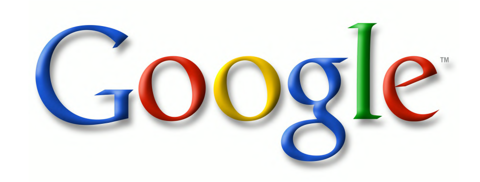
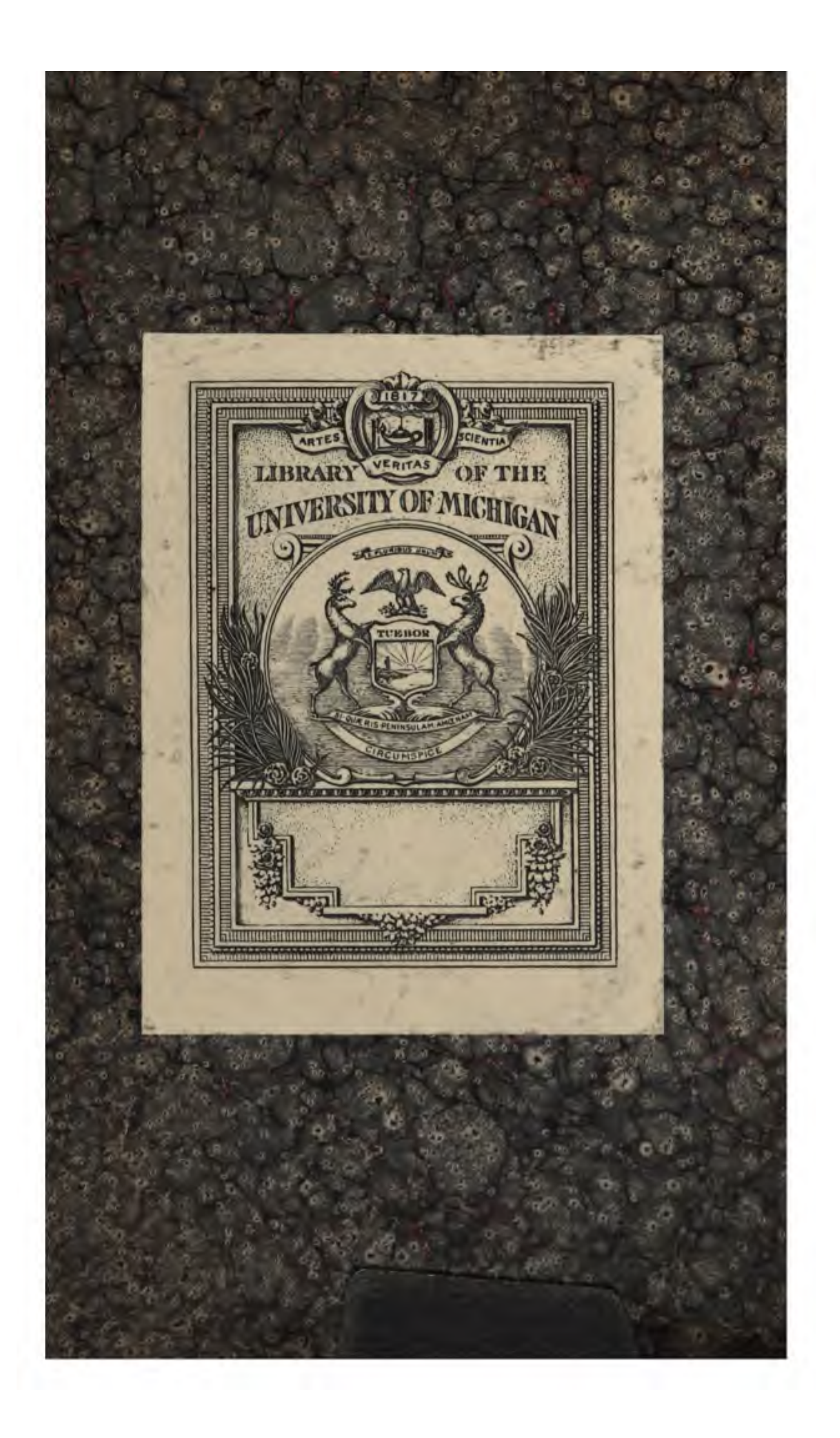



A 455216 DUPL


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes Civiles & Criminelles ; des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence ; enfin de tout ce qui a rapport à la Justice, à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

> Laisse tomber beaucoup d'épis,
> Pour qu'elle en glane davantage.
>
> *Moisson.* FAVART.

TOME DOUZIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPT.



A PARIS,

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur - Géographe de Sa Majesté Danoise, rue St. Jacques, au Globe.

1781.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

ON souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de postes du Royaume.

A quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les onze Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Consultations, Critiques, Extraits, Livres, Prospectus, &c. auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en sa demeure RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis au rebut à la Poste même: & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ces Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours sa place

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller, sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.

Le premier Numéro seulement, du douzieme Volume, sera envoyé à tous les Souscripteurs de 1781 indistinctement; ensuite, on cessera tout envoi, pour ceux dont l'abonnement est fini, & qui ne l'auront pas renouvellé.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

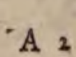
Nullité de ſaiſie, qui a terme, ne doit rien.

PAGOT étoit débiteur de *Morel* du montant d'une lettre-de-change ; celui-ci avoit obtenu Sentence des Conſuls de Troyes, qui condamnoit *Pagot* à payer, mais en trois termes. Le premier terme le fut exactement; le deuxieme devoit échoir le 5 Octobre 1780. *Morel* qui craignoit que ſon créancier ne devînt inſolvable, fit, dès le 5 Septembre, ſaiſir toutes ſes marchandiſes, & établir un Gardien chez lui.

Le débiteur, qui n'étoit point en demeure, attaqua la ſaiſie comme faite pour une dette non exigible, & conclut en des dommages-intérêts.

Arrêt du 10 *Mars* 1781, qui *a déclaré la ſaiſie nulle, a condamné* Morel *en* 1000 *liv. de dommages-intérêts, & aux dépens.*

MM. *Marnier* & *Sionneſt*, Avocats *de* Pagot *&* Morel.



Legs universel fait à un Homme d'affaires, déclaré nul.

Le sieur *C*... avoit fait les affaires de la Dame Comtesse de *R*..., sur l'esprit de laquelle il avoit pris beaucoup d'ascendant; il l'avoit même engagée à occuper un appartement dans sa maison. Enfin il paroît que le sieur *C*... étant devenu très-nécessaire à cette Dame, avoit provoqué sa reconnoissance, & l'avoit déterminée à lui faire une donation entre-vifs de la valeur de 30000 liv. Les services que le sieur *C*... avoit rendus à la Dame de *R*..., n'étoient pas, sans doute, assez récompensés, puisqu'elle se détermina, peu de temps avant sa mort, à l'instituer son Légataire universel.

Les héritiers de cette Dame attaquerent la donation & le legs universel pour cause de captation & suggestion, & comme fait à un incapable; ils accuserent même le sieur *C*... de recélés & divertissements, ce qui fit la matiere d'une instruction criminelle : une *premiere Sentence convertit l'information en enquête, & renvoya* les Parties *à fins civiles; une seconde déclara la donation & le legs universel nuls, & alloua au sieur* C... *une somme de* 1500 *liv. pour ses déboursés, peines & soins*, dans les affaires de la Dame de *R*... Appel de la part du sieur *C*... *Arrêt confirmatif le* 14 *Mars* 1781, sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*.

M. *Delpech*, Avocat du sieur *C*...

Tutele d'enfans mineurs, ôtée aux pere & mere, par un teſtament qui inſtitue ces enfans légataires univerſels, & charge un Etranger de veiller à l'adminiſtration des biens compoſans le legs univerſel, juſqu'à leur majorité.

LE ſieur *Darel*, a, par ſon teſtament fait en 1779, inſtitué les *mineurs Bataille*, enfans d'un Gazier à Paris, ſes légataires univerſels de tous ſes biens, & a nommé le ſieur *Dubois* pour gérer & adminiſtrer les biens compris dans le legs, juſqu'à la majorité des enfans. Les pere & mere des mineurs *Bataille* ont demandé la nullité de la clauſe du teſtament du ſieur *Darel*, qui leur faiſoit injure en les dépouillant de la tutele naturelle de leurs enfans, pour la donner à un Etranger; & que, ſans y avoir égard, la geſtion & adminiſtration des biens de leurs enfans leur fuſſent laiſſées. *Sentence du Châtelet, qui, ſans avoir égard aux demandes des pere & mere, a confirmé la diſpoſition du teſtament, & chargé le ſieur* Dubois *de la geſtion & adminiſtration des biens legués, juſqu'à la majorité des enfans.* Appel des pere & mere : *Arrêt du 20 Juin 1781*, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui a *confirmé la Sentence*, ſur le fondement, que le Teſtateur avoit pu appoſer à ſa libéralité, telle condition qu'il avoit jugé à propos; que d'ailleurs il avoit pu craindre qu'un Gazier ne fût pas en état de gérer & adminiſtrer les biens qu'il laiſſoit aux *mineurs Bataille*, d'une maniere auſſi avantageuſe que celui qu'il en char-

geoit, & dont il connoissoit vraisemblablement la capacité.

Les Avocats ont été M. *Sionnest*, pour le sieur *Dubois*, M. *Minier*, pour le *pere des mineurs*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Grand'Chambre.

Question de Retrait.

C'est une maxime constante en Normandie, que l'échange d'héritage contre héritage, n'est point sujet à retrait, quand il est fait sans solde.

Par la même raison, lorsque le propriétaire d'un immeuble l'aliene à perpétuité, moyennant une rente non rachetable, appellée en Normandie *fieffe*, & ailleurs, *bail à rente*, cette aliénation n'est point sujette à retrait, pourvu qu'elle se fasse également sans solde.

Jean Vaste étoit propriétaire de deux métairies. Le 29 Octobre 1753, il vendit à *Pierre Mauconduit* une demi-acre de terre, faisant partie de celles qui composoient ces deux métairies, moyennant 300 livres qu'il paya comptant; & le même jour, devant le même Notaire, *Jean Vaste* lui donna le surplus à *fieffe*, moyennant une rente fonciere non rachetable.

Le 26 Février 1776, *Vaste* fils intenta une action en retrait, de l'effet de ces deux contrats : son action étoit fondée sur la fraude, sur ce que la vente de la demi acre de terre n'étoit que le pot-de-vin de la *fieffe*; de sorte qu'il n'y avoit aucune proportion entre le prix

de la vente & celui de la rente de *fieffe*; que la demi-acre étoit vendue un prix bien plus considérable, en proportion, que le surplus *fieffé*.

Les nommés *Petit*, héritiers de *Mauconduit*, soutenoient que la fraude ne se présumoit pas, & que l'on ne pouvoit la supposer, à cause de la proximité des deux contrats & de la différence du prix qui pouvoit se trouver par porportion entre les fonds vendus & les fonds *fieffés*; qu'il n'y avoit qu'un moyen pour établir la fraude, c'étoit de prouver que le fonds avoit été vendu au-dessus de sa valeur, afin de pouvoir diminuer la rente de *fieffe* à proportion : mais que faute par *Vaste* de prouver ce fait, il devoit être débouté de son action.

Arrêt du 19 *Février* 1780, au rapport de M. *Despommare*, qui *débouta* Vaste *de son action en retrait.*

On avoit déjà jugé la même chose par Arrêts des 18 Juillet & 8 Août 1755.

III.

Réponse à une question insérée à la page 217 *du tome* 11 *de ce Journal.*

ETANT certain que les Offices ne sont pas de la nature des autres biens; que les Titulaires n'en jouissent, relativement à Sa Majesté, comme Collateur, qu'à titre de précaire & d'usufruit, & que la propriété lui en retourne par la mort civile de l'usufriutier, à l'exclusion de ceux à qui la confiscation est acquise, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, le 4 Mai 1760, rendu contre les Adjudicataires des

Fermes, pour l'Office d'Huiſſier des Requêtes de l'Hôtel, de *Jean Moriceau de la Motte*, condamné & exécuté à mort, j'eſtime, par la même raiſon, que le Seigneur qui profite, a droit de déshérence, des biens du bâtard & de celui qui décede ſans hoirs, ne peut rien prétendre dans l'Office dont il étoit revêtu, lequel retourne de plein droit à Sa Majeſté, le Roi n'ayant jamais entendu céder des droits aux Seigneurs contre lui-même.

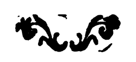
Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

I V.

QUESTION.

UN créancier forme oppoſition au Bureau des hypotheques, à une vente faite par ſon débiteur; un autre créancier du premier, forme oppoſition en ſous-ordre ſur lui, au même Bureau; un troiſieme, auſſi créancier du premier, ſe contente de former une ſimple oppoſition entre les mains de l'acquéreur, ſur le premier créancier.

On demande ſi celui qui a formé oppoſition en ſous-ordre au Bureau des hypotheques, a privilege ſur celui qui n'a fait qu'une oppoſition ou ſaiſie-arrêt entre les mains de l'acquéreur?



V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conſultation de M. Fromantin, *ſouſcrite auſſi de MM.* le Gouvé & Target,

Pour les Habitans des Paroiſſes d'Avoine & de Savigny, en Touraine ;

Contre le Chevalier de Petit-Thouars.

La queſtion ſur laquelle on conſulte, eſt de ſavoir ſi, lorſqu'un détenteur a fourni ſa déclaration au Seigneur, la ſaiſie cenſuelle qui a été faite à défaut de cette déclaration, peut ſubſiſter, ſous prétexte que le Seigneur l'a blâmée dans quelques points.

Conſultation de MM. de Laune & Doillot,

Pour Monsieur le Comte d'Artois ;

Contre les Communautés des Habitans de Marquenterre, en Ponthieu.

Cette affaire importante a déjà été annoncée dans nos feuilles, & notamment à la page 126 du onzieme Volume. Nous donnerons ſous peu de jours l'Arrêt qui l'a décidée.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Oraiſon funebre de très-Haute, très-Puiſſante & très-Excellente Princeſſe MARIE-THÉRESE, *Archiducheſſe d'Autriche, Impératrice Douairiere, Reine de Hongrie & de Bohême, &c. &c. prononcée dans l'Egliſe de Paris, le 30 Mai 1781, par Meſſire Alexandre-Amédée* DE LAUSIERES-THÉMINES, *Evêque de Blois. A Paris, chez* DIDOT *l'aîné, Imprimeur du Clergé en ſurvivance, rue Pavée.* Prix 1 liv. 16 ſ.

CET Eloge eſt dans le genre ſimple : pourquoi emprunter les ſecours, ſouvent trompeurs, de l'éloquence, lorſqu'on n'a pour objet que de *preſſer* les *années riches* & *pleines* d'une Héroïne, que l'hiſtoire ſeule peut faire bien connoître ?

« Quand on n'a (dit le Prélat) que des titres, des » honneurs & des vertus équivoques à offrir, on peut » déployer les reſſources de l'art & toute cette magnifi- » cence, vain ſuplément de la douleur publique : mais » lorſque, ſelon le langage du Prophete *, les Anges » de la paix verſent des larmes améres, que les pau- » vres & les orphelins demandent des conſolateurs, & » que le peuple entier réclame la mere de la Patrie, » n'eſt-elle pas mieux louée dans les cabanes & les » places publiques, que dans les Palais & dans nos » Temples ? Pour deſcendre à la poſtérité, l'Impéra- » trice n'a beſoin ni des Orateurs, ni du ſecours du » marbre & de l'airain ; elle repoſe dans le cœur de » ſes Sujets, comme dans un aſyle plus à l'abri des in-

* *Iſ.* 337.

» jures du temps. *Un tombeau de gazon, les larmes des » femmes & le souvenir des hommes :* voilà comme les » anciens Germains * honoroient les mânes les plus illus- » tres. Ce n'est plus ni à l'Autriche, ni à l'Empire, c'est au » Monde qu'elle appartient. Elevez-lui dans votre cœur » un monument durable, & suppléez notre ministere. » L'histoire seule pourroit vous la montrer toute entiere, » parce que l'histoire sait s'affranchir de notre fausse » dignité & de nos froides délicatesses, pour s'arrêter » à des détails simples & familiers »...

M. l'Evêque de Blois présente toutes les années de la vie de MARIE-THÉRESE comme un vaste pays dont on peut à peine... « nommer rapidement les Villes prin- » cipales. Et si nous avons desiré, (dit-il) une voix » plus accoutumée à célébrer les Héros & les Saints, » ce n'étoit seulement que pour vous mieux indiquer » la matiere féconde de vos recherches & de vos mé- » ditations ».

Ce que nous venons de rapporter, suffit pour faire connoître de quelle maniere M. l'Evêque de Blois a conçu son plan, pour faire l'éloge d'une Reine, qui servira toujours de modele aux Souverains.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Fin du Requisitoire de M. l'Avocat-Général SÉGUIER, *concernant l'Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens des Européens dans les deux Indes; & Arrêt de la Cour rendu en conséquence.* Vid. *la pag.* 413. *& suiv.*

NOUS n'entrerons pas dans le détail de toutes les atrocités que l'on renouvelle contre la Souveraineté. Ce

---

* Traité *de Mor. Germ.*

ſeul trait ſuffit : & vous ne ſerez plus étonnés de voir cet Auteur criminel, oublier tout le reſpect qu'il devoit à la mémoire de Louis XV. La pudeur nous retient, & nous rougirions de remettre ſous vos yeux les infâmies qu'il accumule ſur un Prince qui a toujours été chéri de la Nation, & dont il cherche à étouffer le ſouvenir dans le cœur de ſes anciens Sujets.

Vous ſerez encore moins ſurpris de la témérité avec laquelle il oſe ſoulever le voile impénétrable qui doit dérober aux regards curieux des Sujets, le ſecret des opérations & la politique du Gouvernement. Et comme ſi ce n'étoit point aſſez des injures des ennemis de la France, il ſemble adopter leur opinion, s'identifier avec leurs propres ſentimens, &, par un eſprit de critique auſſi déplacé qu'il eſt injuſte, il a la témérité de re-jetter ſur la Nation Françoiſe, ſur les Miniſtres du Roi, ſur le Roi lui-même, tous les malheurs d'une guerre qui afflige l'humanité dans toutes les parties du Monde, mais qui n'a été entrepriſe que pour venger les Nations de l'aſſerviſſement honteux où le peuple Anglois veut les tenir, pour aſſurer la liberté des mers, pour rétablir la ſûreté du commerce. Et lorſque la France prodigue ſes tréſors pour apprendre à l'Univers entier que tous les Peuples ſont freres, que le commerce eſt le lien qui les rapproche & les réunit, qu'ils y ont tous le même droit, parce qu'ils ſont tous indépendans, qu'il ne peut ſubſiſter ſans cet équilibre général qui en eſt l'ame & la ſauve-garde ; lorſque par un eſprit de modération, dont la France s'eſt toujours fait un principe, elle n'a d'autre prétention que de rompre les obſtacles qui gênent & retardent la navigation ; en un mot, lorſqu'elle embraſſe la cauſe commune, & ſe ſacrifie pour détruire le deſpotiſme qu'un Peuple commerçant veut s'arroger ſur l'étendue des mers, qu'il met au nombre de ſes propriétés ; un homme qui veut

être citoyen, un François, aura l'imprudence de blâmer hautement la conduite du Miniſtere, il ſe permettra d'oppoſer à la ſageſſe de ſes vues la fureur des invectives les plus criantes, & ſa bouche ne s'ouvrira que pour exhaler des reproches, d'autant moins mérités, qu'ils n'ont d'exiſtence que dans le délire de l'imagination qui qui les a créés.

O Philoſophie! voilà tes leçons, voilà tes conſeils, voilà tes préceptes; & tu prétends être adorée comme une divinité bienfaiſante? Tu veux rompre tous les liens qui attachent les Sujets à leur Roi légitime, même ceux qui uniſſent entr'eux les Souverains; & tu aſpires à devenir l'idole de l'humanité? Tu veux admettre indiſtinctement toutes les Religions, leur laiſſer le ſoin de ſe combattre & de s'anéantir réciproquement; tu confonds les Myſteres ſacrés d'une Religion toute céleſte, avec les ſacrifices abominables que la ſuperſtition avoit introduits dans le temple des Idoles; tu veux renverſer le Sanctuaire, & de ta main orgueilleuſe tu t'éleves à toi-même des Autels!

Eſt-il une phrénéſie plus capable d'inſpirer l'indignation? Peut-on ſe perſuader que, ſous prétexte d'éclairer l'eſprit humain, on puiſſe ſe livrer à un pareil excès de fanatiſme & de folie? Peut-on concevoir que le bonheur général ſoit attaché à la ſubvertion totale de toutes les inſtitutions ſociales? Et n'y a-t-il pas plus que de l'eſtravagance à vouloir faire enviſager les liens politiques & religieux, reconnus ſi néceſſaires par toutes les Nations, comme autant de préjugés dont le genre humain doit ſe hâter de ſecouer le joug & de diſſiper l'illuſion.

Mais rien ne doit ſurprendre de la part d'un Ecrivain aſſez inſenſé pour oppoſer les préceptes indulgens & intéreſſés de la raiſon humaine, à la morale épurée de l'Evangile; pour mettre en comparaiſon un ſyſtême

destructif de toutes les Loix, avec le plan le plus sublime de notre divine Religion. Plaignons un Auteur qui ne s'attache à décrier la morale évangélique, que parce qu'il n'a pas le bonheur d'en sentir toute la sublimité.

A l'en croire, la Religion Chrétienne ne présente qu'*une morale barbare, qui met les plaisirs qui font supporter la vie au rang des plus grands forfaits; une morale abjecte, qui impose l'obligation de se plaire dans l'humiliation; une morale extravagante, qui menace des mêmes supplices les foiblesses de l'amour & les actions les plus atroces; une morale superstitieuse, qui enjoint d'égorger tout ce qui s'écarte des opinions dominantes; une morale puérile, qui fonde les devoirs les plus essentiels sur des contes également dégoûtans & ridicules; enfin une morale intéressée, qui n'admet de vertus que celles qui sont utiles au Sacerdoce, ni de crimes que ce qui est contraire aux Ministres de la Religion.* Et c'est un homme qui a fait profession dans un Ordre Religieux; c'est un homme revêtu du caractere & de la dignité sacerdotale; c'est un homme qui se qualifie de citoyen & d'ami de tous les hommes; c'est un homme qui veut être le contemporain de tous les âges, qui ose avancer de pareilles propositions!

Nous n'ajouterons rien à ce portrait défiguré de la Morale, la plus pure & la plus digne d'un Dieu Législateur, d'un Dieu qui s'est fait Homme pour la faire adopter. Les injures dont on cherche à accabler la loi de l'Evangile, loin de lui nuire, lui prêtent au contraire un nouvel éclat.

L'impiété, l'audace, l'irréligion, le mépris des Souverains & l'esprit d'indépendance, sont tellement empreints dans l'Ouvrage qui excite en ce moment notre réclamation, que nous pouvons dire avec sécurité, que l'Auteur a abusé des talens les plus distingués, pour

former d'une Hiſtoire intéreſſante en elle-même & inſtructive pour tous les Gouvernemens, un Code barbare, qui n'a d'autre but que de renverſer tous les fondemens de l'ordre civil. En rapprochant toutes les parties du ſyſtême répandu dans la totalité de cet Ouvrage volumineux, on pourroit tracer le plan de ſubverſion générale que renferme cette affreuſe production. Elle eſt également contraire au reſpect dû à la Divinité, & à la ſoumiſſion due aux Puiſſances ſouveraines, qui ont ſuccédé à la Théocratie, que l'Auteur appelle *la plus cruelle & la plus immorale de toutes les Légiſlations.*

L'Auteur de l'Hiſtoire de l'établiſſement des Européens dans les deux Indes, n'a pas craint de ſe nommer lui-même. Il ne ſauroit être trop rigoureuſement pourſuivi. Il eſt important, puiſqu'il n'a pas voulu demeurer inconnu, que la Juſtice ſe mette à portée de faire un exemple, tant ſur lui que ſur ceux qui ont concouru à la diſtribution d'un Ouvrage digne de toute ſa ſévérité.

Vous partagerez ſans doute le zele qui nous anime; & par un châtiment mémorable, la Juſtice pourra peut-être ſe flatter d'en impoſer à ces Ecrivans audacieux, qui ſe promettent de devenir fameux à force d'impiétés. C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour, avec un exemplaire du Livre que nous venons de vous dénoncer.

Diſpoſitif de l'Arrêt.

Vu le Livre imprimé en dix volumes *in*-8°. intitulé: *Hiſtoire Philoſophique........ par* GUILLAUME-THOMAS RAYNAL; *à Genêve, chez... Pellet...,* 1780. Concluſions du Procureur-Général du Roi: Oui le rapport de Me *Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac*, Conſeiller... LA COUR ordonne que ledit Livre...

ſera lacéré & brûlé... par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, *comme impie, blaſphematoire, ſéditieux, tendant à ſoulever les Peuples contre l'autorité ſouveraine, & à renverſer les principes fondamentaux de l'ordre civil.* Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait défenſes à tous Libraires... Imprimeurs.... Colporteurs.... d'imprimer, vendre & débiter ledit Livre..., à peine.... d'être.... punis ſuivant la rigueur des Ordonnances... Ordonne qu'il ſera informé... contre les Auteurs, Imprimeurs ou Diſtributeurs dudit Livre, pour, les informations faites..., être ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne que le nommé *Guillaume-Thomas Raynal*.... ſera pris & appréhendé au corps...; & où ledit.... ne pourroit être pris & appréhendé..., aſſigné à quinzaine, ſes biens ſaiſis & annotés... juſqu'à ce qu'il ait obéi... Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié... Fait en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 25 Mai 1781. Collationné.

LUTTON.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

N. B. Les perſonnes dont l'abonnement eſt expiré le dernier Juin, ſont priées de vouloir bien le faire renouveller.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre la Dame Aubert,

Et la Demoiſelle Silly.

Imputation de paiement, doit ſe faire d'abord ſur la ſomme principale.

LA Demoiſelle *Silly* devoit à la Dame *Aubert* une ſomme de 450 liv. *Arrêt qui condamne la débitrice à payer en trois termes, d'année en année, à raiſon de* 150 *liv. par an, & aux dépens.* La Demoiſelle *Silly* a payé depuis l'Arrêt, la ſomme de 380 liv., dont ſa débitrice lui a donné quittance *ſur le montant des condamnations prononcées.*

Deux ans après, la Dame *Aubert* fit mettre en priſon la Demoiſelle *Silly*, faute de paiement des 450 liv. Celle-ci défendue par M. *Hutteau*, demanda la nullité de l'empriſonnement, & ſoutint que les 380 liv. qu'elle avoit payées devoient être imputées ſur la ſomme principale, & par conſéquent ſur les deux premiers termes échus.

La Dame *Aubert*, défendue par M. *Rimbert*, prétendit que la ſomme de 380 l. qu'elle avoit payée, devoit être imputée ſur les dépens montans à 384 liv. q... les

dépens devoient être acquittés avant les condamnations principales, & que, défalcation faite de la somme de 380 liv. sur celle de 450 liv. de principal, il restoit encore 70 liv. qui auroient dû être acquittées par tiers d'année en année.

La débitrice répliquoit, que la somme de 380 liv. qu'elle avoit payée, étoit plus qu'il ne falloit pour les deux premiers termes qui n'étoient que de 150 livres chacun; que le troisieme terme n'étoit pas échu; que l'on n'avoit ni levé ni signifié d'exécutoire de dépens; qu'ainsi l'emprisonnement devoit être déclaré nul.

Arrêt du 9 Mars 1781, qui a déclaré l'emprisonnement nul, & condamné la Dame Aubert *aux dépens.*

Entre la fille Regnaud,

Et les freres Pennier.

Testament signé de deux Notaires & de deux témoins; contestation relativement à cet acte qu'on argue de nullité, parce que, dit-on, il n'a été reçu que par un seul Notaire, sans témoins.

Acte d'un des Notaires, par lequel il a déclaré, « qu'il » n'avoit pas assisté à la passation de ce testament; que » son Confrere le lui avoit apporté pour le signer, » sans lui dire que c'étoit le testament de la femme » *Gaulthier* ».

M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau* a pris cet acte pour dénonciation, & a rendu plainte en faux contre les deux Notaires.

Arrêt du 26 Mai 1781, qui *a reçu la plainte, a ordonné qu'il seroit informé, & a décrété les deux Notaires d'ajournement personnel.*

Arrêts du 23 Juin 1781, rendus sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau.

Entre Melin,

Et le Chapitre *de Saint-Pierre de Bar-le-Duc.*

ARRÊT qui juge entr'autres choses, qu'en matiere d'Eaux & Forêts, le délinquant peut être condamné aux dépens vis à-vis du Procureur du Roi, quoiqu'il y ait partie civile.

Entre les Bouchers *de Mantes,*

Et Bailly, *Boucher.*

ARRÊT qui déclare nulle une saisie-exécution & vente de viande faite par les Marchands Bouchers, sur *Bailly*, parce que, 1°. la saisie avoit été faite sans l'assistance de deux Recors; 2°. parce que les Saisissans avoient assisté à la saisie; 3°. parce que la Partie saisie n'avoit pas été avertie de la vente.

Entre les héritiers Boyer,

Et le sieur Amajar.

ARRÊT qui juge, qu'après dix ans, on est non-recevable à revenir contre un compte de tutele, si on

n'a pas pris des Lettres de rescision, & qu'on ne peut demander aux héritiers du tuteur que leur affirmation qu'ils ne retiennent aucune des pieces qui ont servi à ce compte.

Dans l'espece, le tuteur avoit reconnu par l'acte de reddition de compte, qu'il gardoit les pieces entre ses mains, avec promesse d'en aider ses pupiles; mais avant de mourir, il avoit payé son reliquat de compte.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Cause entre le sieur Cailhe, *Secrétaire de l'Intendance de Bordeaux, Demandeur;*

Et M. le Duc de Bouillon, *Défendeur.*

Indemnité réfusée pour améliorations faites dans un bien substitué.

LA Cour a jugé, le 24 Mai 1781, un Particulier non-recevable dans sa demande en indemnité, pour améliorations qu'il soutenoit avoir faites dans les terres substituées d'un grand Seigneur : entrons dans quelques détails.

En 1766 & 1767, feu M. le Duc *de Bouillon*, avoit donné des pouvoirs fort étendus au sieur *Cailhe*, Secrétaire de l'Intendance de Bordeaux, pour administrer le Duché d'Albret, composé de cent dix Jurisdictions & de quatre Sénéchaussées. Ce Prince avoit passé avec le sieur *Cailhe* deux traités, qui accordoient à ce dernier dix sols pour livre de remise sur les objets usurpés ou négligés qu'il feroit rentrer; six sols pour livre sur les

économies qu'il opéreroit dans les charges du Duché ; & quatre ſols pour livre pour les objets de ſimple régie.

En conſéquence des pouvoirs & des traités dont le ſieur *Cailhe* étoit muni, il paroît qu'il s'occupa tout entier de l'adminiſtration du Duché ; qu'il fit rentrer, 1°. ſoixante-quatre Greffes poſſédés par les Fermiers-Généraux ; 2°. les droits d'amende qui ſe perçoivent dans chaque Juriſdiction, & dont les Fermiers Généraux étoient auſſi en poſſeſſion ; 3°. ceux de pêche & de bac ſur les rivieres de Dordogne, Garonne & la Dour ; 4°. un moulin uſurpé ; 5°. un bois taillis de 460 arpens ; 6°. qu'il fit reſtituer entr'autres ſommes à M. le Duc *de Bouillon* celle de 18000 liv. ; 7°. enfin qu'il obtint la décharge d'une rente annuelle de 2314 l. que le Duché faiſoit à une Compagnie ſupérieure.

Tels ſont, ſuivant le ſieur *Cailhe*, les améliorations qu'il a faites dans le Duché, pendant la durée de ſa geſtion.

Cependant comme M. le Duc *de Bouillon* avoit compris les pouvoirs qu'il avoit donnés au ſieur *Cailhe* dans ceux dont il avoit chargé les ſieurs *Berard* & *Denis*, Régiſſeurs de tous ſes biens, le ſieur *Cailhe* crut devoir ceſſer ſes opérations ; il ne s'agiſſoit plus que de régler à l'amiable ce qui pouvoit lui être dû pour avoir géré : cet arrangement fut fait à l'Hôtel de Bouillon ; il paroît que le ſieur *Cailhe* eut la facilité d'y ſouſcrire, à ſon détriment, un acte, par lequel il ſe déſiſta du bénéfice de ſes traités : il ne lui fut alloué qu'une partie de ſes dépenſes ; on lui raya même le coût d'un acte qui avoit mis M. le Duc *de Bouillon* en poſſeſſion de différens objets.

Le ſieur *Cailhe* qui prétendoit éprouver une lézion énorme par l'acte qu'il venoit de ſouſcrire, en fit ſes repréſentations à feu M. le Duc *de Bouillon*, & enſuite au

Prince son fils, actuellement régnant : on lui promit justice; & ce ne fut qu'en 1777 que le sieur *Cailhe* qui ne voyoit point solder son idemnité, se détermina à prendre en la Chancellerie des Lettres de restitution contre l'acte dont on a parlé; il s'est ensuite pouvu en la Cour, pour en obtenir l'entérinement.

Telle est la maniere dont le sieur *Cailhe*, défendu par M. *Courtin*, a annoncé sa prétention; il en a soutenu la légitimité, en développant ses moyens de rescision contre l'acte qu'il prétend avoir imprudemment souscrit; enfin il a établi que M. le Duc *de Bouillon*, actuellement régnant, étoit obligé à la dette contractée par le Prince son pere, parce que c'étoit une dette réelle qui affectoit le Duché d'Albret, & que d'ailleurs ses travaux avoient tourné au profit de la substitution : & pour constater l'exactitude & l'honnêteté de son administration, le sieur *Cailhe* a rapporté les lettres obligeantes que feu M. le Duc *de Bouillon* lui écrivoit, & l'on peut dire que ces lettres prouvent la conviction où étoit ce Prince que le sieur *Cailhe* étoit digne de toute sa confiance.

Il paroît qu'on s'est attaché de la part de M. le Duc *de Bouillon*, à nier les faits avancés par le sieur *Cailhe*, & singuliérement, à diminuer le prix de ses services.

Enfin la Cour, par son *Arrêt du 24 Mai*, *en déclarant le sieur* Cailhe *non-recevable dans ses demandes*, a jugé que M. le Duc *de Bouillon* rentrant dans son Duché d'Albret, substitué sur sa tête, devoit le prendre dans l'état où il le trouvoit, sans être tenu de payer aucunes des améliorations faites pendant l'administration du Prince son pere.

Il n'y a dans cette affaire qu'un seul Mémoire de M. *Courtin* pour le sieur *Cailhe*, qui a eu Me *Sirjean* pour Procureur : M. *Target* a plaidé pour M. le Duc *de Bouillon*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Entre le sieur de Bonnieux, *Curé de la Paroisse du Bouy*,

Et les Habitans *de ladite Paroisse.*

La dîme due eu Normandie sur le sarrasin, n'est pas regardée comme dîme de droit, mais seulement comme dîme d'usage, laquelle ne peut être exigée par le Décimateur, soit pour la quotité, soit pour la maniere de la faire payer, que conformément à l'usage & à la possession.

Le sieur *Bonnieux*, Curé de la Paroisse de Bouy, avoit intenté une action contre deux de ses Paroissiens, pour qu'ils lui payassent la dîme du sarrasin en essence & à une quotité fixe. Ces deux Particuliers soutinrent qu'ils ne devoient la dîme qu'à raison de deux boisseaux par acre : le Curé ayant insisté, les autres Paroissiens intervinrent dans la contestation : *Sentence qui appointa les Paroissiens de Bouy à prouver que l'usage immémorial & continuel de la Paroisse, étoit de ne payer que deux boisseaux de sarrasin par acre, pour & au lieu de la dîme en essence :* la Sentence ajoutoit, *ce qui est équipolent au seizieme.*

Le Curé interjetta appel de cette Sentence, & prétendit que la dîme étoit due, sur le champ, en essence & non par ammodiation; que l'usage ne pouvoit tomber que sur la quotité & non sur la maniere de payer; que toute autre maniere de payer la dîme qu'en essence,

ne pouvoit provenir que d'abonnemens faits entre le Décimateur & le Cultivateur, & qu'un pareil arrangement ne pouvoit avoir lieu qu'autant que l'un & l'autre vouloient bien le suivre ; que le Juge avoit même été convaincu de cette vérité, en appointant les Habitans à prouver que la dîme n'étoit due qu'à raison de deux boisseaux par acre, qu'il avoit ajouté, *ce qui revenoit à un seizieme de la récolte :* qu'il s'ensuivoit donc que cette maniere de payer la dîme de sarrasin ne tiroit son origine que d'amodiation faite entre les anciens Curés du Bouy & ses Paroissiens ; & qu'enfin la Sentence portoit l'appointement d'une preuve qui n'étoit point admissible.

Les Habitans de Bouy répondoient que la dîme de sarrasin n'étant qu'une dîme d'usage, le Curé ne devoit la percevoir que comme les Paroissiens s'y étoient obligés ; qu'ils ne s'étoient engagés à payer que deux boisseaux de sarrasin par acre de terre qu'ils semeroient de ce grain, & non pas la dîme de la récolte.

Par *Arrêt du* 17 *Avril* 1780, rendu au rapport de M. *de Dampierre*, *la Sentence fut confirmée.*

III.

Réponse à la question insérée à la page 317 *du tom.* 11 *de la Gazette des Tribunaux.*

En général, un Garde établi par un Seigneur doit veiller à la conservation de ses domaines, bois, chasses, pêches & autres objets où l'on pourroit causer quelques dommages dans toute l'étendue de sa Seigneurie.

Si un Seigneur qui a un grand domaine, & qui a plusieurs Gardes, les désigne particuliérement par les

termes de Gardes de bois, de chaſſe & de pêche, c'eſt pour leur aſſigner à chacun un ſervice particulier, auquel ils ſont obligés de s'employer plus ſpécialement; mais cela ne les empêche pas de faire leurs rapports de tous les délits dont ils peuvent prendre connoiſſance en faiſant leurs tournées; & ces rapports ſont ſuffiſans pour faire prononcer confiſcation & amende, quand les Gardes ſont d'ailleurs pourvus de commiſſions régulieres, & reçus avec les formalités requiſes.

Reſte à ſavoir ſi le Garde dont eſt queſtion, a été inſtitué ſur proviſions du Roi, ou par commiſſion de M. le Grand-Maître : car ſuivant un Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1687, les Seigneurs engagiſtes n'ont pas le droit d'inſtituer des Gardes de bois; & ſuivant un autre Arrêt du même Tribunal du 9 Février 1720, rendu contre le Seigneur engagiſte de Sezanne, ils n'ont pas non plus celui d'inſtituer des Gardes-chaſſe & de pêche.

Il eſt auſſi de regle que, quoiqu'il y ait une Juſtice dans le domaine engagé, & que le domaine ſoit éloigné de plus de quatre lieues de la Maîtriſe, c'eſt cependant au Greffe de cette Maîtriſe que les Gardes des Seigneurs engagiſtes doivent faire leurs rapports, ſoit de bois, ſoit de pêche, ſoit de chaſſe. Cela eſt décidé par un Arrêt du Conſeil de 1704.

Il réſulte de ce que deſſus, que les Particuliers compris dans les rapports du Garde en queſtion, ne peuvent oppoſer le moyen dont ils ſe ſervent, que le Garde n'étant établi que pour la chaſſe, n'a pu faire de rapport concernant les bois & la pêche; & qu'ils n'ont que les moyens d'exceptions que l'on vient de propoſer, qui ſont, que le Garde doit être pourvu par le Roi, ou par commiſſion du Grand Maître, & que ſon rapport n'eſt pas valable, s'il n'a été fait au Greffe de la Maîtriſe.

N[4]. Il faut auſſi ſavoir ſi le Prince du Sang, Seigneur engagiſte du domaine dont il s'agit, n'a pas obtenu de Sa Majeſté le droit d'avoir une Maîtriſe, & celui d'établir des Gardes; auquel cas il ne reſteroit aucuns moyens de faire infirmer la Sentence dont eſt appel.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

I V.

QUESTION.

UNE rente fonciere *rembourſée* eſt compriſe dans une ſaiſie-réelle, & eſt adjugée par décret: l'Adjudicataire n'eſt pas d'abord ſervi de cette rente, mais au bout de pluſieurs années, ſur de ſimples pourſuites, il parvient à ſe faire payer par l'Acquéreur des Repréſentans du Débiteur, au moyen de ce que par ſon contrat d'acquiſition, ledit Acquéreur eſt chargé de le faire, *au cas que la rente ſoit due :* l'Acquéreur recouvre enſuite la quittance de rembourſement, il refuſe de continuer la rente, & demande la reſtitution des arrérages qu'il a payés.

L'Adjudicataire oppoſe la publicité & la faveur d'un décret; le défaut d'oppoſition, réclamation ou appel dans les dix ans du décret; la bonne-foi; le prix fourni; la jouiſſance & poſſeſſion; la preſcription coutumiere de dix & vingt ans; l'exécution du décret par le paiement des arrérages; le laps de plus de trente ans; la circonſtance que la rente a appartenu à la Partie ſaiſie, & qu'à ce moyen, la ſaiſie-réelle de ladite rente n'eſt point faite *ſuper non Domino.*

L'Acquéreur répond qu'il a payé les arrérages, parce qu'il ignoroit le rembourſement, & qu'il ſe croyoit débiteur; mais que la rente ayant été rembourſée avant la ſaiſie-réelle, elle n'avoit pu y être compriſe & être vendue, 1°. parce qu'elle l'avoit été ſur quelqu'un qui n'étoit plus propriétaire, 2°. parce qu'elle avoit été à prendre ſur quelqu'un qui n'étoit pas débiteur, & qu'au moyen du rembourſement, elle n'étoit pas exigible, quelque eſpace de temps qu'on en eût joui; enfin que l'Adjudicataire devoit reſtituer les arrérages perçus au préjudice du rembourſement

On demande lequel eſt fondé de l'Adjudicataire ou de l'Acquéreur?

V.

Bienfaiſance, charité, Juſtice diſtributive.

« UN Eccléſiaſtique de Poitou, Titulaire d'une Ab-
» baye conſidérable, ſituée dans une Province éloignée
» & où il ne réſide pas, a penſé que ſes revenus ne
» devoient pas ſe conſommer en entier dans le lieu où
» il fait ſa demeure. Indépendamment de l'eſprit de
» l'Egliſe & de ce que preſcrivent les Canons ſur
» l'emploi des revenus eccléſiaſtiques, il s'eſt impoſé
» une loi.... que voici... Il eſt Collateur d'un nombre
» conſidérable de Cures, dont il eſt en même-temps
» Seigneur & Décimateur; elles ſont par conſéquent
» toutes à portions congrues. Il a penſé que la derniere
» augmentation portée à 500 livres ne ſuffiſoit pas: il
» a fait un arrangement avec les Religieux de ſon
» Abbaye, pour porter à 800 liv. celles que les no-

» vales ou d'autres revenus n'élevoient pas jusqu'à cette » somme : il a fait plus, s'imaginant encore qu'un Curé » qui n'a que 800 liv., ne peut subvenir aux besoins » de tous les pauvres de sa Paroisse, il a déclaré à tous » les Curés, qu'il n'entendoit pas que le soin de » ces pauvres fût à leur charge, & leur a expressément » recommandé de s'adresser directement à lui pour » tous les besoins de leurs Paroisses ».... (*Affiches de Poitou.*)

Il seroit à desirer que de pareils exemples fussent fréquents : combien y a-t il de Bénéfices dont le revenu est trop considérable pour la personne du Titulaire, & qui, loin de tourner à l'avantage de la Religion & au soulagement des pauvres, ne sert qu'à entretenir & à augmenter un luxe insultant, si contraire, sans doute, à l'esprit de l'Eglise & aux intentions pures & charitables du Prince qui nous gouverne !

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire à consulter pour le sieur la Coste, *Marchand Chapelier, & signé de lui ;*

Contre le sieur Serran, *Marchand Chaircuitier.*

Consultation au pied du Mémoire, de MM. Heron d'Agirone, Biset & Tronson du Coudray.

Il s'agit d'abord de savoir si un Particulier qui provoque un ordre du Roi, est responsable de son application ?

Secondement, quelle eſt l'étendue de l'autorité paternelle ? Quelles ſont les bornes où elle s'arrête lorſqu'elle concourt avec le pouvoir marital ?

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour les* Doyen, Chanoines & Chapitre *de l'Egliſe de Noyon, Appellans comme d'abus ;*

Contre M. de Grimaldy, *des Princes de Monaco, Evêque de Noyon, Pair de France, Intimé.*

Mémoire de M. Courtin, *pour M.* de Grimaldy.

Sommaire de M. Gerbier, *pour le même Prélat.*

CETTE affaire, déjà annoncée à la pag. 241 du tom 10 de cet Ouvrage, préſentoit la queſtion de ſavoir ſi les Egliſes Cathédrales en général & celle de Noyon en particulier, n'ont pas le droit de concourir avec les Evêques lorſqu'il s'agit de régler le Service divin, de réformer le Bréviaire, d'inſtituer ou de ſupprimer des Fêtes ? Elle vient d'être récemment jugée en la Grand'Chambre. Nous rapporterons l'Arrêt au premier N°.



VII.

OUVRAGE NOUVEAU.

Les bienfaits du Roi, ou la France reconnoissante, Hymne en l'honneur de LOUIS XVI.

LOUIS par ses bienfaits signale sa puissance;
Ma voix en les chantant est l'écho de la France.

A Paris, chez Prault, *Imprimeur du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.* Broch. de 15 pag.

L'AUTEUR de cet Hymne a eu l'art de décrire tous les bienfaits de Louis XVI depuis qu'il est sur le trône, & de donner la substance de nombre d'Edits qui conduiront ce Prince à l'immortalité. Cet Ouvrage fait honneur à M. *de Villencour* *.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES du Roi, données à Versailles le 8 Décembre 1779, registrées en Parlement le 29 Août 1780, portant Réglement concernant la régie & administration du College de la Fleche, & les Eleves dudit College.

* Il est Auteur d'un Discours sur les Langues en général, & sur la Langue Françoise en particulier.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 17 *Mars* 1781, *regiſtrées en Parlement le* 24 *Mai ſuivant*, portant ſuppreſſion de la Communauté des Maîtres Lapidaires & leur réunion au Corps des Maîtres Orfévres-Jouailliers, Tireurs & Batteurs d'or.

Jugement du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 27 *Mars* 1781, qui condamne les nommées *Marie-Jeanne Laguette, femme Martin; Catherine-Martin, femme Poulain; Marie-Louiſe Hubert, femme de Cochois*, ſolidairement en trente livres de dommages-intérêts envers Sa Majeſté, pour délits par elles commis en enlevant des branches d'arbres de la grande route de Paris à Saint-Germain proche Nanterre; & leur fait défenſes de récidiver, ſous plus grandes peines.

IX.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

VIENNE, 3 *Juin* 1781. On apprend de cette Ville que l'Empereur vient de publier une Déclaration en faveur des Juifs, dont voici la teneur.

ARTICLE PREMIER. Je veux que les enfans des Juifs ſoient admis dans toutes les Ecoles publiques; qu'après y avoir achevé leurs études & étant pourvus d'atteſtations ſuffiſantes de capacité, ils ſoient admis à exercer toutes ſortes d'emplois.

Art. II. Dès-à-préſent & dans toutes les Villes, les Juifs ne ſeront plus obligés de porter une marque diſtinctive, & il leur ſera permis de s'habiller à leurs fantaiſies.

Art. III. Ils pourront, pour leur argent, occuper tel logis & dans tel quartier qu'ils voudront.

Art. IV. Et puisque leur commerce, sujet à tant d'entraves, outre les charges énormes qu'ils supportent, les réduit à l'impossibilité de subsister, ce qui les force souvent à recourir à l'usure, leur négoce sera ainsi facilité, & on leur permettra de pouvoir commercer dans toutes especes de marchandises, & d'établir des Manufactures par-tout où ils voudront.

Art. V. Il leur sera encore permis de pouvoir prendre à ferme toutes sortes de terres, même de cultiver eux-mêmes les champs; & à cet effet, je veux expressément que les terres prises à ferme par les Juifs, ne soient pas labourées par des Chrétiens, mais le soient par eux-mêmes, afin qu'ils deviennent aussi par ce travail, utiles à l'Etat.

Art. VI. Pour faciliter la décision de leurs procès & éviter les frais de procédures, tout ce qui est relatif au commerce, sera à l'avenir écrit en langue Allemande, sans y employer des caracteres Hébreux.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre M. le Procureur-Général,

Et M. l'Evêque d'Arras.

LA ville d'Arras manquoit d'Ecoles : M. l'Evêque, son Chapitre, l'Abbaye de Saint-Wast & les Officiers Municipaux se réunirent pour en établir à leurs frais. Les actes passés entr'eux portent, que l'administration se fera concurremment. Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement sans restriction ; enregistrement au Conseil Provicial d'Artois, avec la restriction que cet établissement & ses biens & revenus seront administrés par les seuls Officiers Municipaux d'Arras, conformément aux usages & privileges de la Province, & que les aliénations autorisées par les Lettres-Patentes, seront faites par les mêmes Officiers.

Appel de ce dernier enregistrement par l'Evêque d'Arras, en ce que la Sentence portoit la restriction ci-dessus.

Arrêt du 26 *Mai* 1781, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, *qui infirme ladite Sentence, ordonne l'exécution des Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enregistrement de la Cour : en conséquence, que les Officiers Municipaux ne pourront faire aucun acte*

relatif à l'administration des biens dudit établissement, que conjointement avec les autres co-Dotateurs; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses au Conseil Provincial d'Artois de porter des modifications aux Lettres-Patentes du Roi, duement enregistrées en la Cour.

Entre le sieur Bau, *Avocat & Procureur au Bailliage de Coulanges,*

Et les sieurs Foi & Taffenau, *Procureurs plus anciens au même Bailliage.*

Avocat-Procureur, remplace le Juge de préférence au plus ancien Procureur.

ARRÊT du 23 Juin 1781, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, qui a donné acte au sieur *Bau*, Avocat & Procureur au Bailliage de Coulanges, de la déclaration faite par les sieurs *Foi & Taffenau*, Procureurs plus anciens au même Bailliage, qu'ils n'avoient pas entendu porter atteinte au droit du sieur *Bau*, Avocat, de remplacer le Juge en cas d'absence, préférablement à eux, en sa qualité d'Avocat; & que ce n'est que la circonstance de la nécessité pressante de l'incendie qui requéroit célérité, qui les a engagés à remplir les fonctions du Juge absent, sans tarder, en allant chercher le sieur *Bau*; ce faisant, sur les demandes du sieur *Bau*, afin d'être maintenu dans son droit, & de défenses auxdits Procureurs, d'anticiper à l'avenir sur ledit droit, & de dommages-intérêts, l'a mis hors de Cour, dépens compensés.

II.

CHATELET DE PARIS, PARC CIVIL.

Cause entre le sieur la Coste, *Marchand Chapelier,*

Et le sieur Serran, Marchand Charcutier.

Lettre de Cachet obtenue par un pere contre sa fille mariée : demande en dommages-intérêts formée contre lui par sa fille & son gendre.

Le sieur *la Coste*, Marchand Chapelier rue Saint-Honoré, épousa en 1778 la Demoiselle *Serran*, fille du sieur *Serran*, Charcutier à Paris : le commerce du sieur *la Coste* ne fut pas heureux ; des pertes réitérées le mirent bientôt hors d'état de le continuer, & le contraignirent de faire à ses créanciers un abandon général de ses biens : il se retira au Temple, la Dame *la Coste* l'y suivit ; son devoir & son attachement lui en faisoient une loi.

Cependant le sieur *Serran* instruit du désastre de son gendre, affecta d'en méconnoître la véritable cause ; il paroît qu'il l'imputa au déréglement de ses mœurs ; il tenta d'éloigner la Dame *la Coste* de la retraite qu'elle partageoit avec son mari : mais elle fut inébranlable, & cette résistance, qui faisoit honneur à ses sentimens, irrita tellement le sieur *Serran*, qu'il conçut le dessein d'en punir sa fille.

En effet, il obtint un ordre du Roi pour faire enfermer la Dame *la Coste* ; il fallut user de ruse pour le mettre à exécution. Un Particulier affidé au sieur *Serran*

parut jouer le rôle de conciliateur : la Dame *la Coste* fut invitée à venir chez une de ses sœurs pour embrasser son père & dîner avec lui ; elle y vole : le sieur *Serran* ne s'y trouve point ; on feint de l'attendre ; on dîne : la Dame *la Coste*, pour retourner au Temple, monte dans un carrosse de place, & quelques minutes après elle est arrêtée dans le carrefour de Bussy, & conduite au Couvent de Saint-Michel.

Le sieur *la Coste* apprit sur le champ par le sieur *Moultat* son beau-frere, que c'étoit le sieur *Serran* qui avoit demandé l'ordre du Roi, & qui l'avoit fait mettre à exécution : il rendit plainte, & chargea un Procureur de faire les démarches nécessaires pour parvenir à la révocation de cet ordre.

La Dame *la Coste* a trouvé le moyen de briser ses fers : elle est revenue joindre son mari ; cependant comme l'ordre subsiste toujours, & que l'enlévement de la Dame *la Coste* est une tache à sa réputation, le sieur *la Coste* s'est pourvu en réparation des outrages que sa femme & lui ont essuyés de la part du sieur *Serran*.

La cause a été plaidée au Parc Civil : on a prétendu de la part du sieur *la Coste*, défendu par M. *Tronson du Coudray*, qu'on ne pouvoit faire enfermer une femme sans le consentement de son mari, qui la tient sous sa puissance ; que l'autorité du pere cessoit par le mariage de sa fille, & qu'il étoit dû des dommages-intérêts par le sieur *Serran*, pour avoir sollicité & obtenu la détention de sa fille.

M. *Pol de Verdun*, Avocat du sieur *Serran*, a cherché à le justifier de l'imputation qu'on lui faisoit d'avoir sollicité l'ordre dont il s'agit ; il a d'ailleurs observé combien il étoit dangereux de chercher à pénétrer les motifs des ordres émanés de l'autorité du Souverain ; que de pareils ordres étoient souvent nécessaires pour conserver l'honneur des familles.

Sentence du 27 Juin 1781, rendue ſur les concluſions de M. *Herault de Sechelles*, Avocat du Roi, » qui, avant faire droit, ordonne une aſſemblée de » famille en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, en » préſence du ſieur *Serran*, pour connoître les motifs » qui ont pu le déterminer à ſolliciter la Lettre de » Cachet, pour être enſuite rapportés, & par la Cour » ſtatué ce qu'il appartiendra ».

Il n'y a point dans cette affaire d'autre Mémoire que celui indiqué à la page 28 de ce Volume.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Entre le ſieur de la Thuillerie *& Conſorts*,

Et le ſieur Romé.

Queſtion de don mobil.

La communauté de biens entre mari & femme n'a point lieu en Normandie, & le don mutuel entre conjoints eſt défendu : mais ſuivant l'article 74 d'un Réglement fait en 1666, & qui fait loi, la femme majeure ainſi que la mineure, duement autoriſée par ſes parens, peut donner au mari tous ſes meubles & le tiers de ſes immeubles : & par la Juriſprudence, la donation faite par la femme au mari, de la totalité de ſes immeubles, pour en jouir ſeulement en uſufruit, eſt également bonne, ſauf aux héritiers de la femme à faire réduire la donation au tiers en propriété.

Le ſieur *de Thomazeau*, né en France, Capitaine au Régiment de Vermandois, étant paſſé en Amérique, y épouſa en 1765, la Demoiſelle *le Chevalier de Longueuil*, fille mineure, âgée de onze ans : elle n'avoit ni pere ni mere, elle avoit pour tuteur principal en Amérique, le ſieur *Leſtiboudois*, ancien Officier de Cavalerie, ſon ayeul maternel.

La Demoiſelle *de Longueuil*, née en Amérique, y poſſédoit, du chef de ſes pere & mere, des biens fort conſidérables : elle jouiſſoit en outre d'environ 1500 l. de rente en Normandie.

Aux pactions de mariage arrêtées entre le ſieur *de Thomazeau* & la Demoiſelle *de Longueuil*, aſſiſterent l'ayeul maternel & pluſieurs autres parens & amis. La communauté fut ſtipulée, avec dérogation expreſſe aux Coutumes contraires.

Le ſieur *Leſtiboudois*, ayeul & tuteur principal, pour donner aux futurs époux des marques ſenſibles de l'affection & de l'amitié qu'il leur portoit, leur fit donation entre-vifs & irrévocable de tous ſes biens, ſous la réſerve d'en penſion viagere; enſuite étoit cette clauſe :

« Pour la tendre & ſincere amitié que les ſieur & » demoiſelle futurs époux ont dit ſe porter, & pour » s'en donner des marques, ils ſe ſont par ces pré- » ſentes, fait & font don l'un à l'autre & au ſurvivant » d'eux, par donation pure & ſimple entre-vifs & irré- » vocable, en la meilleure forme & maniere que do- » nation puiſſe ſe faire & avoir lieu, ce acceptant par » leſdits futurs époux reſpectivement, le ſieur *Leſtibou-* » *dois* ſtipulant en cette partie en ſadite qualité de » tuteur & grand-pere pour ladite Demoiſelle future » épouſe, de tous & chacun les biens meubles & im- » meubles qui ſe trouveront appartenir, tant de propres » que d'acquêts, au premier mourant d'eux, futurs » époux, au jour de ſon décès, ſans en rien excepter

» ni réserver par ledit premier mourant, *pour en jouir,*
» *faire & disposer par le survivant en usufruit, sa vie*
» *durant* & à sa caution juratoire, *pourvu toutefois*
» *qu'au jour du décès dudit premier mourant, il n'y*
» *ait aucun enfant vivant procréé de leur mariage ; car*
» *y en ayant, la présente donation demeure nulle & de*
» *nul effet* ».

Le contrat fut insinué & publié aux Jurisdictions royales de Saint-Pierre & de la ville du Fort royal de l'isle de la Martinique, en vertu de l'ordonnance du Juge.

En 1771, la Dame *de Thomazeau* mourut sans enfans; par ce moyen il y avoit lieu au don mobil.

Le sieur *de Thomazeau* repassa en France après la mort de la Dame son épouse; mais avant son départ, il vendit ses droits au sieur *de la Thuillerie* & au sieur *Cols*, habitans de la Martinique.

La Dame *de Thomazeau* avoit laissé pour héritiers des propres Normands, le sieur *Romé*, ancien Officier au Régiment de Beauvoisis.

Le sieur *de la Thuillerie* & Consorts firent des saisies-arrêts sur les débiteurs Normands, pour être payés, ou de l'usufruit de tous les biens appartenans à la Dame *de Thomazeau* en Normandie, ou du tiers desdits biens en propriété.

Le sieur *Romé* demanda main-levée des saisies-arrêts, & soutint que la donation étoit nulle quant aux biens Normands : qu'à la vérité, la Dame *de Thomazeau* auroit pu donner à son mari l'usufruit de tous ses biens, quoique situés en Normandie, ou le tiers en propriété en don mobil ; mais qu'au lieu de faire un don mobil à son mari, il n'y avoit dans le contrat de mariage qu'une donation mutuelle prohibée en Normandie ; en sorte qu'elle n'avoit point fait ce qu'elle pouvoit faire, & qu'elle avoit fait ce qu'elle ne pouvoit pas faire.

Arrêt du 17 *Avril* 1780, *qui déboute le ſieur* de la Thuillerie *de ſes demandes.*

IV.

Réponſe à la queſtion propoſée tom. 10, *page* 376 *de la Gazette des Tribunaux*, *ſur les devoirs d'un Procureur* ad lites.

Un Procureur *ad lites* contre qui on ne prouve ni dol ni fraude, n'eſt pas garant envers ſa Partie, des vices de ſa procédure, à quelque degré que ſoit portée ſon ignorance ou ſa négligence ; c'eſt ce qui, d'après les Loix & principes conſtans ſur cette matiere, a été aviſé par la Communauté des Procureurs au Châtelet de Paris, le 12 Décembre 1780, ſur délibéré, au rapport de M. *M*.... dans une affaire auſſi extraordinaire que celle propoſée, dont voici l'eſpece.

Un Seigneur de fief, en Normandie, avoit vendu à un Etranger des rentes foncieres & ſeigneuriales dépendantes de ſon fief; des Débiteurs de partie de ces rentes voulurent profiter, dans cette occaſion, de la faculté que leur donne la Coutume de clamer ou retraire à défaut de lignager ces rentes, clameur qui s'appelle vulgairement de *ſoi-affranchiſſant*, & l'exercer à Paris, où demeure l'Acquéreur, quoique l'art. 485 de la Coutume leur donne le droit d'agir en ce cas ſur les lieux, en ſignifiant aux Détenteurs de l'héritage, Fermiers, Rentiers ou autres, & que par le contrat de vente, le Vendeur ſe fût obligé envers l'Acquéreur de faire tenir ſes plaids & aſſiſes pour lui procurer la facilité de ſe faire payer de ces rentes.

Ces Clamans s'adreſſerent à Me *D*...., Procureur au

Châtelet : il consulta un Avocat de Paris, qui trouva la clameur fondée; mais, lui dit, qu'il falloit qu'aux termes de l'article 484, l'assignation fût donnée *à la prochaine audience* qui suivroit l'assignation : l'Avocat remit au Procureur des observations particulieres qui recommandoient précisément le même chose; il fit plus, il donna le modele de l'assignation, dans lequel il ne laissa que le blanc nécessaire pour remplir le jour *de la prochaine audience*, qui devoit suivre l'assignation. Le Procureur pensa qu'il falloit une ordonnance du Juge pour permettre l'assignation à bref délai : l'Avocat écrivit sur les instructions qu'on lui avoit renvoyées, les raisons qui dispensoient de l'ordonnance du Juge, & renouvella ses instances sur l'exactitude à indiquer *la premiere audience* qui suivroit l'assignation; les Parties, en rapportant l'avis de l'Avocat au Procureur, répéterent la même chose, & pendant qu'on dressoit les sept exploits qu'il falloit donner, dirent si souvent la même chose, qu'ils s'en rendirent importuns; cependant l'assignation est donnée le 6 Septembre 1779, jour fatal, & porte indication d'audience pour le 9, jour auquel on prend pour les Clamans, Sentence par défaut, qui leur donne acte de leur clameur & offres, & les renvoie au principal dans les délais de l'Ordonnance.

Le Clamé, instruit de cette Sentence, en demande la nullité, ainsi que de l'assignation qui l'a précédée, au moyen de ce qu'au lieu d'avoir indiqué l'audience pour le 7, comme *la plus prochaine de l'assignation*, on ne l'a indiquée que pour le 9, qui n'étoit que *la seconde audience*.

Les Clamans & leur Avocat se plaignent vivement; le Procureur soutient que le moyen de nullité ne vaut rien; les Parties veulent se désister; le Procureur veut faire juger : suivant lui, il promet de ne prendre que ses déboursés : suivant ses Parties, il promet de suivre

l'affaire à ses risques. L'affaire se présente le 29 Août, & l'Avocat, chargé par le Procureur, & qui trouve l'affaire insoutenable, laisse prendre, comme il en avoit prévenu, défaut, qui fait droit sur la nullité, & condamne les Clamans aux dépens, qui font un objet de 480 liv. Les Parties traduisent le Procureur à sa Communauté, pour être indemnisées par lui, comme garant de sa procédure, & au moyen de sa promesse de suivre l'affaire à ses risques.

Le Rapporteur a établi qu'il n'y avoit pas lieu à la garantie sur le fait de la procédure, à quelque degré que fût la négligence ou l'inattention, dès qu'il n'y avoit ni dol ni fraude; mais il a pensé que l'engagement devoit être exécuté, & que le Procureur devoit indemniser ses Parties des frais faits depuis la demande en nullité.

La Communauté, fondée sur une sommation faite par les Parties au Procureur, qui sans contenir de leur part la déclaration, qu'elles n'entendoient pas suivre à leurs frais le Jugement de la contestation, sommoit le Procureur purement & simplement de la faire juger incessamment; a jugé indéfiniment qu'il n'y avoit pas lieu à la garantie. Depuis, le Procureur s'est volontairement réduit à ses simples déboursés, & a indemnisé les Parties des frais auxquels elles étoient condamnées.

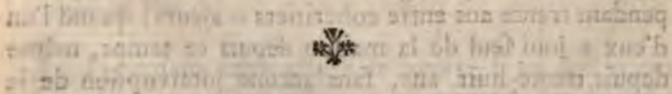
Par M. M..., *Procureur au Châtelet.*



Réponse de M. Olivier de Saint-Vaſt *à cette queſtion propoſée page* 394 *du tome* 11, *de ſavoir, ſi un mineur émancipé par mariage a pu, ſans y être autoriſé, vendre le droit de fouiller & épuiſer une carriere, en ſe réſervant la propriété de l'héritage.*

Le mariage n'émancipe pas à l'effet de donner le pouvoir d'aliéner ſes immeubles à celui qui n'a pas acquis la majorité par la Coutume de ſon domicile; ainſi celui qui n'eſt point majeur ni réputé majeur par la diſpoſition de la Coutume, ne peut, quoiqu'il ſoit marié, diſpoſer à vil prix en faveur d'un tiers, du droit de fouiller & épuiſer une carriere, ſur-tout ſi le fonds, après la fouille, reſte de nulle valeur, un mineur n'ayant la liberté de vendre & diſpoſer de ſes immeubles : ainſi dans l'eſpece, le mineur, quoique émancipé par mariage, s'il ſe trouve lézé, eſt fondé à prendre des Lettres de reſtitution, & à faire reſcinder & annuller un acte qu'il a ſouſcrit trop à la légere; ne lui ſervant de rien de s'être réſervé la propriété de l'héritage, ſi véritablement après la fouille, le fonds eſt hors d'état de pouvoir ſervir.

L'on peut voir le Commentaire de M. *de Saint-Vaſt* ſur les articles 455 & 456 de la Coutume du Maine, où cet Auteur s'eſt beaucoup étendu ſur la majorité coutumiere & féodale, & où il a prouvé que le lieu de la naiſſance ne décidoit pas toujours de la majorité.



Droit de rouage dans une Forêt : on avoit demandé ce que c'étoit, dans les Affiches de Poitou. *Réponse de M. Allard de la Resniere*, par la voie des mêmes Feuilles.

VOICI ce que l'on trouve, sur le *droit féodal appellé de rouage :* dans la *reformation des bois du Poitou, par MM.* Colbert & Barentin, *page* 20 & 30. « Production d'*Hélie Couradin*, sieur *de Lille*, pour son droit » de *rouage* à ses moulins de Lille, contenant une dé» livrance faite à *René de Lille*, par laquelle il déclare » qu'il paye pour ledit droit, quatre boisseaux froment » de rente au Château de *Chisé ;* maintenu ledit sieur » *de Lille* pour son droit de *rouage*, en continuant par » lui la prestation de la rente au Château de Chisé ».

D'après cela, il me paroît naturel de conclure que le droit de *rouage dans une Forêt*, est celui de pouvoir y prendre tout ce qui est nécessaire pour la construction d'une *roue* de moulin; d'autant qu'il dépend une Forêt de ce Château de *Chisé*. C'est sans prétention que je donne cette conjecture, que je soumets au jugement de ceux qui pourroient avoir sur ce droit des connoissances plus circonstanciées.

V.

QUESTION.

L'ACTION de partage d'une maison se prescrit-elle pendant trente ans entre cohéritiers majeurs, quand l'un d'eux a joui seul de la maison depuis ce temps, même depuis trente-huit ans, sans aucune interruption de la part de son cohéritier ?

On obſerve que la maiſon n'eſt pas le ſeul bien de la ſucceſſion, & que chacun des cohéritiers a joui ſéparément depuis 1742 de pluſieurs héritages aux champs, en vertu d'un partage verbal, ou ſous ſeing-privé, mais qui ſe trouve perdu.

Celui qui réſiſte à la preſcription, oppoſe un titre nouvel paſſé conjointement à un créancier de rente due ſur cette maiſon, dans lequel titre nouvel les cohéritiers ſe ſont dit tous deux propriétaires, poſſeſſeurs & jouiſſans de la maiſon en queſtion.

Celui au contraire qui allegue la preſcription, dit que cette déclaration n'eſt qu'en faveur du créancier de la rente, à l'égard duquel tous les débiteurs ſolidaires d'une rente ſont cenſés jouir en commun. Mais que cela ne détruit pas le fait de ſa poſſeſſion plus que trentenaire (poſſeſſion que l'on reconnoît). De plus, dans ce titre nouvel, paſſé en 1742, il eſt dit *qu'il eſt ſeul jouiſſant de la maiſon en queſtion, & qu'il s'oblige en conſéquence de payer & continuer à l'avenir la rente due ſur icelle, même les arrérages précédemment échus, faire en ſorte que ſon cohéritier n'en ſoit pourſuivi ni recherché, à peine, &c.* ce qui prouve que la maiſon a été compriſe en totalité dans l'abandon verbal qui lui a été fait.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Guillaume, *pour François* de Lille, *la veuve* Lefevre *& autres, Laboureurs à Crouy;*

Contre Louis-François Berger, *Tailleur d'habits au même lieu.*

Il s'agit dans cette affaire de ſavoir, ſi un don mutuel fait dans une Coutume qui ne permet de diſpoſer,

par ces sortes d'actes, que des meubles & des conquêts, n'est pas nul pour le tout, lorsqu'il comprend l'usufruit des propres ?

Mémoire de M. HENRION, *& Consultation de M.* TRONCHET, *pour les Dames Religieuses* Filles-Dieu *de Paris ;*

Contre les Prêtres *de Saint-Lazare de la même Ville.*

IL s'agit de savoir si une maison, dite de l'Echiquier, & un marais assis dans l'un des fauxbourgs de cette Capitale, sont possédés noblement & sous la mouvance du Roi, par les Filles-Dieu, ou s'ils sont sous la directe censuelle des Prêtres de Saint-Lazare ?

VII.

LIVRE NOUVEAU.

COUTUMES DE LORRIS-MONTARGIS, Saint-Fargeau, pays de Puysaye, Châtillon-sur-Loing, Sancerre, Gien, Nemours, Château-Landon, & autres lieux, régis & gouvernés par lesdites Coutumes.

Commentées par M. L'HOSTE, *Lieutenant-Général au Bailliage de Montargis.*

Avec les notes de M. *DU MOULIN.*

Augmentées des Observations de M. *LE PAGE*, Lieutenant-Particulier au Bailliage dudit Montargis, & de la conférence des Coutumes de Paris, Orléans, Troies & Auxerre, par M. *DURAND.*

Nouvelle édition, deux volumes, 7 liv. 10 ſ. reliés.

A Montargis, chez la veuve *J. Robin*, Imprimeur-Libraire de la Ville & du College, dans la Place.

Et ſe trouve à *Paris*, chez *Baſtien*, Libraire, rue du Petit Lion, fauxbourg Saint-Germain.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT *du Roi du mois de Février 1781, regiſtré en la Cour des Monnoies, le 10 Mars ſuivant*, qui ſupprime les deux Offices d'Affineurs & Departeurs d'or & d'argent de Paris; & révoque la réunion faite à la Communauté des Tireurs d'or de Lyon, des fonctions & droits des quatre Offices d'Affineurs & Déparceurs d'or & d'argent qui avoient été créés pour cette Ville, & qui ont été depuis ſupprimés.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, donnés à Verſailles, le 17 Mars 1781, regiſtrés en la Cour des Monnoies, le 10 Mai ſuivant, qui ordonnent le tranſport au Greffe de la Monnoie de Pau, des titres, regiſtres, papiers, comptes des Directeurs, & autres documens qui ſont au Greffe du Parlement de Pau.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 10 Mai 1781, qui homologue une Sentence rendue par le Juge de la Juſtice de la Roche-Guyon, le 24 Avril 1781, au ſujet

des habitations pratiquées dans les carrieres situées dans l'étendue de ladite Justice, & des précautions à prendre pour la sûreté desdites habitations.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 16 Mai 1781, portant interdiction de carrieres exploitées sans permission, aux territoires de Noisy le Sec & d'Yvri, par les nommés *Charton*, *Epaulard* & *Jouvance*, Plâtriers, & par le nommé *Loyal*, Carrier; & qui les condamne chacun en cinq cens liv. d'amende.

Lettres-Patentes du Roi, du mois de Mai 1781, registrées en Parlement le 25 du même mois, portant union des biens de l'Hôpital Saint-Jacques à celui des Enfans-Trouvés, & permission aux Administrateurs de cette Maison d'acquérir un terrein & bâtiment, pour y recevoir les enfans nouveaux-nés, atteints de maladies communicables.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les personnes dont l'abonnement est expiré le dernier Juin, sont priées de vouloir bien le faire renouveller.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le Marquis de Saint-Chamond, *la Marquiſe* de Vaubecourt, *& la Comteſſe* de Murinais, *héritiers de la Comteſſe* de Poitiers, *petite-fille* de Louis de Bourbon, *Marquis* de Malauſe,

Et le Marquis d'Eſcars, *appellé à la ſubſtitution établie en 1660, par le teſtament* de Louis de Bourbon-Malauſe.

Donation faite par contrat de mariage à l'enfant à naître, irrévocable.

UN Arrêt de la Cour du 6 Août 1779, a déclaré ouverte, au profit du Marquis d'*Eſcars*, la ſubſtitution établie en 1660, aux charges portées par le teſtament *de Louis de Bourbon-Malauſe*, contre les héritiers de Madame la Comteſſe *de Poitiers*, petite-fille *de Louis de Bourbon-Malauſe*.

En procédant, en vertu de cet Arrêt, à la liquidation de la ſubſtitution & au partage des biens de la ſucceſſion de la Comteſſe *de Poitiers*, les héritiers de cette Dame ont demandé que de la maſſe du fidéicommis, diſtraction fût faite des biens qui faiſoient

l'objet de la donation contractuelle, faite sans aucune charge par *Louis de Bourbon*, dans son contrat de mariage du 26 Juin 1653, au profit de celui de ses enfans mâles qu'il voudroit choisir, & à défaut de choix, en faveur de son aîné.

Le Marquis d'*Escars* a soutenu que cette donation étoit comprise dans la substitution.

Sentence du Châtelet *du 29 Juillet* 1780, *qui a ordonné la distraction des biens* qui faisoient l'objet de la donation.

Appel de la part du Marquis d'*Escars*.

Les héritiers de la Comtesse *de Poitiers* en ont soutenu le bien-jugé, & l'ont établi d'après les actes mêmes de la cause, le contrat de mariage portant la donation, & le testament qui établit la substitution.

Par le contrat de mariage *de Louis de Bourbon-Malause* & d'*Henriette de Duras*, le futur fait donation de la moitié de tous & chacun ses biens, à celui de ses enfans mâles à naître du présent mariage qu'il voudra choisir; à défaut de choix, à l'aîné des enfans mâles, si, par les substitutions masculines de la Maison dudit futur, l'aîné n'a pas autant, ou plus, que ladite donation, laquelle demeureroit nulle, en cas qu'il accepte les substitutions.

Il excepte de la donation les terres de Ledergues & les biens à lui donnés par la feue Dame Marquise *de Vignoles*, dont il se réserve la libre disposition, & qu'il déclare, à défaut de disposition, laisser dans la succession.

Par son testament du 7 Janvier 1660, il nomme & institue Dame *Henriette de Duras* son épouse, son héritiere universelle en tous & chacun ses biens, meubles & immeubles présens & avenir, en quoi qu'ils puissent consister, & en quelques Provinces qu'ils soient situés, voulant qu'elle mette en réserve tous les ans les

rentes & revenus de ſes terres de Miremont, Chaude-Saignes & Favars, & en faſſe emploi en rente conſtituée au profit de ſon entiere hérédité, & qu'elle remette toute ladite hérédité & les réſerves à *Gui Henri* ſon fils aîné à l'âge de vingt-cinq ans, ou plutôt lors de ſon mariage : il greve enſuite ce fils aîné de ſubſtitution en faveur des aînés mâles, en prevoyant tous les cas poſſibles ; à défaut de la branche aînée, appellant la cadette ; à défaut de mâles, appellant ſa fille & ſes aînés mâles ; enfin, à défaut de ſa deſcendance entiere maſculine ou féminine, appellant ſes neveux & leurs aînés mâles, toujours aux charges de ladite ſubſtitution maſculine graduelle & perpétuelle, & de porter ſes noms & armes.

C'eſt en vertu de cette derniere clauſe, que la Comteſſe *de Poitiers*, fille de *Gui Henri*, ayant recueilli, à défaut de mâles, toutes les ſubſtitutions que ſon père avoit lui-même recueillies en vertu du teſtament ; & étant décédée en 1778 ſans enfans, le Marquis d'*Eſcars* ſe trouve appellé à ces ſubſtitutions, que l'Arrêt a déclaré ouvertes à ſon profit, aux charges portées par le teſtament.

L'inſtitution faite par le Teſtateur de ſa femme pour ſon héritiere, & la ſubſtitution qu'il fait enſuite au profit de ſon fils aîné & de ſes enfans mâles, & tous les dégrés de ſubſtitution qu'il établit, n'ont pu comprendre les biens qu'il avoit donné par contrat de mariage à l'enfant à naître à ſon choix, & par défaut de choix, à ſon aîné ; parce que cette donation, quoique conditionnelle par la clauſe de l'enfant à naître, incertaine pour le ſujet à qui elle devoit retourner par la liberté du choix réſervée, réſoluble par le prédécès de ſes enfans, a néanmoins été irrévocable de la part du Donateur, qui s'eſt dans le moment exproprié au profit

d'un de ses enfans à son choix, ou de son aîné, à défaut de choix, sans qu'il lui ait été possible de rentrer dans la libre disposition des biens donnés, que par l'inexécution de la condition qui étoit la naissance d'enfans, naissance arrivée; ou la résolution de la condition, qui eût été le prédécès de ses enfans avant lui, ce qui n'est pas arrivé.

Le pere ainsi exproprié, n'a pu, par un acte postérieur, grever ni apposer aucune charge tacite à sa libéralité, qu'en en faisant une loi expresse à celui qu'il pouvoit & s'étoit réservé le droit de choisir. Dans le fait, il n'a fait aucun choix; car par son testament il institue sa femme son héritiere universelle; par cette institution elle ne pouvoit recueillir les biens que par son contrat de mariage il avoit déjà donné à l'enfant à naître à son choix ou aîné, & qu'il n'étoit pas maître de révoquer, puisque l'événement de la naissance conditionnelle des enfans, la non-résolution de la condition au moment du décès, y avoit mis le sceau de l'irrévocabilité. Dès-lors la Dame *Henriette de Duras*, en remettant les biens de l'hérédité au fils aîné, selon le desir de son mari, ne lui a pas remis les biens compris dans la donation, & dont le décès du pere avoit saisi le fils aîné, en vertu du contrat de mariage où cette donation lui est faite.

Et conséquemment le fils a possédé librement les biens qui faisoient l'objet de cette donation contractuelle, & la substitution n'a pu frapper que sur les autres biens de l'hérédité que sa mere a pu lui remettre, différens de ceux compris dans la donation. *La Sentence* qui *a ordonné cette distraction, a donc bien jugé.*

C'est aussi ce que l'*Arrêt du* 5 *Mars* 1781, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *a jugé, en confirmant la Sentence.*

Plaidant M. *Target*, pour les *héritiers de la Com-*

tesse de Poitiers, & M. *Leroy*, pour le Marquis d'*Escars*. Ces Avocats ont publié différens Mémoires.

M. *Polverel* en a aussi fait deux pour le Marquis d'*Escars*.

Procureurs, Me *Thierry*, pour le Marquis d'*Escars*; Me *de Laguette*, pour les *héritiers de la Comtesse de Poitiers*.

Cause entre le sieur François Boursin, *Conseiller au Grenier-à-Sel d'Auxerre*,

Et le Chapitre *de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame*, *en la Cité d'Auxerre*.

Acte passé par cinq Chanoines sur sept, dont un Chapitre est composé, n'est point un acte Capitulaire.

LE *Chapitre de la Cité* avoit donné, le 15 Mai 1653, à bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf années au nommé *Jean-Martin*, une piece de pré contenant sept quartiers, moyennant 6 liv. de redevance par chacun an, & à la charge de l'entretenir en bon & suffisant état, & de la rendre en même nature.

La jouissance de ce pré a passé à la *femme du sieur Boursin*, comme étant aux droits de *Jean-Martin*.

Deux ans avant l'expiration de ce bail, le sieur *Boursin* s'en étoit fait faire un deuxieme le premier Juin 1750, par cinq Chanoines du Chapitre, assemblés chez un Notaire, sans aucune délibération Capitulaire prise à ce sujet, & sans avoir observé aucune formalité.

Ce deuxieme bail a été fait moyennant la même redevance de 6 livres & 240 liv. de pot-de-vin reparties entre les cinq Chanoines.

Le sieur *Boursin* a joui de l'effet de ce bail pendant vingt-cinq ans sans réclamation de la part du *Chapitre ;* enfin le 21 Avril 1777, le *Chapitre* a attaqué le bail, 1°. comme n'étant pas son ouvrage, 2°. comme nul par défaut d'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise, 3°. subsidiairement comme contenant lézion d'outre-moitié.

Sentence contradictoire du 25 Juillet 1780, au Bailliage d'Auxerre, sur les conclusions du Ministere public, *qui a condamné le sieur* Boursin *à se désister de la jouissance du pré* en question, *avec restitution de fruits depuis le jour de la demande, si mieux n'aimoit le sieur* Boursin *en faire état depuis le commencement dudit bail; & en ce cas, a condamné le* Chapitre, *suivant ses offres, à lui rendre & restituer les 240 liv... par lui payées par forme de pot-de-vin, avec les intérêts à compter du jour dudit bail, & à lui faire état de la redevance annuelle de 6 liv. par lui payée, ainsi que des améliorations qu'il prouveroit avoir légitimement faites & n'avoir été à sa charge, & a condamné le sieur* Boursin *aux dépens.*

Appel de la part du sieur *Boursin :* ses moyens principaux étoient, 1°. qu'en raison de la modicité de l'objet, on avoit pu valablement négliger des formalités d'usage, telles que l'information de *commodo* & d'*incommodo*, les affiches, publications & encheres : 2°. il convenoit bien qu'il n'y avoit pas eu d'acte Capitulaire, & par conséquent que ce n'étoit pas le *Chapitre* lui-même qui avoit fait le bail ; mais il soutenoit que n'y ayant que sept Chanoines résidans, & que cinq ayant signés le bail, ils devoient être regardés comme la totalité d'un Chapitre : 3°. il opposoit une prétendue fin de non-recevoir résultante du silence du *Chapitre* pendant vingt-cinq ans, & des quittances données par le Receveur du *Chapitre* : 4°. enfin il soutenoit que la

plus value du pré en queſtion étoit due à ſes ſoins.

Par *Arrêt du* 23 *Mai* 1781, *la Sentence d'Auxerre a été confirmée, & le ſieur* Bourſin *condamné en l'amende & aux dépens.*

C'eſt M. l'Avocat-Général *Séguier* qui a porté la parole dans cette affaire.

Les Avocats ont été M. *Rimbert*, pour le ſieur *Bourſin*, M. *Landry de la Hauthaye*, pour le *Chapitre.*

Procureurs, Mes *Finot* le jeune, & *Sallé de Marnet.*

Entre le ſieur Truels, *Commis principal du Greffe du Bailliage d'Aurillac, Intimé;*

Et le ſieur Baptiſtat, *Marchand à Aurillac, Appellant.*

« LA *preuve vocale* de la ſimulation, des manœuvres » frauduleuſes imaginées & exécutées entre un Ven» deur & un Acquéreur, ſoit pour ne pas payer les droits » ſeigneuriaux, ſoit pour éluder l'exercice du droit de » prélation, eſt-elle admiſſible ? » Telle eſt la queſtion dont il s'agit entre les Parties, & ſur laquelle M. *Aujollet* a fait un Mémoire pour le ſieur *Truels.* Nous avons déjà préſenté cette cauſe à la pag. 290 du tom. XI; mais comme il s'eſt gliſſé quelques erreurs dans la notice, nous nous empreſſons de les réparer.

Au mois d'Avril 1778, le ſieur *Baptiſtat* acheta des ſieurs *Delſons*, pere & fils, une maiſon ſituée dans la ville d'Aurillac, rue du Conſulat, qui eſt dans la mouvance de l'Abbé d'Aurillac & du Chapitre de la même Ville, mais dont le droit de prélation eſt réſervé à l'Abbé ſeul.

L'acte de vente fut rédigé ſous ſeing-privé.

Le sieur *Baptistat* se mit aussi-tôt en possession, fit des réparations, des augmentations, des changemens de distribution à cette maison, en passa des baux, & en proposa la revente.

Le sieur *Truels* qui avoit déjà occupé une partie de cette maison, demanda & obtint en 1779, du Fermier de l'Abbé, *la cession du droit de prélation.*

Après avoir cherché inutilement à faire consentir à l'amiable le sieur *Baptistat* à l'exercice de ce droit, il intenta l'action en retrait censuel en Août 1779.

Le sieur *Baptistat* vouloit gagner du temps pour se ménager les moyens de défendre à l'action du sieur *Truels.*

Il se fit consentir une nouvelle vente pardevant Notaire, le 22 Janvier 1780, par le sieur *Delsons*, pere seul, le fils étant décédé, & fit énoncer dans l'acte un prétendu bail de la même maison, que l'on dit annexé à la minute, pour servir à telles fins que de raison.

Muni de cet acte, le sieur *Baptistat* obtint le même jour des nouveaux Fermiers de l'Abbé d'Aurillac, la cession du droit de prélation; & alors se défendit vis-à-vis du sieur *Truels*, en disant qu'il n'y avoit pas eu de vente en 1778, mais seulement un bail; que la seule vente étoit du 2 Janvier 1780, & que Cessionnaire lui-même du droit de prélation, le sieur *Truels* ne pouvoit exercer ce droit contre lui en vertu de la cession faite en 1779, par l'ancien Fermier.

Ce fut alors que le sieur *Truels* offrit de prouver la vente de 1778, & la fraude qui avoit été pratiquée pour en dérober la connoissance. *Sentence du* 11 *Février* 1780, qui admit à la preuve par témoins des faits articulés.

Le sieur *Truels* s'est empressé de faire cette preuve;

mais le sieur *Baptistat*, qui en craignoit le résultat, a interjetté appel de la Sentence.

Sur l'appel, toutes les Parties ont consenti l'évocation du principal.

M. *Aujollet*, pour *Truels*, a établi la preuve de la fraude, par l'enquête qui s'est trouvée toute faite.

Arrêt du 27 Avril 1781, à l'Audience de relevée, qui a infirmé la Sentence; évoquant le principal & y faisant droit, vu la preuve résultante de l'enquête faite en exécution de la Sentence, a condamné Baptistat *à consentir la revente de la maison dont il s'agit, en faveur de* Truels.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Question sur l'article 4 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670.

Le sieur *Filleul*, Chevau-Léger de la Garde du Roi, possédoit le fief & seigneurie des Monts, qui étoit éloigné de sa demeure ordinaire.

Il avoit donné sa procuration devant Notaire à *le Masson*, demeurant sur le lieu, à l'effet de prendre soin de cette terre. Voici les clauses de cet acte.

« 1°. D'intenter action, tant en demandant qu'en » défendant, pour la conservation des droits & pos- » session des biens & héritages qui lui appartiennent.

» 2°. Signer tous actes & diligences que besoin sera, » & généralement faire, dire & agir pour l'utilité & » avantage dudit Seigneur constituant, ainsi qu'il le » pourroit lui-même ».

Sept ans après, *le Masson* rendit plainte en termes

généraux, comme porteur de procuration du sieur *Filleul*, contre celui ou ceux qui avoient détruit un fossé, arraché des arbres, coupé & déshonoré d'autres arbres avec un couteau.

Duramé s'étant trouvé chargé par l'information, fut décrété d'ajournement personnel, & sur son interrogatoire, Sentence qui renvoya les Parties en procès ordinaire.

Le sieur *Filleul*, toujours représenté par *le Masson*, fit donner copie à l'Accusé de la plainte, de la procuration & du procès verbal des noms & surnoms des témoins. L'Accusé soutint la plainte nulle, faute d'avoir été donnée en vertu d'une procuration *ad hoc*, conformément à l'*art. 4 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670*.

Le sieur *Filleul* convenoit que s'il se fût plaint de faits qui eussent attaqué l'honneur ou la personne, il auroit fallu une procuration spéciale; mais qu'il s'agissoit de délits commis sur sa terre, où il ne résidoit pas, & de laquelle il étoit éloigné; que dans ce cas, il suffisoit d'une procuration générale.

Duramé repliqua, que si l'on admettoit une pareille plainte, les conséquences en seroient bien dangereuses, puisqu'il dépendroit d'un porteur de procuration générale, qui très-souvent est un homme de rien, de déshonorer les plus honnêtes gens qui ne lui plairoient pas; que le Commettant en seroit quitte pour dire qu'il n'avoit point donné ce pouvoir; qu'en un mot il le désapprouvoit pour avoir excédé ses pouvoirs.

Le premier Juge ayant déclaré la plainte nulle, la Sentence a été confirmée par Arrêt du 20 Juin 1780, rendu en la Tournelle, au rapport de M. d'*Aubermenil*.

III.

Réponse à la question proposée à la page 268 du Tom. 11 de la Gazette des Tribunaux.

« Les droits dus par le Vassal à son Seigneur, se » paient selon la Coutume du fief servant; mais les » foi & hommage se doivent faire en la forme du » fief dominant.

Loisel, Institutes coutumieres, titre des fiefs, regle 43. » Cette regle, ajoute M. *de Lauriere*, qui est générale » dans toute la France, est tirée de l'art. 224 de la » Coutume de Vermandois, de l'art. 138 de celle de » Reims, & de l'art. 224 de celle de Châlons. Voyez » M. *Louet*, *lettre* F, chap. 19, & *Dumoulin*, *sur* » *l'art. 229 de la Coutume du Vermandois.*

» Lorsque le fief dominant & le fief servant sont » situés en différentes Coutumes, il faut suivre la Cou- » tume du fief dominant dans les factions de foi & » hommage; & celle du fief servant, pour régler les » profits féodaux & droits utiles, suivant les Arrêts » rapportés par M. *Louet & son Commentateur*, *lett.* E, » *chap.* 49, *lettre* F, *chap.* 19. »

Poquet de Livoniere, *Traité des fiefs*, *Livre* 1, *chap.* 4. MM. *Guyot*, *Pothier*, *Lemaître & Bourjon*, établissent la même maxime dans leurs Œuvres, qui doit être entendue néanmoins, quant aux droits utiles & profits féodaux, sous cette limitation que nous fournit *Guyot* dans ses *Institutes féodales*, *chap.* 5 *du droit de relief*, *pag.* 76 : « que quand on dit qu'il faut se gou- » verner suivant la nature du fief, on entend la Cou- » tume, parce que la Coutume forme le droit commun,

» auquel tout est soumis, s'il n'y a exemption par le
» titre d'inféodation.

» Que quand l'investiture est rapportée, ou qu'à
» défaut d'investiture, on rapporte plusieurs aveux an-
» ciens qui la constatent, où il est prouvé que le fief
» *ne doit* que tel ou tel droit, ou même qu'il n'en
» devra point; alors la Coutume *se tait; l'investiture*
» prouvée ou rapportée, est la *seule loi qu'il faut sui-*
» *vre*, & on n'a recours à la Coutume, quand il n'y
» a point *de détermination de l'homme. Dargentré*
» *sur Bretagne, art.* 227.

» La raison de cela est, que le Seigneur concede *ad*
» *modum quem vult*, & que quand cela est accepté,
» cela forme un contrat synallagmatique, auquel ni
» l'un ni l'autre ne peut changer, augmenter ou dimi-
» nuer sans le consentement de l'autre. *Dargentré sur*
» *Bretagne, art.* 329 ».

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet Paris.*

I V.

QUESTION.

PIERRE & *Jacques*, enfans & héritiers chacun pour moitié de *Nicolas*, ont partagé en 1742 les biens de la succession de leur pere. Tous deux étoient majeurs : ce partage a été fait sous seing-privé; mais il se trouve perdu.

La portion de *Pierre* étoit composée d'héritages aux champs, & celle de *Jacques* d'une moindre quantité d'héritages & d'une maison, sur laquelle étoit affectée une rente due à un Particulier.

Peu à près ce partage, ils ont paſſé conjointement en qualité d'héritiers, chacun pour moitié, un titre nouvel de la rente au Créancier; dans ce titre, ils ont dit *être détenteurs, propriétaires, poſſeſſeurs* & *jouiſſans d'une maiſon, &c. dépendante de la ſucceſſion de* Nicolas, *& que ſur icelle ils reconnoiſſent que tel... Créancier a droit de prendre & recevoir... telle rente*, &c.

Par une clauſe expreſſe, il eſt dit : *Reconnoiſſant ledit* Jacques *être ſeul jouiſſant de ladite maiſon, & conſéquemment s'oblige de payer & continuer ladite rente à l'avenir & les arrérages qui en ſont dus & échus du paſſé juſqu'au jour Saint-Martin d'hiver dernier ; & faire enſorte que ledit* Pierre *n'en ſoit aucunement pourſuivi ni inquiété, à peine, &c.*

Les deux Partageans ont joui l'un & l'autre, & ſéparément, de leurs portions juſqu'en l'année 1776, que *Pierre* eſt décédé, laiſſant des enfans majeurs, qui ont continué de jouir de la portion de leur pere juſqu'en 1780.

Les enfans de *Pierre* voyant que *Jacques* leur oncle, avoit fait de groſſes réparations à la maiſon & l'avoit miſe en bon état, l'aſſignerent au partage de cette maiſon ſeulement, & en paiement des loyers de moitié, depuis 1742, ſans parler des autres héritages des champs.

Jacques qui a joui ſeul de cette maiſon & de ſa portion d'héritage depuis 1742 publiquement & ſans trouble, au vu & au ſu de *Pierre* ſon frère, & qui a ſeul acquitté les impoſitions dont elle a été chargée, & la rente dont on vient de parler, ſoutient les enfans de *Pierre* non-recevables ; & qu'ayant joui ſéparément & depuis près de trente ans chacun de leur portion, d'après un partage verbal, ou qui aura été fait ſous ſignature privée, & qui ſe trouve perdu, l'action en partage ſe trouve preſcrite.

Les enfans de *Pierre* repliquent qu'il n'y a pas de prefcription entre cohéritiers.

On demande fi *Jacques* eft fondé dans fon moyen de prefcription ?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire à confulter & Confultation de M. HARDOUIN DE LA REYNERIE, *foufcrite auffi de MM.* Tronchet & du Bois-Martin,

Pour M. le Marquis DE CASTRIES, *Miniftre & Secrétaire d'Etat ;*

Contre le fieur TUBEUF.

LA principale queftion traitée dans ce Mémoire eft celle de favoir fi le Roi eft propriétaire des Mines de Charbon de terre, ou fi au contraire elles n'appartiennent pas aux Particuliers dans les terres defquels elles font renfermées.

M. le Marquis *de Caftries* & les Etats de Languedoc combattent un privilege exclufif accordé au S[r] *Tubeuf*.

M. *Hardouin* a tâché de développer dans fon Mémoire le véritable efprit de notre Légiflation, relativement aux Mines, en la conduifant depuis fon berceau jufqu'à nos jours.

Le travail de M. *Hardouin* peut être d'autant plus utile, que la France eft couverte de Conceffionnaires de Mines de Charbon, qui prétendent, en vertu de privileges exclufifs, dépouiller les Propriétaires de cette richeffe fi précieufe de leur fol.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Table des Chapitres contenus dans les Coutumes de Lorris, Montargis, &c. *indiqués à la pag. 46 de ce Volume.*

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt *du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Octobre 1780,* qui défend à tous Voituriers par eau, sur la Loire, de transporter les personnes dans des cabannes ou bateaux, sans en avoir payé le droit de *permis.*

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 23 Mai 1781, portant interdiction de la carriere exploitée sans permission par les sieurs *Ramey* & *Mauny*, dans la plaine du Grand-Gentilly, & qui les condamne en cinq cens livres d'amende.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le Marquis de Montecot,

Et la Dame veuve Montreuil de la Chaux, *ſa ſœur.*

PAR le contrat de mariage de la Demoiſelle *de Montecot* avec le ſieur *Montreuil de la Chaux*, il a été ſtipulé « que le Marquis *de Montecot* s'obligeoit envers » la Dame ſa ſœur & ſon mari, de leur payer pour » toute & telle part ou mariage avenant qui pourroit » appartenir à ladite Dame ſa ſœur, dans la ſucceſſion » mobiliaire & immobiliaire du Marquis *de Montecot*, » leur pere commun, la ſomme de 50000 livres; au » moyen dequoi, la Demoiſelle *de Montecot* & ſon » futur mari renonçoient à rien demander en plus outre, » à raiſon de la ſucceſſion paternelle.

» De plus, la Dame veuve Marquiſe *de Montecot* » mere, de ſon chef, pour lotir & partager ou liquider » le mariage avenant de ladite Demoiſelle ſa fille ſur » tous ſes biens-meubles & immeubles, en quelques Pro» vinces & ſous quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués, » a promis ſur le général de tous ſes biens, à ladite » future ſa fille & audit ſieur futur, la ſomme de » 20000 liv. dont ils ſe ſont pareillement contentés,

» qui ne sera exigible de son vivant, mais qui demeure » constituée sur le général de tous lesdits biens, pour » courir les arrérages du jour de son décès ».

La Dame Marquise *de Montecot* a survécu vingt-sept ans au mariage de sa fille; pendant ce temps, elle a recueilli dans la succession d'un de ses parens *la terre de Levaré*, située dans le Maine, & d'une valeur très-considérable. La Coutume du Maine donne aux filles le tiers dans les biens féodaux. A la mort de la Dame Marquise *de Montecot*, la Dame *de la Chaux* n'a pas voulu se contenter des 20000 livres que sa mere lui avoit promises par contrat de mariage, & stipulé payables à sa mort, & a soutenu que le contrat de mariage ne portant pas une renonciation expresse & absolue à la succession de la Dame sa mere, elle devoit avoir le tiers de la terre *de Levaré*, aux termes de la Coutume; le sieur *de Montecot* son frere, soutenoit que le contrat de mariage contenoit un partage anticipé de la succession qui équivaloit à une renonciation, moyennant la somme stipulée de 20000 livres, aux droits qu'elle pourroit avoir à prétendre un jour dans la succession. C'est sur cette difficulté que les Parties ont consenti la transaction suivante, dont les clauses sont remarquables.

« Comme, est-il dit, le tiers de la succession pour » les biens situés au Maine & la moitié pour ceux situés » à Paris, sont bien plus considérables que la somme » de 20000 liv. promise par le contrat de mariage, » lesdits sieur & dame *de la Chaux* étoient sur le point » d'agir contre ledit sieur Marquis *de Montecot*, pour » qu'il fût tenu de leur faire partage des biens im- » meubles procédans de la succession de ladite Dame » veuve *de Montecot*; le sieur *de Montecot* de son côté » comptoit soutenir la clause dudit contrat de mariage » bonne & valable, c'est-à-dire, ne donner auxdits

« ſieur & dame *de la Chaux* que ladite ſomme de
» 20000 liv. promiſe par le contrat de mariage; mais
» pour éviter toutes diſcuſſions & entretenir la paix &
» l'union, ils ont tranſigé de la maniere qui ſuit: ſa-
» voir, que les ſieur & dame *de la Chaux* ont, par
» forme de licitation, baillé, quitté & cédé à titre de
» rente fonciere, la part & portion à eux appartenante
» dans ladite ſucceſſion, moyennant 76000 liv. que le
» frere s'oblige de leur payer francs & quittes de toutes
» dettes paſſives de quelque nature qu'elles ſoient, dont
» la ſucceſſion pouvoit être chargée, tant en principaux
» & arrérages de rentes foncieres ou autrement, re-
» nonçant les Parties à s'inquiéter de part ni d'autre,
» pour raiſon de ladite ſucceſſion en quelque façon que
» ce puiſſe être ».

Cette tranſaction avoit été exécutée depuis dix ans, lorſque la Dame *de la Chaux* prit des Lettres de reſciſion contre cet acte, & demanda à ſon frere tous ſes droits dans la ſucceſſion de la Dame ſa mere.

Le Marquis *de Montecot* oppoſa à la Dame ſa ſœur trois fins de non-recevoir.

1°. Son contrat de mariage paſſé en Normandie, qui l'exclut de toutes répétitions dans la ſucceſſion de la Dame ſa mere, par la conſtitution de mariage avenant que la Dame *de Montecot* lui a faite, dont l'effet, ſelon l'article 250 de la Coutume, eſt d'exclure les filles de la ſucceſſion.

Pere & mere peuvent marier leurs filles de meubles ſans héritages, ou d'héritages ſans meubles; & ſi rien ne lui fut promis hors ſon mariage, rien n'aura.

En vain la Dame *de la Chaux* vouloit reſtreindre l'effet de cet article aux biens ſitués en Normandie ſeulement, & prétendre que la fille Normande ne pouvoit être exclue des biens ſitués dans d'autres Coutumes, ſans une renonciation expreſſe ſtipulée dans le contrat de

mariage : ſon frere lui a répondu, que la renonciation exiſtoit dans le fait, dans l'enſemble de la ſtipulation ; la clauſe porte : *qu'ils ſe ſont pareillement contentés des* 20000 *l. promiſes par la mere, de même qu'ils s'étoient contentés de celle de* 50000 *liv. pour la ſucceſſion du pere, & avoient conſenti de ne rien demander davantage de ſa ſucceſſion.* Que dans le droit, cette renonciation expreſſe n'étoit pas néceſſaire, parce que la diſpoſition de la Coutume qui exclut les filles de la ſucceſſion, a lieu pour tous les biens dans quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués, ainſi que *trois Arrêts du Parlement de Normandie* l'ont diſertement jugé, le premier *du* 7 *Avril* 1672, rapporté par *Banage*, le ſecond *de* 1711, le troiſieme *du* 5 *Juin* 1717. Dans ces trois eſpeces, les filles demandoient leur portion héréditaire dans des biens régis par d'autres Coutumes, ſous prétexte que le ſtatut de la Coutume de Normandie étant réel, n'affectoit que les biens qu'elle gouvernoit, & étoit étranger aux biens ſitués dans d'autres Coutumes. Ces Arrêts ont jugé contre les filles.

La deuxieme fin de non-recevoir étoit, que l'acte attaqué étant une véritable tranſaction, il n'étoit pas de nature à être anéanti par Lettres de reſciſion : la preuve, diſoit-on, que cet acte eſt une véritable tranſaction, ſe tire des termes même de l'acte, *qui n'eſt ſouſcrit que pour éviter un procès, & terminer des difficultés* élevées par la Dame *de la Chaux, ſur la ſucceſſion de la Dame ſa mere, dont le Marquis* de Montecot *ſon frere ſoutenoit qu'elle étoit exclue par la conſtitution de mariage avenant.*

La troiſieme fin de non-recevoir étoit, que l'acte, s'il n'étoit pas une véritable tranſaction, étoit au moins un contrat aleatoire non ſuſceptible de Lettres de reſciſion, parce que par cet acte, la Dame *de la Chaux* s'étoit aſſuré un bénéfice certain de 76000 livres ſans

aucun riſque ni charges, tandis que le Marquis *de Montecot* ſe chargeoit de payer ſeul toutes les dettes de la Dame ſa mere, qui étoient conſidérables, ce qui auroit pu lui être très-onéreux, ſans qu'il eût eu de moyen de ſe faire reſtituer.

La cauſe a été plaidée à l'Audience de ſept heures par M. *Rimbert*, pour la Dame *de la Chaux*, & M. *Hutteau*, qui a fait un Mémoire pour le Marquis *de Montecot*. Après un délibéré d'une heure, *Arrêt* eſt intervenu le 31 *Mars* 1781, qui *a infirmé la Sentence des premiers Juges ; émandant, a déclaré la Dame* de la Chaux *non-recevable dans ſa demande en entérinement de Lettres de reſciſion*, & l'a condamnée aux dépens.

Entre les Curé & Marguilliers *de la Paroiſſe de Saint Hyppolite*,

Et les Doyen, Chanoines & Chapitre *de Saint Marcel.*

Requête Civile.

DEPUIS plus de cent cinquante années, le *Chapitre de Saint Marcel* de cette Capitale & les *Curés & Marguilliers de Saint Hyppolite*, étoient en conteſtation au ſujet de la qualité de Curé primitif des Paroiſſes de Saint Hyppolite & de Saint Jacques-du-Haut-Pas, réclamée par le *Chapitre de Saint Marcel.* Ce *Chapitre* prétendoit pareillement aſſujettir le *Curé de Saint Hyppolite* & ſon Clergé à l'accompagner à de certaines Proceſſions qu'il eſt dans l'uſage de faire tous les ans, comme auſſi à le recevoir dans ſon Egliſe à de certains jours, en ſigne de ſa ſupériorité : pluſieurs Arrêts avoient décidé ces queſtions dans le cours du ſiecle dernier ;

cependant elles ont été de nouveau élevées par le *Curé* actuel & les *Marguilliers de Saint Hyppolite*. Un *Arrêt du premier Juillet* 1780, rendu sur délibéré au rapport de M. *de Saint-Alban*, les a jugées contre l'*Eglise* & *Fabrique de Saint Hyppolite*. *Le Chapitre de Saint Marcel* a été déclaré Curé primitif des deux Paroisses *de Saint Hyppolite* & de *Saint Jacques-du-Haut-Pas*, il a été autorisé à aller, à de certaines époques, à l'Eglise *de Saint Hyppolite*, où le Curé & le Clergé seront tenus de le recevoir, & enfin ceux-ci ont été condamnés à suivre le Chapitre aux Processions usitées & autorisées par des réglemens anciens.

L'Eglise & *Fabrique de Saint Hyppolite* se sont pourvus contre cet Arrêt par la voie de la Requête civile; ils ont soutenu qu'il présentoit des dispositions inconciliables entr'elles, qu'il étoit en contradiction avec un premier Arrêt du 9 Août 1774, qui avoit ordonné que les pieces seroient mises entre les mains de *M. le Procureur-Général*, pour être par lui requis un Réglement, & enfin qu'ils n'avoient pas été défendus valablement; mais par *Arrêt du* 27 *Juillet* 1781, *ils ont été déboutés de leur demande en entérinement de leur Requête civile, & condamnés aux dépens*, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, M. *Treilhard* plaidoit pour le Chapitre de Saint Marcel, M. *Martineau*, pour les Curé & Marguilliers de Saint Hyppolite; il y a lieu de croire que les contestations qui subsistoient depuis si long-temps entre les Eglises de *Saint Marcel* & de *Saint Hyppolite*, sont assoupies pour toujours.

Il a paru dans cette affaire un Mémoire de M. *Treilhard*, pour le *Chapitre de Saint Marcel*, qui a eu pour Procureur Me *Gerard de Melcy*, & un Précis de Me *Bareau*, Procureur des *Curé* & *Marguilliers de Saint Hyppolite*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Cause entre le sieur JOLI,

Et les sieurs TRENONAI & MENILGRAND.

LE sieur *Joli*, Débiteur du sieur *Trenonai*, lui fit le 15 Juin 1779, un billet à ordre de 256 liv. payable dans le courant de Septembre suivant.

Pirodon, Traiteur, Créancier du sieur *Trenonai*, pour nourriture, & dont le mémoire étoit arrêté, fit assigner son Débiteur, & saisir entre les mains du sieur *Joli* tout ce qu'il pouvoit devoir au sieur *Trenonai*.

Sur la saisie-arrêt, le sieur *Joli* répondit qu'il ne devoit au sieur *Trenonai* que la somme de 256 liv., & déclara qu'il ne se désaisiroit qu'au profit de qui, par Justice, seroit ordonné.

Le même jour que le billet a ordre fut consenti au sieur *Trenonai*, celui-ci le passa à l'ordre du sieur *Menilgrand*, qui lui en fournit la valeur ; & à l'échéance, le billet ayant été présenté au sieur *Joli*, il fut acquitté sur le champ.

Le 4 Juillet 1780, *Pirodon* fit assigner le sieur *Trenonai* en paiement de sa créance, & le sieur *Joli*, pour qu'il eût à vuider ses mains : le sieur *Joli* qui avoit payé au sieur *Menilgrand*, se défendit, en disant que le billet à ordre qu'il avoit souscrit, étant sorti des mains du sieur *Trenonai*, Débiteur de *Pirodon*, la saisie que celui-ci avoit fait faire entre les mains de lui, *Joli*, n'avoit pu produire aucun effet, au préjudice de celui

au profit de qui le billet avoit été endossé. Il soutint aussi, qu'ayant payé le montant du billet au sieur *Menil-grand*, qui en étoit devenu propriétaire, par le moyen de l'ordre passé à son nom, le billet devoit être déclaré valablement acquitté.

Pirodon soutenoit au contraire, que le sieur *Joli* n'avoit pu acquitter le billet au préjudice de la saisie, sur-tout après la déclaration qu'il avoit faite, qu'il ne payeroit qu'à qui, par Justice, seroit ordonné. Il prétendoit encore que la saisie devoit prévaloir sur l'endossement du billet : enfin, que les sieurs *Joli* & *Trenonai* n'étoient ni Commerçans, ni Négocians ; & de-là, il tiroit la conséquence qu'ils ne pouvoient profiter de la disposition de l'Edit du commerce ; que le billet à ordre dont il s'agissoit, ne pouvoit être regardé à leur égard que comme une simple promesse, qui n'étoit pas dans le cas d'être commercée.

Sur ces défenses, le Juge de Grenoble accueillit la demande de *Pirodon*, & condamna le sieur *Joli* à payer une seconde fois le montant du billet.

Appel de la Sentence par le sieur *Joli*, qui assigna en garantie le sieur *Menilgrand*; les Parties firent valoir les mêmes moyens employés en premiere instance. Et par *Arrêt du 9 Mai* 1781, « la Cour mit l'appellation & ce, au néant ; & par nouveau Jugement, mit le sieur *Joli* hors de Cour & de procès sur les demandes, fins & conclusions de *Pirodon* ; mit aussi le sieur *Menilgrand* hors de Cour & de procès, sur la demande en garantie du sieur *Joli*; & condamna *Pirodon* en tous les dépens, sauf son recours contre le sieur *Trenonai* ».

III.

Réponse à la question insérée dans la Gazette des Tribunaux, page 302, Tom. 11.

Les questions que l'on propose doivent être prises, abstractions faites, de la nature du droit des Moines & de leur possession : & en ce sens, il paroît suffisant pour les résoudre de dire que la charte rapportée par les Moines forme leur titre. Que le dépôt qui paroît exister d'un double de cette charte, dans le *Gallia Christiana*, ne peut être d'aucune considération, parce que rien n'assure laquelle des deux est la plus exacte : celle des Moines peut avoir été amplifiée ou falsifiée, mais elle peut aussi être la plus correcte : dans cette incertitude, pourquoi donner la préférence à celle trouvée dans le *Gallia Christiana?* Est-ce parce que les Moines étoient les seuls intéressés à la falsification? Mais la présomption de fraude ne suffit pas, il faut la prouver.

Il n'existe aucune Loi qui ait ordonné le dépôt dans le *Gallia Christiana*, des chartes de tous les Moines du Royaume; d'où il faut conclure que les autres chartes rapportées par les Moines peuvent exister, quoique non insérées dans le *Gallia Christiana*.

La troisieme question est nécessairement résolue par la solution des deux précédentes.

Cependant si la charte rapportée & qui est suspectée, contenoit l'énonciation d'un droit exhorbitant, si les Moines avoient perdu toute possession de ce droit, non-seulement contre le Censitaire qui les attaque, mais encore contre tous les autres, il seroit naturel de s'en référer à la charte trouvée dans le *Gallia Christiana*,

parce qu'il eſt conforme à tous les principes de reſtreindre, plutôt que d'étendre des droits exorbitans & abandonnés.

Par M. Crosnier, *Procureur au Bailliage d'Etampes.*

IV.

QUESTION

Concernant l'Edit des hypotheques du mois de Janvier 1771. (Affiches de Poitou.)

« On ne peut douter que cet Edit ne renferme des diſpoſitions très-avantageuſes, ne fût-ce que de prévenir une multitude de procès, les longueurs & les frais des inſtances d'ordre; mais on ne ſauroit diſſimuler qu'il eſt malheureux pour beaucoup de Débiteurs de ne pouvoir faire aucune vente pour ſubvenir à des beſoins preſſans, ſans être obligés de payer tous leurs Créanciers. Cet inconvénient a donné lieu à la queſtion ſuivante : *Peut-on vendre un immeuble avec la condition que la vente n'en ſera pas expoſée aux affiches dans l'Auditoire, & l'inexécution de cette condition rendroit-elle la vente nulle & ſans effet?* On voit combien cette queſtion eſt importante; elle vient d'être traitée par M. *Brohard*, Profeſſeur en Droit de l'Univerſité de Valence en Dauphiné, dans un Ouvrage ayant pour titre : *Obſervations ſur l'Edit des hypotheques, du mois de Juin* 1771, imprimées à Lyon, chez *Grabit.* »



V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Plaidoyers de M. ROBIN, *pour le ſieur* Noël Aumont, *François*, *Tuteur naturel de* François-Guillaume Aumont, *ſon fils mineur*, *Appellant*;

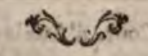
Contre les ſieurs Preau de la Baraudiere, Preau de Bretonniere, *Intimés.*

Précis de M. DE BONNIERES, *pour les ſieurs* Motet, Bureau, de la Bâte & *Conſorts*, *héritiers maternels du feu ſieur* Preau de Marconnay;

Contre le ſieur Noël Aumont, &c.

Conſultation de M. GUERET, *au pied de ce Précis.*

CES Mémoires renferment pluſieurs queſtions ſur les mariages des François, en pays étranger, avec des femmes étrangeres & Proteſtantes; ſur le droit des enfans originaires François, de recueillir les ſucceſſions de leurs parens François, échues même avant qu'ils ſoient amenés & demeurans en France; même de leurs parens François, du côté de leur mere étrangere; ſur la repréſentation des incapables & morts civilement; ſur l'application des Loix contre les Proteſtans....



Mémoire de M. HARDOIN DE LA REYNERIE, *pour le ſieur* LE BRUN, *Secrétaire des Commandemens de feu M. le Prince* DE CONTI;

Contre Marie-Anne DE SURCOURT, *ſa femme.*

IL s'agit dans ce Mémoire d'une ſéparation de corps. L'affaire eſt intéreſſante, non-ſeulement par les faits, mais encore par la maniere dont eſt écrite la défenſe du ſieur *le Brun.*

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire univerſel de Juriſprudence, Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale, Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. GUYOT, *ancien Magiſtrat.* Tom. 43 & 44.

A Paris, chez PANCKOUKE, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins;* & DUPUIS, *rue de la Harpe, près la rue Serpente.* Prix broché 4 liv. 10 ſ. chaque Volume.

LE Tom. 43 commence par le mot OBOLE, & finit par le mot PALAIS: on y trouve OCLAGE *, OFFICE, OFFICIAL, OFFRE, OPERA, OPINION, OPPOSITION, OPTION, OR, ORDALIE **, ORDINAIRE, ORDINA-

* Gain nuptial. *Vid.* Cout. d'Aunis & d'Angoumois.

** Epreuves pour juger de la vérité ou de la fauſſeté d'une accuſation.

TION, ORDONNANCE, ORDRE, ORFÉVRE, PACIFICATION, PAILLE, PAIR, &c. &c.

Le premier mot du Tom. 44 eſt *PALLIUM*, ornement pontifical; & les derniers *PATERNA*, *PATERNIS*, *MATERNA*, *MATERNIS*. On y trouve auſſi les mots ſuivans: PANONCEAU, PAPE, PAPIER, PAQUEBOT, PARAGE, tenure à titre de fief, PARAPHERNAL, PARCHEMIN, PARCOURS, *PAREATIS*, *PARERE*, PARIAGE, PARLEMENT, PARRICIDE, PARTAGE, PARTIES-CASUELLES, PASSEPORT, &c. &c.

Cet Ouvrage utile aura environ ſoixante Volumes, comme nous l'avons déjà obſervé; il en paroît exactement huit par année: ainſi ſous deux ans, on aura l'avantage de l'avoir complet.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Juin* 1781, portant Réglement pour la vente des Bibliotheques. Le Roi, par cet Arrêt, ordonne l'exécution des Réglemens concernant la Librairie... En conſéquence qu'il ne pourra être procédé à la vente des Bibliotheques ou Cabinets de Livres... qu'après que la viſite des Livres aura été faite par les Syndic & Adjoints d'une Chambre Syndicale... Fait Sa Majeſté défenſe à tous Lieutenans-Généraux de Police, & notamment au ſieur *Lartigues*, Lieutenant-Général de Police à Toulouſe, d'autoriſer la vente publique d'aucune Bibliotheque avant que le Certificat de viſite leur ſoit préſenté; & à tous Huiſſiers-Priſeurs, & notamment à d'*Aubrias* Cadet, Huiſſier-Priſeur à Toulouſe, de

procéder à la vente desdites Bibliotheques avant ladite visite, & sans avoir obtenu une permission particuliere, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende... Ordonne que ledit d'*Aubrias* demeurera interdit de ses fonctions pour un mois...

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 *Juin* 1781, qui proroge pour la derniere fois, jusqu'au premier Octobre 1781, en faveur seulement des Agrégés actuels de la Communauté des Fabricans de Lyon, les délais fixés par l'article VI de l'Edit du mois de Janvier 1777, pour l'admission des anciens Maîtres dans les nouvelles Communautés de ladite Ville.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 27 *Juin* 1781, qui interdit l'usage des carrieres exploitées sans permission, au territoire de Montesson, par les nommés *Dreux*, *Nicolle*, *Chatelier* & autres; & qui les condamne en l'amende, & à détruire des cavages dangereux & abandonnés.

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Le Roi de Prusse vient de publier l'Ordonnance suivante, qui abroge & annulle les Loix de l'ancien Code, en tant qu'elles sont contraires à la nouvelle Législation.

« *Nous Frédéric*, *&c.* déclarons & savoir faisons par ces Présentes, que nous sommes fermement

résolus, par un effet de l'amour paternel dont nous sommes constamment animés pour le bien-être & la prospérité de nos fideles Sujets, de mettre l'administration de la Justice que nous avons prescrite & introduite nouvellement dans tous les Tribunaux de nos Etats, sur un pied stable & immuable; de rendre les Loix aussi claires & distinctes qu'il est possible; de purger la procédure de toutes formalités inutiles, & de faire administrer, en un mot, à nos Sujets, une justice prompte, fondée sur la saine raison, sur l'équité naturelle, & conforme aux mœurs & coutumes du siecle ».

« En conséquence & suivant les principes que nous avons établis à ce sujet, par notre Rescrit émané du Cabinet, en date du 14 Avril de l'année derniere, ayant projetté, approuvé & fait publier le premier Livre de notre nouveau Code de Loix, contenant la maniere ordinaire de procéder & d'instruire les procès, prescrite à nos Juges supérieurs: le second, qui renferme les instructions sommaires & nécessaires aux Juges subalternes: le troisieme, qui régle & prescrit les devoirs, tant généraux que particuliers, auxquels chaque Juge doit s'assujettir: le quatrieme, qui comprend les Loix qui se rapportent, immédiatement aux causes litigieuses, nous voulons & ordonnons, en vertu de notre puissance suprême & législative, que le susdit premier Livre de notre Code soit reçu universellement dans tous les Tribunaux de nos Etats; que tout Juge, tant supérieur que subalterne, tout Officier administrant la justice, en se réglant & s'assujettissant scrupuleusement aux instructions qui y sont contenues, aient à juger & décider les causes, conformément aux principes & regles qu'il leur prescrit: & qu'enfin tous nos Sujets ayant quelque litige ou contestation en Justice, s'y conforment de même exactement, soit en plaidant leurs causes, soit en contractant ou passant quelqu'acte obligatoire & ju-

ridique quelconque; nous abrogeons & aboliſſons en même temps, en vertu de la préſente, toute Loi ancienne, Déclaration, Ordonnance, Reſcrit, ſous quelque dénomination qu'elle ait paru, concernant les objets relatifs à ceux contenus dans notre nouveau Code. Abſolvons & déchargeons pour cet effet tous nos Officiers de Juſtice du ſerment qu'ils ont prêté pour l'obſervance des anciennes Loix, Statuts ou Ordonnances, en leur enjoignant de ſe régler de point en point dans leurs déciſions à la teneur de notre ſuſdit nouveau corps de Loix : défendons en outre, ſous les peines les plus graves, à tous les Officiers de nos Colleges de Juſtice, ou autres Tribunaux, d'expliquer ou interprêter toute nouvelle Loi par le ſens ou l'autorité d'une Loi ancienne & abolie; & s'il leur ſurvenoit des cas douteux ſur leſquels la nouvelle Loi leur parût obſcure ou indéterminée, ordonnons qu'ils aient, en pareil cas, à envoyer leurs doutes, ſous l'adreſſe de notre Grand-Chancelier, à la commiſſion de Loix que nous avons établie pour cette fin, dont les déciſions leur ſerviront de loi & de regle en toute occurrence ».

Donné à Berlin, le 26 Avril 1781. Signé FRÉDÉRIC.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les héritiers de la veuve d'un Tonnelier, *morte à Dunkerque*,

Et le Procureur du Roi du Domaine.

Teſtament fait à Dunkerque, ville crue régie par la Coutume de Bruges.

Le fiſc dans une ſucceſſion toute mobiliaire, ouverte à Dunkerque, cenſée régie par la Coutume de Bruges, doit-il hériter des biens d'une ligne défaillante, par préférence aux héritiers de l'autre ligne, en conformité de la diſpoſition de la Coutume de Bruges ?

La ville de Dunkerque eſt-elle régie par la Coutume de Bruges ?

La ſucceſſion de la veuve d'un *Tonnelier*, morte à Dunkerque, a donné lieu à ces deux queſtions. Cette veuve avoit fait ſon teſtament long-temps avant ſa mort, & ayant vécu toute ſa vie à Dunkerque, dans l'opinion commune à tous les Habitans, que cette Ville étoit régie par la Coutume de Bruges, elle s'eſt dans ſon teſtament, conformée au vœu de cette Coutume, qui admet la repréſentation à l'infini en ligne collatérale,

& appelle les héritiers de toutes les lignes aux ſucceſſions de leurs parens collatéraux en quelque dégré éloigné qu'ils ſoient : en conſéquence, elle a chargé ſon Exécuteur-teſtamentaire de diviſer ſa ſucceſſion entre tous ſes parens paternels & maternels, qui juſtifieroient de la parenté en la partageant par moitié entre les deux lignes. Au moment de ſon décès, il ne s'eſt pas trouvé d'héritiers du côté paternel, mais ſeulement du côté maternel.

Le Procureur du Roi, inſtruit de la défaillance des parens de la ligne paternelle, s'eſt préſenté pour recueillir les biens de cette ligne, en vertu des articles 1 & 2 du tit. 10 de la Coutume de Bruges, qui appelle le fiſc pour recueillir les ſucceſſions de ceux qui meurent ſans héritiers du ſang, & pour prendre les parts des lignes défaillantes paternelles ou maternelles, concurremment & par égale portion avec les héritiers de la ligne exiſtante : il a, en conſéquence, préſenté ſa Requête en la Chambre du Domaine, & a demandé à être envoyé, au nom du Roi, en poſſeſſion de la moitié de la ſucceſſion qui auroit appartenu à la ligne paternelle défaillante. Sentence qui lui a adjugé ſes concluſions ; en conſéquence, le Receveur du Domaine a perçu la ſomme de 816 liv. pour la moitié de la ſucceſſion.

Les héritiers ont interjetté appel de cette Sentence. M. l'Avocat-Général *Séguier*, pour juger du mérite de la prétention du Domaine, a d'abord examiné ſi Dunkerque étoit ſoumis à la Coutume de Bruges, & vérification faite de la table des terres, fiefs & arriere-fiefs, nommés & détaillés à la ſuite du texte de cette Coutume, & ſur leſquels ſon autorité s'étend, n'y ayant pas vu nommée la ville de Dunkerque, M. *Séguier* a penſé qu'il n'étoit pas juſte de dire que cette Ville fût ſoumiſe à l'empire de la Coutume de Bruges ;

que cette Coutume devoit être regardée comme une Coutume locale & territoriale, qui n'a de force que sur son territoire; que Dunkerque, à défaut de Coutume particuliere, devoit être censée régie par le droit coutumier général de la France, où la regle *fiscus post omnes* a lieu, & où le plus proche exclut le plus éloigné.

M. l'Avocat-Général a aussi examiné la prétention du Domaine, même dans l'hypothèse où Dunkerque seroit régie par la Coutume de Bruges. D'abord, cette Coutume, à l'art. premier du tit. 10 des biens des Etrangers, admet la succession *unde vir & uxor*, appelle le survivant ou survivante à recueillir les biens de ceux qui n'ont pas d'héritiers. Ensuite, l'article second du même titre, qui fondoit la prétention du Domaine, est ainsi conçu: « Lorsque dans une succession, personne » ne se présente d'un côté, les parens de l'autre côté, » comme notre Receveur de l'Extraordinaire, seront » en leur entier, pour ce qu'ils pourront prétendre en » ladite succession ». Et il a conclu de ce titre, que la succession *de cujus* étant toute mobiliaire, & le Receveur du Domaine ne pouvant réclamer que ce que la ligne paternelle défaillante auroit pu demander, il n'avoit rien à prétendre dans une succession toute mobiliaire, où il n'y avoit pas de propres, & comme telle, appartenoit toute entiere à l'héritier le plus proche.

Par ces motifs, M. l'Avocat-Général a conclu à l'infirmation de la Sentence, & à ce que le Receveur du Domaine fût condamné à restituer aux héritiers de la ligne maternelle 816 liv. qu'il avoit reçues en conformité de la Sentence.

Arrêt, conforme aux conclusions, du 23 Mai 1781.

M. *Doulcet*, Avocat du Domaine.

M. *Sionnet*, Avocat des héritiers.

Cause entre Me GAVELLE, *Avocat en Parlement, & Procureur au Bailliage d'Argenteuil;*

Contre Me ANTHEAUME, *se disant Doyen des Procureurs au même Siége.*

Avocat & Procureur remplace le Juge en cas d'absence, de préférence au simple Procureur plus ancien.

A qui sont dévolues, dans une Justice où il n'y a pas de Procureurs en titre d'Office, les fonctions de Juge & de Procureur-Fiscal, en cas d'absence ou empêchement d'Officier?

Est-ce à l'Avocat reçu en la Cour, exerçant tout ensemble le ministere d'Avocat & l'état de Procureur? Est-ce au simple Praticien, qui étant le plus ancien de tous, prend le titre de Doyen des Procureurs?

Un fait très-simple a donné naissance à la difficulté: la nomination des Messiers en l'année 1779. Cette nomination ne peut se faire que sur les conclusions du Ministere public : le Procureur-Fiscal d'Argenteuil étoit absent. Me *Antheaume*, comme plus ancien Praticien du Siége, prétendit que ce ministere lui étoit dévolu par *interim*. Me *Gavelle* le réclama aussi comme gradué, comme Avocat en la Cour, immatriculé en la Jurisdiction d'Argenteuil.

Le droit de Me *Gavelle* résultoit de la disposition de nos Ordonnances de 1509, art. 11; de 1540, art. 19; de 1667, tit. 24; de 1670, tit. 25, art. 10 & 11, qui prévoyant le cas d'absence ou empêchement du Juge, attendu que la Justice ne peut jamais être vacante, en déféra les fonctions d'abord à l'Avocat,

enſuite au ſimple Gradué, & enfin, à leur défaut, au Praticien, à chacun ſuivant leur ordre d'ancienneté.

Le droit de l'Avocat à cet égard eſt confirmé par une Juriſprudence conſtante, & il ſemble qu'il ne pouvoit être méconnu; mais une circonſtance que voici, parut au Praticien plus ancien, avoir affoibli le droit de l'Avocat. Me *Gavelle*, Avocat, étoit en même temps Procureur au même Siége : ce double exercice ſembloit le faire déchoir des priviléges de l'Avocat : Me *Antheaume* le mettoit tout ſimplement dans la claſſe des Praticiens : & le conſidérant comme ſon égal, prétendoit le primer comme plus ancien Praticien.

L'Avocat a établi qu'il n'y avoit pas de déchéance, attendu que les deux états n'étoient pas incompatibles dans l'origine, & que ſi des raiſons de bien public avoient depuis introduit cette incompatibilité pour les Siéges Royaux, elle ne ſubſiſtoit pas à l'égard des Juſtices Seigneuriales, où il n'y a pas de Procureur en titre d'Office.

Une *Sentence du Siége d'Argenteuil, rendue ſur délibéré, le* 20 *Juin* 1780, *a ordonné l'exécution des Ordonnances & Réglemens ;* en conſéquence, *qu'en l'abſence ou empêchement du Juge ou du Procureur-Fiſcal, Me* Gavelle, *en ſa qualité de Gradué, en feroit les fonctions, de préférence à Me* Antheaume, *a fait défenſes audit Me* Antheaume *de s'immiſcer dans leſdites fonctions, lorſque Me* Gavelle, *ſeroit ſur les lieux, & aux Procureurs du Siége de s'adreſſer audit cas, à d'autres qu'à Me* Gavelle.

Sur l'appel, M. *Mitantier* a fait, pour Me *Gavelle*, un Mémoire, où tous les droits & prérogatives de l'Avocat ſont très-bien développés.

Arrêt du premier Août 1781, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui *a confirmé la Sentence* du Juge d'Argenteuil.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

Retenue de Vingtiemes.

LA veuve du ſieur *Contamine*, Prévôt de Givet; devoit à Me *Baufin*, Avocat, une rente de 700 liv. rachetable au denier 20. Après l'avoir payée pendant trente-trois années, ſans aucune retenue de vingtiemes, elle s'eſt pourvue en répétition contre Me *Baufin*. Celui-ci a ſoutenu qu'elle ne pouvoit retenir les vingtiemes qu'en juſtifiant les avoir payés elle-même; qu'elle n'avoit pas, ou preſque pas d'immeubles, & que par conſéquent elle étoit ſans action. La veuve *Contamine* a répondu, que la prétention de ſon Adverſaire tendoit à ſoumettre ſes biens à une inquiſition odieuſe, & que la néceſſité de tenir ſecretes les affaires particulieres de chaque Citoyen, devoit la faire proſcrire.

Par *Sentence de la Prévôté de Givet*, *Me* Baufin *a été condamné à reſtituer à la veuve* Contamine *tous les vingtiemes qu'elle lui demandoit.*

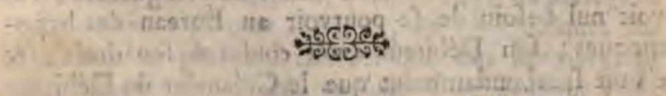
Appel au Parlement de Flandres. La défenſe de Me *Baufin* ſe réduiſoit aux raiſons ſuivantes. La *Déclaration du* 17 *Novembre* 1733, *celle du* 29 *Août* 1741 & *l'Edit de* 1749, *art.* 9, ſoumettent les rentes comme les biens-fonds à l'impoſition des vingtiemes: mais il n'eſt pas juſte qu'un même bien paie deux fois la même charge. Les vingtiemes & les rentes ſe prennent également ſur les revenus du Débiteur: ce ſont les revenus mêmes qui ſe verſent d'un côté dans le Tréſor Royal, & de l'autre dans les coffres du créancier: *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno.* Ce ſeroit

donc un double emploi d'exiger le vingtieme des biens-fonds & le vingtieme des rentes dont ils sont chargés; il faut, pour ramener les choses aux principes de justice & d'équité, que le vingtieme des rentes se confonde avec le vingtieme des biens-fonds, & que celui-ci serve à l'acquittement de celui-là. C'est aussi ce que portent les Loix citées, & elles ajoutent que par cette raison, le vingtieme sera retenu par les Débiteurs, lorsqu'ils paieront les arrérages de leurs rentes, *en justifiant par eux de la quittance du paiement du vingtieme des revenus de leurs fonds :* ainsi le Débiteur n'est en cette matiere que l'Agent du Créancier; il paie pour lui, & il a une action *negociorum gestorum*, pour se faire rembourser : donc il ne peut rien retenir quand il n'a rien payé; donc il ne peut retenir plus qu'il n'a payé; donc il ne peut retenir qu'en justifiant avoir payé.

C'est l'avis de *Pothier*, en son *Traité du contrat de constitution*, & cela ne peut faire la matiere d'un doute, d'après la disposition de la Loi. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé un *Arrêt du Parlement de Flandres du 5 Décembre* 1752, rendu au rapport de M. *Ofarel.*

Sur ces défenses respectives est intervenu *Arrêt le* 25 *Juillet* 1780, au rapport de M. *Warenghien de Flory*, *qui a infirmé la Sentence*, *a donné acte à l'Intimée des offres de Me* Bausin, *de déduire sur sa rente les dixiemes*, *vingtiemes* & sous pour livres qu'elle justifiera par quittance avoir payés; la déboute de ses demandes, *& la condamne aux dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel.*

M. *Merlin*, Avocat de l'Appellant. M. *Savary*, Avocat de l'Intimée.



III.

Réponse à la question proposée dans la Gazette des Tribunaux, page 8, Tom. 12.

L'Edit de 1771 concernant les hypotheques, ne purge que les hypotheques des Créanciers du Vendeur qui auront négligé de former leurs oppositions ; il n'y est nullement question des Créanciers en sous-ordre : la Loi n'a point assujetti les Créanciers de l'Opposant à le suivre dans sa marche, & faute de former opposition au Bureau des hypotheques, il n'est point déchu de son hypotheque ou de ses droits.

Il est vrai que le Créancier en sous-ordre peut exercer les droits de son Débiteur même, malgré lui, en le faisant à ses risques, périls & fortunes ; il peut former opposition à un décret, provoquer un partage, accepter une succession, en un mot exercer les droits du Débiteur principal. Lebrun, *Traité des Successions, Liv. 2. chap. 2. sect. 2. n°. 42.*

Ainsi le Créancier qui a formé l'opposition en sous-ordre a conservé pour lui comme pour tous les autres Créanciers, les droits du Débiteur commun, contre lequel l'Acquéreur n'eût pu purger par le sceau de ses Lettres, quand même ce Débiteur commun eût négligé de former son opposition, parce qu'il se fait une sorte de subrogation légale, qui met le Créancier en sous-ordre dans tous les droits de son Débiteur.

Le Créancier saisissant ès mains de l'Acquéreur, n'avoit nul besoin de se pourvoir au Bureau des hypotheques ; son Débiteur avoit conservé son droit, & c'étoit surabondamment que le Créancier du Débiteur

avoit formé ſon oppoſition au Bureau des hypotheques : l'effet des oppoſitions du Créancier, du Vendeur & du Créancier en ſous-ordre tendant au même but, qui étoit d'empêcher l'Acquéreur de purger l'hypotheque, il eſt évident que l'oppoſition en ſous-ordre, & la ſaiſie-arrêt doivent produire le même effet, & que c'eſt le cas d'un ordre entre le Créancier-oppoſant & le Saiſiſſant de la portion revenante au Créancier du Vendeur dans le prix de la vente.

L'Edit n'a jamais eu en vue de donner au Créancier en ſous-ordre oppoſant, un droit excluſif ſur les Créanciers-ſaiſiſſans ; il n'y a aucunes diſpoſions dans l'Edit qui en puiſſent faire naître l'idée.

Par M. CROSNIER, *Procureur au Bailliage d'Etampes.*

Réponſe à la queſtion propoſée, pag. 44 *du Tom.* 12 *de la Gazette des Tribunaux.*

IL eſt certain que la demande en partage ſe preſcrit par trente ans. *Voyez* LEBRUN, *Traité des Succeſſions, titre des partages, Liv.* 4. *chap.* 1. *n°.* 77. Il dit même, n°. 3 *du même titre*, « que ſi une poſſeſſion de dix & » de vingt ans étoit ſoutenue de quelque projet de par- » tage par écrit, cela pourroit valoir partage, prin- » cipalement entre des Villageois, & que la Cour avoit » cette eſpece à juger, ſur laquelle il avoit écrit ; ce » que l'on peut appuyer du ſentiment de FRANCISCUS » BALBUS, en ſon *Traité des Preſcript. queſt.* 10. *n°.* 45, » où il témoigne approuver l'opinion de la gloſe & des » Docteurs qui l'admettent, quand il s'agit de partage. »

DENISART, au mot *Partage*, dit : « Quelques Ju- » riſconſultes penſent, que lorſque des héritiers ont » joui diviſément chacun en particulier pendant vingt

» ans de quelqu'effet d'un défunt, le partage est pré-
» sumé fait : mais leur opinion n'est suivie que quand
» d'autres adminicules se joignent à la possession ; par
» exemple, si chacun a possédé séparément une égale
» portion, ou bien lorsque n'y ayant pas grande iné-
» galité, l'un a potté la foi & hommage en la décla-
» ration de son lot ». Il cite aussi CARONDAS, DES-
PEISSES & LEBRUN.

Ces Auteurs en effet, décident que cette prescription a lieu. Celui qui y résiste, peut d'autant moins persister, qu'il est dit, dans le titre nouvel de 1742, « qu'il est seul jouissant (son Adversaire) de la maison » en question, & qu'il s'oblige de payer seul & rente » arrérages, de maniere que son cohéritier n'en soit » inquiété ».

Quant à la reconnoissance de la propriété solidaire qui se trouve dans le titre, elle n'est que relative au Créancier qui avoit droit de les contraindre tous les deux, comme cohéritiers de son Débiteur, à une telle reconnoissance, judiciairement, s'ils ne l'eussent fait volontairement, & elle se trouve détruite, relativement au co-obligé, par la déclaration de posséder seul.... qui seroit seule suffisante, sans la prescription de trente ans, pour faire réputer le partage fait : car à quoi bon cette délaration, si le Possesseur de la maison n'en eût pas été seul Détenteur ? & s'il en eût été autrement, celui qui prétend aujourd'hui la partager, l'auroit-il soufferte en consentant & signant cet acte ?

Par M. FLAMBART, *Notaire Royal à Loches, en Touraine.*



IV.

QUESTION.

JEANNE GAULIS, fille majeure, époufa *Eftienne-Martin*, alors veuf, & ayant de fon mariage Marie-Profper & Etienne-Martin. *Jeanne Gaulis* & *Etienne-Martin* étoient, lors de ces deux mariages, domiciliés dans la Coutume d'Etampes.

En 1776, *Jeanne Gaulis* décéda fans enfans, fous l'empire de cette Coutume. Le 10 Juillet 1774, elle avoit fait fon teftament devant Notaire, par lequel elle avoit inftitué *Marie-Profper* & *Etienne-Martin*, Légataires univerfels de tous fes biens meubles & immeubles, pour en jouir en toute propriété, après fon décès. On demande fi ce legs univerfel eft valable? Voici l'article 141 de la Coutume d'Eftampes.

« Homme & femme conjoints par mariage, durant » & conftant leur mariage, ne peuvent s'avantager l'un » l'autre, par donation faite entre-vifs, par teftament, » ordonnance de derniere volonté, ni autrement, di- » rectement ni indirectement en quelque maniere que ce foit, finon par don mutuel ».

Autre Queftion.

TITUS capté par MARTUS, a eu intention de lui donner un domaine à rente viagere, au préjudice de fon légitime héritier, qui n'auroit point manqué de faire un retrait, fi on n'eut fait qu'un fimple bail à rente viagere; auffi a-t-on feint un contrat de vente pur

& ſimple, où le prix, un peu enflé, paroît payé comptant; & au même inſtant, ou le lendemain, un contrat ſéparé, portant conſtitution d'une rente viagere par *Martus* à *Titus*, pour une ſomme que le dernier paroît avoir payée au premier; laquelle conſtitution n'eſt que le véritable prix de l'héritage qui paroît fauſſement vendu par le premier contrat, moyennant une ſomme payée.

L'héritier demande, ſi, en Touraine, il peut être admis au retrait, à la charge ſeulement de ſervir la rente viagere, objet du faux contrat de conſtitution, comme étant le véritable prix de l'héritage aliéné, le prétendu contrat de vente étant faux; s'il ſuffit pour le prouver de rapprocher les deux actes; ſi la preuve par témoins peut être admiſe; & dans le cas de la négative, s'il peut exiger le ferment des deux Parties ſur la ſincérité des actes?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Garran de Coulon, *& Conſultation de M.* Maultrot, *pour* Marie Marſeteau, *Appellante;*

Contre Louis Caſtereau, *Intimé.*

VEUVE troublée dans ſon état, à l'occaſion d'un retrait, *ſous prétexte de la Religion Prétendue-Réformée.*

Mémoire de M. Mitantier, *pour la veuve*, *les enfans & héritiers du sieur* Parvis, *Architecte*, *Appellant ;*

Contre le Marquis de Ferriere, *Intimé.*

INCENDIE arrivée dans un Bois. Le Maître eſt-il reſponſable du fait de l'ouvrier qui n'eſt pas ſon domeſtique ?

Mémoire de M. Charon de Saint-Charles, *pour la Demoiſelle* Hezard, *fille majeure ;*

Contre Jacques Brehier de la Barre.

IL s'agit de fixer la nature & l'étendue de la clauſe de réaliſation de propres à tous effets, ſoit vis-à-vis d'un parent qui n'eſt point de la ligne d'où viennent les biens, ſoit vis-à-vis d'un Légataire univerſel.

Mémoire ſigné de la Partie, *& Conſultation de M.* Prévoſt de Saint-Lucien.

Pour le ſieur Chapuy, *Marchand Epicier*, *Chandelier-Cirier*, *établi à Verſailles ;*

Contre M. le Procureur-Général.

TROIS queſtions à examiner dans cette affaire. 1°. Peut-on forcer les Entrepreneurs de la fonte des Suifs bruts, à tranſporter leurs Fonderies hors des Villes, ſous prétexte du danger du feu & de la corruption de l'air ?

2°. Y a-t-il réellement danger du feu? Les vapeurs du suif sont-elles malfaisantes? & peut-on parer à ces deux incovéniens?

3°. Peut-on empêcher les Epiciers, Chandeliers-Ciriers d'avoir dans la même maison leurs Fonderies avac leurs Magasins d'Epiceries?

VI.

LIVRE NOUVEAU.

ÉLOQUENCE.

ORAISON FUNEBRE de Très-Haute, Très-Puissante & Très-Excellente Princesse MARIE-THÉRESE, *Archiduchesse d'Autriche, Impératrice-Douairiere, Reine de Hongrie & de Bohême, prononcée dans la Chapelle du Louvre, le Vendredi premier Juin 1781, en présence de Messieurs de l'Académie Françoise, par M. l'Abbé* DE BOISMONT, *Prédicateur ordinaire du Roi, Abbé Commandataire de Gretain, & l'un des quarante de l'Académie. A Paris, chez* DEMONVIELE, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue Christine.* Prix 1 liv. 16 s.

M. L'ABBÉ DE BOISMONT s'est proposé, en faisant l'éloge de *MARIE-THÉRESE*, de présenter le regne de cette Princesse comme l'apologie du trône, l'exemple des Rois & l'espérance de tous les Peuples. Voici l'ordre de son discours:

L'Orateur « offre *MARIE-THÉRESE* à l'Europe &

» à ſon Peuple : à l'Europe, dont elle fut l'étonnement & l'admiration ; à ſon Peuple, dont elle a été l'idole. Si le trône eût manqué à cette grande ame, elle eût été déplacée ; & quelle perte pour le trône ! Qui ne connoît dans le rang ſuprême les erreurs de la gloire & les abus de l'autorité ? Hélas ! on les croît inévitables, preſque néceſſaires. L'expérience a tourné en habitude cette triſte penſée : la célébrité, le pouvoir d'un ſeul n'eſt que trop ſouvent le tourment de tous. *MARIE-THÉRESE* a tout juſtifié, & la gloire & l'autorité ; la gloire aux yeux des ſages, par le grand caractere qu'Elle lui a fait prendre ; l'autorité aux yeux des Peuples, par le noble uſage qu'Elle en a fait. Tout eſt pur dans ſa renommée, tout fut conſolant ſous ſon Empire ».

Nous ne pouvons mettre ſous les yeux de nos Lecteurs les morceaux éloquens qui parent ce diſcours. On y diſtingue celui où l'Orateur repréſente ſon Héroïne, jeune encore, revêtue du pouvoir ſouverain. L'endroit qui regarde le partage de la Pologne. Le parallele entre la Reine de Hongrie & Eliſabeth d'Angleterre, &c.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-PATENTES *du Roi, du* 28 *Mars* 1781, *regiſtrées en la Cour des Monnoies, le* 10 *Mai ſuivant*, qui commet aux fonctions des Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent à Paris & à Lyon, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Avril 1781; qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contre-façons; & condamne le sieur *Rayet*, Imprimeur à Toulouse, en 6000 liv. d'amende pour avoir contrefait un Ouvrage intitulé : *Contes Moraux, par M.* Marmontel.

Lettres-Patentes du Roi, du 6 Mai 1781, *registrées en la Cour des Monnoies, le* 29 *Mai suivant*, qui, en interprétant la Déclaration du 25 Avril 1778, expliquent de quelle maniere se feront à l'avenir les élections des Syndics & Adjoints, & des Jurés-Gardes des Communautés d'Orfévres, Jouailliers, Lapidaires & Horlogers, & qui prescrivent en même temps les formalités que ces différens Officiers seront tenus de remplir, relativement à leur réception & à l'exercice de leurs fonctions.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. de Grimaldy, *des Princes de Monaco, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France, Intimé, Défendeur & Appellant comme d'abus en adhérant,*

Et M. le Procureur-Général, Appellant comme d'abus;

Les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Noyon, Opposans, Appellans comme d'abus, Demandeurs & Défendeurs,

Et les sieurs Duchesne, Brizemontier, Villedon, *& autres, Intervenans & Demandeurs.*

Droit de concours, réclamé par un Chapitre, pour l'érection, l'institution, ou la suppression des Fêtes.

Au mois de Septembre 1779, M *l'Evêque de Noyon* donna un Mandement, portant suppression de cinq Fêtes, & translation de huit au Dimanche: on prétend que ce Mandement a été fait, rédigé & publié dans le Diocèse, sans qu'on ait consulté le Chapitre; & que la clause ordinaire de concours & approbation n'y a point été insérée; enfin, qu'il n'a point été revêtu de Lettres-Patentes.

Lorſque le *Chapitre* eut connoiſſance de ce Mandement, il en fit ſes repréſentations à M. *de Noyon*; mais, comme elles ne produiſirent aucun effet, il ſe détermina, d'après une délibération du 19 Juin 1780, à en interjeter appel comme d'abus.

Il paroît qu'en attendant le Jugement de cet appel, le Chapitre continua de célébrer les Fêtes ordinaires du Diocèſe, comme il avoit accoutumé de le faire avant le Mandement.

Le 23 Juin M. *l'Evêque* obtint des Lettres-Patentes, pour donner à ſon Mandement la ſanction de Loi, & les préſenta enſuite à l'enregiſtrement.

Le Chapitre forma oppoſition à cet enregiſtrement. M. *l'Evêque* en demanda la main-levée, & conclut à ce que l'exécution proviſoire du Mandement fût ordonnée, & la délibération du Chapitre du 19 Juin déclarée nulle, abuſive, attentoire à l'autorité des Evêques & au reſpect qui leur eſt dû; & par Arrêt du 6 Septembre 1780, M. le Procureur Général a été reçu appellant comme d'abus de l'exécution donnée au Mandement avant l'obtention des Lettres Patentes. Sur le fonds, les Parties ont été renvoyées après la Saint-Martin, & il a été ordonné qu'en attendant, il en ſeroit uſé dans tout le Diocèſe comme par le paſſé, avant la publication du Mandement.

La cauſe ſur le fonds a été plaidée par M. *Debonnieres* pour le Chapitre, M. *Gerbier* pour M. *l'Evêque*, & M. *Courtin* pour quelques Chanoines intervenans, adhérant au Mandement, & s'en rapportant à la prudence de la Cour. M. *Debonnieres* pour établir le droit qu'ont les Chapitres en général de concourir avec les Evêques pour la rédaction & publication des Mandemens, concernant l'inſtitution, ſuppreſſion ou tranſlation des Fêtes, les changemens dans la diſcipline, les cérémonies pour l'Office de l'Egliſe, s'eſt fondé ſur

l'autorité de l'Evangile, des Canons, des Peres de l'Eglise, & de tous les Auteurs Eccléſiaſtiques; ſur l'uſage de preſque toutes les Egliſes de France; & il a rapporté à cet égard 70 Mandemens de différens Evêques, dans leſquels il eſt fait mention du concours de leur Chapitre pour la confection deſdits Mandemens. Enfin, M. *Debonnieres* s'eſt appuyé ſur l'uſage où le *Chapitre de Noyon* a conſtamment été d'exercer le droit dont il s'agit avec tous les Evêques prédéceſſeurs de M. *de Grimaldy*. MM. *Courtin & Gerbier*, pour M. *l'Evêque de Noyon* & les *Chanoines adhérens*, ont d'abord oppoſé au *Chapitre* pluſieurs fins de non recevoir, tirées de la connoiſſance qu'il avoit du Mandement avant ſa publication, ſoit *ſingulatim*, ſoit par Députés, & de l'approbation & exécution qu'il y avoit donné pendant plus de neuf mois. Enſuite ils ont ſoutenu que M. *l'Evêque de Noyon* avoit pu ſe diſpenſer de concerter ſon Mandement avec ſon *Chapitre*; que cela n'étoit ni de droit général, ni de droit particulier; & que d'ailleurs les diſpoſitions du Mandement dont il s'agit, étoient juſtes, légitimes, & conformes à l'eſprit de l'Egliſe.

M. l'Avocat-Général *Séguier* qui a porté la parole dans cette affaire, a regardé le droit de concours des Chapitres, comme un droit inconteſtable, & fondé ſur les autorités les plus reſpectables, ſur l'Ecriture, ſur les Canons, ſur les ſuffrages des Peres de l'Egliſe, des Auteurs Canoniques, & ſur l'uſage preſque général de l'Egliſe de France; & il s'eſt ſur-tout élevé contre la publication & exécution du Mandement non-revêtu de Lettres-Patentes, le concours de la Puiſſance Civile avec la Puiſſance Eccléſiaſtique étant néceſſaire dans le cas dont il s'agit.

Arrêt du 22 *Juin* 1781, dont voici les principales diſpoſitions: « NOTREDITE COUR reçoit les *Parties*

» *de Courtin*, Parties intervenantes; leur donne acte
» de ce qu'elles réiterent leur déclaration des aveux
» & protestations contenus dans l'Acte du vingt-neuf
» Juin 1780; comme aussi de ce qu'elles s'en rappor-
» tent à la prudence de notredite Cour, sur les ap-
» pel comme d'abus & demande formés par la Partie
» de *Gerbier*; donne pareillement acte à la Partie de
» *Gerbier*, de ce qu'elle déclare n'avoir jamais eu in-
» tention de rendre ledit Mandement dont il s'agit,
» exécutoire, qu'au préalable elle n'eût obtenu des
» Lettres-Patentes dûement enregistrées en notredite
» Cour, & que si elle en a demandé l'exécution provisoire
» avant l'enregistrement des Lettres-Patentes par elle
» obtenues, ce n'a été qu'en conséquence de la présen-
» tation qu'il en avoit faite dès le vingt quatre Juin pré-
» cédent; donne pareillement acte à ladite Partie de
» *Gerbier*, de ce que, sur l'appel comme d'abus, in-
» terjeté par notre Procureur-Général, de l'exécution
» dudit Mandement, elle s'en rapporte à la prudence de
» notredite Cour, & de ce qu'elle adhére à l'appel
» comme d'abus, interjeté par notre Procureur-Géné-
» ral, de la délibération capitulaire du 23 Juin 1780;
» donne acte à la Partie de *Debonnieres*, de la re-
» connoissance faite à l'Audience par la Partie de *Ger-
» bier*, que le Chapitre de la Cathédrale de Noyon
» est en possession de concourir avec les Evêques pour
» les Actes, Prieres, Cérémonies publiques, Bréviai-
» res, Missels, Rituels, établissement d'Office & de
» Fêtes; lui donne acte de ce qu'elle adhére à l'appel
» comme d'abus, interjeté par notre Procureur-Géné-
» ral, de l'exécution du Mandement du 12 Septembre
» 1779; reçoit ladite Partie de *Debonnieres* appel-
» lante comme d'abus, tant du Mandement du 12 Sep-
» tembre 1779, que du Bref fait en conséquence...
» faisant droit sur lesdits appels, ensemble sur ladite in-

» tervention, en ce qui concerne l'appel comme d'abus
» interjeté par notre Procureur-Général, de l'exécu-
» tion du Mandement de la Partie de *Gerbier*, dit
» qu'il y a abus ; en ce qui concerne l'appel comme
» d'abus interjeté par notre Procureur-Général, de la
» délibération capitulaire du 23 Juin 1780, dit pareil-
» lement qu'il y a abus: faiſant droit ſur l'appel comme
» d'abus, interjeté par le Chapitre, du Mandement
» dont eſt queſtion, enſemble du Bref ou *Ordo* fait
» en conſéquence, dit qu'il y a abus, en ce que l'Evê-
» que, lors dudit Mandement, n'a pas conféré avec le
» Chapitre, & en ce qu'il n'eſt pas fait mention dudit
» concours dans led. Mandement; maintient ladite Par-
» tie de *Debonnieres* dans le droit de concourir, dont
» il ſera fait mention expreſſe dans les Mandemens
» concernants les inſtitutions, tranſlations, ou ſuppreſ-
» ſions de Fêtes dans le Diocèſe de Noyon, ſi mieux
» n'aime ladite Partie de *Gerbier*, délibérer, arrêter,
» lire & publier leſdits Mandemens concernans les inſ-
» titutions, tranſlations, ou ſuppreſſions de Fêtes dans
» le Synode du Diocèſe dûement convoqué; faiſant
» droit ſur l'oppoſition formée par la Partie de *Debon-*
» *nieres* à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, obte-
» nues par ladite Partie de *Gerbier*, ſans s'arrêter à la-
» dite oppoſition, ordonne qu'il ſera paſſé acte, ſi
» faire ſe doit, à l'enregiſtrement deſdites Lettres,
» en la maniere accoutumée; & néanmoins qu'il ſera
» donné communication deſdites Lettres à ladite Partie
» de *Debonnieres*, pour par elle faire à notre Procu-
» reur-Général telles obſervations qu'elle aviſera
» bon être, & être enſuite requis & par notre Cour
» ordonné ce qu'il appartiendra. Sur le ſurplus des
» demandes . . . des Parties; les met hors de Cour :
» condamne les Intervenans aux dépens de leur inter-
» vention; le ſurplus des dépens compenſés. . .

Tous les Avocats de la Cause ont fait imprimer des Mémoires.

Procureurs, Mes *Blondat*, pour le *Chapitre*, & *Souchet*, pour M. *de Grimaldy*.

II.

EAUX ET FORESTS DE FRANCE, AU SOUVERAIN.

CAUSE entre la veuve, les enfans & héritiers du sieur Parvis, *Architecte*, *Appellant*,

Et le Marquis de Ferriere, *Intimé*.

Maître n'est responsable du fait de l'ouvrier qui n'est pas son domestique.

LE 4 Avril 1779, un incendie a consumé plusieurs arpens de bois, appartenants au Marquis *de Ferriere*. La veille un des ouvriers occupé à essarter & défricher une piece de terre, confrontant d'une part au bois incendié, y a allumé du feu pour détruire une fourmilliere. Le Marquis *de Ferriere*, instruit que ces ouvriers travailloient pour le compte du sieur *Parvis*, propriétaire de la piece de terre, le fit assigner en la Maîtrise des Eaux & Forêts, à fin de payement du dommage causé par l'incendie, & demanda qu'il fût dressé procès-verbal de l'état des lieux, pour le constater. Une premiere Sentence du 23 Avril 1779, ordonna, par provision, que le Maître-Particulier des Eaux & Forêts se transporteroit sur les lieux, pour constater le délit, & recevoir les déclarations des habitans. Ce transport eut lieu le 5 Mai, & il en résulta deux faits certains : 1°. qu'il y avoit eu un incendie dans les bois du Marquis *de Ferriere* : 2°. qu'il y avoit eu du feu allumé la veille à 6 heures du matin, dans une fourmilliere sur la piece de terre du sieur *Parvis*, voisine du bois incendié.

Dans cet état, la cause portée à l'Audience, *Sentence du 16 Juillet 1780, qui en entérinant le procès-verbal du 5 Mai 1779, a condamné la veuve & héritiers Parvis, à payer au Marquis de Ferriere la valeur des bois incendiés, savoir, ceux de 4 ans, à raison de 24 l. ceux de 5 ans, 30 livres; ceux de 6 ans, 40 livres, selon l'arpentage qui en seroit fait, aux intérêts & aux dépens.*

Appel de la part des héritiers Parvis : ils ont établi en point de droit, que le Maître n'est pas garant du délit commis par un simple ouvrier qu'il emploie, & qui n'est point son domestique :

Et, dans le fait, qu'il n'étoit rien moins que prouvé que l'ouvrier du sieur *Parvis* fût l'auteur de l'incendie.

En général tout délit est personnel ; chacun est personnellement garant du délit qu'il a personnellement commis, & l'auteur seul de l'offense, doit la réparation civile à l'offensé : d'où il suit qu'il ne peut y avoir d'action contre celui qui n'a ni commis le délit, ni participé au délit. Mais des raisons particulieres ont apporté des exceptions à la regle générale.

Ces deux seules exceptions sont : 1°. celle du pere qui est responsable du délit commis par son fils mineur ; & parce que ce fils est en la puissance de son pere, on doit imputer à celui-ci la licence & les écarts de celui qu'il a droit de contenir : 2°. celle du Maître, qui est responsable du fait de son domestique, lorsqu'il commet le délit dans l'exercice de son service, parce qu'il est censé l'avouer, en négligeant de veiller sur lui, & en ne faisant pas un meilleur choix.

Mais l'ouvrier est bien différent du domestique ; payé à la tâche, préposé aux ouvrages momentanés, il ne cesse jamais d'être *sui juris* : il agit par son fait seul & par sa seule volonté. Ainsi on ne peut avoir de garantie contre celui qui l'emploie.

Or, dans l'espece, c'étoit un simple ouvrier, & non pas un domestique du sieur *Parvis*, qui avoit allumé le feu qu'on prétend avoir occasionné l'incendie.

De plus, cet incendie n'étoit pas légalement prouvé provenir du fait de l'ouvrier.

Arrêt du 4 *Août* 1781, qui *met l'appellation & ce dont est appel, au néant; émandant, déboute le Marquis* de Ferriere *de toutes ses demandes, & le condamne aux dépens.*

M. *Rimbert* plaidoit pour la veuve & les héritiers *Parvis*, & M. *Archambaut*, pour le Marquis *de Ferriere.*

Il n'y a eu dans cette affaire qu'un Mémoire de M. *Mitantier*, pour la veuve & les héritiers *Parvis*. On y trouvera les questions très-bien discutées.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

DEVOLUT. Interprétation de l'Article 2 *de la Déclation du* 20 *Mars* 1776.

Le sieur P... a dévoluté, pour cause de simonie, une Cure possédée par le sieur P.. R..; & comme ce Bénéfice est situé dans le ressort du Parlement de Flandre, où les expéditions de Cour Rome n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont revêtues de l'attache du Souverain, le sieur P... a sollicité & obtenu en la Grande Chancellerie les Lettres dont il avoit besoin pour faire valoir ses Provisions. Il a ensuite fait la consignation de 1200 liv. prescrite par l'Article 2 de la Déclation du 20 Mars 1776, & a demandé de compléter par témoins la preuve, déja commencée par écrit, que le sieur P..R.. avoit acheté 10000 liv. la résignation que son prédécesseur lui avoit faite de sa Cure.

Le ſieur P .. R .. a prétendu que le ſieur P . . . n'étoit pas recevable, parce que la conſignation des 1200 liv. n'avoit pas été effectuée dans les ſix mois de la date des Proviſions, mais ſeulement dans les ſix mois de la date des Lettres d'attache; & il a invoqué à ce ſujet le texte littéral de la Déclaration de 1776.

Le ſieur P . . . a répondu que cette Loi pouvoit être entendue littéralement dans les Provinces où les Proviſions de Cour de Rome ont effet par elles-mêmes; mais que dans celles où elles tiennent toute leur force des Lettres d'attache du Souverain, les ſix mois ne peuvoient courir que de la date de ces Lettres; puiſqu'auparavant, les Proviſions n'ont pas d'exiſtence légale & effective.

Arrêt du 31 Juillet 1781, au rapport de M. l'Abbé de Ranſt, *qui déboute le ſieur P . . R . . de la fin de non-recevoir, & permet au ſieur P . . . de faire preuve des faits de ſimonie par lui articulés.*

I V.

REPONSE à la queſtion propoſée Tom. 12, page 26 de la Gazette des Tribunaux.

LE nouveau Commentateur des Coutumes du Maine & d'Anjou, a fait voir ſur l'Article 484, Tom. 4, page 403, que le payement annuel & uniforme, fait pendant trente ans d'une rente ou redevance en argent, grains, ou autrement, ſur un bien-fonds ou héritage, ſuppoſe le titre; & que celui qui eſt en état de prouver en avoir été payé pendant ce tems, peut contraindre & obliger celui qui jouit deſdits biens-fonds & héritages, à lui faire & continuer ladite redevance, lors même que celui qui demande que la rente lui ſoit continuée, ne fait apparoir d'aucun titre; parce qu'aux termes des Articles 478 & 484 des Coutumes d'Anjou & du

Maine, *Celui qui a eu possession d'aucune rente par trente ans sur aucun héritage, par le Seigneur, ou vrai possesseur d'icelui, s'en pourra hypothécairement adresser & faire payer sur ledit héritage, supposé que de sadite rente il ne montre ou fasse apparoir par Lettres obligatoires.*

En pareil cas, le paiement fait pendant un si long-tems, fait présumer qu'il existe un titre. Il n'en est pas de même dans l'espece proposée, où le titre se trouve détruit par un acte de remboursement : disons mieux où il est démontré que la saisie-réelle n'a pu comprendre la rente, puisqu'elle ne se trouvoit plus exister, & que l'acquéreur n'en ayant été chargé, & ne l'ayant payée, que parce qu'il a supposé qu'elle étoit due ; ne s'en trouvant point de vendue, il est fondé à demander la répétition des arrérages qu'il a payés indûement, sauf à l'adjudicataire à se faire indemniser d'un objet qui lui a été adjugé, qui ne se trouve avoir ni existence, ni réalité. Celui qui étoit porteur de la quittance du remboursement de la rente, n'étoit point assujetti à faire opposition au décret, étant toujours à tems, si la rente lui étoit demandée, de justifier de sa libération.

Il en est comme d'une adjudication par décret, faite à la requête d'un particulier qui se dit créancier, & qui se trouve ne l'être pas ; cette adjudication est nulle sans contredit, & n'engendre que des dommages-intérêts contre le prétendu créancier ; mais elle ne donne aucun droit de propriété à l'adjudicataire. Dans ce dernier cas, le décret est fait *super non Domino* ; mais dans le premier, l'adjudication de la rente n'est qu'une chimere.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

V.

QUESTION.

JOSEPH... eſt donataire d'*Antoine*, par contrat de mariage, du tiers de ſes propres. A la ſucceſſion d'*Antoine* ſont appellés pluſieurs héritiers des deux autres tiers des propres.

Joſeph achete deſdits héritiers, par voie de licitation, leurs parts & portions, par autant d'actes ſéparés qu'il y a d'héritiérs.

On demande, ſi ces différens actes donnent ouverture au retrait & aux lods & ventes ?

Celui qui réclame les lods & ventes dit que la néceſſité de la licitation n'eſt point prouvée; que le donataire eſt un étranger dans la famille; & que ce qui prouve que cette maniere d'acquérir n'a été que pour fruſtrer les droits de fiefs, c'eſt qu'il y a eu autant de contrats qu'il y a d'héritiers; ce qui ne ſeroit pas, ſi les objets n'euſſent pas été ſuſceptibles de diviſion.

Joſeph dit au contraire, qu'il y avoit néceſſité de liciter; que les actes l'expriment formellement; que que quoiqu'il fût étranger dans la famille, il lui ſuffiſoit d'être co-propriétaire, pour pouvoir acquérir par licitation, ſans être tenu d'aucun droit de lods & ventes. Il fonde ſa déſenſe ſur l'Article 80 de la Coutume de Paris.



V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire à consulter pour le Comte du Barry-Cérès,

Contre la Comtesse de Tournon.

Consultation, au pied du Mémoire, de MM. Delpech de Saint-Denis, Piet du Plessis, & Bitouzé des Ligmieres.

Il s'agit de savoir, si une femme pendant sa viduité, peut abjurer le nom, les armes & la livrée de son mari, & reprendre son nom de fille?

Mémoire de M. Prévost de Saint-Lucien, *pour le* Marquis de Châteauneuf, *Accusateur*,

Contre les sieurs M... *pere & fils, Receveurs des Tailles d'A*.....

A l'occasion d'un procès criminel, pendant en la Cour des Aides, entre les sieurs *M*.... & le sieur *Lap*... leur Commis : le *Marquis de Châteauneuf*, qui n'étoit point Partie, a été assigné pour déposer de faits qui étoient de sa connoissance : en discutant sa déposition, les sieurs *M*... ont attaqué sa naissance & ses mœurs, dont il ne pouvoit être question ; il poursuit aujourd'hui la réparation de ces outrages.

Cette affaire, qui sera jugée dans peu de jours, au rapport de M. *Lescot de Verville*, a déja été annoncée dans nos Feuilles, Tom. 8. page 286. Tom. 9. page 262. Tom. 11. page 303. sous le titre d'*accusation de vol dans une caisse publique*.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ DE LA SÉDUCTION, *considérée dans l'ordre judiciaire, avec cette Epigraphe :*

Utere, non abutere.

Par M. FOURNEL, *Avocat au Parlement.*

A Paris, chez DEMONVILLE, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue Christine.* Prix 3 liv. relié.

LE Traité, bien connu, de l'*Adultere*, sembloit appeller celui de la *Séduction*. Pour compléter la matiere, M. *Fournel* vient de le donner au Public, & l'on peut dire que son nouveau Traité réunit l'agréable à l'utile.

La maniere neuve avec laquelle il a discuté son sujet, & l'intérêt qu'il a su y répandre, le placeront sans doute parmi les Livres qu'il est indispensable à un Jurisconsulte de connoître. Les bornes de notre Feuille ne nous permettant pas d'en offrir un long extrait, nous nous contenterons d'en donner une légere idée.

L'Ouvrage est divisé en *trois Parties.*

La premiere contient tous les détails relatifs au commerce illicite entre deux personnes de différent sexe, & qui ne donne lieu qu'à *une action civile.*

» Quelle est la nature de cette action; par quelles » personnes peut-elle être intentée; contre quelles » personnes, par quelle procédure, dans quels Tri- » bunaux, par quelles exceptions peut-elle être re- » poussée; quelles preuves peuvent être admises, pour » imputer la paternité; quelles suites résultent de la » déclaration de paternité; quelle est la condition res- » pective des concubins; ce qu'ils peuvent donner à » leurs bâtards? » telle est en deux mots la substance de la premiere Partie, qui offre les discussions les plus curieuses & les plus utiles. C'est dans cette premiere

Partie que l'Auteur introduit l'action en *déclaration de paternité*, pour désigner celle qui appartient à une fille contre celui qu'elle accuse être l'auteur de sa grossesse. Dénomination heureuse, qui sera sans doute désormais adoptée au Barreau.

La seconde Partie comprend les corruptions opérées par des manœuvres criminelles, & les séductions qualifiées, comme le rapt de séduction, la séduction d'une pupille par son tuteur, d'une pénitente par son Confesseur, &c. Le Chapitre du rapt de séduction offre sur-tout une discussion lumineuse & intéressante.

Enfin, la troisieme Partie est consacrée à plusieurs objets qui tiennent à la séduction, parce qu'ils en sont malheureusement les suites, comme *l'avortement*, *l'exposition des enfans*, *l'infanticide*, *la prostitution*, *&c.* On trouve dans cette Partie deux Chapitres importans; l'un sur la déclaration de grossesse que les filles sont obligées de faire, & l'autre sur la prostitution des enfans par leurs peres & meres. L'Auteur s'éleve à ce sujet contre l'usage admis parmi nous, de recevoir des enfans sur le théatre. Il prétend que la puissance paternelle ne doit pas s'étendre jusqu'à frapper les enfans d'une infamie civile, que rien ne pourra ensuite effacer.

LAUDATIO FUNEBRIS Augustissimæ MARIÆ-THERESIÆ, *Austriacæ*, *Roman. Imperatricis*, *Bohem. & Hungar Reginæ. Universitatis nomine ac jussu habita*, *in exterioribus Sorbonæ Scholis*, *die Martis duodecimo Julii* 1781. *A M. Carolo-Francisco* DUPUIS, *Eloquentiæ Professore in Collegio Lexovæo*, *in utroque Jure Licentiato*, *nec-non in supremo Senatu Parisiensi Patrono. Parisiis apud Viduam* THIBOUST, *in Plateâ Cameracensi.*

DIVISIO. In primâ Orationis parte : quam fortis in retinendo regno illa fuerit. In alterâ : quam beneficia in administrando.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Mars 1781, qui confirme l'Adjudicataire de la Ferme-Générale du tabac, dans la préférence pour les tabacs provenants des prises amenées dans les ports du Royaume.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Avril 1781, qui défend la sortie à l'étranger, & l'entrepôt dans les quatre lieues frontieres, des cendres, salines & potasses.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 6 Juin 1781, rendue contre le nommé *Dada*, pour avoir exploité une carriere au territoire de Chaville, en contravention aux Réglemens.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Juin 1781, qui defend les ventes & marchés faits avec des gens de mer, pour des parts de prises.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 27 Juin 1781, qui interdit l'usage d'une carriere exploitée sans permission au territoire de Carriere S. Denis, par le nommé *Arnoult*, & le condamne en l'amende; ordonne que les *Prêtres de Saint-Lazare*, les nommés *Ganthier*, *Darcy*, *Guerin*; les héritiers *Bontemps*, *Arnoult*, & tous autres, seront tenus de détruire des cavages dangereux & abandonnés.

Déclaration du Roi, du 4 Juillet 1781, regiſtrée en la Cour des Aides, le 27 du même mois, qui proroge pendant 10 années, à compter du 11 Août 1782, l'exécution de celle du 11 Août 1776, concernant la répartition de la Taille dans la Généralité de Paris.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 7 Août 1781, qui, ſur le requiſitoire de M. l'Avocat-Général Séguier, ſupprime un Imprimé, ayant pour titre : *Réponſe du Comte de Lally-Tolendal, &c.* comme contraire aux Réglemens de la Librairie.

Edit du Roi, du mois d'Août 1781, regiſtré en Parlement, le 10 du même mois, portant augmentation de 2 ſols pour liv. en ſus des droits ; établiſſement, ſuppreſſion & modération de différens droits.

On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne ſont affranchis.*

N. B. Les *Queſtions* qui ſeront adreſſées à l'Auteur, ſeront claires, conçues en peu de mots, & ne ſeront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponſes, il croit qu'elles peuvent auſſi ſe reſſerrer : annoncer les principes, indiquer les ſources, les autorités, eſt tout ce que l'étendue de ſa Feuille peut permettre. Cette obſervation lui paroît eſſentielle, parce qu'il reçoit ſouvent des objets ſi étendus, qu'il ne lui eſt pas poſſible de leur donner place.



GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Maintenue d'un Bénéfice.

LES sieurs Abbés *Borde* & *Caboche* avoient été nommés au même Bénéfice. L'Abbé *Borde* soutenoit, qu'étant le plus ancien Gradué, & les Lettres de Grades de l'Abbé *Caboche* n'ayant pas été insinuées dans le mois de la notification, il devoit être maintenu.

L'Abbé *Caboche* de son côté, prétendoit que ses Lettres ayant été insinuées avant la requisition du Bénéfice, cela suffisoit ; que d'ailleurs, comme septenaire, il excluoit l'Abbé *Borde*, simple Gradué.

Arrêt du 7 Juillet 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, qui *confirme* la *Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit accordé au sieur* Caboche *la maintenue du Bénéfice.*

Hypotheque.

PAR *Arrêt du 9 Juillet* 1781, il a été jugé qu'un Créancier qui avoit formé une demande en déclaration d'hypotheque contre un nouvel Acquéreur, n'avoit pas été dispensé par cette demande, contre laquelle

il y avoit, même des défenses de fournies, de former opposition au sceau des Lettres de ratification que le nouvel Acquéreur avoit obtenues; & que, faute de l'avoir fait, il avoit perdu son hypotheque.

Plaidans, M. *de Villentrois*, pour le Créancier, & M. *Fromentin*, pour l'Acquéreur.

AVOCATS troublés dans l'exercice de différents droits, par les Procureurs, & maintenus.

M. *le Procureur-Général* ayant été informé des difficultés qui s'élevoient entre les *Avocats* & les *Procureurs* de Troyes, pour la défense des Causes qui sont de la compétence des *Avocats*, & que les *Procureurs* prétendent avoir concurremment; que l'expédition des Causes étoit souvent arrêtée, parce que les *Procureurs* retiroient les sacs aux *Avocats* chargés, quoique ceux-ci eussent déja posé les qualités à l'Audience: M. *le Procureur-Général*, disons-nous, pour prévenir ces différents abus, a pris des conclusions sur lesquelles est intervenu, au rapport de M. l'Abbé *Pommyer*, *le* 10 *Juillet* 1781, l'Arrêt que voici :

» La Cour ordonne que les Arrêts & Réglemens » seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence maintient les *Avocats* du Bailliage de » Troyes dans le droit de plaider seuls & privativement les causes d'appel, & celles en matiere de » Droit & de Coutume; comme aussi de faire toutes les » écritures dans les procès & instances intitulés, *Griefs*, » *Causes & Moyens d'appel*, *Avertissemens*, *Contredits*, » *Salvations*, & généralement toutes les écritures du » ministere des *Avocats*; fait défenses aux *Procureurs* » du Bailliage de Troyes de les y troubler, sous telles » peines qu'il appartiendra; fait pareillement défenses

» aux *Procureurs* du Bailliage de Troyes, de retirer
» d'entre les mains des *Avocats* les pieces & procédu-
» res des Causes, lorsque les qualités auront été posées
» par les *Avocats* à l'Audience : ordonne que le présent
» Arrêt sera imprimé, lu & publié en l'Audience te-
» nante du Bailliage de Troyes, & inscrit sur les Re-
» gistres dudit Bailliage. »

On trouve cet Arrêt chez Simon, *Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE ASSEMBLÉE.

M. *Elie de Beaumont*, ancien Avocat au Parlement, & Intendant des Finances de *M. le Comte d'Artois*, avoit été impliqué l'année derniere dans une accusation qu'on avoit jointe à l'affaire générale, concernant l'administration de ce Prince : le Parlement l'en a distrait par un Arrêt * honorable, que voici :

» NOTREDITE COUR, la Grand'Chambre assemblée,
» faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-
« Général, *disjoint* le procès instruit à sa requête,
» contre Jean-Baptiste *Elie de Beaumont*, de ceux
» pareillement instruits en notredite Cour, contre An-
» toine *Lebel* & autres accusés, à la requête de notre
» Procureur-Général, pour être jugé distinctement &
» séparément; faisant droit sur les plaintes & accusa-
» tions intentées à la requête de notre Procureur-
» Général, contre Jean-Baptiste *Elie de Beaumont*,
» décharge ledit *Elie de Beaumont* desdites plaintes
» & accusations; & ayant égard aux demandes for-
» mées par ledit *Elie de Beaumont*, contre Jean-Bap-
» tiste-Pierre-Julien *Pyron*, par sa requête du 25 Juil-

---

* On nous a assuré qu'il avoit été rendu tout d'une voix.

» let présent mois, & faisant droit sur les conclusions » de notre Procureur-Général, déclare ledit *Pyron* » non-recevable & mal fondé dans la plainte par lui » rendue en notredite Cour, contre ledit *Elie de* » *Beaumont* & autres, & jointe au procès par notre » Arrêt du 4 Juillet 1780; comme aussi déboute ledit » *Pyron* des demandes par lui formées contre ledit » *Elie de Beaumont*, par sa requête du 13 du présent » mois, & le condamne aux dépens : permet audit » *Elie de Beaumont* de faire imprimer & afficher » notre présent Arrêt par-tout où bon lui semblera. » FAIT & donné en notredite Cour de Parlement... » le 27 Juillet 1781... Signé *le* COUSTURIER. »

Mémoires de M. *Target*, pour M. *Elie de Beaumont*, qui a eu Me. *Heuvrad* pour Procureur.

II.

REQUETES DU PALAIS.

CHAPELAINS de Notre-Dame, exempts de rendre le Pain-béni.

UNE *Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Juillet* 1781, conforme aux conclusions de M. *de Langlard*, Substitut, » déclare l'Abbé Leroi, Chapelain de Notre-» Dame, personnellement exempt de rendre le Pain-» béni à la Paroisse de Saint-Pierre-au-Bœufs, sur » laquelle il demeure; maintient & garde les Chape-» lains de Notre-Dame, Intervenants, dans ladite » exemption; condamne les Curé & Fabriciens de » Saint-Pierre-au-Bœufs, aux dépens. »

M. le Substitut a observé que la charge de rendre le Pain-béni, étoit une dette du Paroissien, & non pas du simple habitant; qu'on pouvoit être habitant du ter-

ritoire d'une Paroiſſe, ſans être Paroiſſien; que les Proteſtants, les Juifs, les Excommuniés notoirement, étoient dans ce cas; que le ſigne caractériſtique du Paroiſſien, étoit le devoir paſchal; qu'on étoit Paroiſſien de l'Egliſe où l'on étoit obligé d'acquitter ce devoir; que les Chapelains de Notre-Dame acquittoient le devoir paſchal à Notre-Dame; que c'étoit à Notre-Dame qu'ils étoient enterrés; que c'étoit Notre-Dame qui les adminiſtroit en maladie; & qu'ainſi ne pouvant être Paroiſſiens de l'Egliſe dans le territoire de laquelle ils demeuroient, dès-lors ils ne pouvoient être aſſujettis à y rendre le Pain-béni.

M. *Courtin*, Avocat de l'Abbé *Leroi*.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

CONTRAINTE par corps en vertu de Sentence Conſulaire dont il y a appel.

Le ſieur *Delcourt* avoit été condamné par *Sentence des Conſuls de Lille*, *du* 28 *Août* 1780, à payer au ſieur *le Coq* une ſomme de 4900 liv. Les deux Parties appellerent de cette Sentence, l'une comme ne devant rien, l'autre comme ayant droit à une ſomme beaucoup plus conſidérable: & par *Arrêt du Parlement de Flandres du* 13 *Novembre* 1780, *la Cauſe fut appointée au Conſeil.* Cependant le ſieur *Lecoq* voulut mettre la Sentence à exécution proviſoire; donna caution à cet effet; fit vendre tout le mobilier du ſieur *Delcourt*, & le ſomma, conformément à l'ordre de diſcuſſion preſcrit par la Loi *à Divo Pio*, qui eſt obſervée à Lille, de lui indiquer des immeubles ſur leſquels il pût aſſeoir ſon exécution. Le ſieur *Delcourt* n'ayant point ſatisfait

à cette sommation, le sieur *le Coq* donna requête aux Consuls, à fin de permission de le contraindre par corps : cette permission lui étoit nécessaire, d'après l'*Article 36 de l'Edit de Février* 1715, portant création de la Chambre Consulaire de Lille, qui est conçu en ces termes : » Les Parties qui seront condamnées » par Sentences & Jugemens desdits Juge & Consuls, » par provision ou définitivement, seront contraintes » par saisie, établissement de Commissaire, & vente de » leurs biens & fruits, au paiement des sommes li- » quidées par lesdites Sentences & Jugemens..... » Nous voulons aussi que lesdits Jugemens & Sentences » rendus par les Juge & Consuls, puissent être exécu- » tés par corps contre les Parties condamnées, mais » seulement après que la discussion de leurs biens aura » été faite, & leur insolvabilité jugée. »

La requête du sieur *le Coq* fut rejettée par une *Ordonnance des Juge-Consuls, du* 10 *Avril* 1781, sur le fondement qu'il étoit lui-même Appellant de la Sentence *du* 23 *Août* 1780, & que l'appel étoit encore indécis.

Le sieur *le Coq* interjetta appel de cette Ordonnance. Il disoit pour moyens, que le privilege de l'exécution provisoire étant attaché à toutes les Sentences Consulaires, on n'avoit pu sans injustice lui refuser la permission de contraindre par corps le sieur *Delcourt* ; qu'en vain lui opposoit-on son propre appel, puisque cet appel ne portoit point sur les 4900 liv. qui lui étoient adjugées ; que conséquemment la partie de la Sentence qui le déclaroit Créancier de cette somme, subsistoit en son entier, & étoit susceptible d'exécution provisoire.

Le sieur *Delcourt* répondoit, qu'une Sentence Consulaire n'étoit exécutoire, nonobstant l'appel, que dans l'état où elle étoit rendue ; que sans doute les dispositions

qu'elle contenoit en elle-même, pouvoient être exécutées provisoirement; mais qu'on ne pouvoit étendre le privilege de l'exécution provisoire au-delà de son contenu intrinseque; qu'ici, d'après l'*Article 26 de l'Edit de* 1715, il falloit un nouveau Jugement, afin de pouvoir contraindre par corps; que ce Jugement ne pouvoit pas être prononcé par les Consuls, après que l'appel les avoit entiérement dépouillés de la Cause; qu'ainsi la contrainte par corps ne pouvoit avoir lieu, nonobstant l'appel; que cela résultoit d'ailleurs du principe, qui ne peut le moins, ne peut le plus; que suivant l'*Article* 8 *du Titre* 27 *de l'Ordonnance de* 1667, les héritages & autres immeubles de ceux qui ont été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire, ne pouvoient être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive; qu'à la vérité l'*Ordonnance de* 1667 ne faisoit point loi dans le ressort du Parlement de Flandres; mais que sa disposition en cette matiere étoit fondée sur des principes communs à tous les pays : que par conséquent on devoit tenir pour constant, à Lille comme à Paris, que l'on ne pouvoit décréter un immeuble en vertu d'une Sentence Consulaire attaquée par la voie de l'appel; que delà il résultoit nécessairement & à plus forte raison, que l'on ne pouvoit exécuter par corps une Sentence de cette espece, puisqu'encore une fois, la contrainte par corps ne pouvoit être ordonnée à Lille qu'après le décret des immeubles, & que le conséquent ne pouvoit avoir lieu, quand l'antécédent n'existoit pas; que d'ailleurs c'étoit un point de droit commun, qu'une exécution provisionnelle n'emportoit jamais le par corps; ainsi qu'il avoit été jugé par *trois Arrêts du Parlement de Paris, des* 17 *Octobre* 1569, 21 *Mai* 1577, 3 *Juin* 1579, *rapportés par* BACQUET, *des Droits de Justice, Chap.* 15 *Art.* 94, PAPON, *Liv.* 18 *Tit.* 1 *N°.* 37. BRODEAU, *Let. P.*

§. 27 ; que la même chose avoit été décidée par *quatre Arrêts du Parlement de Bordeaux*, *du 26 Janvier* 1700, *& des mois de Janvier*, *Février & Mars* 1705, insérés dans le Recueil de la *Peyrere*, *Let.* Q. *N°.* 138, *Edit de* 1706.

Ces moyens n'ont point eu le succès qu'en espéroit le sieur *Delcourt*. Par *Arrêt du* 15 *Mai* 1781, *l'Ordonnance des Consuls*, *du* 10 *Avril* 1781, *a été infirmée*; *il a été permis au sieur* le Coq *d'user de la contrainte par corps*, *& le sieur* Delcourt *a été condamné aux dépens.*

M. *Desprez*, Avocat du sieur *le Coq*. M. *Merlin*, Avocat du sieur *Delcourt*.

IV.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

QUESTION de Servitude.

JACQUET possede un fonds enclavé de toutes parts dans d'autres héritages. *Pour le garnir & le dégarnir*, suivant le langage usité dans la Province, *Jacquet* passe sur le fonds de *Guillaud*, son voisin, avec son attelage : celui-ci voulant secouer le joug de cette servitude, prétend que pour jouir d'un droit pareil, il faut un titre, ou une possession immémoriale qui en tienne lieu; que les enquêtes respectives n'établissant en faveur de *Jacquet* qu'une possession de cinquante ans, le fonds de *Guillaud* doit être déclaré libre.

Jacquet soutient au contraire, que la position de son fonds, & la nécessité de le cultiver, forment son titre; que tout autre lui est inutile, de même qu'une possession immémoriale; qu'une possession de trente ans lui suffit, même pour prescrire l'indemnité due à

Guillaud pour prix du passage qu'il a été obligé de donner à *Jacquet*; qu'enfin, si *Jacquet* défrichoit son fonds aujourd'hui, il forceroit *Guillaud* à lui livrer passage, toutefois en l'indemnisant.

Arrêt du 9 Août 1781, au rapport de M. *de Tartonne, qui maintient* Jacquet *dans sa possession.*

Cet Arrêt juge, qu'une possession de 30 ans suffit pour acquérir une *servitude naturelle*, ou *de nécessité.*

M. *Telmon* écrivoit pour *Jacquet.*

V.

REPONSE à cette Question, proposée à la page 288, *du Tom.* II *de la Gazette des Tribunaux.*

» Comment se réglent les Droits Féodaux, &c. »

IL y a long-tems que ce point de droit féodal ne fait plus une question. Il ne faut suivre la Coutume du fief dominant, que pour la faction de la foi & hommage.

La Coutume dans laquelle le fief servant est situé, est la seule qui doit en régler les droits féodaux, au profit du fief dominant. Les Coutumes de *Vermandois* & *Chalons*, Art. 244; *Reims*, Art. 138; *Mantes*, Art. 44; & autres dont les dispositions forment le droit commun, le décident ainsi.

Par M. Topin, *Notaire Royal, & Archiviste à Ham.*

OBSERVATIONS sur la Consultation de M. Therion, *fils, insérée à la page* 362 *du Tom.* II *de la Gazette des Tribunaux, servant de réponse à la Question de substitution, proposée page* 267 *du Tom.* 10 *du même Ouvrage.*

APRÈS avoir bien examiné la question & les termes du Testament, on estime, que *Louise T...* n'est pas fon-

dée à prétendre que les biens de *Jean-Pierre T...* son pere, compris dans l'institution universelle faite au profit du posthume, son frere, doivent lui appartenir au décès de ce frere à titre de substitution, parce qu'il n'y a rien dans le Testament qui puisse faire présumer que le Testateur ait substitué ces mêmes biens à *Louise T...* & ait chargé *Louise T...* de les restituer elle-même à d'autres. L'enfant mâle est institué purement & simplement héritier universel, sans charge de substitution.

Le Testateur a, à la vérité, parlé des filles avant de parler de l'enfant mâle; mais cependant il faut, pour bien entendre le sens de ses dispositions, les rendre comme il auroit dû faire lui-même.

Il a dit : si ma femme accouche d'un enfant mâle, je le fais & institue mon héritier universel, & dans ce cas je legue seulement par droit d'institution héréditaire à *Louise T...* ma fille, & à celles qui pourront naître de mon épouse, leur légitime, telle que de droit, dans tous mes biens. Ce cas étant arrivé, il est certain qu'il n'y a point de substitution. L'enfant mâle n'en est point grévé, les filles non plus; parce que leur portion légitimaire ne peut l'être, elles ont dû l'avoir libre & franche; il n'y a pas même de substitution tacite.

Le Testateur incertain si sa femme mettroit une fille au monde plutôt qu'un garçon, a dit : dans le cas où ce seroit une fille, j'institue *Louise T...* ma fille du premier lit, & le posthume dont ma femme est enceinte, si c'est une fille, chacune par égale part; & c'est dans ce dernier cas seulement qu'on peut dire qu'il y a une substitution dont *Louise T...* est grévée, d'abord au profit de la fille dont la Dame *D...* pouvoit être enceinte, ce qui est exprimé par le mot, *celle* : & si elle ne l'est pas, ou que l'enfant (qui est certainement la fille, si c'en est une, le mot, *celle*, mis avant, le

désignant bien) meure avant ladite *Louise T...* je lui substitue *Gilbert T...* mon frere, auquel, dans le cas de mort sans enfant légitime, je lui substitue les enfans d'*Antoinette T...* ma sœur.

Louise T... n'ayant rien reçu, ni pu rien recevoir, par l'événement de la naissance d'un enfant mâle, elle ne peut être chargée de rendre : elle ne l'auroit été que dans le cas où, à défaut d'enfant mâle, elle auroit été héritiere instituée. Elle n'est donc pas dans le cas prévu par l'Article 19 de l'Ordonnance des substitutions de 1747.

L'enfant mâle a été institué héritier universel, sans charge de substitution ; la seule condition est la réserve de la légitime de ses sœurs ; à la mort de son pere, cet enfant mâle a été saisi, & les biens lui ont appartenu à cette seule condition de légitime réservée ; il est mort saisi des biens, & les biens ont passé à sa mere, sa seule héritiere, sans autre charge que la légitime ci-dessus. Si le Testateur eut voulu gréver son fils de substitution, il auroit certainement fait connoître son intention dans son Testament, & auroit ajouté à la légitime dont il a chargé son fils envers ses sœurs, la condition de restituer, en cas de décès sans enfant ; ce quil n'a point fait. Il faut bien faire attention que quand il parle, dans le second cas d'enfant à naître de sa femme, il se sert du mot, *celle*, qui désigne une fille.

Par M. *VAUDREMER*, *Notaire Royal*, *& ancien Bailli à Nangis.*

QUESTION.

Il est, en Jurisprudence ; des Proverbes qui se perpétuent, quoique leur fausseté soit reconnue. Il y en a un dans l'Anjou & la Touraine, dont on voudroit connoître le fondement : *Marie ta fille en Anjou & ton fils*

en Touraine. On ne voit point d'avantages particuliers pour les femmes en Anjou, & pour les maris en Touraine. On prie MM. les Jurifconfultes de ces Provinces d'indiquer quelles font les difpofitions de leurs Coutumes, qui ont donné lieu à l'Adage qu'on vient de rapporter.

Autre Queftion.

L'ARRÊT de Reglement du 18 Août 1766, rapporté par M. *de Varicourt*, au mot *Privilege*, s'exécute-t-il? En Province, il ne paroît pas qu'on prenne les précautions qu'il prefcrit. Doit-on pour cela refufer aux Ouvriers un privilege qui a été prouvé être fi jufte, qu'il avoit été admis par un Arrêt du 17 Juin 1763, lors duquel la Queftion fut bien difcutée?

V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Elie de Beaumont, *pour le fieur F... Curé de F...*

Contre le fieur le G... Curé de M...

LE fieur *F...* eft accufé de fubornation dans un procès criminel, pendant en la Tournelle, entre le Curé de M... & le fieur Abbé *P...* Le fieur *F...* cherche à fe juftifier de cette imputation, qu'il foutient calomnieufe.

MÉMOIRE de M. Cialis de Lavaud,

Et Précis de Me Dardenne,

Pour le ſieur Baudelot, *ancien Maître de Forges, ſa femme, ſon fils & ſa fille,*

Contre Jean Wirion, *Négociant à Charleville.*

LE ſieur *Wirion* avoit intenté pluſieurs accuſations contre les ſieurs *Baudelot* : & entre autres celle de lui avoir volé un porte-feuille, rempli d'effets & de quittances. Les ſieurs *Baudelot* ont obtenu de la juſtice de la Cour en la Tournelle, l'Arrêt le plus favorable : nous l'inſérerons dans notre premier N°.

M. *Godard de Sergi* a fait un Mémoire pour le ſieur *Wirion.*

VII.

ÉLOQUENCE.

DISCOURS prononcés dans l'Académie Françoiſe, le Jeudi 19 *Juillet* 1781, *à la réception de M.* de Champfort, *Secrétaire des Commandemens de S. A. S. Mgr. le Prince* de Condé.

A Paris, chez DEMONVILLE, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine.* Prix 1 l. 4 ſ.

LE *premier* de ces diſcours eſt celui de M. *de Champfort*, élu à la place de M. *de Sainte-Palaye.*

Le *ſecond* eſt la réponſe de M. *Seguier*, premier Avocat-Général du Parlement, Directeur de l'Académie. Nous ſerions fort embaraſſé s'il falloit indiquer

à nos Lecteurs les plus beaux morceaux de son discours. Il est tellement accoutumé à bien parler, que tout est précieux dans ce qu'il produit, & l'on pourroit dire avec raison de cet Orateur : Que fera-t-il désormais pour acquérir plus de gloire ?

Chef-d'œuvre d'éloquence poétique, à l'usage des jeunes Orateurs, ou Discours François, tirés des Auteurs tragiques les plus célebres, suivis d'une Table raisonnée, dans laquelle on définit & on indique les différentes figures qui s'y rencontrent.

A Paris, chez Nyon *l'ainé, Libraire, rue du Jardinet, Quartier St.-André-des-Arcs.* Prix 3 liv. relié.

L'Auteur a puisé les Chefs-d'œuvre qu'il a rassemblés, dans *Corneille, Racine, Crébillon, Voltaire, Gresset, Pyron, de Belloy, Guymond de la Touche, Lafosse, Sauvigni, Chataubrun, Saurin, Delaharpe, Champfort, & de la Grange-Chancel.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 *Avril* 1781, qui ordonne que les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci-devant par corvées dans la Généralité de Berry, le feront à l'avenir à prix d'argent.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 *Juin* 1781, qui détermine les fonctions des Juges des Manufactures, lors de l'élection des Gardes-Jurés; & qui fixe les droits qui leur feront payés.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 4 Juillet 1781, qui fait défenſes à toutes perſonnes demeurant dans l'étendue du reſſort du Bailliage d'Amiens, en état de travailler, ou gagner leur vie pendant le tems de la moiſſon, de glaner.

Ordonne que les vieillards, eſtropiés, petits enfans, & autres perſonnes, invalides ſeulement, auront la faculté de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entiérement levées.

Fait défenſes de glaner avant le ſoleil levé & après le ſoleil couché.

Fait défenſes aux Propriétaires, Fermiers, à tous Bergers, Gardes-Troupeaux, & autres perſonnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux, dans les champs, ſinon après trois jours que la derniere gerbe aura été enlevée deſdits champs.

Fait défenſes à ceux à qui il eſt permis & toléré de glaner, de ſe ſervir pour glaner dans les prairies & autres, dans les terres enſemencées en luzernes, treffles, bourgognes, ſainfoins, & autres herbes de cette nature, de rateaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres inſtrumens ſemblables, où il peut y avoir du fer.

Fait défenſes d'arracher ou faucher le chaume avant le premier Octobre; ordonne que les deux tiers deſdits chaumes ſeront deſtinés, & appartiendront, ſuivant l'uſage, aux pauvres de chaque Paroiſſe, qui auront la faculté de l'arracher & de le faucher, après le premier Octobre.

Fait défenſes à toutes perſonnes, d'enlever ou d'apporter aucun dommage aux chaumes deſtinés pour les pauvres.

Le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Juillet 1781, qui accorde une modération des droits d'entrée à Paris, ſur les gazes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Juillet 1781, qui proroge juſqu'au premier Octobre prochain le délai accordé par l'Arrêt du 19 Mars 1781, pour l'application d'une Marque de grace aux Etoffes, qui, lors de la publication dudit Arrêt, n'étoient point revêtues des Marques preſcrites.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Juillet 1781, qui modére à 12 ſols par muids, les frais de commiſſion, chargement, & emmagaſinage, pour les vins qui ſeront dépoſés à Choiſi-le Roi dans les magaſins qui appartiennent à la Régie des Meſſageries.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Juillet 1781, qui ordonne que les coupons d'Etoffes & Toiles de ſix aunes & au-deſſous, pourront circuler & être expoſés en vente, ſans être revêtus de Marques.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre les Héritiers du ſieur* Rouillé des Filletieres, *Appellans*,

Et ſes Légataires univerſels & particuliers, Intimés.

Teſtament.

Le ſieur *Rouillé des Filletieres*, après avoir vécu toute ſa vie dans les principes de la piété la plus ſolide, & avec des perſonnes d'un mérite diſtingué, eſt mort âgé de 85 ans, le 4 Octobre 1778, laiſſant un Teſtament du 18 Novembre 1777, par lequel, après différents legs tant aux pauvres de ſa Paroiſſe à Paris, qu'à ceux de ſa Campagne à Chilly, à ſes domeſtiques & à ſes amis, il renouvelle une donation antérieure faite à M. le Préſident *Rolland*, lui fait quelques legs particuliers, & à Madame la Préſidente *Rolland*, & à Mademoiſelle *Rolland*, leur fille aînée; il diſpoſe enſuite de certains objets en faveur de MM. *Defay*, *Deſprez de Boiſſy* l'Abbé *Clément*, & inſtitue pour le ſurplus de ſes biens, l'Abbé *de Majainville* ſon Légataire univerſel. On prétend que ces trois derniers legs particuliers & le legs univerſel

ſont, toutes charges acquittées, un objet d'environ 750000 liv. Après la mort du ſieur *Rouillé des Filletieres*, les trois Légataires particuliers & le Légataire univerſel ayant demandé aux Héritiers la délivrance de leur legs, les Héritiers ont demandé la nullité du Teſtament & des legs particuliers & univerſels y portés, & ils ont ſoutenu à cet égard que les quatre Légataires n'étoient que les fidéicommiſſaires & les prête-noms des pauvres; que ceux-ci étoient incapables de recevoir des legs univerſels ou libéralités exceſſives, au détriment des légitimes Héritiers. Une *Sentence par défaut* des Requêtes du Palais, *a proſcrit la prétention des Héritiers, & ordonné l'exécution du Teſtament & des legs y portés.*

Les Héritiers en ont interjetté appel; & leurs défenſeurs, MM. *Tronſſon du Coudrai*, *Martineau & Gerbier*, ont établi deux propoſitions : la premiere, que les trois Légataires particuliers & le Légataire univerſel étoient les fidéicommiſſaires & les prête-noms des pauvres, ſeuls objets de la libéralité du Teſtateur : la deuxieme, que toute diſpoſition, ſoit univerſelle, ſoit particuliere, mais conſidérable, étoit nulle, ou du moins réductible. Ils ont étayé leur premiere propoſition, de la conduite du Teſtateur pendant ſa vie; d'une ſuite de diſpoſitions ſemblables, antérieures, que le défunt avoit recueillies au même titre qu'il les avoit laiſſées après lui à ceux qu'il avoit choiſis.

Cette chaîne de diſpoſitions du même genre, ont-ils dit, remonte au fameux *Nicole*, qui a inſtitué le pere *Fouquet*, les ſieurs *Couet* & *du Charmel*, pour ſes Légataires univerſels, & a laiſſé des mémoires inſtructifs ſur la deſtination & l'emploi qu'ils devoient faire de ſon bien pendant leur vie, & les précautions qu'ils devoient prendre à leur mort, pour choiſir des ſucceſſeurs qui rendiſſent leurs bonnes œuvres perpé-

tuelles. Le Teſtament de *Nicole* a été exécuté. L'emploi du bien qu'il avoit ordonné, a été ſuivi par ſes Légataires. Le pere *Fouquet* & ſes Co-légataires ont choiſi pour Exécuteur-teſtamentaire & Légataire univerſel l'Abbé *d'Eaubonne*, qui a également reçu les mémoires inſtructifs ſur la deſtination des biens dont il s'agit. L'Abbé *d'Eaubonne* a recueilli divers legs du même genre : il eſt mort en 1765 ; & après avoir fait quelques legs particuliers à ſes Héritiers, il a choiſi le ſieur *Rouillé des Filletieres* pour ſon Légataire univerſel.

Les différens legs recueillis par l'Abbé *d'Eaubonne* avoient groſſi le legs univerſel fait au ſieur *des Filletieres*, au point qu'il formoit un objet d'environ 450000 l. Le ſieur *des Filletieres* s'eſt tellement regardé, par ce legs, comme le dépoſitaire du bien des pauvres, qu'il a conſtamment tenu toute ſa vie un regiſtre en ordre de recette & de dépenſe de ce qui provenoit du legs. On y voit l'emploi qu'il en faiſoit en bonnes œuvres, conformes à l'intention des Teſtateurs. Cela poſé, comment ſe perſuader que le ſieur *des Filletieres*, ayant agi ainſi toute ſa vie, n'ait pas choiſi à ſa mort des perſonnes qui continuaſſent d'agir de même? & le choix qu'il a fait de perſonnes recommandables par leur piété & leur charité, vient compléter la preuve qu'il n'a voulu avoir que des adminiſtrateurs du bien des pauvres, dans la perſonne des Légataires.

La deuxieme propoſition des Héritiers a été l'incapacité des pauvres pour recueillir des legs univerſels. Ils l'ont établie ſur le ſuffrage de M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, & ſur l'autorité de nombre d'Arrêts qui ont annulé ces diſpoſitions exceſſives, & réduit à des ſommes modiques ces ſortes de libéralités.

Les Légataires univerſels & particuliers, défendus par MM. *de Bonnieres* & *Doulcet*, ont tiré leur dé-

fenſe de la capacité qu'avoit le Teſtateur de diſpoſer. Les biens qu'il a donnés, étoient libres dans ſa main. Il a laiſſé à ſes Héritiers préſomptifs les quatre quints de ſes propres, & beaucoup au-delà.

Les Légataires qu'il a choiſis, ſont des perſonnes capables de recevoir, & non prohibées par la Loi; ce ſont des perſonnes d'un mérite rare & d'une piété éminente: ainſi le ſyſtême d'un fidéicommis tacite en faveur des pauvres, tombe de lui-même par le défaut de preuves; & une allégation de cette eſpece ne pourroit être prouvée que par la volonté écrite du Teſtateur, ou par la découverte de quelque promeſſe faite de rendre à une perſonne prohibée. Les Loix, pour ſuppoſer le fidéicommis, exigent des preuves plus claires que le jour, & elles rejettent toutes les préſomptions incertaines.

A la place des preuves que la Loi exige, combien ſont foibles celles que les Héritiers ont voulu tirer de la chaîne des précédens Teſtateurs, qui, Légataires univerſels l'un de l'autre juſqu'au ſieur *Rouillé des Filletieres*, ont librement géré & adminiſtré leurs biens pendant leur vie, & choiſi à leur gré pour Légataires ceux qu'ils croyoient dignes de leurs libéralités! Que ces Légataires univerſels, par une ſuite de leur goût & de leurs principes, ayent choiſi de préférence, pour objets de leurs libéralités, & pour leur ſuccéder, des perſonnes d'un ſentiment analogue au leur; que les Légataires du ſieur *Rouillé des Filletieres* en faſſent de même, il n'y aura rien d'étonnant; on n'en conclura rien pour le fidéicommis, & ils n'en auront pas moins fait & pendant leur vie & à leur mort les actes les plus caractériſtiques du véritable propriétaire. Hé! quelle idée enfin de trouver un fidéicommiſſaire dans un homme qui jouit d'un bien qu'il a recueilli, qu'il a géré & adminiſtré comme il a voulu, qu'il a donné à qui il a jugé à

propos, & qui a tranſmis ce qui lui en eſt réſté à ceux qui lui ont été plus agréables : on n'a certainement pas droit de critiquer une pareille adminiſtration, ni d'accuſer la conſcience d'un Teſtateur qui s'eſt conduit de cette maniere.

Arrêt du Jeudi 5 *Avril* 1781, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui met l'appellation au néant; *ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamne les Appellans en l'amende & aux dépens.*

Le Mémoire des *Héritiers* du ſieur *Rouillé des Filletieres* eſt ſigné de Mes *Contant*, *Dorival* & *Fadeau*, leurs Procureurs.

Ceux des *Légataires* ſont de M. *de Bonnieres*, & ils ont eu pour Procureurs Mes *Deſchiens* & *Piedſort de Senlis*.

TOURNELLE.

LA Cour, ſur le procès criminel qui s'étoit élevé entre les ſieurs *Baudelot* & *Wirion*, dont les Mémoires ont été indiqués à la page 125 de ce Volume, a rendu, au rapport de M. *Dionis du Séjour*, l'Arrêt qui ſuit :

» NOTREDITE COUR... faiſant droit ſur le tout, » reçoit *Claude Baudelot*, *Anne-Scholaſtique Guyot* » ſa femme, *Claude-Antoine Baudelot* fils, & *Jeanne-* » *Françoiſe Baudelot*, Veuve de *Mathieu Preſcheur*, » Appellans... tient leur appel pour bien relevé; » faiſant droit ſur icelui, enſemble ſur celui interjetté » par *Jean-François Wirion*, fils... met leſdites ap- » pellations & Sentence... au néant; émendant, dé- » charge leſdits *Claude Baudelot* pere, *Anne-Scho-* » *laſtique Guyot* ſa femme, *Claude Baudelot* fils, » & *Jeanne-Françoiſe Baudelot*, Veuve de *Matthieu* » *Preſcheur*, des plaintes & accuſations de vol & de

» faux contre eux intentées en la Justice de Lonny, à
» la requête dudit *Wirion* fils; déclare lesdites accu-
» sations, calomnieuses; condamne ledit *Wirion* fils
» en dix mille liv. de dommages & intérêts, par forme
» de réparations civiles envers chacun desdits *Claude*
» *Baudelot* pere, *Anne-Scholastique Guyot* sa femme,
» *Claude-Antoine Baudelot* fils, & *Jeanne-Françoise*
» *Baudelot*, Veuve de *Matthieu Prescheur*; faisant
» pareillement droit sur l'appel interjetté par *Claude-*
» *Antoine Baudelot* fils, de la Sentence du Châtelet
» de Paris, du 7 Septembre 1780, met l'appellation
» & ladite Sentence au néant; émendant, décharge
» ledit *Claude-Antoine Baudelot* fils, des plaintes &
» accusations contre lui intentées audit Châtelet, à
» la requête dudit *Jean-François Wirion* fils; en
» conséquence sur les appels *à minimâ*, met les Par-
» ties hors de Cour; ordonne que les termes injurieux
» auxdits *Baudelot pere, sa femme, son fils & sa*
» *fille*, répandus dans les différens Mémoires & re-
» quêtes dudit *Wirion*, seront & demeureront suppri-
» més; condamne ledit *Wirion* en tous les dépens
» faits tant en la Justice de Lonny, au Châtelet, qu'en
» notredite Cour, envers lesdits *Baudelot pere, fem-*
» *me, fils & fille*, même en ceux du provisoire resté
» indécis, au rapport de M. *de Chavanne*, Conseiller;
» sur les demandes civiles, renvoie les Parties à se
» pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître,
» dépens à cet égard réservés; permet auxdits *Bau-*
» *delot* pere, *Anne-Scholastique Guyot* sa femme,
» *Claude-Antoine Baudelot* fils, & *Jeanne-Françoise*
» *Baudelot*, Veuve de *Matthieu Prescheur*, de faire
» imprimer notre présent Arrêt... & de le faire af-
» ficher... aux frais & dépens dudit *Wirion* fils;
» sur le surplus des autres demandes, fins & conclu-
» sions... des Parties, les met hors de Cour...
» FAIT... le 3 Mai... 1781... *Signé* le COUTURIER. »

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

ARRÊT *du* 4 *Juillet* 1781, qui homologue une Sentence rendue en Police au Bailliage de Rouen, le 4 dudit mois, qui fait défenfes à tous Maîtres Chandeliers, Bouchers, Charcutiers & autres, ayant par état des fonderies de fuifs, de tenir lefdites fonderies dans les maifons qu'ils occupent dans l'enceinte de ladite Ville, & dans toutes autres maifons; à eux enjoint d'établir leurs fonderies, & de fondre leurs fuifs hors la Ville, dans des lieux ifolés, enforte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puiffe fe communiquer à aucuns bâtimens voifins, fous peine pour la premiere fois de mille liv. d'amende & de confifcation des chaudieres & autres uftenfilles fervans auxdites fonderies; & en cas de récidive, d'être deftitués de Maîtrife : délai d'un mois accordé à ceux qui ont leurs fonderies dans leurs maifons, pour fe pourvoir ailleurs d'endroits propres à leur état; & a été lu, publié & affiché.

Le motif du Requifitoire eft que la fonte des fuifs en branche peut occafioner des incendies; que d'ailleurs les fuifs gardés pendant quelque tems fe corrompent, & lorfqu'ils paffent à la fonte, exhalent des vapeurs épaiffes & infectes qui incommodent les voifins, & peuvent produire des maladies contagieufes.



III.

PARLEMENT DE DOUAY.

OUVERTURE de faillite. Compétence de Juge en matiere d'appofition de Scellé fur les effets d'un Comptable de Deniers Royaux. Formalité de cette appofition. Queftion de préféance entre deux Avocats, dont l'un a exercé un Office de Procureur.

IL vient de nous tomber fous la main un Mémoire de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Douay, dont l'efquiffe ne peut qu'intéreffer nos Lecteurs.

Les fieurs *Cl*... Négocians affociés à *G*.. jouiffoient de la plus grande confidération, lorfque différens protêts dont l'enfemble pouvoit monter à 35000 l. commencerent à donner des inquiétudes fur l'état de leurs affaires. Tout-à-coup une Caiffe de deniers royaux confiée à l'un d'eux, fous le cautionnement des autres, offrit un vuide de 41835 liv. Le Directeur des Domaines de la Généralité de *H*... décerna une contrainte; & faute d'y fatisfaire, il fit appofer le fcellé fur tous leurs meubles & effets. Alors les Créanciers, dont les billets avoient été proteftés quelques jours auparavant, fe réveillerent. La faillite des fieurs *Cl*... étant annoncée, leurs Créanciers fe nommerent un Syndic, dont le choix fut confirmé par un Jugement de la Prévôté de Givet, du 24 Avril 1780.

Les fieurs *Cl*... fe font rendus Appellans de ce Jugement. Dans le nombre des moyens qu'ils ont employés pour le faire infirmer, on en remarque deux dignes d'une attention particuliere.

1°. Ils ont prétendu que l'appofition de fcellé étoit nulle, & conféquemment qu'elle ne les rendoit point faillis.

2°. Ils ont ſoutenu que le Jugement du 28 Avril 1780 étoit nul, parce que M. *F*... Avocat, qui l'avoit rendu à cauſe de la vacance de l'Office de Prévôt, étoit moins ancien que Me *L*...

Les ſieurs *Cl*... établiſſoient ainſi leur premier moyen : » L'appoſition de ſcellé que nous avons ſouf- » ferte, eſt nulle, 1°. parce que la contrainte qui l'a » précédée, n'a été viſée ni des Officiers du Bureau » des Finances de Lille, ni du Commiſſaire départi. » 2°. Elle eſt nulle, parce qu'elle a été faite par un » Juge incompétent, par le Subdélégué de Givet. » 3°. Elle eſt nulle, parce que le Sceau avec lequel elle » a été faite, ne porte pas l'empreinte des armes du » Roi. »

M. *Merlin*, Avocat des Créanciers, a refuté par ordre chacune de ces raiſons. 1°. Il eſt vrai, a-t-il dit, que la contrainte décernée contre les ſieurs *Cl*... n'a été viſée de perſonne : mais où ſont les Loix qui exigent ce *viſa*? La déclaration du 14 Décembre 1777, enregiſtrée au Parlement de Flandres le 23 du même mois, eſt la ſeule Loi que l'on connoiſſe en Flandres & en Hainaut ſur les contraintes qui ſe décernent au nom de *Jean-Vincent René*; & elle ne parle nullement de *viſa*. 2°. On convient que l'Edit de création du Bureau des Finances de Lille, attribue aux Officiers de ce Tribunal le droit d'appoſer les ſcellés dans les maiſons des Comptables de deniers royaux, qui décedent ou prennent la fuite ; mais cette diſpoſition ne s'eſt jamais entendue que des Comptables en titre d'Office, qui rendent leurs comptes, & *font état* devant le Bureau des Finances. Or, celui d'entre les ſieurs *Cl*... qui avoit le manîment d'une Caiſſe des deniers royaux, n'étoit que Commis; il n'avoit point d'Office en titre; il ne rendoit aucun compte, & ne faiſoit point état devant le Bureau des Finances; par

conféquent il n'étoit ni ne pouvoit être jufticiable de cette Jurifdiction, & il n'appartenoit qu'au Commiffaire départi, ou à fon Subdélégué, d'appofer le fcellé chez lui & fes freres, comme l'ont décidé en pareil cas cinq Arrêts du Confeil des 3 Décembre 1740, 20 Septembre 1741, 22 Juillet 1749, 31 Mai 1757, & 21 Juin 1774. Il n'exifte, à la vérité, aucun Edit ou Déclaration qui attribue nommément aux Intendans une Jurifdiction fur les Commis comptables; mais leur autorité à cet égard dérive de leur qualité même d'Intendans de Juftice, Police & *Finances*, & de Commiffaires du Roi dans les Provinces. Un Intendant eft à ce titre l'œil du Confeil, le confervateur & le protecteur des Droits, Revenus & Deniers du Roi; il peut, il doit même, de fon autorité & fans en être requis, les affurer dans tous les cas où il a lieu de foupçonner, foit du déficit, foit de la malverfation. C'eft un membre du Confeil qui en transfere l'autorité, & en attire la jurifdiction dans les lieux où il fe trouve. D'ailleurs c'eft à lui qu'eft ordinairement confiée l'exécution des Arrêts de Finances, & fingulièrement de celui du 14 Décembre 1777, qui eft la Loi de l'adminiftration. 3°. Il eft fort indifférent que le Sceau qui a été appofé aux meubles & effets des fieurs *Cl*... porte ou non l'empreinte des armes du Roi. Il n'y a point de Loi en Flandres ni en Hainaut qui détermine la forme des fcellés, & il doit être auffi-bien permis à un Subdélégué d'y employer fon cachet, qu'il l'eft à un Juge feigneurial d'y faire fervir le cachet de fon Seigneur.

Pour détruire le fecond moyen des fieurs *Cl*... M. *Merlin* a établi que, quand le Juge titulaire d'un Siége vient à manquer, c'eft le plus ancien Praticien de l'endroit qui le remplace; qu'en cette matiere on doit entendre par plus ancien Praticien, l'Avocat

dont la matricule remonte le plus haut, sans considérer s'il se trouve des Procureurs plus ou moins anciens que lui; que sous ce point de vue, M^e^ *F*... étoit vraiment celui que la Loi subrogeoit au Prévôt titulaire de Givet; qu'à la vérité M^e^ *L*... étoit plus ancien; mais qu'il avoit exercé dans l'intervalle de sa réception à celle de M^e^ *F*... un Office de Procureur en la Prévôté de Givet; & que par conséquent il ne devoit avoir séance parmi les Avocats, que du jour qu'il avoit repris les fonctions du Barreau.

Arrêt du 9 Janvier 1781, *en la deuxieme Chambre, au rapport de M. l'Abbé* Evrard, *qui met l'appellation au néant; ordonne que le Jugement dont est appel, sortira effet, & condamne les sieurs* Cl... *en l'amende & aux dépens.*

IV.

Reponse à la Question, proposée page 44 *du Tom.* 12 *de la* Gazette des Tribunaux.

La demande en partage se prescrit bien certainement par trente ans. M. *Pothier*, en son *Traité des Successions*, page 428, ne laisse rien à désirer sur la Question.

» Il y a lieu à l'action de partage (dit ce Magistrat), » non-seulement lorsque les Cohéritiers se trouvent » posséder & jouir en commun des biens de la suc- » cession, mais même lorsque chacun d'eux se trouve » jouir séparément de différens héritages de la succes- » sion, ou lorsque l'un d'eux se trouve seul posséder » le total, tant qu'on ne rapporte pas *aucun Acte pres- » crit*, par lequel ils ayent partagé; car ils sont censés » posséder ainsi les uns pour les autres, & à la charge » de s'en rendre compte respectivement. »

» Si néanmoins cette jouissance & possession séparée
» duroit depuis trente ans ou plus, & que cela se p[...]
» prouver, soit par témoins, soit par écrit, comme par
» des baux qu'ils auroient fait chacun séparément des
» héritages qu'ils possédent séparément; en ce cas, ces
» Cohéritiers pourroient se maintenir dans cette pos-
» session séparée, contre l'action de partage qui seroit
« intentée contr'eux, par la prescription de trente ans. »

» En ce cas, l'action de partage est sujette à la
» prescription de trente ans, comme toutes les autres
» actions. Le laps de tems fait présumer qu'il y a eu
» un partage, & que l'Acte a pu s'égarer. »

Il y a long-tems que ce principe existe: ainsi jugé par Arrêt de Noël 1605. Voyez *Montholon*, *Despeisses*, N°. 1er & 5. *le Brun* N°. 82.

La déclaration faite collectivement par les Cohéritiers dans le titre nouvel de 1742, qu'ils étoient propriétaires, possesseurs & jouissans de la maison en question, ne forme point un moyen en faveur de celui qui résiste à la prescription. Cette reconnoissance est purement & simplement relative au Créancier de la rente; on en trouve la preuve dans le même titre, puisque le Cohéritier qui allegue la prescription a dit, *qu'il étoit seul jouissant de la maison en question, & qu'il s'obligeoit en conséquence, de payer & continuer à l'avenir la rente due sur icelle, même les arrérages précédemment échus; faire ensorte que son Cohéritier n'en soit poursuivi, ni recherché à peine, &c.*

Le Créancier de la rente avoit action contre les deux Cohéritiers. Ils possédoient des immeubles frappés de l'hypotheque du Créancier. C'est pour cela qu'ils ont tous deux parlé dans le titre: le Cohéritier qui résiste à la prescription, a reconnu le droit du Créancier, la division & la possession de celui qui allegue aujourd'hui la prescription, par le titre nouvel qu'il a

é. Ainsi il n'y a plus lieu au partage; le laps de tems présumer qu'il a été fait, & le titre de 1742 rnit la preuve de la division.

* *M.* BOUCHER, *Prévôt de Fontenelle, & Procureur ès Siéges de Chantilly & Lusarches.*

V.

QUESTION.

EAN fait une faillite, présumée banqueroute frauleuse : ses Créanciers prétendent qu'il a supsé des dettes & fait un faux livre. Ils s'assement pour délibérer. Deux des principaux Créanciers engagent cinq ou six autres à leur consentir une curation pour poursuivre *Jean*. Voici les termes cet Acte :

» Lesquels, pour se procurer le paiement de chacun leur dû, ont par ces présentes fait & constitué pour leurs Procureurs généraux & spéciaux, une qualité, ne dérogeant à l'autre, les sieurs *L.* & *S.* pour poursuivre tant en leurs noms qu'en ceux des sieurs Procureurs constitués, ledit *Jean*, leur débiteur, tant en la Jurisdiction Consulaire en laquelle a été reçu son bilan, qu'autres Tribunaux, jusqu'à Sentence ou Arrêts définitifs, chacun pour ce qui le concerne, à cet effet constituer Procureur, &c. même de poursuivre ledit *Jean* par voie extraordinaire, si le cas le requiert. »

1°. Cette procuration est-elle suffisante pour rendre ince en crime de banqueroute frauduleuse contre *Jean*, s aucuns préalables au Civil, *Jean* ayant offert l'aidon de ses biens? 2°. Les Procureurs constitués vent-ils poursuivre le Réglement à l'extraordinaire, le Jugement de *Jean*? 3°. Les Constituans peuvent-

ils être tenus des dépens qu'il a plu à *S.* & à *L.* de faire dans la poursuite criminelle contre *Jean*? & ne sont-ils pas au contraire fondés à rendre *S.* & *L.* garans & responsables de leur créance sur *Jean*, puisque par sa détention en prison, & par la procédure, les Constitués ont fait consommer en frais les ressources qui restoient à *Jean*, pour satisfaire ses Créanciers ?

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. Darigrand, *pour le sieur* Rousseau, *Négociant à Paris*,

Contre l'Adjudicataire des Fermes.

LES *Commis de la Ferme* ont arrêté, rue Platriere, le porteur de différentes marchandises que le sieur *Rousseau* faisoit transporter du magasin de la Dame *Charpentier*, Marchande Merciere, établie dans la même rue.

Cette saisie a été faite dans la supposition que les marchandises sortoient du Bureau de la Poste ; qu'elles avoient pu être introduites par les Couriers, sans avoir acquitté les droits aux Barrieres. Ordonnance du Magistrat de Police, qui, sur le fonds, renvoya les Parties à l'Audience, & dit que, par provision, les marchandises seroient rendues. Appel de la part du Fermier.

M. *Darigrand* s'éleve contre un abus qui tend à l'oppression & à gêner la liberté du Citoyen, qui ne doit plus être inquiété, lorsque, dans le sein de la Capitale, il fait circuler des marchandises dont les droits sont censés acquittés, puisqu'elles ont franchi les Barrieres. L'Auteur de ce Mémoire doit être loué du zele, du courage qu'il montre dans la défense d'une Cause qu'il regarde avec raison comme celle de tous ses Concitoyens.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Coutumes générales & locales de Bourbonnois, *avec des Notes ; par M.* Ducher, *Avocat au Parlement.*

*A Paris chez l'*Auteur, rue du Foin Saint-Jacques, *les Libraires au* Palais ; *& à* Moulins, *chez* Pavy, *Imprimeur du Roi.* Prix 3 liv. 12 fols relié.

Le Commentaire d'*Auroux des Pommiers* fur la Coutume de *Bourbonnois*, a été réimprimé derniérement fur l'Edition de 1732, & avec les additions qu'on y avoit faites en 1741. Cet Ouvrage eft eftimé à jufte titre : mais M. *Ducher* a confidéré que, depuis 40 ans, nombre d'Edits, Ordonnances & Déclarations avoient abrogé ou interprété un grand nombre d'Articles de cette Coutume ; que les Arrêts avoient introduit une Jurifprudence nouvelle ; que le Commentaire avoit vieilli ; & que des Notes qui feroient le précis & le fupplément de l'Ouvrage d'*Auroux des Pommiers*, pourroient être d'un grand fecours. C'eft donc ce qui a déterminé le travail que M. *Ducher* offre au Public.

Il a conféré la Coutume de *Bourbonnois* avec les Coutumes qui ont des difpofitions femblables. Il a comparé les Commentateurs, généralifé leurs opinions, & adopté celle qui eft *la vraie & fonciere raifon du texte.* Enfin, le plan de l'Auteur a été de définir les termes, fuivant l'acception des Rédacteurs ; d'expliquer le texte par lui-même, par la liaifon des Articles ; d'y ajouter les Edits & Ordonnances, en rapprochant les Arrêts rendus pour cette Coutume. Nous croyons que le Public, & fur-tout les Jurifconfultes ne verront pas d'un œil indifférent un travail qui, fur bien des points, fait fuccéder la lumiere à l'obfcurité.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

EDIT du Roi, de Juin 1781, regiſtré en la Chambre des Comptes, le 20 Juillet ſuivant, par lequel Sa Majeſté éteint & ſupprime 86 Charges en la grande & en la petite Ecurie, & conſerve aux pourvus deſdites Charges, & à leurs Veuves, leur vie durant, la jouiſſance des Privileges, &c.

Lettres-Patentes du Roi, du 25 Juillet 1781, regiſtrées en la Cour des Aides le 3 Août ſuivant, qui, en interprétant, en tant que de beſoin, le tarif annexé aux Lettres-Patentes en forme de déclaration du 2 Août 1777, portant prorogation des Octrois municipaux appartenants au Roi, ordonnent que, nonobſtant toute expreſſion contraire qui pourroit s'y trouver, leſdits droits ſoient levés ſur les vins & boiſſons entrés ou façonnés dans les lieux ſujets, pour y être vendus ou conſommés.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne ſont affranchis.*

N. B. Les *Queſtions* qui ſeront adreſſées à l'Auteur, ſeront claires, conçues en très-peu de mots, & ne ſeront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponſes, il croit qu'elles peuvent auſſi ſe reſſerrer : annoncer les principes, indiquer les ſources, les autorités, eſt tout ce que l'eſpace de ſa Feuille peut permettre. Cette obſervation lui paroît eſſentielle, parce qu'il reçoit ſouvent des objets ſi étendus, qu'il ne lui eſt pas poſſible de leur donner place.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Retrait.

ARRÊT *du* 14 *Juillet* 1781, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, qui juge, qu'en matiere de retrait, lorſque les Parties ſur leſquelles on exerce le retrait, ſont leur réſidence dans deux Bailliages différens, il faut ſe pourvoir devant le Juge ſupérieur immédiat, pour faire fixer le Siege où l'on devra procéder.

La queſtion s'étoit élevée dans l'étendue du Bailliage d'Aire en Artois, & de la Châtellenie de Caſſel; & ces deux Sieges revendiquoient la connoiſſance de l'affaire.

Cause entre Me P... Notaire & Procureur à C...

Et la Communauté des Notaires & Procureurs de la même Ville.

Réhabilitation de faillite.

Me *P...* s'étoit trouvé dans le cas d'obtenir des Lettres de ceſſion; il n'en demanda point l'entérinement,

& attermoya avec ses Créanciers : ensuite il obtint des Lettres de réhabilitation, scellées en petite Chancellerie seulement : il les fit entériner au Siege de C... mais sans appeller ses Créanciers pour être présens à cette opération. La Communauté des Notaires & Procureurs forma opposition à la Sentence d'entérinement, & obtint une Ordonnance portant permission d'assigner Me P... Appel de sa part.

La Communauté soutenoit, entr'autres moyens de nullité, que les Lettres devoient être scellées en grande Chancellerie.

Arrêt du 31 Juillet 1781, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau*, qui *déclare nulles les Lettres de réhabilitation obtenues par P... Notaire & Procureur à C... ainsi que la Sentence d'entérinement d'icelles ; lui fait défenses de relever sa faillite en vertu desdites Lettres & de ladite Sentence ; lui enjoint de s'abstenir de l'exercice des fonctions de ses charges.*

SÉPARATION.

ARRÊT *du Mercredi 29 Août* 1781, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui a ordonné que la Dame *le G*... demeureroit séparée de corps & de biens d'avec son mari; a condamné le mari à restituer la dot & toutes les choses à l'usage de sa femme; faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, a ordonné que les deux filles seroient retirées de la maison du pere, pour demeurer avec leur mere; & a condamné le pere à payer à la mere 1000 liv. de pension alimentaire pour ses deux filles... & en tous les dépens.

Le motif qui a déterminé la séparation, a été les injures, sévices & mauvais traitemens du mari envers

la Dame *le G...* son commerce scandaleux avec sa domestique dont il avoit eu un enfant ; l'indignité d'avoir voulu que sa fille aînée tînt sur les fonts de Baptême cet enfant naturel : ce qui a déterminé M. *Séguier*, attendu le danger du mauvais exemple pour des filles âgées de 12 à 13 ans, à requérir, pour le maintien des mœurs, que les filles fussent retirées de la maison du pere, pour être confiées à la mere.

MM. *Picard* & *Coquebert*, Avocats : le premier pour la femme, l'autre pour le mari.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès entre Gabrielle Gay, *Veuve d'Antoine* Bardon, *Tutrice de son enfant mineur, héritier dudit* Bardon, *Appellante*,

Et Antoine Chautard, *procédant en qualité de mari & maître des biens dotaux de Catherine* Barge, *Intimé.*

Lettres de ratification.

Le sieur *Antoine Valette*, demeurant à Langeac, pays coutumier de la Province d'Auvergne, avoit vendu, par acte du 11 Mai 1768, au sieur *Bardon*, un héritage provenant de la succession de *Blaise Grandchamp*, pere de *Marguerite Grandchamp* son épouse : le sieur *Bardon* étant décédé sans avoir fait faire le décret volontaire de cet héritage, pour purger les hypotheques des anciens Propriétaires, sa Veuve, en qualité de tutrice de leur enfant, a voulu profiter du bénéfice introduit par l'Edit du mois de Juin 1771 ; en conséquence, elle a exposé son contrat au Bureau des Hypotheques, établi près la Sénéchaussée de Riom,

& a obtenu, le 28 Janvier 1774, des Lettres de ratification, scellées sans aucune opposition.

Nonobstant ces Lettres de ratification, la Veuve *Bardon* a été assignée en déclaration d'hypotheques en la Justice de Langeac, à la requête du sieur *Chautard*, procédant en qualité de mari & maître des biens dotaux de sa femme, qui réclamoit le paiement d'une créance résultante d'une Sentence des Consuls de Brioude, du 5 Mai 1724, obtenue par le sieur *Barge*, pere de son épouse, contre *Blaise Grandchamp*, pere de *Marguerite Grandchamp*, femme du Vendeur. *La Sentence du Juge de Langeac avoit rejetté l'action hypothéquaire du sieur* Chautard, d'après les Lettres de ratification obtenues par la veuve *Bardon*; mais celle-ci avoit été privée du bénéfice de cette Sentence & de ses Lettres de ratification par une *Sentence de la Sénéchaussée de Riom qui avoit infirmé celle de Langeac, & avoit déclaré l'héritage acquis par le sieur* Bardon, *affecté au paiement de la créance du sieur* Chautard.

La veuve *Bardon* a interjetté appel de cette Sentence au Parlement; & sur son appel elle a opposé au sieur *Chautard* ses Lettres de ratification, & a soutenu que d'après les dispositions de l'Edit de 1771, elles avoient dû purger les hypotheques des Créanciers des anciens Propriétaires, par le défaut d'opposition de ceux-ci: le sieur *Chautard* a prétendu de son côté, que ces Lettres de ratification ne pouvoient pas avoir d'effet, parce que le sieur *Valette* n'avoit pas pouvoir de vendre l'héritage contentieux, appartenant à sa femme, étant un bien dotal, inaliénable de sa nature. D'après les dispositions de la Coutume d'Auvergne, la veuve *Bardon* est convenue du principe; mais elle a ajouté que la nullité n'étoit relative qu'à la femme, & que le défaut de réclamation de celle-ci, faisoit rentrer les choses dans la these générale. En cet état,

Arrêt est intervenu le 31 Août 1781, au rapport de M. *de Malartic, qui a infirmé la Sentence de la Sénéchaussée de Riom, & ordonné l'exécution de celle de Langeac.*

Cet Arrêt juge que les Lettres de ratification purgent toutes les hypothèques, de quelque chef qu'elles procédent, en faveur de l'Acquéreur qui les a obtenues sur le Possesseur-Vendeur, sans opposition ; & quand même celui de qui il a acquis, ne seroit pas le véritable Propriétaire ; mais elles ne purgent pas la propriété : & en ce cas, le Propriétaire a la liberté de revendiquer par les voyes de droit, sa propriété, contre l'Acquéreur qui a acquis du Possesseur, & ce conformément à l'Article 7, *in fine*, de l'Edit du mois de Juin 1771.

Me *Cayrol*, Procureur de la veuve *Bardon.*

II.

PARLEMENT DE FLANDRES.

CAUSE entre Louis Martel *& Consorts, Appellans,*

Et les Administrateurs des biens des pauvres de la Paroisse de Saint-Pierre à Lille, & l'Exécuteur du Testament du sieur de Ronquiere, *Chanoine de la Collégiale de Lille, Intimés.*

Testament en faveur des pauvres.

LE sieur *de Ronquiere* avoit, par un Testament du 25 Juillet 1777, légué ses *biens-meubles, son argent comptant, & tous ses droits & actions*, aux pauvres de deux Paroisses de Lille, en réglant les distributions, qui devoient être faites par l'entremise des Curés & Administrateurs des biens des pauvres, auxquels Curés les

Exécuteurs-testamentaires seroient tenus de rendre compte de leur gestion.

Les *Cousins issus de germains* du Testateur ont attaqué cet Acte : ils ont prétendu que leur extrême misere leur donnoit un droit plus réel aux libéralités du sieur *de Ronquiere*, que des pauvres, étrangers. Ils se sont fondé sur un principe adopté par la Jurisprudence de toutes les Cours, que les parens nécessiteux d'un Testateur qui a légué tout son bien aux pauvres, sont en droit de demander à leur profit la réduction du legs, & ils ont cité nombre d'Arrêts.

Les *Administrateurs des pauvres* en convenant du principe, ont répondu que le sieur *de Ronquiere* ayant laissé des neveux, c'étoit plutôt à eux de se plaindre, qu'à des Cousins issus de germains ; cette distinction a sans doute frappé les Officiers de la Gouvernance de Lille, & ils ont, par une *Sentence du 16 Mai 1778, rejetté la requête de* Martel *& Consorts* : ce qui a été *confirmé par Arrêt du 2 Janvier* 1780.

L'Avocat des Appellans étoit M. *Fievet de Chaumont.*

III.

***Reponse** à la Question, proposée page 217 du Tom.* II *de la* Gazette des Tribunaux.

« Les dettes mobilieres, actives & passives, *& rentes* » *constituées à prix d'argent*, sont *réglées par la* Cou- » tume *du domicile du Créancier.* » Art. 14 des Arrêtés de M. le Président *de Lamoignon.* Titre du domicile.

« Dans la diversité des Coutumes sur la nature des » rentes, c'est celle du lieu du domicile du Créancier » de la rente, qui doit décider si elle doit être répu- » tée meuble ou immeuble ; car une *rente constituée* » étant un *droit personnel*, & qui n'a *aucune situa-*

» *tion*, elle ne peut être *régie que par la Loi qui régit* » *la personne à qui elle appartient.* » Pothier. Traité de la Communauté. N°. 85.

La solution de la question proposée, dépend donc uniquement de la Loi du domicile de la femme prédécédée, qui régit sa succession mobiliere & droits personnels.

Si la femme prédécédée étoit domiciliée en Normandie au jour de son décès, point de doute que le droit de vuidité ne soit ouvert au profit du mari survivant. La rente alors est un bien normand dont la Coutume normande dispose : mais si elle est décédée domiciliée sous l'empire d'une autre Coutume, ce sont ses dispositions qui seules en doivent régler le partage.

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

LETTRE *écrite de Troyes, le* 1 *Septembre* 1781, *à l'Auteur de ces Feuilles.*

MONSIEUR,

L'Edit du mois de Juin 1771, concernant les hypotheques, est singuliérement en vigueur au Bailliage de Troyes, dans le ressort duquel les mutations sont fréquentes; mais son exécution présente souvent des questions qui embarrassent & les Acquéreurs & les Créanciers. J'en ai vu plusieurs discutées dans vos Feuilles, mais la diversité d'opinions laisse toujours un doute inquiétant pour ceux qui s'y trouvent intéressés.

J'ai lu dans le Répertoire de Jurisprudence, au mot *Hypotheque*, la citation d'un Arrêt rendu en la Tournelle Civile, le 18 Juillet 1776, entre *Boutandin* & *Gayot*, sur l'appel d'une Sentence *de la Rochefoucault*, par lequel, sans s'arrêter ni avoir égard aux Lettres

de ratification, obtenues par *Boutandin*, la demande en déclaration d'hypotheque, formée contre lui par *Gayot*, a été adoptée.

Fondé sur cette autorité, j'ai soutenu ici la même question, c'est-à-dire, que la demande en déclaration d'hypotheque, formée avant l'obtention des Lettres de ratification, conservoit l'hypotheque du Créancier, sans qu'il ait été obligé de former opposition.

Mais l'Arrêt du 9 Juillet 1781, rapporté dans le N°. 34 de votre Gazette, détruit visiblement la prétention de nos Clients, puisqu'il est entiérement contraire à celui du 18 Juillet 1776.

Quelle sera donc la Jurisprudence certaine sur cette matiere? Il faut croire que des circonstances particulieres ont donné lieu à cette diversité d'Arrêts; mais comme ni l'Auteur du Répertoire, ni vous, Monsieur, ne les avez rapportées, le doute subsiste, & les intérêts des Créanciers sont toujours incertains.

Il seroit bien essentiel cependant que cette question ne souffrît point d'équivoques, & c'est dans l'intention de la voir expliquée, que j'ose vous prier d'insérer ma lettre dans une de vos Feuilles, étant persuadé que quelque zélé Jurisconsulte voudra bien en donner la solution.

J'ai l'honneur d'être, &c.

GONTHIER, *Procureur au Présidial.*

IV.

QUESTION.

DES offres réelles, mais insuffisantes, suivies d'assignation, pour les voir déclarer valables, peuvent-elles arrêter l'exécution de Sentences contradictoires? Est-on

fondé à demander la nullité des pourſuites faites depuis les offres & l'aſſignation, & ne faut-il pas, pour arrêter ces pourſuites, une Ordonnance du Juge, qui faſſe défenſes de paſſer outre?

Autre Queſtion.

Les Lettres de ratification qu'obtient ſans oppoſition, un Acquéreur ſur ſon contrat expoſé, après qu'il a été aſſigné en déclaration d'hypotheque par un Créancier de ſon Vendeur, purgent-elles la créance de ce Créancier, ou ſon aſſignation équivaut-elle à une oppoſition?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Arſandaux, *pour Me* Dyverneresse; *Greffier en chef de la Châtellenie de Felletin, Intimé,*

Contre Me de Larfeuil, *Notaire-Royal au lieu des bas-Moulins, Appellant.*

Me. *Dyverneresse* a traité avec Me *de Larfeuil*, pour lui fournir chaque année vingt ſeptiers de bled pour la ſubſiſtance de ſa famille. Ce traité eſt attaqué aujourd'hui comme un marché répréhenſible, comme une ſpéculation condamnable & tendante à amener la diſette; l'Appellant a pris des Lettres de reſciſion, fondées ſur la léſion d'outre-moitié.



MÉMOIRE & Précis de M. Barré, *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-André de Châteaudun, Intimés,*

Contre les Prieur & Religieux, vivans en l'exacte observance de la Regle de Saint-Augustin, vulgairement appellés Chanoines Réguliers de l'Abbaye de la Madeleine *de la même Ville, Appellans.*

SUR cette *QUESTION DE DROIT PUBLIC*, des Religieux peuvent-ils être admis aux assemblées municipales, & y prétendre à la préséance?

Nous donnerons l'Arrêt incessamment.

MÉMOIRE de M. de Bonnieres, *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de Saint-Aignan d'Orléans, Appellans comme d'abus,*

Contre M. l'Evêque d'Orléans, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans.

Mémoire de M. Target, *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Orléans, Défendeurs,*

Contre le Chapitre de Saint-Aignan, en présence de M. l'Evêque d'Orléans, Intimé.

IL s'est agi dans cette affaire qui vient d'être jugée, & dont nous rapporterons incessamment l'Arrêt, d'un droit de séance entre les deux Chapitres.

CONSULTATION *de M.* Grangier, *souscrite aussi de MM.* Vulpian, Courtin, Camus, Didier *&* de Bonnieres,

Pour les Curé, Syndic, Prêtres & Communalistes de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de la Miséricorde de la Roquebrou en Auvergne.

ON traite dans cet Ecrit la question de savoir : si les revenus des biens légués ou donnés à l'Eglise, à titre de fondation, sont saisissables ?

MÉMOIRE *de M.* Target, *pour le sieur Abbé* Lemmens, *Hollandois de nation,*

Contre M. Rousseau des Fontenelles, *les sieurs* Pellerin *& la Dame* de Champdenier.

ON examine dans ce Mémoire quel est le droit de la France & de la Hollande à l'égard des successions; si les François & les Hollandois trouvent dans les traités qui les unissent, la successibilité réciproque; comment s'entendent & s'exécutent ces traités dans ces Etats respectifs?



VI.

LIVRES NOUVEAUX.

OBSERVATIONS sur les Loix criminelles de France; par M. BOUCHER D'ARGIS, *Conseiller au Châtelet.*

Se trouve à Paris chez le BOUCHER, *Libraire, Quai de Gêvres, près le Pont Notre-Dame.* Prix 1 liv. 16 sols relié.

L'Auteur de cet Ouvrage, dont le nom est aussi connu qu'estimé, a cru que, sous un Prince qui ne veut qu'être éclairé, pour faire le bien, on pouvoit réclamer contre le *chaos* & la *rigueur de nos Loix criminelles*; contre les *abus d'une procédure secrete*; contre la *sévérité des peines* qui ne paroissent pas toujours proportionnées aux délits; enfin contre l'*inutilité du bannissement*, & les inconvéniens qui en résultent.

Mais ce ne seroit pas assez de faire connoître les abus, si on n'indiquoit des remedes salutaires aux maux qu'ils multiplient : & c'est ce que M. *Boucher d'Argis* a essayé de faire. Il n'est point arrêté par la crainte qu'imprime la célébrité des Ecrivains qui ont traité la même matiere que lui. C'est ainsi que l'amour du bien public doit communiquer à l'ame cette force, cette énergie, ce courage, qui sont si nécessaires dans un siecle où mille petites considérations se rassemblent sans cesse autour de l'homme, pour arrêter l'essor de son talent.



CAUSES *célebres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens; par MM.* Deſeſſarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* DESESSARTS, rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy, & *chez* MERIGOT *le jeune, Libraire*, quai des Auguſtins, au coin de la rue Paveé. 18 liv. *pour Paris*, & 24 liv. *pour la Province.* Tom. 78. 79. 80.

TOM. 78. 1°. Avocat accuſé de rapt de ſéduction, condamné par les premiers Juges à être pendu, & par le Tribunal ſouverain, à être marqué, & aux galeres à perpétuité : & qui a enſuite obtenu la réviſion de ſon procès.

2°. Innocent condamné, dont la mémoire a été réhabilitée.

3°. Queſtion de Droit public ſur les Privileges des Proteſtans de la baſſe Alſace.

4°. Bourgeois de la Ville de Château-Meillant, condamné à une amende de 100 liv. pour avoir donné à jouer dans ſa maiſon, à des jeux de hazard.

5°. Curé condamné à une amende, pour avoir fait une inhumation dans l'Egliſe de ſa Paroiſſe, contre les défenſes faites par la déclaration du 10 Mars 1776.

Tom. 79. 1°. Procès & Jugement du Lord George Gordon.

2°. Queſtion importante pour les Univerſités.

3°. Procès de Deshayes, Notaire, condamné par contumace à être pendu comme banqueroutier frauduleux.

4°. Fauſſaire d'une eſpece bien dangereuſe, condamné.

5°. Devin condamné au carcan.

6°. Dépouilleuſe d'enfant, condamnée.

Tom. 80. 1°. Suppression de part.

2°. Condamnation du Livre, ayant pour titre: *Histoire philosophique & politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

3°. Accusation de supposition de personnes dans un contrat de mariage.

4°. Question de Droit, importante.

5°. Huissier-Priseur, interdit pendant un mois, pour avoir vendu une bibliotheque avant la visite des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale, prescrite par les Réglemens, & sans avoir obtenu une permission particuliere.

6°. Femme accusée d'avoir recélé sa grossesse, & d'avoir donné la mort à son enfant.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Bureau des Finances de la Généralite de Paris, du* 19 *Juin* 1781, qui condamne le sieur *Jacob*, Voyer à Saint-Denis & à Menil-Montant, en 300 liv. d'amende, pour alignemens par lui donnés sur les routes entretenues aux frais du Roi.

---

* *Arrêt de la Cour du Parlement, du* 4 *Juillet* 1781, qui fait défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de jouer le jeu de clefs ou esse dans l'étendue des Justices & des Paroisses situées dans le ressort du Bailliage d'Etampes, ni dans aucuns autres endroits: le tout sous les peines y portées.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 *Juillet* 1781, qui fait défenſes aux Cabaretiers, propriétaires & locataires de maiſons, dans la Terre de Coulombs, de recevoir chez eux pendant plus d'une nuit, des mendians & gens inconnus, & de leur donner retraite, ſous peine de 20 liv. d'amende; ordonne qu'il n'y aura que les habitans domiciliés dans ladite Terre de Coulombs, qui pourront profiter des ſecours de la Maiſon de charité établie dans ladite Terre, ſans que les étrangers y puiſſent être admis.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 23 *Juillet* 1781, qui homologue une Sentence rendue par MM. *Guerin de la Cour* & *Guillaume*, Prévôt & Lieutenant de Police de la Prévôté de Saint-Cloud, du 6 du même mois; & en conſéquence fixe à trois le nombre des Bouchers de ce lieu, ſauf aux Bouchers forains à y venir vendre ſur la place les jours de marchés; & régle le prix de la viande, ſavoir: celui de la baſſe boucherie à 7 ſols, & celui de la meilleure à 8, avec défenſes aux Bouchers de la vendre davantage ſous les peines y portées.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 *Juillet* 1781, concernant l'adminiſtration de la Généralité de Moulins, & les aſſemblées des Députés de ladite Généralité, à l'effet d'aſſiſter à la répartition des Impoſitions.

Ordonnance du Roi, du 4 *Août* 1781, portant attribution aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine, des ventes & autres opérations relatives aux priſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Août 1781, qui attribue aux Régisseurs des diligences, messageries royales, & du roulage, à compter du premier Octobre prochain, le Privilege exclusif du transport, tant par eau que par terre, des marchandises qui jouissent de la faveur du transit.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 18 *Août* 1781, qui homologue une Sentence rendue par les Officiers de Police de la ville de Laon, le 12 Mai 1781, par laquelle il est enjoint à tous propriétaires de maisons situées dans les ville & fauxbourgs de Laon, de se pourvoir d'un seau d'osier, enduit de poix en dedans, de maniere à contenir l'eau, & de déposer les seaux aux endroits qui seront indiqués, pour y avoir recours en cas d'incendie.

Lettres-Patentes du Roi en forme de déclaration, du 30 *Mai* 1781, *regiſtrées en Parlement le* 28 *Août suivant*, portant désunion de l'Office de Lieutenant-Général de Police à Troyes, des Offices du Bailliage de ladite Ville, pour être dorénavant exercé par un seul Officier en titre.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

SOUFFLET donné à un Procureur à qui on a permis de le rendre.

LE 10 Juillet 1780, Me *S*..., Procureur au Parlement de D..., reçut un *ſoufflet* du ſieur *E*..., Conſeiller au Préſidial de ...

Le même jour le *Procureur* rendit plainte contre le Conſeiller, devant la Mairie de D...

Le *Conſeiller* fit ſignifier au Procureur un acte extrajudiciaire, par lequel il déclara qu'il étoit fâché de la vivacité à laquelle il s'étoit livré, &c. &c.

Le *Procureur*, ſans avoir égard à cette déclaration, pourſuivit l'effet de ſa plainte : information, décret d'ajournement perſonnel contre le *Conſeiller*.

Celui-ci, ne s'étant pas préſenté pour ſubir interrogatoire, le procès fut réglé à l'extraordinaire; & le 17 Août 1778, intervint *Sentence par contumace*, qui déclare le Conſeiller « atteint & convaincu d'avoir » donné un *ſoufflet* violent à Me *S*..., & le condamne » à déclarer, les Plaids tenants, qu'il s'en repent, & » SE SOUMET A RECEVOIR UN SEMBLABLE SOUFFLET; » le condamne à tenir priſon pendant un an; & après

» ledit an, lui défend de se trouver, pendant un an, » dans les lieux où se trouveroit Me *S*...; en outre en » 1500 liv. de dommages & intérêts, dépens, impres- » sion & affiche de la Sentence. »

Appel de cette Sentence au Parlement de Dijon. *Arrêt* de la Chambre des Enquêtes, *du* 13 *Mars* 1779, par contumace, contre le Conseiller, *qui confirme la Sentence.*

Le Conseiller s'est pourvu en cassation de cet Arrêt. Il alléguoit pour moyens que la condamnation prononcée contre lui de se soumettre à recevoir *un soufflet* semblable à celui qu'il avoit donné, étoit un genre de peine inconnu; que c'étoit réveiller la Loi du Talion, proscrite en France: mais nonobstant ces considérations, *il a été debouté de sa demande en cassation*, *par Arrêt du* 19 *Mars* 1781, rendu, au rapport de M. *de Trimont*.

M. *Ragon* étoit Avocat du Conseiller.

I I.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la Demoiselle D...,

Et les sieurs G... & T..., *Négociants à Paris.*

Mandataire responsable d'un billet qu'on l'avoit chargé de négocier, & qui a été déchiré par le Débiteur.

LA Demoiselle *D*... avoit prêté & fourni à ***, étranger qui remplissoit en France une place importante, une somme de 64000 liv. dont il lui fit son billet ainsi conçu:

» Dans quinze mois de ce jour, je payerai d'honneur » au porteur du présent billet, la somme de 64000 l. » valeur reçue comptant. A Paris le 23 Octobre 1779. » *Signé* ***. »

La Demoiſelle *D*... ayant eu beſoin d'argent, trois ou quatre mois avant l'échéance de ce billet, pria le Marquis *de* ..., ſon ami, de chercher quelqu'un à qui elle pût le négocier, & qui fût en état de lui en compter la valeur, moyennant l'eſcompte.

L'ami de la Demoiſelle *D*... s'adreſſa au ſieur *G*... qui s'en chargea comme dépoſitaire, afin de chercher quelqu'un qui pût faire la négociation, & donna ainſi ſa reconnoiſſance :

» Je, ſouſſigné, reconnois avoir reçu en dépôt des » mains de M. le Marquis *de* ... un billet de 64000 l. » fait par ***, & dont la teneur eſt-ci jointe. »

En même tems & de ſuite le ſieur *G*... tranſcrivit le billet de *** : puis il data & ſigna ſon écrit *de Paris, le* 2 *Octobre* 1780. *G*.....

Le ſieur *G*... muni de l'effet au porteur, s'adreſſa au ſieur *T*... qui s'en chargea, & conſentit d'en faire la négociation, moyennant eſcompte.

Avant de délivrer les fonds à la Demoiſelle *D*..., il crut devoir faire une viſite à ***. Celui-ci lui demanda à voir le billet; le ſieur *T*... ne l'avoit pas ſur lui. *** propoſa d'aller chez le ſieur *T*... : arrivés dans le cabinet du ſieur *T*..., celui-ci remit le billet entre les mains de *** qui, dès qu'il s'en vit poſſeſſeur, le déchira, & en mit les morceaux dans ſa poche.

Cependant la Demoiſelle *D*... qui déſiroit avoir ſes fonds, ayant appris ce qui s'étoit paſſé, fit aſſigner le ſieur *G*... en garantie, au Conſulat de Paris. Le ſieur *G*... exerça ſur le champ ſon action recurſoire contre le ſieur *T*...

Tous les faits dont on vient de rendre compte, ayant été prouvés, il eſt intervenu, le 18 *Décembre* 1780, une *Sentence des Conſuls ſur délibéré*, qui a *ordonné que dans trois mois, le ſieur* T... *ſeroit tenu de faire toutes*

les poursuites & diligences nécessaires à l'effet de faire rétablir & rendre à la Demoiselle D... *un billet conforme en tout à celui qu'elle avoit, & qu'il a déclaré avoir reçu du sieur* G...; *pour ce fait, ou faute de ce faire dans ledit tems, être fait droit, dépens réservés.*

En conséquence de ce Jugement, le sieur *T...* s'est fait donner par *** une déclaration pardevant Notaire, à Paris le 12 Janvier 1781, portant qu'il avoit déchiré le billet, & que le sieur *T...*, n'ayant commis ni faute ni imprudence en le présentant à celui qui paroissoit en être débiteur, le déchirement étoit un fait dont il ne pouvoit être garant. *** prétendoit aussi par cette déclaration, qu'il ne lui avoit été fourni aucune valeur du billet en question, & que c'étoit une surprise qui lui avoit été faite par la Demoiselle *D...*

Cependant, comme la Demoiselle *D...* ne voyoit point le sieur *T...* se mettre en devoir de lui rendre un effet semblable à celui qui avoit été déchiré, elle le fit réassigner aux Consuls, ainsi que le sieur *G...*

Alors le sieur *T...* se reconnoissant garant, prit le fait & cause du sieur *G... Premiere Sentence des Consuls, du* 3 *Mars* 1781, qui *donne acte au sieur* T... *de la représentation qu'il a faite de la déclaration de* ***, & *de ce que lui sieur* T... *prenoit le fait & cause du sieur* G..., & *continue l'Audience à la huitaine.* Enfin, par *Sentence du* 30 *du même mois*, les Consuls, *avant faire droit, & sans préjudicier aux droits respectifs des Parties, ont donné acte au sieur* T... *de la représentation par lui faite de la déclaration de* ***; *& cependant, attendu qu'il ne justifioit d'aucune des poursuites & diligences qu'il étoit tenu de faire, aux termes du Jugement du* 18 *Décembre précédent, il a été ordonné que ce Jugement seroit exécuté... dépens réservés.*

Appel de cette Sentence par la Demoiselle *D...* qui a soutenu en la Cour : 1°. que c'étoit un principe trivial

que les Juges ne pouvoient se réformer eux-mêmes ; que par la *Sentence du* 18 *Décembre*, les Consuls avoient accordé au sieur *T*... un délai pour faire ses poursuites ; que cette Sentence ne portoit pas la clause, *sans préjudicier aux droits respectifs des Parties* ; qu'ils ne pouvoient donc plus accorder un nouveau délai au sieur *T*..., & encore moins insérer dans le dernier Jugement la clause, *sans préjudicier aux droits respectifs des Parties*.

2°. Quant au fond, la Demoiselle *D*... a observé que les sieurs *G*... & *T*... étoient des mandataires à titre lucratif, qui devoient être tenus de leurs fautes, même de leurs fautes légeres, & qu'ainsi ils devoient garantir la Demoiselle *D*... du déchirement du billet en question ; qu'ils avoient eux-mêmes reconnu ce principe, puisque le sieur *G*... avoit demandé pour lui la garantie du sieur *T*..., & que le sieur *T*... de son côté avoit demandé qu'il lui fût donné acte de sa prise de fait & cause du sieur *G*...

Le sieur *T*... s'étoit aussi rendu appellant de la derniere Sentence des Consuls ; il prétendoit n'être garant en aucune maniere du délit de ***, parce qu'il avoit rempli toutes ses obligations en représentant la déclaration de ce dernier. Mais on lui repliquoit que sa garantie étoit une conséquence nécessaire de sa qualité de mandataire à titre lucratif, & que la déclaration de *** dans laquelle, en faisant l'aveu du déchirement du billet, il alléguoit n'en avoir point reçu la valeur, ne pouvoit être regardée comme l'équivalent du billet en forme légale & incontestable qu'il avoit souscrit.

Arrêt rendu à l'Audience de 7 heures le 29 *Août* 1781, *qui, évoquant le principal, a condamné* G... *&* T... *solidairement au paiement du billet & aux dépens.*

M. *Blondel* plaidoit pour la Demoiselle *D*..., & M. *Rimbert* pour les sieurs *G*... & *T*...

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

QUESTION d'Hypotheque.

LES 31 Août 1767, 25 Février & 16 Août 1768, ventes faites au sieur *Pécou*, Négociant à Moretel, de plusieurs immeubles, par le nommé *Rabatel*. Le prix est imputé sur ce que lui devoit le Vendeur. *Pécou* obtient, suivant l'Edit de 1771, des Lettres de ratification le 16 Mars 1775, sans aucune opposition. Cependant la nommée *Jeanne Pra* étoit créanciere, comme héritiere de *Claude Drevet* son mari, sur les biens vendus par obligation souscrite par le pere du Vendeur. Le 11 Avril 1741, elle avoit obtenu Sentence contre *Rabatel*, dénoncé, dès le 26 Mai 1769, & son hypotheque & ses poursuites au sieur *Pécou*, & obtenu contre lui, le 18 Mai 1774, une Sentence qui l'avoit condamné à lui délaisser les fonds qu'il avoit acquis de *Rabatel*, pour en jouir hypothécairement. Elle fut obligée de s'en départir sur l'appel au Bailliage, à cause d'un défaut de forme, par acte du 13 Septembre 1775, postérieur de près de 8 mois aux Lettres de ratification. Elle obtint une seconde Sentence le 11 Mars 1777, qui fut confirmée au Bailliage de Vienne le 11 Février.

Sur l'appel, la cause fut portée au Parlement. Le sieur *Pécou* demanda la réformation de la Sentence; soutint que les Lettres de ratification qu'il avoit obtenues suivant l'Edit de Juin 1771, avoient éteint les hypotheques affectés sur les fonds qu'il avoit acquis, & que les dénonciations d'hypotheque & assignations de Jeanne *Drevet*, des 26 Mai 1769 & 18 Mars 1774, n'avoient pu empêcher cette extinction.

Jeanne *Drevet*, de son côté, demandoit la confirmation de la Sentence, en disant que les ventes du sieur *Pécou*, se trouvant antérieures à l'Edit de 1771, & les Loix n'ayant jamais d'effets rétroactifs, les Lettres de ratification qu'il avoit obtenues étoient inutiles; que cet Edit abrogeoit à la vérité l'usage du Décret volontaire pour l'avenir, mais que ce Décret n'avoit lieu avant l'Edit de 1771, que lorsque la faculté de s'en servir avoit été stipulée dans la vente, & que cette stipulation ne se trouvant pas dans celles du sieur *Pécou*, l'abolition de cet usage étoit indifférente à sa cause; que sur ces principes, le Parlement avoit jugé, le 7 Juin 1777, que l'Edit de 1771 ne pouvoit pas avoir lieu pour les ventes antérieures à sa publication; que sur le tout *Jeanne Pra*, ayant dénoncé son hypotheque au sieur *Pécou* en 1769, & l'ayant assigné en délaissement des immeubles qu'il avoit acquis par la voie hypothécaire, avant qu'il eût obtenu ses Lettres de ratification, il n'avoit pu les obtenir valablement, d'autant moins que la dénonciation de son hypotheque, & l'action réellement exercée, devoient tenir lieu d'opposition; qu'en un mot, la délégation faite du prix de la vente à un Créancier, équivaloit à l'opposition, & que les Lettres ne purgeoient point l'hypotheque du Créancier délégué & non opposant : ce que deux Arrêts du Parlement de Paris des 26 Juin & 6 Juillet 1779 avoient jugé : qu'il y avoit égalité & même plus de raison de décider en faveur de la dénonciation d'hypotheque ou de l'action hypothécaire.

Le sieur *Pécou* repliquoit, que l'Edit de 1771 n'étoit une Loi nouvelle que dans la forme & non dans son effet; qu'on avoit auparavant la faculté d'effacer les hypotheques par le moyen d'un Décret volontaire, & que ce moyen ne subsistant plus aujourd'hui, qu'il est abrogé par l'Article 7 de l'Edit qui porte expressément

que *les Lettres de ratification entiendront lieu*, il falloit absolument recourir à la nouvelle formalité, si formellement substituée à l'ancienne par cet Article 37; qu'il seroit absurde de penser que l'Acquéreur qui avoit la faculté, avant l'Edit, de se servir du Décret qu'il abroge, pût être privé & de l'usage abrogé, & de celui que la nouvelle Loi lui subroge, & par-là, privé du moyen qu'il avoit auparavant d'effacer les hypotheques; qu'il n'étoit point vrai qu'avant l'Edit, la faculté du Décret volontaire ne fût que pour ceux qui l'avoient stipulée dans la vente; que tous les Acquéreurs indifféremment s'en servoient, soit qu'ils en eussent fait stipuler la faculté ou non; que le seul avantage de ceux qui avoient eu la précaution de la faire stipuler, étoit de garder le prix jusqu'à la perfection du Décret volontaire; mais que tous les Acquéreurs indistinctement avoient la faculté de s'en servir.

Qu'un Edit de Henri II, ayant établi des regles, & prescrit des formes relatives au Décret forcé, les Acquéreurs voulurent tenter d'effacer les hypotheques affectées à leurs acquisitions, & se servir des regles établies par ce Décret forcé, pour décréter sur eux-mêmes les immeubles compris dans leur acquisition, en appellant tous les Créanciers; qu'on trouva que cet usage pouvoit être utile pour assurer les possessions, & tranquilliser les Acquéreurs; que l'usage en devint bientôt commun; que Me *Pigeau* en son *Traité de la Procédure du Châtelet de Paris*, donne cette origine au Décret volontaire, Tom. II. Liv. 3. page 115 & suivantes; que d'*Héricourt*, *Traité des Criés*, page 356; *Ferriere* au mot *Décret*, & *Dénizart* au même mot, parlent du Décret volontaire & de la précaution des Acquéreurs de stipuler la faculté de s'en servir; mais que ces Auteurs ne sont point d'avis, & qu'aucune Loi ne prescrit qu'il faille absolument stipuler cette faculté

pour pouvoir s'en ſervir ; qu'on argumentoit vainement de l'Arrêt du 7 Juin 1777, qui ne pouvoit être intervenu que ſur quelque motif particulier, qui détermina contre la diſpoſition de la Loi.

Que la dénonciation & la demande en délaiſſement par la voie hypothécaire, ne pouvoient pas tenir lieu d'oppoſition, puiſque l'article 15 porte que les *Créanciers ſeront tenus de former leur oppoſition entre les mains du Conſervateur des Hypotheques*; & que *l'article* 17 *leur enjoint de former oppoſition dans la forme preſcrite par l'article* 15, *à peine de déchéance de leurs droits* : qu'ainſi toute autre voie que celle de l'oppoſition, étoit inutile; qu'il y avoit de la différence entre la délégation & la dénonciation ou l'action hypothécaire, en ce que la délégation étant partie & condition de l'acte, le Conſervateur la connoît, ainſi que les Créanciers, par la repréſentation & l'affiche au tableau de la vente qui la renferme; au lieu que la dénonciation & l'action hypothécaire n'étoient connues que de l'Acquéreur, dont le devoir étoit rempli ſitôt qu'il avoit fait publier ſa vente, & pris des Lettres qui la ratifient.

Sur ces moyens, *Arrêt du* 31 *Juillet* 1781, au rapport de M. l'Abbé *Gaſſendi de Tartonne*, qui, *réformant la Sentence, met le ſieur* Pécou *hors de Cour & de procès, avec dépens.*

I V.

***Reponse** à la Queſtion propoſée page* 91 *du Tom.* 12 *de la* Gazette des Tribunaux.

IL paroît que l'article 141 de la *Coutume d'Etampes*, eſt ſemblable à l'art. premier du tit. 8 de la Coutume de Berry, où il eſt dit : » Les deux Conjoints par mariage » ſolemniſé ou conſommé, ne peuvent, icelui durant,

» donner l'un à l'autre par donation ſimple ou réci-
» proque entre vifs, à cauſe de mort, par Teſtament
» ou autre diſpoſition de derniere volonté, leurs biens
» ou partie d'iceux, ſoit meubles, ou conquêts immeu-
» bles, ou propres, ni avantager l'un l'autre de leurſ-
» dits biens, par quelque contrat ou maniere que ce
» ſoit, directement ou indirectement. »

A cauſe de ces termes, les avantages faits par les mariés, au profit des enfans l'un de l'autre, ſont cenſés prohibés, tout ainſi que ceux qui ſe font directement à eux-mêmes.

Sur quoi voyez *Chenu*, Cent. 2. Queſt. 55. Ce qui doit auſſi avoir lieu à l'égard des petits-enfants. *Brodeau* ſur *Louet*, Lett. D. N°. 17. *le Pretre*, Cent. 1. Chap. 18; & Cent. 4 Chap dernier. *Sœfve*, Cent. 1. Chap. 90. *la Thaumaſſiere*, en ſon Commentaire ſur l'Art. 3. Chap. 11 de la Cout. de Lorris: & ſuivant cette Juriſprudence, il fut jugé, le 6 Mars 1652, entre les héritiers de *Valier* & *Perrette de Laire* ſa veuve, en infirmant la Sentence du Prévôt de Bourges, que le legs fait par ledit *Valier* aux enfans du premier lit de ſa femme, étoit nul, quoique qualifié fait en faveur de ſervices, & pour leur demeurer propre: *à fortiori*, la totalité des biens meubles & immeubles.

M. *Pothier* eſt de même avis ſur le tit. 15 Art. 280 de la Cout. d'Orléans, qui a une diſpoſition ſemblable à celle d'Etampes, & en ſon *Traité des Donations entre mari & femme*, N°. 114, où il cite pluſieurs Arrêts qui ont confirmé cette opinion, & ſinguliérement ceux du 15 Février 1729, 1er Mars 1734, rendus dans la Cout. de Châlons, 27 Juillet 1736, rendus en la Cout. de Blois, un du 25 Juin 1737, rendu en la Cout. de Vitry, & un du 29 Avril 1768, rendu en la Cout. de Melun.

Par M. Demonferrand, *Avocat en Parlement, Notaire au Bailliage d'Iſſoudun en Berry.*

RÉPONSE à la Question proposée page 107 *du Tom.* 12 de la Gazette des Tribunaux.

IL n'est point douteux, d'après les Art. 80 & 154 de la Coutume de Paris, que les Actes de *Joseph* donnent ouverture au retrait & aux lods & ventes.

L'Art. 80 est ainsi conçu: » Si l'héritage ne se peut » partir entre Cohéritiers, & se licite par Justice sans » fraude, ne sont dues aucunes ventes pour l'adjudica- » tion faite à un d'eux. S'il est adjugé à un étranger, » l'Acquéreur doit ventes. »

Quatre conditions sont nécessaires suivant cet Article, pour qu'il n'y ait point lieu aux lods & ventes.

1°. Que l'héritage ne se puisse partir.

2°. Que ce soit des Cohéritiers.

3°. Qu'il soit licité par Justice & sans fraude.

4°. Enfin, qu'il ne soit pas adjugé à un étranger.

Joseph a-t-il rempli ces quatre conditions?

Il ne paroît point qu'il y ait eu, pour remplir la premiere, de rapport d'Experts qui ayent visité les lieux, comme cela est nécessaire, suivant *Ferriere*, sur cet Article, & *Pothier*, *Traité des Fiefs* : au contraire, les différentes licitations qu'il y a eu, font présumer la divisibilité.

La seconde & la troisieme conditions n'ont pu être remplies, puisque *Joseph* n'ayant, en sa qualité de donataire, qu'une part distincte & séparée, qui n'étoit qu'une charge de la succession, n'y a aucunement participé en qualité d'héritier: par conséquent on n'a licité que dans la fausse persuasion qu'on éviteroit le retrait & les lods & ventes.

Et la quatrieme l'est encore moins, puisque *Joseph* est absolument étranger à la succession, qui, son don prélevé, ne se trouvoit plus composée que des deux tiers

des biens dans lesquels il ne pouvoit rien prétendre; & s'il a acquis de chaque héritier sa portion, de telle maniere qu'il l'ait fait, il doit en payer les droits seigneuriaux, & en souffrir le retrait, encore que les héritages ne fussent pas divisibles, suivant l'Art. 154, qui porte que » portion d'héritage vendue par licita-» tion, qui ne se peut bailler par divis, est sujette à » retrait. »

Ferriere sur cet Art. dit: » que si, au cas de la lici-» tation d'un héritage commun entre Cohéritiers de » diverses lignes, l'héritage est adjugé à un étranger » de l'une & l'autre ligne, il y a lieu au retrait. »

Il a même été jugé, dit-il, par *Arrêt* de la Grand'-Chambre, *du* 13 *Décembre* 1640, rapporté par *Du-fresne* en son Journal, liv. 3. Chap. 35, que les droits seigneuriaux étoient dus pour licitation faite entre un héritier & un étranger cessionnaire des droits d'un autre héritier, quoique l'adjudication eût été faite à l'héritier.

Plusieurs autres Arrêts confirment cette solution: voyez *Loisel*, Liv. 4. Tom. 2. Reg. 13; *Brodeau* sur l'Art. 30 de Paris, N°. 17, qui en rapporte un du dernier Janvier 1637, & les 51, 52, 53, 54 & 55 *Maximes générales sur les droits domaniaux.*

Par M. FLAMBART, *Notaire Royal à Loches, en Touraine.*

V.

QUESTION.

TITIUS, adjudicataire d'un *fonds* vendu par licitation entre Cohéritiers pour la somme de..... avec faculté de retenir en ses mains la part & portion qui, par l'évé-nement du partage, se trouvera revenir aux mineurs

Mævius, jusqu'à la majorité, à la charge de rembourser alors, pourvu que les mineurs ratifient, & de payer, jusqu'à ce, *l'intérêt au profit desdits mineurs, en exemption de toutes impositions royales*; *clause expressément convenue*, est-il dit, *à laquelle ledit* Titius, *Acquéreur, s'est soumis*; peut-il se refuser à payer cet intérêt *francs deniers*, sans aucune retenue, sous prétexte que cette clause est illicite, usuraire, & contre les bonnes mœurs ? Ne doit il pas au contraire exécuter cette clause imposée par tous ses Cohéritiers, comme très-licite & très-juste, dès qu'il s'agit de la vente d'un fonds, du prix duquel elle fait partie, sur-tout quand il s'y est expressément soumis ? La condition n'est-elle pas *sine quâ non* ? Et & les mineurs ne seroient-ils pas fondés, à leur majorité, à refuser de ratifier l'adjudication, faute d'exécution de la clause, & à rentrer dans le domaine, ou du moins à le faire liciter de nouveau ?

Autre Question.

Un Garde a-t-il le droit de constater les délits qui se commettent dans les bois des particuliers, situés dans l'étendue de la Seigneurie où il est reçu ? & ses procès-verbaux* font-ils la même foi pour le particulier que pour le Seigneur ? & ce Garde n'est-il pas aussi obligé de les écrire lui-même ?

Autre Question.

Un Bois-broussailles, dans l'étendue de la Coutume de Troyes, n'est-il pas réputé vaine pâture, s'il n'est clos ou gardé ?

---

* Celui dont il s'agit, est fait au Greffe.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE à consulter, & *Consultation de MM.* MARTINEAU, TARGET, & LEGOUVÉ, *pour Marie* Collin, *veuve* Bosredon,

Contre Me Berth de la Duxiere, *Avocat en la Cour*, *& la Dame son épouse.*

IL s'agit de savoir si la Prévôté de Sancoins, située sur les frontieres du Berry & du Bourbonnois, se régit par la Coutume de Lorris-Montargis, ou par la Coutume de Bourbonnois.

PRÉCIS de M. MARTINEAU, *pour M.* Méry, *Conseiller au Parlement de Flandres, Seigneur d'Evin,*

Contre les Habitans, Corps & Communauté d'Evin.

IL s'agit d'un droit de triage ou de partage dans des bois. M. Méry demande, comme Seigneur, que ce qui est indivis entre lui & les *Habitans d'Evin*, soit partagé.

Il se fonde sur les Articles 4 & 5 du titre 26 de l'Ordonnance de 1669, où l'on trouve les conditions qui doivent concourir pour opérer le droit de triage.

MÉMOIRE & Observations de M. FROMENTIN, *pour les Habitans des Paroisses d'Avoine & de Savigny en Touraine, Intimés,*

Contre le Chevalier du Petit-Thouars, *Appellant.*

LA question importante, agitée dans ces Mémoires, a été annoncée à la page 9. de ce Volume, lorsque nous avons indiqué la Consultation de M. *Fromentin.*

VII.

LIVRE NOUVEAU,

Proposé par Souscription.

SUPPLÉMENT au Journal du Palais de Toulouse, ou Recueil d'Arrêts notables depuis 1687, *jusqu'en* 1778 *inclusivement, avec des observations par feu M.* AGUIER, *Avocat au Parlement. Deux Vol. in-4°.*

M. *Aguier* ne s'est pas contenté, dans son Recueil, de poser fidélement l'espèce des affaires, de rendre compte des raisons des Parties, ni de présenter les Jugemens avec exactitude; il a examiné si les Arrêts rapportés, étoient conformes ou contraires aux principes. Il a établi les raisons de douter & de décider, en combinant les Loix, les modifications qu'elles reçoivent des circonstances, & les opinions des meilleurs Auteurs.

Ce Recueil sera divisé en deux Volumes. Le premier contiendra 433 Arrêts, depuis l'année 1687 jusqu'en 1730; & le second 343, depuis cette derniere époque jusqu'à la fin de 1778; & chaque Volume contiendra deux Tables, l'une des Arrêts, & l'autre les matieres.

Il est bon d'observer que l'Auteur n'a fait entrer dans son Ouvrage aucun des Arrêts qui composent déja le Journal connu du Palais de Toulouse, lequel commence en 1690, & finit en 1753. Il s'est borné à recueillir ceux qui étoient échappés aux recherches des Rédacteurs de ce Journal, & ceux rendus depuis 1687 jusqu'en 1690, & depuis 1753, jusques & y compris 1778.

Le prix de la souscription des *deux Volumes brochés*, est de 15 *liv.* Il suffira de fournir sa soumission en souscrivant. L'on payera 9 liv. en recevant le premier Vo-

lume en Décembre 1781, & 6 liv. en recevant le second en Mars 1782.

On souscrit à *Grenoble*, chez *la veuve Giroud*, Imprimeur-Libraire du Parlement, au Palais.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralite de Paris, du 17 *Juillet* 1781, concernant la Police générale des chemins dans l'étendue de la Généralité de Paris.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 21 *Août* 1781, concernant les fouilles faites le long de la route de Melun à Vaulx-le-Penil; & condamne les nommés *Richeret* Meûnier, *Limosin* Maître Maçon, & *Gilbert Selatine* Aubergiste, chacun en 10 liv. d'amende.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les *Questions* qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer : annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Champalbert, *Prieur-Curé de Saint-Pierre-le-Vieux, dans le Diocèſe de Viviers.*

Contre le ſieur Deidier, *Prévôt de l'Egliſe de Viviers, Prieur d'Aubenas, Prieur de Saint-Etienne-de-Fonbellon, ſe prétendant encore Prieur de Saint-Pierre-le-Vieux.*

Bénéfice-Cure, impreſcriptible, ne peut devenir Bénéfice ſimple.

IL exiſte dans le Diocèſe de Viviers un *Prieuré-Cure*, ſous le titre de *Saint-Pierre-le-Vieux.* Les Titulaires de ce bénéfice, après les déſordres cauſés dans la Province par les Proteſtans, ont voulu faire de cette Cure un bénéfice ſimple. Pour parer à des réclamations trop importantes, ils ſe ſont obligés par un Acte de 1526, à célébrer, ou faire dire au moins une Meſſe-baſſe les Dimanches, à *Saint-Pierre-le-Vieux* : ils ont, par la ſuite, laiſſé tomber une partie de l'Egliſe, les Fonts baptiſmaux & le Presbytere, qui ne ſubſiſtent plus, mais dont il en reſte des veſtiges...

Les Prieurs de ce bénéfice ont même voulu, depuis peu, ſe débarraſſer de la Meſſe-baſſe promiſe aux Ha-

bitans, mécontens de payer les dixmes à un Bénéficier qui ne leur rendoit aucuns services, ont engagé le sieur *Champalbert* à obtenir en Cour de Rome le *Prieuré-Cure de Saint-Pierre-le-Vieux*. M. l'Evêque de Viviers qui ne vouloit pas voir ainsi dépouiller le dernier Prieur de *Saint-Pierre-le-Vieux*, a refusé son *visa* au sieur *Champalbert*. Celui-ci, après avoir fait assigner en la Sénéchaussée de Nismes, le sieur *Gaudin*, possesseur dudit Prieuré, a ensuite interjetté appel comme d'abus tant des provisions données par M. l'Evêque de Viviers au sieur *Gaudin*, que du refus de *visa* de M. l'Evêque de Viviers; ce qui a saisi le Parlement de Toulouse, où, par *Arrêt contradictoire du 22 Décembre* 1778, rendu sur les Conclusions du Ministere public, *les provisions données au sieur* GAUDIN, *& le refus de provisions fait au sieur* CHAMPALBERT, *ont été déclarés abusifs; & évoquant le principal, le sieur* CHAMPALBERT *maintenu au plein possessoire du benéfice.*

Alors le sieur *Champalbert* s'est retiré devant le Métropolitain, duquel il a obtenu le *visa*. A peine étoit-il possesseur paisible, que le sieur *Gaudin* lui a fait signifier un brevet en date du 15 Novembre 1778, par lequel le Roi lui conféroit en régale le Prieuré de *St.-Pierre-le-Vieux*; avec un Arrêt de la Cour, du 4 Février 1779, qui lui permettoit de faire assigner devant elle, & l'état du bénéfice.

L'instance s'est formée en la Cour, sur le point de savoir, si le *Prieuré de Saint-Pierre-le-Vieux* avoit pu être frappé de l'impression de la régale. Le sieur *Gaudin* a même interjetté appel comme d'abus des provisions du sieur *Champalbert*; mais dans le cours de l'instance le sieur *Gaudin* est décédé.

Alors le sieur *Deidier* déjà possesseur de trois ou quatre bénéfices, s'est fait pourvoir par M. l'Evêque de Viviers, de celui de *Saint-Pierre-le-Vieux*, comme vacant par la mort du sieur *Gaudin*.

Le ſieur *Champalbert* a ſoutenu d'abord le ſieur *Deidier* non-recevable, parce que le ſieur *Gaudin* étant mort dans l'inſtance ſur la régale, avant d'être paiſible poſſeſſeur, la régale n'étoit pas ſortie de la main du Roi; qu'il n'y avoit que le Roi qui pût lui donner un ſucceſſeur, & que les proviſions données par l'ordinaire étoient nulles & abuſives. Il a ſoutenu en ſecond lieu que le *Prieuré de St.-Pierre-le-Vieux* n'avoit pas vaqué en régale, parce qu'il eſt *Prieuré-Cure*; que les Bénéfices-Cures ne ſont pas ſujets à la régale; que le *Prieuré de Saint-Pierre* étant Cure, les proviſions données au ſieur *Champalbert* n'étoient pas abuſives : car le ſeul moyen d'abus que propoſoit le feu ſieur *Gaudin*, étoit qu'on avoit conféré avec charge d'ames un bénéfice ſimple; & la preuve que le *Prieuré de Saint-Pierre-le-Vieux* eſt Cure, ſe tire de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, de 1778, qui l'a ainſi jugé, Arrêt qui ſubſiſte tant qu'il n'eſt pas détruit : elle ſe tire de pluſieurs actes de collation rapportés depuis 1571 juſqu'en 1704, dans leſquels ce bénéfice eſt qualifié de Cure : les proviſions & les actes de priſes de poſſeſſion l'énoncent de même, bénéfice-Cure; de deux actes, du 14eme. ſiecle, qui prouvent que l'Egliſe de *Saint-Pierre-le-Vieux* étoit une Paroiſſe; & de deux actes, de 1718 & de 1764 de mariages & ſépultures faits dans l'Egliſe Paroiſſiale de *Saint Pierre-le-Vieux*. Or, comme il eſt de principe certain & inconteſtable qu'un bénéfice-Cure ne ſe preſcrit pas, & qu'il ſuffit de prouver que tel bénéfice a été Cure dans un tems, pour qu'il le ſoit toujours, M. l'Avocat-Général *Séguier* a adopté les moyens du ſieur *Champalbert*, & a conclu en ſa faveur.

Arrêt *du Lundi* 18 *Juin* 1781, conforme aux Concluſions, qui *déclare le ſieur* Deidier *non-recevable dans ſa demande*; *faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, déclare le Prieuré-Cure de St.-Pierre-*

le-Vieux n'avoir vaqué en régale ; dit qu'il y a abus dans les provisions dudit bénéfice données au sieur Champalbert ; *le maintient & garde dans la possession dudit bénéfice ; fait défenses à toutes personnes de l'y troubler ; ordonne la restitution des fruits mis en séquestre ; condamne le sieur* Deidier *aux dépens.*

Avocats, MM. *Camus* & *Courtin* ; le premier du sieur *Champalbert*, le second du sieur *Deidier*.

Mémoires imprimés de part & d'autre.

CAUSE entre le sieur Boutin de Pomery,

Et les Héritiers & les Légataires universels du sieur de la Vieuville.

De quelle nature est un intérêt dans la Manufacture des Glaces? Est-il mobilier ou immobilier ?

Le sieur *de la Vieuville*, par son Testament du 17 Mai 1780, a légué au sieur *Boutin de Pomery*, son parent & l'un de ses héritiers présomptifs, 14 deniers d'intérêt dans la Manufacture des Glaces dont il étoit propriétaire, tant de son chef que de celui de Madame *Palu* sa sœur. Il a fait ensuite différens legs particuliers, & institué quatre Légataires universels.

De quatre héritiers des propres que le Testateur a laissé, deux réclament les quatre quints de l'intérêt dont il s'agit, comme étant un effet immobilier, &, comme tel, susceptible de la qualité de propre. Les Légataires universels se sont réunis aux héritiers des propres, pour soutenir aussi la même these.

Le sieur *Boutin de Pomery* a prétendu au contraire que cet intérêt étoit purement mobilier, & que, comme tel, le Testateur avoit pu en disposer librement : voici un apperçu de sa défense.

La Manufacture des Glaces eſt une Société de commerce, dans laquelle les intéreſſés ſont aſſociés en commandite, pour partager entre eux les profits & les pertes, à proportion de leur intérêt. Les bénéfices, profits & produits ſe répartiſſent en argent : ainſi un intérêt qui n'a pour objet que de l'argent, doit être néceſſairement mobilier.

Si à cette Société eſt attaché un privilege, ce privilege ne change ni ſon objet ni ſa nature. Par lui-même le privilege n'eſt ni mobilier ni immobilier : droit purement incorporel, il ſuit la nature de l'objet auquel il eſt attaché. Ainſi le privilege perpétuel accordé aux Propriétaires du Marché aux Veaux, a été jugé immobilier, parce que ce Marché eſt un fonds, un immeuble ; & par la raiſon contraire, un privilege accordé à une entrepriſe de commerce eſt purement mobilier. Il eſt encore plus étranger à la nature immobiliaire, quand il n'eſt accordé qu'à tems : alors il participe de la nature des choſes fongibles qui ſe conſument par l'uſage. Tel eſt le privilege de la Manufacture des Glaces, qui n'a été accordé que pour trente ans, & qui dans onze ans ſera éteint. On a toujours jugé meubles ces ſortes d'intérêts, ſoit dans les Manufactures, ſoit dans les voitures publiques, ſoit dans les ſous-fermes, ſoit dans le commerce de la Compagnie des Indes, ſoit enfin dans toutes les affaires de cette eſpece, ainſi que le prouvent nombre d'Arrêts rapportés dans nos Livres.

Ces motifs ont déterminé M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* à regarder comme meuble l'intérêt en queſtion ; & ſon opinion a été adoptée par *Arrêt du* 17 *Août* 1781, qui *a confirmé la Sentence des premiers Juges, laquelle avoit ordonné la délivrance du legs en ſon entier, & l'exécution du Teſtament du ſieur* de la Vieuville.

Avocats de la Cauſe. MM. *Gerbier* & *Guérin de la*

Cour ont défendu le ſieur *Boutin de Pomery* : le premier a fait un Précis, le ſecond un Mémoire à conſulter & une Conſultation.

M. *Treilhard* & *Hardouin de la Reynerie* ont plaidé pour les Héritiers & les Légataires.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

LES uſtenſiles d'une Rafinerie de ſucre ſont-ils meubles ou immeubles ? Les Biens-fonds acquis par la femme & Curatrice d'un furieux ou imbécille, doivent-ils tenir nature de meubles, ou conſerver leur qualité d'immeubles dans le partage de la communauté ?

LE ſieur *le Juſte* & la Demoiſelle *Limal* étoient convenus, en s'épouſant, que le ſurvivant demeureroit propriétaire de tous les meubles, & de la moitié des conquêts de la communauté.

Le ſieur *le Juſte* étant tombé en démence, ſa femme fut nommée curatrice à ſon interdiction, & fit en cette qualité différentes acquiſitions d'immeubles ſitués dans la ville de Valenciennes, domicile des conjoints.

La Dame *le Juſte* décéda la premiere, & ſon mari la ſuivit de près. Les deux ſucceſſions ainſi ouvertes, procès entre le ſieur *Antoine le Juſte*, héritier du mari, & le ſieur *François-Joſeph Limal*, héritier de la femme. Le premier ſoutenoit que l'on devoit reputer meubles, & conſéquemment lui déférer, comme ſaiſi de toute la communauté mobiliere, les uſtenſiles d'une rafinerie de ſucre qui ſe trouvoit parmi les conquêts, & tous les biens que la femme avoit acquis des deniers de la curatelle. Il ſe fondoit 1°. ſur un article de la Coutume

de Valenciennes, qui range dans la claſſe des meubles tout ce qui, dans un édifice, ne tient pas *à clou & cheville* : 2°. ſur un article du Chapitre 122 des Chartes générales de Hainaut, qui déclare meubles de ſucceſſion *les héritages & rentes héritieres, qui s'acquéreront par Manbours, Tuteurs, Bailliſtres, Teſtamenteurs, & autres Adminiſtrateurs des deniers procédans de leur adminiſtration.*

Le ſieur *Limal* répondoit 1°. que la Coutume de Valenciennes ne parloit que des meubles convertis en immeubles par *incorporation*, & qu'elle étoit à cet égard conforme à la Coutume de Paris, article 90 ; qu'il y avoit une autre maniere d'immobiliſer un meuble, ſavoir, l'*acceſſion* ; qu'à la vérité les uſtenſiles d'une rafinerie de ſucre étoient meubles par leur nature, & n'étoient point incorporés réellement à un immeuble ; mais que leur deſtination devoit les immobiliſer, & que l'*acceſſion* devoit produire ſur eux le même effet qu'elle produit ſur tout ce qui appartient à une forge de Serrurier ; ſur les machines de guerre que l'on conſerve dans un château pour ſa défenſe ; ſur les ornemens d'une chapelle caſtrale, &c.

Le ſieur *Limal* établiſſoit en ſecond lieu, par pluſieurs monumens hiſtoriques, par différens actes de notoriété, & par la Juriſprudence des Arrêts, que les Chartes générales de Hainaut n'avoient aucun empire à Valenciennes, hors les matieres féodales, & delà il concluoit que l'article de ces Loix qu'on lui oppoſoit, ne pouvoit être d'aucune conſidération dans la cauſe ; qu'il ne falloit y faire attention qu'au droit commun, & que le droit commun laiſſe aux biens-fonds acquis des deniers d'un majeur interdit, leur qualité naturelle d'immeubles ; que la Loi 79 D. *ad Legem falcidiam*, & la Loi 48 D. *de heredibus inſtituendis*, mettent en principe que les ſucceſſions doivent ſe partager dans l'état où

M 4

elles se trouvent ; qu'enfin il avoit été ainsi jugé, relativement aux acquisitions & aliénations faites par des Curateurs d'interdits, par *Arrêt du Parlement de Douay, du* 12 *Août* 1705, rapporté par M. *Desjannaux*, Tom. 3. §. 78. ; par un autre *Arrêt du Parlement de Rouen, du* 3 *Mars* 1740, rapporté dans les *nouvelles Notes sur Basnage, Tom.* 2. *page* 408 ; par cinq *Arrêts du Parlement de Paris, des* 12 *Mai* 1581, *premier Juillet* 1686, 14 *Mars* 1696, 18 *Décembre* 1702, 30 *Juin* 1738, rapportés par *Brodeau*, sur *l'article* 94 *de la Coutume de Paris*, N°. 19 ; *par les Rédacteurs du Journal des Audiences* ; & par M. *Lepine de Grainville*.

Arrêt du 5 *Avril* 1780, au rapport de M. *le Boucq*, » qui confirme la Sentence des Prévôt-Juré & Echevins de Valenciennes, par laquelle il avoit été jugé » que les ustensiles de la rafinerie de sucre, & les » biens acquis par l'épouse du sieur *le Juste*, devoient » être partagés comme immeubles & conquêts. »

M. *Desprez*, Avocat de l'Appellant.

M. *Merlin*, Avocat de l'Intimé.

III.

Reponse à la Question proposée Tom. 11 *de la* Gazette des Tribunaux, *pages* 44 *&* 45.

Dix années de jouissance divise entre Cohéritiers de l'objet d'où l'on a tiré cette division, suffisent pour faire présumer un partage de l'objet commun. C'est l'argument tiré de la *Loi* 41. *Familiæ erciscundæ*.

Charondas en ses Observations ; *Boërius* en sa Décision 58, N°. 3, disent » que partage où il n'y a » pas grande inégalité, est stable, quand l'un de tels » possesseurs en fait la foi & hommage, & baille par » déclaration aux Seigneurs les Lettres de son lot. »

» Qu'une longue jouiſſance induit un partage, lorſ- » qu'elle eſt aidée d'autre adminicule : comme ſi cha- » cun de ceux auxquels la choſe étoit commune, a » durant le tems de 10 ans, poſſédé ſéparément égales » portions des biens. »

La *Coutume d'Anjou*, art. 433, & celle du *Maine*, art. 449, s'expriment ainſi : » Si aucuns faréchenx di- » viſent enſemble l'héritage à eux échu d'aucuns leurs » parens, pere & mere, ou autres leurs prédéceſſeurs, » ſans rien en paſſer par écrit, & tiennent chacun ſon » lot à part & à divis, par 10 ans continuels, & l'un » ou pluſieurs après leſdits 10 ans, demandent que les » héritages fuſſent départis, il n'y ſera oui, s'il ne plaît » aux autres ; mais défendra chacun ſon lot qu'il aura » tenu par ledit ténement de 10 ans. »

La *Coutume des Pays, Comté & Bailliage du grand Perche*, a ſur la preſcription de 10 ans une diſpoſition préciſe, art. 215.

» Entre cohéritiers & faréchenx, preſcription n'a lieu » par quelque tems que ce ſoit, ès choſes entr'eux » communes & indiviſes ; mais ſi leſdits cohéritiers » avoient joui à part & à divis de leurs parts & por- » tions par l'eſpace de 10 ans, ſont réputés avoir fait » partage, encore qu'il n'en ait rien par écrit ; & ne » ſe pourront inquiéter l'un l'autre, eſdites parts & » portions ainſi par eux poſſédées. »

Mais outre cette preſcription, qui ne peut s'appliquer qu'autant qu'il y a eu une indiviſion quelconque, il en exiſte une qui frappe ſur l'action en partage, dégagée de toutes circonſtances.

La *Coutume du pays de Loudunois*, Chap. 20, art. 10, porte » toutes actions, ſoient réelles, mixtes, ou » perſonnelles, non intentées, ni interruptées au-dedans » de 30 ans, ſont aſſoupies, éteintes & preſcrites par » ledit laps de 30 ans. »

Celle d'*Anjou*, art. 435, s'exprime ainsi : » Faréchaux, » comme freres & autres cohéritiers qui sont successeurs en aucunes successions, ne peuvent acquérir, » ni prescrire le droit l'un de l'autre en la faresche & » succession par ténement, possession ou prescription, » moindre que de 30 ans, eu égard au tems d'icelle » succession advenue. »

La *Coutume du Maine*, art. 450, a la même disposition.

Despeisses, *Traite des successions*, pag. 583; & *le Brun*, dans son *Traité des successions*, édition de 1743, Liv. 4. Chap. 1er. des Part. 55. 84, disent que la demande en partage se prescrit par 30 ans.

Péléus, en ses Questions illustres; *Bouguier & Montholon*, citent un Arrêt prononcé en robes rouges, au mois de Juillet 1605, qui » exclut le fils de l'héritage » de sa mere, parce que les 30 ans étoient révolus; & » qui lui adjuge la succession de son pere qui n'étoit ou» verte que depuis 25 ans. »

M. *Pothier*, en son *Traité des droits de succession*, Sect. 6. des partages des successions, art. 1er. de l'action de partage, §. 72. pag. 187 du Tom. 3 de son Commentaire sur la Coutume d'Orléans, édition de 1760, dit : » Tant que les héritiers & leurs successeurs pos» sédent en commun les biens de la succession, l'action » en partage ne peut jamais se prescrire, ni le droit » de demander le partage; car cette action naît de la » nature même de la communauté qui exige toujours » le partage : mais cette action se prescrit par 30 ans, » comme toutes les autres actions, lorsqu'un héritier a » joui seul & séparément pendant ce tems, des biens » dont on lui demande le partage. »

Dès que l'on convient d'une jouissance divise entre cohéritiers, la prescription de 10 ans est suffisante, & c'est celle qui paroît la plus convenable à opposer à la question.

En tout cas, celle trentenaire eſt d'une force irréſiſtible. Le titre nouvel dont on excipe, vient même à l'appui de cette preſcription, puiſqu'après avoir conſervé au Créancier l'indiviſibilité de ſon hypotheque, le cohéritier, ſeul tenu de la rente, ſe reconnoît, vis-à-vis de ſes cohéritiers, leur garant, & s'oblige de les acquitter, garantir & indemniſer; leur préſence à la reconnoiſſance qu'il fait d'être ſeul en poſſeſſion, eſt une ratification d'un partage quelconque qui conſolide ſa propriété; il devient même l'acte de partage: « Les premiers actes » qui ſe font entre les cohéritiers, après la ſucceſſion » ouverte, de quelque maniere qu'ils ſoient conçus, ſont » réputés partage » *Louet*. L. H. & *Argou*, en ſon introduction au Droit François.

Par M. CROSNIER, *Procureur à Étampes.*

RÉPONSE *à la Queſtion propoſée Tom.* 12, *page* 74 de la Gazette des Tribunaux.

LES volontés ſont libres. Un Acquéreur peut renoncer à un droit acquis en ſa faveur, *volenti & conſentienti non fit injuria* : ainſi il peut être valablement ſtipulé entre le Vendeur & l'Acquéreur, 1°. que l'Acheteur ne fera point expoſer ſon contrat aux affiches dans l'Auditoire, & qu'il n'obtiendra point de Lettres de ratification; 2°. qu'au cas qu'il le faſſe, la vente demeurera nulle & ſans effet, & que les frais & débourſés occaſionnnés par le contrat, ſeront à la charge de l'Acquéreur, comme ayant enfreint leurs conventions.

Mais ſi, après la vente, ſur les oppoſitions au ſceau des Lettres de ratification, l'Acquéreur ſe trouve pourſuivi par les Créanciers de ſon Vendeur, ou qu'ils prennent le parti de ſurenchérir, aux termes de l'art. 9 de l'Edit du mois de Juin 1771; alors, n'y ayant rien

du fait de l'Acheteur, il n'eſt point en la puiſſance du Vendeur de demander la réſiliation du contrat, il doit au contraire avoir toute ſon exécution, & ledit Vendeur eſt tenu de remplir & ſatisfaire ſes Créanciers, & de faire ceſſer toutes les pourſuites faites contre celui à qui il a vendu. Ainſi il eſt, pour ainſi dire, inutile au Vendeur de faire employer dans le contrat que l'Acquéreur ne mettra point ſon contrat aux hypotheques, & qu'il ne fera point ſceller de Lettres de ratification, parce qu'il peut ſe trouver des Créanciers du Vendeur qui, veillant à leurs intérêts, n'omettront pas de faire oppoſition aux hypotheques, & de pourſuivre l'Acquéreur, quoiqu'il ne faſſe pas expoſer la vente aux affiches dans l'Auditoire; d'ailleurs, quoique l'Acquéreur paroiſſe pour rien, il peut mettre ſourdement les Créanciers ſur la voie, & la clauſe que le Vendeur a fait inſérer dans le contrat, devient inutile & illuſoire.

Par M. Olivier de Saint-Vast, *Avoc à Alençon.*

I V.

QUESTIONS.

Comment doit-on entendre l'art. 31 de l'Edit du mois de Juin 1771?

Pour la ſolution de cette Queſtion, l'on déſire ſavoir 1°. ſi le pourſuivant ſaiſie-réelle doit avoir notifié ſa qualité au Conſervateur des Hypotheques, pour réclamer les extraits des Oppoſans? 2°. à quelle époque de ſon Décret il doit ſe préſenter pour obtenir les extraits? 3°. enfin, s'il eſt un terme où, ſans craindre la nullité, le Pourſuivant ceſſe d'être diſpenſé de dénoncer ſa ſaiſie-réelle à l'Oppoſant?

UN mari de Normandie donne-t-il ouverture au centieme denier & aux treiziemes, lorsqu'il se rend adjudicaire, par licitation, de la totalité des biens situés en Normandie, provenans d'une succession échue à sa femme & aux cohéritiers d'icelle, soit que la licitation, qui équivaut à partage, soit faite du consentement ou hors la présence de la femme ?

Le centieme denier ou les treiziemes sont-ils dus, lorsque le mari retire au nom de sa femme, des biens qui procédent de l'estoc & ligne d'icelle, ou qui relévent d'un fief qui lui appartient, parce que la femme, en renonçant à la succession de son mari, a la faculté de ne pas accepter les héritages retirés en son nom par son mari ?

ON demande à MM. les Jurisconsultes quelle est, dans la Coutume de Lille, l'origine, le sens & l'usage des mots *écleche* & *frareuseté?* On sait seulement qu'ils désignent deux especes de retraits.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. de BONNIERES, *pour la veuve* Masset *& fils*, *Appellans*,

Contre Laurent David, *Intimé.*

D'APRÈS les abonnemens passés entre le Fermier & la Province de Picardie, pour les droits à percevoir sur les eaux de vie vendues dans cette partie du Royau-

me, la veuve *Maſſet* & fils ſe plaignent de ce qu'au préjudice de ces abonnemens & des Lettres-Patentes qui les ont autoriſés, le Fermier a perçu des droits beaucoup plus conſidérables que ceux qui lui ſont légitimement dus. La veuve Maſſet & fils demandent la reſtitution de ce qu'ils ſoutiennent avoir été injuſtement perçu.

PRÉCIS de M. GUILLAUME, *pour Pierre & Louis* Magnier, *Appellans;*

Contre Pierre-Louis Gerard, *& Gabriel* Magnier, *Intimés.*

AVANTAGES indirects faits, par une mere, à un de ſes enfans, ſous la forme de contrats de vente.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

DICTIONNAIRE de Juriſprudence & des Arrêts; ou nouvelle Edition du Dictionnaire de *Brillon*, connu ſous le titre de *Dictionnaire des Arrêts & Juriſprudence univerſelle des Parlemens de France, & autres Tribunaux;* augmentée des matieres de Police, d'Agriculture, de Commerce, de Manufacture, de Finance, de Marine & de Guerre, dans le rapport qu'elles ont avec l'adminiſtration de la Juſtice.

Par M. *PROST DE ROYER*, ancien Lieutenant-Général de Police de Lyon.

MM. les Souſcripteurs ſont priés de faire retirer *le premier Volume* chez les Libraires où ils ont ſouſcrit. Nous en donnerons inceſſamment la notice.

VII.

ÉLOQUENCE.

ÉLOGE de Charles de Sainte-Maure, Duc de MONTAUSIER, *Pair de France, Gouverneur du Dauphin fils de Louis XIV. Discours qui a remporté le prix de l'Académie Françoise, en* 1781; *par M.* GARAT, *avec cette Epigraphe :*

Jamais l'air de la Cour & son souffle infecté
N'altéra de son cœur l'austere pureté. *Volt. Henr.*

A Paris, chez DEMONVILLE, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue Christine.* Prix 1 l. 4 s.

LA vie de *MONTAUSIER* forme le tableau d'un homme vertueux à la Cour : on le contemple, & lorsqu'il vit auprès d'un Monarque qui est sur le trône, & lorsqu'il est chargé de l'éducation d'un jeune Prince qui doit y être placé. On le présente comme un homme qui a montré, dans toutes les circonstances de sa vie, les mêmes principes & le même caractere, & qui, pendant 40 années de suite, a osé dire la vérité dans une Cour où la Nation elle-même alloit faire entendre trop souvent le langage de la flatterie. En un mot, M. *GARAT* n'a saisi son Héros que par son caractere vertueux & sa franchise austere au milieu d'une Cour voluptueuse.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes sur icelui, du 4 Mai 1781, *regiſtré en la Cour des Aides le* 27 *Juillet suivant,* portant commutation des

droits établis pour les Octrois municipaux dans la ville de Vitry-le-François, en un cinquieme en sus de ceux dont Sa Majesté a permis & autorisé par Arrêt du Conseil, du 13 Mars 1781, la levée & la perception au profit des Officiers Municipaux de ladite Ville, tels qu'ils sont fixés par le tarif homologué par ledit Arrêt; ordonne en outre, qu'en sus dudit cinquieme, il sera levé & perçu 8 sols pour livre, au profit de Sa Majesté, &c.

Déclaration du Roi, du 15 Août 1781, registrée en Parlement le 28 du même mois, qui ordonne la continuation de la perception de 30 sols par muid de vin entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, pendant 5 années 3 mois, à commencer du premier Octobre 1781, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général.

Ordonnance de la Chambre du Domaine, du 29 Août 1781, qui ordonne la réunion de la Chapelle dite *St.-Michel*, située dans l'enclos du Palais à Paris, au Domaine du Roi; la remise de partie des effets réclamés dans ladite Chapelle; & la vente du surplus.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les *Questions* qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer : annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.



GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre la Dame* Barbara Janſſen, *Veuve* Bladen, *Angloiſe*,

Et les ſieurs & Demoiſelle Brouſſard,

Et le Directeur-Général des Domaines du Roi.

Les Traités relatifs aux ſucceſſions, entre les Anglois & les François, doivent-ils être exécutés durant la guerre préſente? Et par ſuite de ces Traités, une Angloiſe peut-elle recueillir en France la ſucceſſion mobiliere de ſon frere Anglois, domicilié & naturaliſé François depuis 50 ans, échue pendant la guerre préſente?

CETTE cauſe eſt aſſez importante, pour ne pas en négliger le développement; commençons par expoſer l'idée qu'en donne M. *Target* dans l'exorde de ſon Mémoire pour la veuve *Bladen.*

» Une ſœur ſe préſente pour recueillir la ſucceſſion » de ſon frere; des parens éloignés ont la prétention » de l'exclure. Ils ſont François; elle eſt Angloiſe: » mais les traités donnent aux: anglois la ſucceſſion » mobiliere de leurs parens morts en France: ainſi la » loi de la nature & du ſang eſt confirmée par les

» conventions du droit des gens. Dans ce concert mal-
» heureusement trop rare encore, que peut-on oppoſer
» à la ſœur ? La Nation eſt armée contre la nôtre;
» la nôtre uſe de repréſailles : mais la guerre n'eſt
» pas déclarée. Les Anglois vivent paiſiblement
» dans le ſein de nos Villes; les communications de
» la paix n'ont pas été troublées par les hoſtilités; les
» ſoldats des deux pays ſe combattent ; leurs citoyens
» ſe rapprochent, & l'humanité du Roi donne à l'Eu-
» rope le ſpectacle heureux & nouveau de la concorde
» entre les particuliers, au milieu des diviſions publi-
» ques. La ſœur eſt née en Angleterre d'un de ces
» François malheureux que nos Loix puniſſoient de leurs
» opinions, que la perſécution chaſſoit, & qui n'avoient
» pas le droit de fuir ; mais elle eſt innocente de ce
» qu'on appelle la faute de ſon pere ; ſa naiſſance étran-
» gere, ſon ſexe, dont la timidité ne lui permettoit
» ni la réſolution de revenir, ni les moyens du retour,
» le premier de tous les devoirs naturels qui fixoit ſa
» place dans la maiſon d'un pere, à côté d'une mere
» Angloiſe, d'autres devoirs plus ſacrés peut être en-
» core, qui l'ont attachée depuis à un époux Anglois,
» aux enfans nés de ſon mariage ; tout ſe réunit...
» pour l'abſoudre d'un tort que nos Loix elles-mêmes
» ne lui reprochent point... Son frere plus indépen-
» dant qu'elle, s'eſt ſouvenu de ſa patrie originaire;
» il a voulu la voir ; il eſt venu y chercher un air plus
» doux, des mœurs plus faciles, une autre ſorte de
» liberté moins orageuſe; mais il n'a rempli aucune
» des conditions que nous exigeons de lui, pour lui
» rendre les droits de citoyen. C'eſt un Anglois qui
» eſt établi, a vécu, eſt mort au milieu de nous; &
» ſa ſucceſſion doit ſe régler, non par les Loix Civiles
» auxquelles il eſt demeuré étranger, mais par la Loi
» des traités qui appellent ſa ſœur à la recueillir. »

Tel est le tableau de l'affaire. Rapprochons maintenant les circonstances.

La succession du Chevalier *de Janssen*, mort à Chaillot en 1780, donna lieu à la question qui vient d'être exposée. Le Chevalier *de Janssen* étoit issu d'une très-ancienne famille du pays de Gueldres. Fils de *Théodore Janssen*, qui, de la France où sa famille étoit établie, passa en Angleterre, y fut décoré du titre de Chevalier; puis élevé à la dignité de Baronnet en 1714, par le Roi George, y épousa une Angloise du nom de *Villamson*, dont il eut neuf enfans, six garçons & trois filles. Le Chevalier *de Janssen*, revint en France en 1735, y obtint des Lettres de naturalité, & demeura à Chaillot jusqu'à sa mort.

A son décès il avoit une sœur restée en Angleterre, la Dame *Barbara Janssen*, veuve *Bladen*. Elle fonda quelqu'un de sa procuration pour faire apposer les scellés, à sa requête, sur les effets de son frere. Le Substitut de M. le Procureur-Général à la Chambre du Domaine, à la requête & diligence du Directeur du Domaine, fit rendre une Sentence qui adjugea la succession au Roi. La veuve *Bladen* y a formé opposition. Une autre Ordonnance du Commissaire-Trésorier de France ordonna le dépôt des meubles, effets précieux & argenterie, entre les mains du Directeur du Domaine. La Dame *Bladen* interjetta appel de cette Ordonnance en la Cour, & y fit évoquer son opposition. Alors des parents François, cousins-germains du défunt, se sont présentés pour réclamer la succession, & ont justifié de leur généalogie.

Le Directeur-Général du Domaine a pris pour lors des conclusions directes, par lesquelles il s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Les parens François ont conclu contre la veuve *Bladen*, sœur du défunt, à ce qu'elle fût déclarée non-

recevable dans sa demande, & que la succession toute entiere leur fût adjugée.

La veuve *Bladen* a réclamé en sa faveur l'exécution de l'Article 14 du traité d'Utrecht de 1713, qui permet aux Anglois de recueillir en France les successions mobilieres de leurs parens y décédés, & réciproquement aux François celles de leurs parens morts en Angleterre.

Les parens François ont soutenu que le Chevalier *Janssen* étoit mort François; que sa fixation en France a 26 ans, dans un âge où l'on choisit avec réflexion la patrie que l'on se propose d'adopter, lui avoit rendu tous les privileges de l'origine Françoise de son pere; que les traités invoqués n'ont rien qui s'applique à la succession du Chevalier *Janssen* François; que son hérédité ne peut être réglée que par les Loix Civiles de France qui ne connoissent que les citoyens François.

Qu'au surplus, quand même on considéreroit le Chevalier *Janssen* comme mort Anglois, le traité d'Utrecht dont la veuve *Bladen* demandoit l'exécution, ne pouvoit être invoqué dans la circonstance particuliere où les deux Nations sont en guerre, parce qu'il est de principe que la guerre suspend l'exécution des traités; que la succession du Chevalier *Janssen*, ouverte depuis la guerre commencée, ne pouvoit être recueillie pendant la guerre par un Anglois; c'est ce qui a été jugé par un Arrêt de 1749, qui, par la même raison de la guerre ouverte, a refusé à un Anglois la succession d'un parent mort en France.

La Dame veuve *Bladen* a établi au contraire que le Chevalier *Janssen* son frere, étoit mort Anglois, & n'avoit jamais cessé de l'être; que, né Anglois, Baronnet Anglois, fils d'un pere qui avoit fui la France pour cause de religion, son entrée en France n'auroit pu en faire un François, qu'autant qu'il auroit juré au Roi de France de lui être fidele, & il n'a pas fait ce ser-

ment de fidélité; qu'il falloit encore qu'il renonçât ſolemnellement aux erreurs de religion de ſes peres, & il ne l'a pas fait; qu'il avoit obtenu, il eſt vrai, des Lettres de naturalité en France, mais que ces Lettres enregiſtrées ſeulement à la Chambre des Comptes, ne l'avoient pas été au Parlement; que par ces Lettres, le Roi avoit fait remiſe du droit d'aubaine ſur les immeubles de ſa ſucceſſion que les traités auroient laiſſé ſubſiſter; mais que le défaut d'enregiſtrement de ces Lettres au Parlement, n'ayant pas fait du ſieur *Janſſen* un véritable citoyen François, ſa ſucceſſion mobiliere devoit paſſer à ſes plus proches héritiers Anglois, au terme des traités faits entre les deux Nations.

A cet égard la Dame *Bladen* a ſoutenu, que les circonſtances de la guerre préſente n'avoient pas ſuſpendu l'exécution des traités, parce qu'il n'y avoit pas eu de déclaration de guerre, point d'avertiſſement donné, au terme de l'Art. 2 du traité d'Utrecht, qui prévoit le cas de rupture de la paix, de part & d'autre, aux François & aux Anglois, de ſe retirer, dans un délai donné, chacun dans leur pays, & d'emporter leurs effets, &c.

Auſſi, nonobſtant la guerre, les François ont continué de demeurer en Angleterre, & les Anglois en France, ſans aucune crainte, depuis, comme avant les hoſtilités.

La Dame *Bladen* a rapporté à l'appui de ſon droit, une *Conſultation des Juriſconſultes Anglois, du 9 Février* 1781.

De plus un acte de notoriété de *James Mansfield*, Solliciteur-Général *, qui s'exprime ainſi :

» Suivant la Loi d'Angleterre, ſi un François venoit
» à mourir dans ce Royaume, *durant l'état d'hoſtilité*
» entre l'Angleterre & la France, & qu'il laiſsât des

* Ce qui répond à la qualité d'Avocat-Général parmi nous.

» biens & effets mobiliers, tout François, soit natura-
» lisé ou non, *qui lui auroit succédé en tems de paix*,
» *lui succéderoit aussi en tems de guerre*, & pourroit li-
» brement disposer desdits biens & effets mobiliers,
» *nonobstant l'existence de telles hostilités*. Il y en a
» plusieurs exemples de cette espece; & jamais on a
» entendu en Angleterre que le droit des sujets d'une
» Nation qui est en guerre avec l'Angleterre, *fût détruit*
» *par une telle guerre*. Les sujets de plusieurs Nations
» de l'Europe ont des propriétés dans les fonds publics
» d'Angleterre, & leurs héritiers en ont été mis en
» possession, nonobstant la guerre avec ces Nations...

Elle a rapporté de plus une *Lettre écrite par M. le Comte* de Vergennes, à Madame la Comtesse d'*Essex*, Angloise, qui craignoit, à cause des hostilités, de ne pouvoir venir en France disposer librement des effets mobiliers qu'elle y avoit, par laquelle *le Ministre assuroit que l'intention du Roi étoit que nonobstant la guerre, l'Article 13 du traité d'Utrecht, renouvellé par la déclaration du Roi de 1739, qui permet aux Anglois de recueillir en France les successions mobilieres de leurs parens morts en France, continuât d'être exécuté actuellement tout comme par le passé*.

Sur ces moyens respectifs, Arrêt du 7 Septembre 1781, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui *a adjugé à la Dame* Bladen *la succession mobiliere du Chevalier* Janssen; *a fait main-levée des oppositions des sieurs* Broussard, *parens François*, & *les a condamnés aux dépens*.

Plaidants M. *Target*, qui a fait un Mémoire & des Observations pour la Dame veuve *Bladen*; M. *Martineau*, pour les sieurs *Broussard*. Consultation imprimée de M. *Collet*. Procureurs; Me *Dorgemont*, de la veuve *Bladen*; Me *Martin*, des sieurs *Broussard*.

ARRÊT *du* 14 *Juillet* 1781, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, » qui fait main-» levée d'une oppoſition formée par le ſieur *des Barres* » à l'enregiſtrement de Lettres-Patentes confirmatives » d'un Décret d'union de M. *l'Evêque de Langres*, » portant ſuppreſſion du Prieuré de Notre-Dame de » Sexfontaines dans ſon Diocèſe, & union dudit Prieu-» ré à la Menſe abbatiale & capitulaire de l'Abbaye » Royale de Saint-Pierre de Poulangis, pour en jouir, » par ladite Abbaye, après le décès ou la démiſſion du » Titulaire actuel. »

Le ſieur *des Barres*, Titulaire, prétendoit que les Lettres-Patentes ne devoient être enregiſtrées que ſauf ſes droits, notamment de pouvoir réſigner, à qui & ainſi qu'il aviſeroit, le Prieuré, attendu que ſes droits étoient acquis avant l'obtention des Lettres-Patentes.

M. *l'Evêque* ſoutenoit qu'il avoit le droit d'unir & d'éteindre les bénéfices de ſon Diocèſe, excepté les conſiſtoriaux; & que les Conciles & les Ordonnances en permettant les unions des bénéfices, n'en réſervoient pas la diſpoſition à ceux qui en étoient Titulaires.



II.

PARLEMENT DE DOUAY.

Lorsqu'un Mari a fait informer de recélés & de vols qu'il prétend avoir été commis dans sa maison, & que les Juges, sur le vû des informations, s'apperçoivent que la femme est la seule qui puisse être vraiment coupable, & que ses complices n'ont fait que lui prêter la main, sans rien recéler pour leur profit particulier, doivent-ils & peuvent-ils civiliser la Procédure, avant de prononcer un Décret quelconque?

Un Accusé qui n'est pas encore décrété, peut-il intervenir dans la cause d'appel d'une Sentence de civilisation, pour en soutenir le bien-jugé?

Le sieur *D*..., Négociant à Lille, avoit rendu plainte en recélés & spoliation : les Echevins de Lille lui avoient permis d'en faire informer; & les informations faites, il étoit intervenu un Jugement qui le renvoyoit à fins civiles. Il interjetta appel de ce Jugement, & soutint que les Echevins de Lille n'avoient pu civiliser avant le Décret. La Dame *D*... sentant la nécessité de faire connoître aux Juges différens actes dont il résultoit que les recélés & la spoliation dont se plaignoit son mari, étoient des êtres chimériques, donna une requête d'intervention; fit plaider sa cause, & démontra le bien-jugé de la Sentence des Echevins de Lille. Le sieur *D*... prétendit qu'elle étoit non-recevable à intervenir; que n'étant point décrétée, la Procédure devoit lui être absolument étrangere; que d'ailleurs il étoit de principe que l'on ne recevoit pas d'intervention en matiere criminelle.

Arrêt d'Audience du 18 *Décembre* 1780, ſur les Concluſions de M. *Bruneau de Beaumets*, Avocat-Général ; & après un délibéré ſur le regiſtre, qui *déclare la Dame* D... *non-recevable en ſon intervention, la condamne aux dépens à cet égard ; & faiſant droit ſur l'appel, met l'appellation au néant ; condamne le ſieur* D... *en l'amende & aux dépens.*

M. *Bonnaire*, Avocat du ſieur *D...* ; M. *Merlin*, Avocat de la Dame *D...*

III.

REPONSE *à la Queſtion propoſée à la page* 8 *du Tom.* 12 *de la* Gazette des Tribunaux, *ſervant de réfutation à celle de Me* CROSNIER, *Procureur au Bailliage d'Etampes, inſérée à la page* 88 *du même Tom.*

LA Queſtion propoſée eſt de ſavoir, » ſi un Créancier oppoſant en ſous-ordre au Bureau des Hypotheques, ſur ſon Débiteur, lequel eſt lui-même » Créancier oppoſant au même Bureau des Hypotheques, à une vente faite par ſon Débiteur, doit être » préféré ſur les deniers revenans à ſon Débiteur » Créancier utilement colloqué, à un autre Créancier » de ce même Débiteur, oppoſant direct, qui n'a » formé qu'une oppoſition ou ſaiſie-arrêt entre les » mains de l'Acquéreur ? »

Me *Croſnier* ſoutient la négative de la Queſtion, & ſe fonde ſur ce que l'Edit de 1771, concernant les hypotheques, ne fait aucune mention des Créanciers en ſous-ordre ; qu'il n'a point aſſujetti les Créanciers de l'Oppoſant à le ſuivre dans ſa marche ; qu'enfin, cet Edit n'ayant pour objet que de purger les hypothe-

ques des Créanciers du Vendeur, les Créanciers en sous-ordre ne peuvent être déchus de leurs droits & hypotheques, pour n'avoir point satisfait à des formalités qui ne leur sont point prescrites.

Son affirmative au contraire s'établit sur ce même silence de la Loi, à l'égard des Créanciers en sous-ordre, dont Me *Crosnier* fait son argument principal.

Nous connoissons trois Edits qui réglent l'ordre des hypotheques; l'Edit des Criées de 1551; celui des Offices de 1683; celui des hypotheques de 1771. Aucun d'eux ne parle des Créanciers en sous-ordre; aucun ne leur prescrit ce qu'ils doivent faire; aucun ne détermine leurs droits respectifs les uns contre les autres, ni l'ordre de leur collocation entr'eux. Dans ce silence absolu de la Loi, comment donc a-t-on procédé à leur égard, à partir de l'époque de l'Edit des Criées de 1551? *D'Héricourt* nous l'apprend en son *Traité de la vente des immeubles par Décret.*

» Dans le Jugement, dit-il, qui régle la maniere » dont se fera la distribution des deniers qui proviennent de la collocation utile du Créancier entre ses » Créanciers opposans en sous-ordre, on colloque les » Créanciers hypothécaires opposans en sous-ordre du » jour de leur hypotheque. C'est un usage observé » depuis long-tems au Parlement de Paris, dont » *Brodeau* & tous les autres Auteurs qui ont eu occasion d'écrire sur cette matiere, nous rendent un » témoignage certain, & qui est encore justifié par tous » les Jugemens qui contiennent des collocations en » sous-ordre. »

Comment a-t-on procédé à leur égard depuis l'Edit des Offices de 1683? c'est *d'Héricourt* qui nous l'apprend encore.

» Les Opposans en sous-ordre sur le pied d'un » Office, sont colloqués suivant l'ordre d'hypotheque

» ſur la collocation de leur Débiteur, de même que
» ſur les autres immeubles : mais on a demandé s'il
» *étoit néceſſaire*, pour qu'ils fuſſent colloqués, *qu'ils*
» *euſſent formé oppoſition au Sceau*; de maniere que
» ceux qui auroient formé cette oppoſition, *duſſent*
» *être préféré à ceux qui ne l'auroient pas formée*;
» (& c'eſt juſtement la queſtion propoſée.) On dit d'un
» côté que l'oppoſition au Sceau formée par le Débiteur
» des Créanciers oppoſans, ſuffit pour conſerver ſon
» droit, & par conſéquent celui de tous les Créanciers
» qui s'étoient oppoſés ſur la collocation utile. On ſou-
» tient d'un autre côté que, dès qu'il s'agit de la diſ-
» tribution des deniers provenans d'un Office, il faut
» ſuivre la diſpoſition de l'Edit du mois de Février
» 1683, & celle de la Déclaration du 17 Juin 1703,
» qui ne mettent aucune diſtinction entre les Créanciers
» oppoſans en ſous-ordre, & les Créanciers oppoſans
» à l'ordre. On a ſuivi ce dernier parti dans l'Arrêt du
» 29 Août 1684, rendu ſur l'ordre du prix de l'Office
» de Correcteur des Comptes de Me Jean *Cardinet.* »

Comment doit-on procéder à leur égard depuis l'Edit des hypotheques de 1771? comme l'on a fait depuis les Edits des Criées & des Offices de 1551 & 1683. *Eadem ratio, idem jus.* L'Edit de 1771 ne met aucune diſtinction entre les Créanciers oppoſans en ſous-ordre & les Créanciers oppoſans à l'ordre; dès-lors ſes diſpoſitions concernent également les uns & les autres. Ce moyen ſur lequel a été rendu l'Arrêt du 29 Août 1684, doit également décider dans l'eſpece. L'Edit de 1771 ne peut être introductif d'un droit nouveau, qu'à l'égard des objets ſur leſquels il ſtatue poſitivement. Son ſilence ſur les autres objets, laiſſe ſubſiſter l'ancien droit, l'ancien uſage, enfin la Juriſprudence.

L'on peut conſulter *Pothier* dans ſon Introduction, au tit. 21 des Criées, de la Coutume d'Orléans, N°.

141 & suivants, pour connoître les raisons de préférence du Créancier opposant en sous-ordre au Décret, au Créancier opposant entre les mains de l'Adjudicataire, ou du Receveur des Consignations. Ce qu'il dit à cet égard, reçoit une parfaite application aux Lettres de ratification.

L'affirmative de la Question se trouve ainsi résolue, tant que demeurera indécise la Question célébre de savoir, si l'on doit opérer dans le sous-ordre, comme dans l'ordre, c'est-à-dire, par ordre d'hypotheque, lorsque même le Créancier Débiteur commun est colloqué dans l'ordre pour une créance hypothécaire, résultante d'une simple obligation.

Bruneau en son *Traité des Criées*; *d'Héricourt* à l'endroit ci-dessus cité; *Lemaistre* sur la Coutume de Paris, attestent que tel est l'usage du Palais, même dans l'espece ci-dessus; *Pothier* & *Bourjon* sont pour l'affirmative; *Derenusson*, *d'Héricourt*, *Denizard* & *Pigeau* tiennent la négative. On desireroit savoir s'il y a Arrêt, à cet égard, qui ait jugé la Question.

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

RÉPONSE à la Question proposée Tom. 11, *page* 268 de la Gazette des Tribunaux.

ON demande » comment se réglent les droits féodaux, lorsque le fief servant & le fief dominant sont » situés sous des Coutumes différentes ? » Cette Question se décide par cette distinction :

Ou il s'agit des devoirs personnels & droits honorifiques du fief, tels que la foi & hommage, ses formalités, & l'aveu dénombrement. *

---

* *Argou*, Liv. 2. Chap. 2. & M. *Clément de Mallerant* dans

Ou bien il s'agit des droits utiles, tels que le quint, le requint, le droit de chambellage dans certaines Coutumes, le relief, les lots & ventes, & la saisie féodale, & autres droits profitables.

Dans le premier cas, on se régle par la Loi du fief dominant; dans le second, par celle du fief servant.

Cette distinction bien simple est fondée sur une regle de *Loysel*, Liv. 4. tit. des fiefs, Regl. 42. » Les droits, » dit-il, dus par le vassal à son Seigneur, se payent » selon la Coutume du fief servant; mais la foi & » hommage se doivent faire en la forme du fief » dominant. »

Pocquet de Livonniere nous donne aussi cette distinction comme une regle certaine. On lit dans ses *Regles de Droit*, tit. 5. chap. 1. art. 12. » qu'il faut suivre la » Coutume du fief dominant pour les factions de foi » & hommage, & celle du fief servant pour les profits » féodaux & droits utiles. » Cet Auteur cite, à l'appui de son sentiment, *Louet*, Lettre C. Sommaire 47, où l'on trouve un Arrêt du 27 Août 1604, & un autre du 7 Septembre 1537, rapporté par *Duluc*. *Louet*, Lettre F. Sommaire 19, donne de nouvelles autorités pour sa distinction.

Enfin, le sentiment du judicieux *Coquille*, & ses motifs de décision, *Question* 267, méritent d'être examinés : ils fournissent au principe général une exception qui peut se rencontrer particuliérement dans les Coutumes allodiales : il se décide » sur ce que la plupart des » fiefs ne sont *de concession*, & viennent des tems où » les possesseurs des biens allodiaux se mettoient sous

---

son *Institution au Droit François*, Liv. 2. tit. 3. Chap. 1. Sect. 1. mettent l'aveu & dénombrement au nombre des droits honorables ou honorifiques.

» la protection d'un Seigneur puissant dont ils se ren-
» doient les vassaux. »

D'où il suit que, lorsque l'on peut prouver que le fief est de concession, pour avoir été démembré du fief dominant, ou que le Seigneur dominant, possédant cet héritage comme aleu, l'a aliéné à titre de fief pour relever de lui, alors il doit être reglé *en tout* par la Coutume du fief dominant, parce le Seigneur supérieur n'est pas censé avoir aliéné ce fief à un autre titre que celui auquel il tenoit le sien.

Par M. DESJARDINS, *Avocat en Parlement & au Bailliage de Saint-Quentin.*

IV.

QUESTIONS.

UN Collecteur peut-il, à défaut de meubles ou pour insuffisance, faire vendre sur trois publications une partie des immeubles d'un tailliable, pour, le prix en provenant, être employé au paiement du montant des impositions dues ?

UNE Communauté d'habitans qui, en vertu d'une fondation, a le droit de nommer un Régent à une Ecole de charité, pour l'éducation de ses enfans, peut-elle destituer ce même Régent purement & simplement, & sans s'expliquer sur les motifs de cette destitution?

De cette proposition il résulte la question de savoir, si la place dont il s'agit est amovible ou inamovible?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Mitantier, *pour le ſieur* Vallet, *Officier de Marine, & la Dame ſon Epouſe,*

Contre le ſieur le Clerc, *ci-devant Négociant.*

ON examine dans ce Mémoire la queſtion de ſavoir, ſi le louage du travail & de l'induſtrie, admis par le Droit Civil, & reçu dans nos mœurs, ne donne pas une action utile à celui dont le travail a été employé, contre celui qui l'a employé ?

MÉMOIRE de M. Mitantier, *pour les ſieurs* Jouſſelain, Robin, Pignot, Blanchard *&* Debiſe Dupuiſor, *demeurants à Iſſoudun,*

Contre Hélene-Catherine Cornudet, *Coëffeuſe en la même Ville.*

UN Chat blanc auquel on a jetté une pierre ſur le toît d'une maiſon, a donné lieu à cette affaire. Catherine *Cornudet* en a été alarmée : elle a cru voir dans ceux qui avoient jetté la pierre, un attroupement de gens qui vouloient l'inſulter.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 27 *Avril* 1781, qui fait défenſes à toutes perſonnes. . . de s'aſſembler, ni s'attrouper. . . les jours de Dimanches & Fêtes ſo-

lemnelles & annuelles, ni dans aucun autre tems de l'année, dans les Villes, Bourgs & Paroisses situés dans le ressort de la Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, fors pour les assemblées qui peuvent avoir lieu pour louer les domestiques nécessaires aux habitans de la campagne, lesquelles ne pourront se tenir pendant le tems du Service divin.

Fait défenses à tous Cabaretiers & Aubergistes de donner à boire les Dimanches & Fêtes, pendant le tems du Service divin, ni en tout tems, après huit heures du soir en hiver, & après dix heures du soir en été.

Le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Juillet 1781, pour l'ouverture du droit annuel ou centieme denier, dû par les Officiers de Justice, Police, Finances & autres Officiers royaux, pour l'année 1782.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 *Août* 1781, qui crée une Chambre Syndicale dans la ville de Metz, laquelle sera composée d'un Syndic & de quatre Adjoints... Les villes de Longwy, Mont-Médi, Sar-Louis, Stenai, Thionville, Vic & Verdun, forment l'arondissement de cette nouvelle Chambre Syndicale.



GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.
PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

DETTES contractées par les Syndics & Gardes d'une Communauté.

ARRÊT *du* 21 *Juillet* 1781, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, qui » condamne les Syndics & Gardes des Marchands » Drapiers-Merciers de la ville d'Amboiſe, en leurs » noms, à paſſer titre nouvel au profit du ſieur *Rocherot*, d'abord en leur nom de Syndics & Gardes » de leur Corps, enſuite *en leurs propres & privés » noms, pour eux, leurs hoirs & ayants cauſe, & en » chacun de leurs noms ſolidairement, ſans diviſion » ni diſcuſſion, renonçant au bénéfice deſdits droits.* »

Les Syndics & Gardes ſoutenoient que le Roi, par l'Edit de ſuppreſſion des Communautés de 1777, s'étoit chargé de payer leurs dettes; qu'ainſi ils n'étoient plus débiteurs de ces rentes.

On leur oppoſoit qu'ils avoient contracté, tant au nom de la Communauté qu'en leur nom propre & privé; que le Roi, en ſupprimant les Communautés, & en ſe chargeant de leurs dettes, ne les avoit déchargés que des obligations qu'ils avoient contractées au nom de la Communauté, & non de l'obligation perſonnelle, portée aux contrats de conſtitution.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE, GRAND'CHAMBRE.

BANCS dans les Eglifes.

DEPUIS 50 à 60 ans, il s'eft élevé beaucoup de procès relativement aux bancs. L'ufage des bancs dans les nefs, n'eft pas fort ancien. Avant leur introduction, on étoit debout pendant le Service divin. Les vieillards, les infirmes feulement faifoient apporter leurs fieges. Dans la fuite, on fit placer le long des murailles quelques bancs qui n'étoient point fermés. L'ufage des chaifes s'introduifit après dans les Eglifes de Ville. Enfin, pour la plus grande commodité des femmes, on y plaça des bancs fermés. L'ufage de ces bancs dans les Eglifes Paroiffiales, fut plutôt toléré qu'autorifé: & cette tolérance eft venue de ce que les Fabriques de plufieurs Eglifes de Ville ne font pas riches, & qu'elles font d'un plus grand entretien que les Eglifes de campagne; de ce que non-feulement les Fabriques font obligées à l'entretien de la nef, mais encore à l'entretien du cancel, ainfi qu'à la décoration du chœur, à la fourniture des livres, calices & ornemens; au lieu que les Fabriques des Eglifes de campagne ne font obligées qu'à l'entretien de la nef, & ne font tenues de fournir les livres, calices & ornemens, que lorfqu'elles font affez riches; autrement ces fournitures font à la charge des gros Décimateurs.

Ces confidérations déterminerent les Fabriques des Paroiffes de Ville à faire conftruire des bancs pour en retirer un revenu au profit des Fabriques.

Dans les commencemens, les Fabriciens aliénoient ces bancs à perpétuité, moyennant une rente annuelle; en-

ſorte que les bancs étoient héréditaires. On les vendoit avec les maiſons, très-ſouvent même on attachoit au droit de banc celui de ſépulture.

Par la ſuite, le même uſage s'introduiſit dans les Egliſes de campagne.

Cependant le Parlement de Rouen rendit différens Arrêts qui anéantirent ces obligations perpétuelles, & les réduiſirent à vie : d'autres Arrêts ôterent le droit de ſépulture aux poſſeſſeurs, & ne conſerverent les aliénations perpétuelles, qu'autant que le droit de banc étoit attaché à des fondations faites à charge de Service : mais en ôtant aux Fabriciens le droit d'aliéner à perpétuité les places de banc dans les Egliſes, le Parlement leur laiſſa le droit de les louer ou fieffer à vie, pourvu que ce fût à des prix raiſonnables. Il n'y a ni Loi ni Arrêt qui oblige les Fabriciens de faire ſubhaſter les bancs, ſoit pour en faire des baux pour une ou pluſieurs années, ou pour la vie de ceux qui veulent les prendre. La maniere d'affermer les bancs dépend des uſages.

Les ſubhaſtations pouvoient encore donner lieu à des inconvéniens : ceux qui ſont partiſans de cette formalité, ne ſont ordinairement guidés que par la vanité ou par la vengeance, quoiqu'ils mettent en avant le bien de l'Egliſe.

L'ambition d'obtenir une premiere place dans l'Egliſe, quelquefois le plaiſir de dépoſſéder celui à qui on en veut, font ſouvent porter quelques bancs à des prix exceſſifs ; mais la plus grande partie reſtent vacans, ou ne ſont occupés que moyennant un prix fort modique.

Depuis environ 50 ans il y avoit eu des bancs fermés dans l'Egliſe Paroiſſiale de Luneray, qui n'eſt qu'un village, mais dont la Fabrique eſt riche : enſorte que l'uſage des bancs s'y étoit introduit plutôt pour la

commodité des habitans que pour l'avantage de la Fabrique. Aussi, depuis leur établissement, ils n'avoient été ni subhastés, ni augmentés de prix. A mesure qu'il y avoit un banc vacant, les Fabriciens le donnoient à celui qui le demandoit suivant l'ancien prix.

L'Eglise de Luneray est composée de trois allées. Les bancs de l'allée du milieu contiennent six places: ils étoient loués 40 sols. Ceux qui sont dans les collatéraux n'en contiennent que quatre, & ils n'étoient loués que 20 sols.

En 1777, les cloches furent refondues & augmentées. Quatre des principaux Paroissiens se chargerent de cette opération, & d'en avancer les frais. Ne s'étant point trouvé de deniers suffisans pour rembourser ces quatre particuliers, on proposa dans une assemblée d'augmenter le loyer des bancs : ce qui fut accepté. Les délibérans y alloient de si bonne foi, qu'il n'y eut point de délibération écrite. On se contenta d'arrêter verbalement que le Seigneur en partie de la Paroisse, le Curé, le Marguillier en charge, & quatre des anciens Marguilliers, arrêteroient l'ordre & la maniere dont le Marguillier en charge se comporteroit pour la location des bancs. Les Députés arrêterent des articles par écrit. Ces articles portoient 1°. que les bancs à six places, seroient loués 6 liv. ceux à quatre, 4 liv. On arrêta aussi un prix pour les bancs placés contre les murailles & dans les endroits écartés.

2°. Qu'avant la location, le Marguillier en charge feroit faire une assemblée des Paroissiens, & proposeroit les prix arrêtés par les Députés, en préférant toutefois les anciens locataires; & que ceux qui ne pourroient pas être loués, seroient subhastés & adjugés au premier qui en offriroit le prix convenu.

3°. Que pour éviter la confusion & le désordre, le Marguillier en charge dresseroit une espece de procès-

verbal, dans lequel il désigneroit les bancs par les noms de ceux qui les prendroient à loyer, ou qui conserveroient ceux qu'ils avoient.

Cet Arrêté qui est du 19 Octobre 1777, fut signé des quatre propriétaires qui avoient fait les avances, & par le Curé.

Les Paroissiens assemblés, le Marguillier en charge se conforma à l'arrêté ci-dessus : il fut exécuté assez tranquillement, excepté que trois habitans s'y opposerent. L'un des trois dit, qu'il vouloit bien du banc qu'il possédoit, mais qu'il n'en vouloit que pour 40 s. de maniere que tous les bancs furent loués, excepté ceux de ces trois particuliers. Le Marguillier ne voulut cependant pas les faire subhaster sur-le-champ : il différa de trois semaines, pour leur donner le tems d'offrir le prix fixé; mais ces particuliers ayant gardé le silence, les bancs furent subhastés & adjugés à d'autres.

Le 31 Janvier 1778, les trois particuliers présenterent leur requête au Juge, & firent assigner le Marguillier en charge, tant pour lui que pour les autres Marguilliers, pour voir dire qu'ils seroient tenus de faire subhaster tous les bancs, & de ne les adjuger qu'après trois publications, soutenant d'ailleurs qu'il en résulteroit un bien pour la Fabrique, la plupart des bancs n'étant point portés à leur valeur.

Sur cette assignation, délibération du général de la Paroisse, pour intervenir au procès, & demander l'exécution de l'arrêté.

24 particuliers se détacherent du général pour se ranger du parti des trois opposans : ils demanderent à être autorisés à faire subhaster les bancs à leur profit pendant trois ans, aux offres de payer pendant les trois années 50 liv. par an au-dessus de ce que le Marguillier en charge les avoit affermés, & de payer chaque année

d'avance; & que dans le cas où il résulteroit de la subhastation un prix plus fort que la location actuelle, & les 50 liv. qu'ils offroient payer au-delà, le bénéfice resteroit encore au profit de l'Eglise.

Par *Arrêt du 4 Juillet 1780, les trois particuliers & les 24 intervenans furent déboutés de leur demande.*

Plaidants MM. *Thieuller* & *le Danois.*

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

INSTITUTION d'Héritier, faite en faveur d'un Hôpital, déclarée valable.

LA Demoiselle *Baty* s'étoit occupée toute sa vie à visiter & soigner les malades, à secourir les pauvres, & à instruire les jeunes filles. En 1775 elle fit un Testament nuncupatif, par lequel elle légua une rente de 100 liv. à une Ecole de charité de jeunes filles, & 150 l. à une Ecole de charité de jeunes garçons; & institua pour héritier l'Hôpital du Pont-en-Royans, lieu de sa naissance. Environ un an après, elle fit un autre Testament mystique, par lequel elle institua héritier l'Hôpital du Pont-en-Royans; & au lieu de 100 liv. & de 150 liv. pour les Ecoles de charité de filles & de garçons, elle légua à la premiere 2000 liv. & à la seconde 3000 liv.

Après le décès de la Demoiselle *Baty*, la Demoiselle *Bourne* sa cousine-germaine, demanda la nullité du Testament de sa parente; elle se fonda sur trois moyens: le premier, que les Hôpitaux qui n'avoient pas de Lettres-Patentes, portant permission de succéder à titre universel, ne pouvoient être institués héritiers;

& que l'article 9 de la Déclaration de 1762, ne les rendoit capables que de diſpoſitions particulieres. Le ſecond moyen de la Demoiſelle *Bourne* étoit que la Demoiſelle *Baty* ayant été directrice de l'Hôpital en queſtion, elle n'avoit pu l'inſtituer héritier. Son troiſieme moyen étoit de dire que la Demoiſelle *Baty* avoit été juſqu'à ſa mort, directrice de cet Hôpital, & ſe confeſſoit au Curé de ſa Paroiſſe qui en étoit Adminiſtrateur-né: la Demoiſelle *Bourne* appuyoit les deux derniers moyens de pluſieurs Arrêts rapportés par *Ricard*, & tirés du Journal du Palais & des Audiences, qui avoient jugé que des libéralités univerſelles & particulieres, faites par des perſonnes qui demeuroient dans une Maiſon de main morte, ou dont le Confeſſeur étoit membre, étoient nulles. La Demoiſelle *Bourne* concluoit ſubſidiairement à ce que l'inſtitution & les legs fuſſent réduits à un quart, & que les autres trois quarts tournaſſent à ſon profit. Elle ſe fondoit à cet égard ſur pluſieurs Arrêts qui avoient prononcé la réduction des libéralités faites à des Hôpitaux & autres Maiſons de main-morte. Elle concluoit encore à ce qu'il lui fût permis de faire preuve par témoins de pluſieurs faits de ſuggeſtion & captation qu'elle avoit articulés; & elle prétendoit que cette preuve devoit lui être permiſe, parce que, ſuivant l'article 47 de l'Ordonnance de 1735, concernant les Teſtamens, les moyens tirés de la ſuggeſtion & captation pouvoient être allégués, ſans qu'il fût néceſſaire de s'inſcrire en faux.

De la part des *Syndics & Adminiſtrateurs* de l'Hôpital & des Ecoles, on ſoutenoit que*, ſuivant la diſpoſition du droit commun, les gens de main-morte étoient capables des diſpoſitions univerſelles & particulieres; qu'à la vérité cette capacité leur avoit été ôtée par l'article 17 de la Déclaration de 1749, mais qu'elle avoit été rétablie en leur faveur par l'article 9 de la

Déclaration de 1762, qui devoit être entendu des dispositions universelles comme particulieres ; que tous les Arrêts cités de la part de la Demoiselle *Bourne*, étoient étrangers à la cause ; qu'ils avoient été déterminés par la crainte de la suggestion & captation; motifs qui dicterent l'Ordonnance de 1539, & qui déterminerent les Compagnies Souveraines à en étendre les dispositions ; que dans le cas présent, la Demoiselle *Baty* étant une fille isolée, vivant à ses dépens, l'Hôpital étant administré conformément aux regles prescrites par la Déclaration de 1698, la captation & suggestion ne pouvoient pas être présumées.

Contre la réduction des legs, ils disoient que la Province de Dauphiné étoit régie par le droit écrit, suivant lequel la volonté des défunts devoit être respectée ; qu'on ne reconnoissoit point les réductions de l'espece de celle dont parloit la Demoiselle *Bourne*; que si dans d'autres Parlemens ces réductions avoient été quelquefois admises, c'étoit suivant l'attestation de MM. les Avocats-Généraux qui avoient porté la parole, dans des cas particuliers, ou parce que les dispositions avoient été faites au préjudice des enfans, ou par un Testateur irrité contre ses parens, & autres causes de cette espece.

Contre la preuve testimoniale, ils observoient que, suivant l'esprit des Ordonnances de Moulins & de 1667, elle devoit être rejettée, lorsque la subornation de témoins étoit dangereuse; ce qui arrivoit toutes les fois que l'objet étoit d'une valeur considérable, & que les Auteurs avertissoient les Juges de n'admettre les faits de suggestion & captation, que lorsqu'ils étoient soutenus par le caractere du Testateur, le tems, le lieu & les circonstances dans lesquelles les dispositions avoient été faites ; que, dans le cas présent, la vie que la Demoiselle *Baty* avoit menée dès son adolescence,

& son premier Testament fait plus d'un an avant le dernier, étoient exclusifs des faits de suggestion & captation articulés.

Sur ces moyens respectifs, *Arrêt du 6 Septembre* 1781, au rapport de M. *de Chaleon de l'Albenc, qui, sans s'arrêter aux fins & conclusions de la Demoiselle* Bourne, *a ordonné que le dernier Testament de la Demoiselle* Baty, *seroit exécuté suivant sa forme & teneur, & condamné la Demoiselle* Bourne *aux dépens.*

M. *Chenevas* écrivoit pour la Demoiselle *Bourne*, & M. *Chanel*, pour les Syndics & Administrateurs.

I V.

PARLEMENT DE DOUAY.

DOMMAGES-intérêts pour excès & mauvais traitemens.

Des Juges peuvent-ils, dans une Sentence criminelle, se servir des termes : *POUR LES CAS RÉSULTANS DU PROCÈS ?*

LE sieur *C...*, Officier dans les troupes du Roi, demeurant au Q..., ayant maltraité & blessé à coups de canne le nommé *E...* celui-ci rendit plainte ; & après une information composée de vingt témoins, un Décret d'assigné pour être oui, & un simple interrogatoire, les Officiers du Bailliage du Quesnoy rendirent, *le* 4 *Décembre* 1780, une *Sentence qui*, POUR LES CAS RÉSULTANS DU PROCÈS, *condamna, entr'autres choses, le sieur* C... *à payer à* E... *une somme de* 300 *liv. par forme de réparation civile.*

E... interjetta appel de ce Jugement, & soutint qu'il étoit à la fois injuste au fonds, & vicieux dans la forme ;

qu'au fond, il lui étoit dû beaucoup plus de 300 liv. de dommages-intérêts; que dans la forme, les premiers Juges n'avoient pu employer dans leur Sentence, cette formule réservée aux Cours Souveraines, POUR LES CAS RÉSULTANS DU PROCÈS, & qu'il en avoit été ainsi jugé contre les *Mayeur & Echevins de Castillon*, par *Arrêt d'Audience du* 10 *Août* 1779.

Arrêt du 2 *Août* 1781, au rapport de M. *Vanrode*, qui » met l'appellation & ce au néant; émendant, con» damne le sieur *C*... à payer à *E*... une somme de » 1000 liv. par forme de réparation civile, & aux dé» pens; faisant droit sur les Conclusions du Procureur» Général du Roi, fait défenses aux Officiers du Bail» liage du Quesnoy, en prononçant définitivement sur » les procès criminels, de se servir de ces termes : POUR » LES CAS RÉSULTANS DU PROCÈS : leur enjoint de » déclarer les chefs de conviction; ordonne que le » présent Arrêt leur sera signifié à la requête dudit » Procureur-Général du Roi. »

M. *Merlin*, Avocat de l'Appellant.
M. *Desprez*, Avocat de l'Intimé.

V.

RÉPONSE à la Question proposée Tom. 12, *page* 66 de la Gazette des Tribunaux.

IL est vrai que l'action en partage est imprescriptible, & qu'il n'y a point de prescription entre cohéritiers; mais ce ne peut être que quand ils ont joui en commun & par indivis : car quand ils ont joui séparément & seuls chacun, d'un ou plusieurs objets de la succession pendant 30 années & plus, comme dans l'espece, alors l'action en partage se prescrit, comme toute autre action. Cette prescription vaut titre, & il

n'eſt pas néceſſaire de rapporter un partage ; la jouiſſance ſéparée fait préſumer qu'il y a eu, dans le tems, un partage, une licitation, ou tout autre acte qui en tient lieu. La circonſtance qu'il n'y a point eu de minorité pendant l'intervalle de près de 40 ans ; les faits certains qu'il y avoit dans la ſucceſſion d'autres immeubles que la maiſon en queſtion ; que chacun des partageans a joui diviſément de ſa portion ; que Jacques eſt dit dans le titre nouvel de 1742, ſeul jouiſſant de la maiſon ; qu'il s'eſt chargé de payer & continuer ſeul le paiement de la rente, ce qu'il a fait depuis cette époque ; qu'il a auſſi payé ſeul ſes impoſitions : tout cela aſſure que la preſcription eſt acquiſe ; elle vaut titre, & par conſéquent les enfans de Pierre ſont non-recevables à provoquer un partage contre les enfans de Jacques, après 38 ans de jouiſſance paiſible de la totalité de la maiſon. Ceci eſt fondé ſur les Loix de la preſcription : c'eſt auſſi le ſentiment de l'Auteur du *Répertoire univerſel de Juriſprudence*, au mot *Partage*.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

DICTIONNAIRE univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà dix-neuf Volumes) *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XII. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Juriſconſulte.

CICERON. *Citoyen. Civil. Civile. Clandeſtin.* Mariage clandeſtin. *Clarté du diſcours. Clerc tonſuré. Clergé.* Ori-

gine, nature & produit des impôts sur le Clergé de France. Des Décimes du Clergé. Maximes générales sur la levée des Décimes. De la capitation du Clergé. Subvention du Clergé. Etat des taxes du Clergé de France. Don gratuit. Dixieme denier du Clergé. Maniere de taxer les Bénéfices. *Clergé Régulier*. Ordres qui le composent. *Client*. *Clientelle*. *Coactif*. Du Pouvoir coactif, sa nature & ses caracteres. *Coadjuteur*. *Code*. Recueil de Droit. *Code d'Alaric*. *Code d'Anian*. *Code d'Aragon & de Castille*. *Code Canonique*, ou *Code des Canons*, ou *Corps du Droit Canonique*. *Code Carolin*. *Code Criminel*. *Code d'Evarix* ou *d'Euric*. *Code Frédéric*. *Code Grégorien*. *Code de Henri III*. *Code du Roi Henri IV*. *Code Hermogénien*. *Code Justinien*. *Code Léopold*. *Code des Loix antiques*. *Code Louis XIII*. *Code Louis XIV*. *Code Louis XV*. *Code Papyrien*. *Code Théodosien*. *Code des Aides*, *des Chasses*, *des Gabelles*. *Codicille*. *Cognation*. *Cognatique*. Succession cognatique, ou castillane. *Colbert* : tableau de son Ministere. *College*. *Comité*. *Commerce*. Des Loix & de la liberté du Commerce. Différens Traités de Commerce.

RÉPERTOIRE *universel de Jurisprudence civile, criminelle, canonique & bénéficiale ; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M.* GUYOT, *ancien Magistrat. Tom.* 45 & 46. *A Paris chez* Panckouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpente*. Prix, broché, 4 liv. 10 sols.

Principaux Articles du Tome quarante-cinquieme

PATRIARCHE. PATRONAGE. PATRONALE. PATURAGE. PAVÉ. PAVILLON. PAUVRE. PAYEURS DES RENTES. PAYS REDIMÉS. PÉAGE. PÊCHE. PÉCULE. PÉDON. PEINE.

PEINE CONTRACTUELLE. PEINE SERVIE. PEINE TESTAMENTAIRE. PEINTURE. PÉLERINAGE. PELLAGE. PÉNITENCERIE. PENSION. PÉPINIERE. PERCEPTION DE FRUITS. PÉREMPTION. PERMUTATION. PERPRENDRE. PERPRISE. PERPRISION. PERQUIRATUR. PERSONNAL, &c.

Principaux Articles du Tome quarante-ſixieme.

PETITION D'HÉRÉDITÉ. PETITOIRE. PIRATE. PLACARD. PLAINTE. PLANCHETTE. PLÉBISCITE. PLEIGE. PLUS AMPLEMENT INFORMÉ. POIDS-LE-ROI. POISON. POLICE. PORT. PORTION CONGRUE. POSSESSION. POSTULATION. POURSUIVANT. PRAGMATIQUE SANCTION. PRÉBENDE. PRÉCAIRE. PRÉCIPUT LÉGAL. PRÉLATION. PRÉLEGS. PRÉMONTRÉ. PRESBYTERE, &c.

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Recolene, *pour le ſieur* Douhel de Villauſſanges, *Gouverneur de la ville de Billom, demeurant au bourg de la Sauvetat en Auvergne, Appellant,*

Contre Henri Rallier, *& les Habitans & Communauté dudit bourg de la Sauvetat, Intimés.*

ON traite dans ce Mémoire la queſtion de ſavoir, ſi les *Prairies artificielles*, genre de bien ſi coûteux dans ſa préparation, ſa formation & ſon entretien, peuvent être ſujettes au pâturage des beſtiaux des habitans du lieu de leur ſituation, comme le ſont chaque année, après une premiere ou une ſeconde récolte, les prés naturels, leſquels ne demandent ni depenſe, ni ſoins, ni induſtrie?

MÉMOIRE de M. Mitantier, *pour Me* Vincent, *Procureur en la Justice de Cravant en Bourgogne, Appellant,*

Contre les sieurs Edme & *Michel* de Resvres, *Bourgeois dudit lieu de Cravant, Intimés.*

PRISE à partie : ne peut être formée qu'en la Cour, & en vertu d'Arrêts de la Cour.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 12 *Août* 1781, qui maintient le sieur *Marchal de Saincy*, comme Administrateur de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dans le droit de tenir un bac sur la riviere de Seine, au lieu de Choisy-le-Roi, Généralité de Paris.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 21 *Août* 1781, qui ordonne que chaque année & au jour qui sera convenu, il sera fait un rôle par les Curé & Marguilliers, tant de la Paroisse de Chevieres, que des Curés des Paroisses voisines de celle de Chevieres, dans l'arrondissement d'une lieue, en présence du Juge & du Procureur-Fiscal de la Justice de Chevieres & de deux principaux habitans de chaque Paroisse, pour la distribution à faire du pain qu'il étoit d'usage de faire dans la Paroisse de Chevieres, le second Dimanche de Carême ; & que dans le rôle seront compris, par préférence, les vieillards & infirmes, les veuves & orphelins hors d'état de gagner leur vie.

Déclaration du Roi, du 28 Août 1781, registrée en Parlement le 5 Septembre de la même année, concernant les Requêtes civiles.

Par cette Loi, Sa Majesté ordonne que toutes les Requêtes civiles qui ont été mises au grand Rôle, depuis & compris celui de la Saint-Jean 1780, jusques & compris ceux de la présente année, & qui n'auront pas été plaidées, soient & demeurent appointées à la fin desdits Rôles, ainsi que les autres causes, à moins qu'elles n'ayent été retirées desdits Rôles, du consentement de toutes les Parties : & soient renvoyées dans les Chambres où auront été rendus les Arrêts contre lesquels lesdites Requêtes civiles auront été obtenues.

Déclaration du Roi, du premier Septembre 1781, registrée en la Cour des Aides, le 5 du même mois, concernant la perception des droits d'Inspecteurs aux boissons, & portant attribution de la connoissance des contestations relatives à la perception de ces droits, aux Elections & Juges des Traites, & par appel, aux Cour des Aides.

Déclaration du Roi, du 3 Septembre 1781, registrée en Parlement le 7 du même mois, concernant un Emprunt de 750, 000 liv. en rentes perpétuelles.

Extrait des principaux Articles.

Art. I. Les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris . . . demeureront autorisés. . . à constituer jusqu'à concurrence de 750, 000 liv. par an, en rentes perpétuelles, à cinq pour cent, ... avec exemption des deux vingtiemes & quatre sols pour livres du premier : & généralement de toutes impositions présentes & à venir.

Art. III. Les Etrangers non naturalisés, même ceux sujets des Puissances avec lesquelles nous pourrions être en guerre..., pourront acquérir lesdites rentes...; & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, voulons que leurs héritiers, donataires, ou autres représentans, leur succedent dans la propriété desdites rentes...

Art. IV. Permettons... aux Communautés Séculieres & Régulieres, Hôpitaux, Fabriques, & autres Gens de main-morte, d'acquérir lesdites rentes, sans être tenus de payer... aucun droit d'amortissement, ni autres.

Art. V. L'Emprunt... sera ouvert au premier Octobre prochain, & les capitaux, dont les moindres parties ne pourront être au-dessous de 1000 liv. de principal, seront fournis en deniers comptans, entre les mains du sieur *Buffaut*, Receveur-Général des Domaines... de notre bonne ville de Paris...

Art. VI. Les arrérages desdites rentes seront payés en deux termes égaux, de six mois en six mois, par ledit Receveur-Général de notredite Ville..., &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les *Questions* qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer : annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

JUSTIFICATION complette du ſieur Louſtau, *Greffier en chef du Conſeil ſupérieur de l'Iſle de France.*

Le ſieur *Louſtau*, Greffier en chef du Conſeil ſupérieur de l'Iſle de France, y étoit univerſellement eſtimé, lorſque le changement d'Intendant fut pour lui l'époque des plus vives perſécutions. Il paroît que le ſieur *Bailly*, Secrétaire de l'Intendance, devint l'ennemi du ſieur *Louſtau*, parce que celui-ci lui fit ſupprimer une penſion de 1200 liv. ſur les appointemens du Greffe.

Il paroît auſſi qu'un nouveau Procureur-Général, arrivé en Juin 1778, n'a pas été moins indiſpoſé contre le ſieur *Louſtau*, que le ſieur *Bailly*. Dans ces circonſtances, on a ſuſcité au ſieur *Louſtau* pluſieurs procès criminels. Le Procureur-Général & l'Intendant l'ont dénoncé comme coupable de concuſſion, de prévarication dans la perception des droits de ſa charge & dans l'exercice de ſes fonctions.

Un Arrêt du Conſeil ſupérieur l'a décrété d'ajournement perſonnel, a ordonné la ſuſpenſion de ſes appointemens de Greffier, & lui a nommé pour Rap-

porteur le sieur *Delaleu* : le sieur *Loustau*, ayant cru devoir le récuser comme étant du nombre de ses ennemis, Arrêt est intervenu le 9 Janvier 1779, qui a déclaré sa récusation impertinente & inadmissible, & l'a condamné en une amende de 200 liv.

Le sieur *Loustau* s'est pourvu en cassation au Conseil du Roi contre cet Arrêt, & en a obtenu un, le 25 Septembre 1779, qui a cassé & annullé toute la procédure faite à la requête du Procureur-Général contre le sieur *Loustau*, & tout ce qui s'en est ensuivi ; a renvoyé le Greffier en chef dans ses fonctions ; a ordonné le paiement de ses appointemens du jour qu'il avoit cessé de les recevoir, & des sommes à la restitution desquelles il avoit pu être contraint. Pendant qu'il sollicitoit au Conseil la justice que cet Arrêt lui a rendue, il paroît que le nombre & le ressentiment de ses ennemis s'est encore augmenté. De nouvelles plaintes ont été rendues contre le sieur *Loustau* ; plusieurs particuliers ont formé contre lui des demandes en garantie & en condamnation de sommes considérables. Un nouvel Arrêt du Conseil supérieur, du 10 Août 1779, l'a condamné à des restitutions, soit à la caisse du Domaine, soit à différens particuliers, de sommes que l'on a prétendu par lui injustement perçues, & on a prononcé contre lui différentes injonctions flétrissantes, & des réparations envers l'Intendant.

Le sieur *Loustau* s'est encore pourvu au Conseil du Roi en cassation de ce nouvel Arrêt, ainsi que contre les différentes demandes & accusations contre lui intentées, d'une part à la requête du sieur *Riviere*, d'autre part à la requête des sieurs *Gervais*, *Montplé & Jacques Gastbois* ; & il vient d'obtenir de la justice de Sa Majesté, trois Arrêts des plus satisfaisants, en date du 6 Janvier 1781.

Par le premier, le Roi a ordonné l'exécution d'un

Arrêt de ſon Conſeil, du 23 Septembre 1779, a caſſé toute la Procédure criminelle inſtruite contre le ſieur *Louſtau*, pour fait de prétendues concuſſions & injures faites à l'Intendant en le récuſant; a caſſé tous les Décrets, & l'Arrêt définitif du 10 Août 1779; a ordonné la reſtitution des ſommes que le ſieur *Louſtau* avoit pu être contraint de rendre; a déclaré nulles les excuſes, injonctions & réparations ordonnées à faire à l'Intendant, & a permis l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

Par le deuxieme Arrêt, le ſieur *Louſtau* eſt déchargé de toutes les demandes contre lui intentées par le ſieur *Riviere*, & de l'accuſation du crime de faux qui s'en eſt enſuivie; l'accuſation eſt déclarée calomnieuſe & vexatoire; le ſieur *Riviere* eſt condamné aux dommages & intérêts du ſieur *Louſtau*; ſes écrits ſont ſupprimés comme injurieux & calomnieux; enfin il a été permis au ſieur *Louſtau* de faire imprimer & afficher l'Arrêt.

Le troiſieme Arrêt déclare nulle la cédule évocatoire ſignifiée au ſieur *Louſtau* à la requête de *Gervais*, *Montplé* & *Jacques Gaſtbois*; évoque la demande & l'accuſation du crime de faux qui s'en eſt enſuivie; déclare leſdits *Montplé* & *Gaſtbois* non-recevables & mal-fondés dans leurs demandes; l'accuſation calomnieuſe & la Procédure vexatoire; caſſe & annule la plainte & toute la Procédure; condamne leſdits *Montplé* & *Gaſtbois* aux dommages & intérêts du ſieur *Louſtau*; permet également l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

Il y a dans cette affaire des Mémoires de M. *Deſpaulx*, Avocat du ſieur *Louſtau*, & une Conſultation ſouſcrite de MM. *Deſpaulx*, *Damours*, *Huart du Parc*, *Drou* & *Daugy*.

II.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Noël Aumont, *Tuteur naturel de François-Guillaume* Aumont *son fils mineur, Appellant & Demandeur,*

Et les sieurs Preau de la Baraudiere, Preau de la Bretonniere, *& Consors, Intimés & Défendeurs.*

Enfant Génevois, fils d'un pere Génevois, Catholique, & d'une mere Génevoise, Protestante, peut-il recueillir en France une succession ouverte du côté de sa mere, avant son entrée dans le Royaume, de préférence aux autres Héritiers plus éloignés ?

Le sieur *Preau de Marconnay*, Licencié ès Loix, est mort sans enfans en 1778 à Châtellerault en Poitou, laissant une succession très-opulente.

Il avoit des parens paternels, cousins issus de germains, & plusieurs branches d'héritiers maternels, dont une descendue d'ayeux du défunt, représentée par le mineur *Aumont*, Génevois, fils d'un François, Catholique, & d'une Génevoise, Protestante, & deux autres branches plus éloignées d'un degré, descendues d'un bisayeul & d'une bisayeule du défunt.

Des parens paternels, instruits du décès du sieur *de Marconnay*, firent apposer le scellé & procéder à l'inventaire : ensuite les deux branches d'héritiers maternels François, descendus de bisayeux, se présenterent & formerent contre les premiers une demande en partage. Le pere du *mineur Aumont*, François passé à Genêve en 1771, avec permission du Roi, marié avec la petite-

fille du petit-fils de l'ayeul du défunt, revint en France; il se fixa avec sa famille & son fils, à Ferney, pays de Gex, & muni d'une atteſtation du Juge Châtelain, légaliſée par le Lieutenant-Général du Bailliage de Gex, eſt intervenu dans la conteſtation qui étoit pendante à Châtellerault * entre les divers héritiers; & a demandé acte de ce qu'il déclaroit que, de retour en France avec ſon fils, il ſe ſoumettoit, lui, ſa femme & ſon fils, à demeurer toujours dans le Royaume; ce faiſant, attendu la capacité de ſon fils de ſuccéder en France, & ſa priorité de degrés ſur les autres parens maternels, la ſucceſſion fût adjugée à ſon fils; & que ſes adverſaires fuſſent déclarés non-recevables dans leurs demandes.

Ces parens maternels ſe voyant exclus par la préſence du mineur, ont demandé au pere qu'il juſtifiât de la légitimité de ſon fils, & de ſa qualité d'héritier du défunt: ce qui a été ordonné par une premiere Sentence interlocutoire à laquelle il s'eſt empreſſé de ſatisfaire. Une deuxieme Sentence a reçu l'intervention du *mineur Aumont*, & a ordonné aux Parties d'inſtruire au fond. La même Sentence a ordonné que, ſans préjudice des droits des parens maternels entre eux, il ſeroit, à la pourſuite des parens paternels, & à frais communs, *pris ſur la choſe*, procédé au partage des biens-meubles, acquêts & propres de la ſucceſſion des meubles & acquêts, par moitié entre les héritiers paternels & maternels; pour la moitié qui échoiroit aux parens paternels, être entre eux diviſée & ſubdiviſée ſelon les lignes; que l'autre moitié qui échoiroit au côté maternel, avec les propres, ſeroient ſéqueſtrés juſqu'après la déciſion de leurs droits, &c.

---

* La ſucceſſion eſt ouverte en la Coutume de Poitou où la repréſentation a lieu à l'infini.

Le pere du *mineur Aumont* a interjetté appel de cette Sentence qui lui préjudicioit par l'envoi en possession des parens paternels, sans justification suffisante de parenté, par le partage ordonné à frais communs sur la chose, frais qui seroient considérables, & par le séquestre ordonné des biens du côté maternel, au lieu de les lui adjuger comme héritier le plus proche, puisqu'il avoit justifié de ses droits qui n'étoient pas contestés.

Toutes les différentes Parties ont paru sur l'appel: les parens paternels ont demandé l'exécution provisoire, qui a été ordonnée par un premier Arrêt du 11 Août 1780: ensuite on a instruit sur le fond.

Les adversaires du *mineur Aumont* ont soutenu que, né d'un mariage contracté à Genêve entre un Catholique François & une Génevoise Protestante, il ne pouvoit jouir en France des privileges de la légitimité, parce que nos Ordonnances défendent aux François de se marier en pays étrangers, avec des personnes d'une Religion différente, sous peine, contre les enfans nés du mariage, d'être privés des effets civils. Or le pere du *mineur Aumont*, étoit François & n'avoit jamais cessé de l'être : il étoit Catholique, sa femme étoit Génevoise, Protestante : c'étoit en pays étranger & devant un Ministre Protestant qu'il s'étoit marié. D'après cela, ils ont soutenu que, quand bien même, à raison du retour en France, on voudroit traiter le *mineur Aumont* favorablement, les Ordonnances & Déclarations ne lui donneroient droit, comme étranger, qu'aux successions ouvertes depuis son retour, & jamais à celles ouvertes avant qu'il se fût fixé en France. Ils ont en troisieme lieu établi que, quand bien même le *mineur Aumont* pourroit être considéré comme légitime & comme originaire François par son pere, la succession venant du côté de sa mere & de ses ayeux maternels

Génevois qui ſont vivants & incapables, il ne pourroit venir par droit de repréſentation de gens qui ne peuvent lui communiquer plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes.

Pour le *mineur Aumont*, M. *Robin* a établi trois propoſitions. 1°. Qu'il étoit légitime, & devoit être traité comme tel. 2°. Qu'il devoit jouir en France du privilege de ſon origine Françoiſe qu'il tient de ſon pere, même pour la ſucceſſion dont il s'agit, quoique venue du côté de ſa mere Génevoiſe. 3°. Que l'incapacité de ſa mere & de ſon ayeul ne le privoit pas du droit de venir à la ſucceſſion par repréſentation, parce que l'incapable laiſſant le degré vacant, il peut être rempli par celui qui le repréſente. Quant à la légitimité du *mineur Aumont*, elle réſulte de l'acte de célébration de mariage de ſes pere & mere, contracté à Genêve ſelon les Loix & les uſages de Genêve : & de ſon acte de baptême. Les Ordonnances ont prévu trois abus contre leſquels elles ſe ſont élevées avec force ; celui où des François contractent en France des mariages avec des Proteſtans, elle défend ces mariages, les déclare nuls, & prive les enfans des effets civils ; celui où deux François, pour ſe ſouſtraire aux formalités preſcrites dans le Royaume, le conſentement des pere & mere, la publication des bans, la préſence du propre Curé, vont en pays éttangers ſe marier : les Ordonnances prononcent les mêmes peines de nullité & de privation des effers civils, contre ces mariages ; & celui où des François étant paſſés en pays étrangers, ſans permiſſion du Roi, s'y marient avec des étrangeres, ſelon un Rit différent de l'Egliſe Catholique : dans ce cas les Ordonnances ne prononcent pas la peine de nullité du mariage, mais ſeulement une peine perſonnelle contre le François ſeulement : ſavoir, les galeres pour les hommes, & le banniſſement à perpétuité pour les femmes, avec

confiscation, & cela, non pas à raison du mariage; mais pour être passé en pays étrangers sans permission du Roi. Or, le mariage du pere du *mineur Aumont* est dans cette hypothese de l'Ordonnance qui ne déclare pas son mariage nul: & il n'a encouru aucune peine par son passage en pays étranger, puisqu'il a obtenu une permission du Roi à cet effet. Le privilege de l'origine Françoise du *mineur Aumont* ne peut lui être contestée, parce que son pere a eu la permission de passer en pays étranger; & ce privilege lui donne droit aux successions échues avant son retour, parce que ce n'est pas son retour précisément qui lui donne ce droit, mais son origine Françoise qui est antérieure à son retour. Il lui donne droit aux successions échues du côté de la mere, parce que la parenté qu'il tient de sa mere, lui donne la qualité d'habile à se porter héritier dans la succession qui vient de ce chef; & le privilege de son origine Françoise lui sert à se défendre contre l'objection d'incapacité que ses cohéritiers pourroient lui faire comme étranger; & il peut leur dire: ma parenté prouvée par ma généalogie du côté de ma mere, fait mon titre pour répéter la succession: & le privilege de l'origine Françoise que je tiens de mon pere, me donne la capacité nécessaire pour la recueillir.

Le *mineur Aumont* a aussi soutenu qu'il pouvoit venir par représentation de sa mere & ses ayeux maternels, quoique incapables par eux-mêmes. La représentation est en effet une espece de saisine du degré, vacant de fait ou de droit, de la personne représentée, que la Loi défere à son représentant. Le degré est vacant de fait par la mort de la personne qui y étoit; il est vacant de droit par l'incapacité civile, comme du mort civilement: ou légale, comme de l'étranger qui ne peut le remplir: or, le degré étant vacant, le repré-

ſentant vient le remplir, ſans participer à aucune des incapacités de celui qui devroit le remplir; & c'eſt ce que fait le *mineur Aumont.*

Enfin, ce *mineur* a prouvé en dernier lieu que la tranſaction que l'on prétendoit que ſon ayeul & ſon oncle avoient paſſée en vendant ſes droits pour 9000 liv. n'avoit pu lui nuire ni préjudicier, parce que ſon ayeul & ſon oncle incapables comme Génevois étrangers, ne pouvoient tranſiger d'un droit qu'ils n'avoient pas, & qui n'appartenoit qu'au *mineur Aumont*, auquel le fait des incapables n'a pu préjudicier.

M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* a adopté les principes établis pour le *mineur Aumont*, & a conclu en ſa faveur.

Arrêt du Mardi 24 *Juillet* 1781, *qui a mis la cauſe en délibéré.*

Avocats des Parties, M. *Dinet*, pour les *parens paternels*; M. *Robin*, pour le *mineur Aumont* & ſon Tuteur; MM. *de Bonnieres* & *Gauthier*, pour des *parens plus éloignés.* Procureurs, Mes *Polle de Creſne* & *Collet.* Les Mémoires ont été indiqués à la page 75 de ce Volume : ils ſont précieux dans une affaire de cette eſpece.

TOURNELLE CRIMINELE.

Enfant qui a battu ſa mere.

ARRÊT du 3 Août 1781, qui a condamné *Claude-François Mengin* à être attaché au carcan dans la place publique de Bar-le-Duc, à la marque & aux galeres pour neuf ans, pour avoir griévement outragé, frappé & maltraité ſa mere.



III.

COUR DES AIDES DE PARIS,

TROISIEME CHAMBRE.

ARRÊT *du* 4 *Août* 1781, rendu, au rapport de M. *l'Héritier*, & sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, en faveur de *René le Maye*, Chevalier de Moyseaux, tant contre les *habitans de la Paroisse de Vousailles*, que contre les *Officiers de l'Election de* ..., qui l'avoient imposé d'office à la Taille, parce qu'il avoit refusé de payer une somme pour l'enregistrement de ses titres de noblesse en leur Greffe, ce qui est contre les dispositions de la Déclaration du Roi de 1734.

» Notredite Cour . . . a maintenu & maintient, » gardé & garde ledit *le Maye* dans la possession & » jouissance de sa noblesse *d'ancienne extraction*; fait » défenses aux *habitans de Vousailles* & aux *Collecteurs* » qui passeront en charge, tant pour la Taille, que » pour le sel, ou à tous autres, de le taxer à l'avenir » sur leur Rôle, pour quelque cause que ce soit, lui » & sa postérité, mâles & femelles, tant qu'ils vivront » noblement & ne feront actes dérogeans à noblesse; » ordonne que les cotes qui lui ont été données tant » sur les Rôles de la Taille, que du sel, seront rayées » & biffées dessus lesdits Rôles; que les sommes par » lui payées, lui seront remboursées par lesdits habi- » tans, & réimposées sur eux à la prochaine assiette; » condamne lesdits *habitans* en tous les dépens qui » seront pareillement réimposés. . . sauf leur recours » contre qui & ainsi qu'ils aviseront; faisant droit sur » les Conclusions de notre Procureur-Général, ordonne

» que notre Déclaration de 1734 ſera obſervée dans » toute ſa force & teneur ; enjoint aux *Officiers de* » *l'Election de* ... de s'y conformer ; défend auxdits » Officiers de plus à l'avenir exiger l'enregiſtrement » des titres de nobleſſe en leur Greffe, ſous les peines « de droit... »

Cet Arrêt peut être regardé comme un Arrêt de Réglement, pour tous les cas où on feroit les mêmes difficultés à des Gentilshommes qui auroient le même droit de s'en défendre. (*Affiches de Poitou.* N°. 39.)

IV.

CHASTELET DE PARIS.

SENTENCE de la Chambre criminelle, du 4 Septembre 1781, qui condamne *Françoiſe Bertin*, fille majeure, à être attachée au carcan dans la principale place du village du Tillet, & au banniſſement pour neuf ans, pour manque de reſpect, excès, violences & voies de fait par elle commis envers le Vicaire de la Paroiſſe du Tillet, ſa propre Paroiſſe, au moment où ledit Vicaire ſe diſpoſoit à dire ſa Meſſe, & commençoit à ſe revêtir de ſes habits ſacerdotaux : ce qui l'a empêché de dire ſa Meſſe, & a cauſé un ſcandable conſidérable.

V.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

CHAMBRE DES VACATIONS.

ARRÊT *du* 15 *Septembre* 1781, rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, qui juge que le ſieur *d'Héralde*, Lieutenant du premier Chirurgien

du Roi à Gap, n'a pu valablement donner au sieur *Bégon*, Mtre en Chirurgie à Serres en Gapençois, une commission exclusive pour le remplacer dans les rapports judiciaires, au préjudice des autres Chirurgiens, ses confreres; & que le Juge de Serres ne devoit pas donner sa sanction à l'Ordonnance du sieur *d'Héraldt*.

VI.

RÉPONSE de M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat, à la question proposée dans ces Feuilles, page* 188 *de ce Volume.*

IL n'est point de terme où sans craindre la nullité du Décret, le Poursuivant cesse d'être dispensé de dénoncer sa saisie-réelle aux Opposans au Sceau des Lettres de ratification, puisqu'aux termes de l'article 31 de l'Edit du mois de Juin 1771, cette dénonciation doit être faite un mois avant l'adjudication. Tant que le Décret n'est point adjugé, cette dénonciation est donc nécessaire; ou, faute de la faire, la saisie-réelle ne purge les hypotheques de ceux qui ont fait leur opposition au Sceau.

Comme le Poursuivant saisie-réelle, en dénonçant le Décret à ceux qui se trouvent avoir fait leur opposition sur lesdits immeubles, exprime sa qualité, dans cette même qualité il réclame les extraits des Opposans qui ne peuvent lui être refusés; mais il peut aussi se présenter pour obtenir ces extraits auparavant sa dénonciation, parce que tous Créanciers, même chirographaires, en tout tems & en toute occasion, peuvent demander au Greffier la délivrance de ces oppositions. L'article 24 de l'Edit y est formel; il porte : » Les » Conservateurs seront tenus de délivrer, *quand ils* » *en seront requis*, les extraits de leurs Registres, &c. »

VII.

QUESTION.

Un Pere peut-il, dans la Coutume de la Rochelle, avantager un de ſes enfans, au préjudice des autres, dans les meubles, acquêts & tiers des propres; ou ne peut-il lui donner que tous ſes meubles & acquêts? Peut-il laiſſer à ſa femme l'uſufruit, ſa vie durant, des objets donnés au fils avantagé, & même de ſa portion afférante dans ſa ſucceſſion? La Coutume de Bordeaux dans le reſſort de laquelle ſont ſitués les propres, peut-elle porter obſtacle à la donation dont il s'agit?

VIII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis *de M.* Target, *pour M.* Bertin, *Miniſtre d'Etat, Appellant,*

Contre les ſieurs de Carbonniere.

Précis de M. Treillard, *pour les ſieurs* de Carbonniere, *Intimés,*

Contre M. Bertin.

Le Défenſeur de M. *Bertin* préſente ainſi les deux queſtions dont il s'agit dans ce Mémoire :

» Une ſubſtitution énoncée dans un Teſtament, peut-» elle avoir quelque effet, quand le même Teſtament » donne littéralement à l'Inſtitué la propriété abſolue » des biens, & la faculté d'en diſpoſer ainſi qu'il jugera » à propos?

» Un Teſtateur qui déclare avoir été chargé verba»
» lement de reſtituer les biens d'une inſtitution faite
» à ſon profit, de les reſtituer même en pleine pro-
» priété, ſans réſerve, ſans charges, ſous la clauſe ex-
» preſſe de la diſpoſition la plus libre dans la main
» du fidéi-commiſſaire; ce Teſtateur peut-il, après l'avoir
» ainſi inſtitué, le grever dans le même Teſtament,
» d'une ſubſtitution au profit d'une autre perſonne? »

TROISIEME Mémoire de M. Robin, *pour* MONSIEUR LE COMTE D'ARTOIS,

Contre la Communauté des habitans du pays de Marquenterre en Ponthieu.

CE Mémoire eſt relatif à la propriété & au défrichement des marais, terres vaines & vagues, & molieres, ſitués dans le pays de Marquenterre; propriété que Monſieur le Comte d'Artois réclame. Les deux premiers Mémoires ſont indiqués à la page 126 de ce Volume.

IX.

LIVRE NOUVEAU.

DICTIONNAIRE univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà dix-neuf Volumes) *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XIII. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Juriſconſulte.

SUITE de l'article *Commerce*, & des différens traités y relatifs. On y remarque *le Traité d'amitié & de Commerce*, conclu entre *le Roi de France & les Etats-*

Unis de l'Amérique Septentrionale, le 6 Février 1778. *Commiſſaire. Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs. Commiſſaire aux ſaiſies-réelles. Commiſſaire de Police. Commiſſion. Communage. Commune.* Traité des Communes. *Communnauté. Compenſation. Compétence. Complice. Complicité. Concile. Conclave. Concordat. Concordat Germanique. Concubinage. Concubine.* Si les enfans naturels ont une Nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil. *Concuſſion. Concuſſionnaire. Condamnation. Condition. Confiſcation. Congrès. Conjugal. Connétable. Connétablie*, ou Maréchauſſée de France, Juriſdiction du Connétable & des Maréchaux de France ſur les Gens de guerre, tant en matiere civile que criminelle. *Conſeil. Conſeil*, Avis. *Conſeil*, Avocat. *Conſeil*, Corps ou Aſſemblée de pluſieurs perſonnes choiſies pour délibérer ſur les affaires d'un Etat. *Conſeil aulique de l'Empire. Grand Conſeil. Conſeil ſupérieur. Conſeil de Ville. Conſeiller, Conſeiller de Ville. Conſeiller d'Etat.*

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, du 28 Août 1781, regiſtrée en Parlement le 5 Septembre ſuivant, concernant les appels comme d'abus & les demandes en régale.

ART. *I.* Voulons & ordonnons que toutes les cauſes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale, miſes ſur les Rôles depuis ceux de la Saint-Jean 1780, juſques & compris ceux de la préſente année, à moins qu'elles n'aient été retirées deſdits Rôles du conſentement de toutes les Parties, & qui n'auroient pu être jugées, ſoient & demeurent appointées; permettons en conſéquence aux Parties de

demander, & à notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des causes, instances & procès pendans aux Siéges inférieurs & autres Jurisdictions qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées en notredite Cour... à la charge... qu'elles seront instruites & jugées en notredite Cour, par un seul & même Jugement..., avec la cause d'appellation comme d'abus, ou celle de régale qui aura donné lieu à ladite évocation...

Art. II. Voulons néanmoins & ordonnons que, où lesdites appellations comme d'abus, n'auroient pour objet que des procédures d'instruction, faites en matiere civile, pardevant des Juges d'Eglise, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours...

Art. III. N'entendons comprendre... les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui seroient interjettées par notre Procureur-Général en toute matiere, ni celles qui auroient été interjettées, ou qui pourroient l'être par des parties de Jugemens, dont les appellations comme d'abus, sont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle criminelle de notre Cour de Parlement, à l'égard desquelles il continuera d'en être usé comme par le passé..., &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Il n'y aura point de Gazette des Tribunaux, à cause des Vacances des Cours, d'ici au Jeudi 15 *Novembre, que paroîtront les* N°. 42 & 43.

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les héritiers du Chevalier Jeanſſen,

Et la Dame Comteſſe de Marbœuf.

Lettres de reſciſion contre le contrat de vente d'une maiſon de plaiſance, avec rétention d'uſufruit la vie durant du Vendeur, priſes par les héritiers du Vendeur.

Le Chevalier *Jeanſſen* demeuroit attenant la grille de Chaillot, dans une maiſon qu'il avoit conſidérablement embellie. Il avoit formé, dans un terrein en dépendant d'environ 18 à 20 arpents, un jardin anglois où il avoit réuni tout ce qui peut convenir à ce genre : en un mot les amateurs s'empreſſoient d'en venir admirer le goût. Il avoit fait l'acquiſition de la maiſon & des terreins qui l'environnoient, à deux époques différentes, l'une en 1735 pour le prix de 14000 liv. l'autre en 1766, pour 80000 liv. Il en avoit revendu pour environ 60000 liv. de maniere que, déduction faite de la ſomme retirée de ces terreins, ce qui lui en reſtoit, ne lui revenoit pas à 34000 liv.

En 1778, le Chevalier *Jeanſſen* vendit ſa maiſon toute meublée avec les jardins, à Madame

la Comtesse *de Marbœuf*, sous la réserve d'usufruit sa vie durant. Le prix fut porté à 96 mille liv. savoir, 80000 liv. pour la maison & les jardins, & 16000 liv. pour les meubles. Le Chevalier *de Jeanssen* n'a survécu que deux ans à ce marché.

Les héritiers du Chevalier *Jeanssen*, jugeant du prix de cette vente par celui des terres des environs du Colisée, suivant lequel on prétend que le terrein s'est vendu à-peu-près 9000 liv. l'arpent, ont cru trouver une lésion d'outre-moitié dans la vente faite à Madame la Comtesse *de Marbœuf*, & en conséquence ils ont pris des Lettres de rescision dont ils ont demandé l'enthérinement.

La cause a été plaidée par M. *Martineau*, pour les héritiers *Jeanssen*; & par M. *de Bonnieres*, pour la Dame Comtesse *de Marbœuf*.

On a démontré pour la Comtesse *de Marbœuf*, combien il étoit ridicule aux héritiers du Chevalier *Jeanssen*, de vouloir revenir contre la vente d'une nue propriété faite par le Chevalier *Jeanssen*, d'objets qui lui revenoient à 34000 liv. & qu'il avoit vendu 96000 liv. comptant, avec réserve d'usufruit.

Cette réserve que le Vendeur avoit stipulée, étoit pour lui d'un prix infini, & Madame *de Marbœuf* couroit les risques d'avoir acheté fort cher cette propriété, dont elle auroit pu ne jamais jouir, si le Chevalier *Jeanssen* eût vécu long-tems.

Ces considérations frappantes ont déterminé la Cour à rejetter les Lettres de rescision.

Et par *Arrêt* du 3 Septembre 1781, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *les héritiers du Chevalier* Jeanssen *ont été déboutés de leurs demandes & condamnés aux dépens*.

Les Avocats ont fait imprimer des Mémoires.

CAUSE de l'enfant Génevois, indiquée page 228 & suivantes.

LE délibéré prononcé le 24 Juillet, ne sera jugé qu'en Décembre. Nous ne perdrons pas de vue l'Arrêt qui doit décider une affaire aussi importante.

TOURNELLE CRIMINELE.

VOIES de fait, excès & indécences, envers des personnes du sexe.

ARRÊT du 3 Juillet 1781, qui condamne *Jean-François Collette* à être attaché au carcan dans la place du Marché de la ville de Troyes, puis banni de la ville de Troyes pendant trois ans, pour avoir poursuivi des filles & femmes avec un balai à la main, & en avoir insulté trois en levant leurs jupons, & les avoir fouettées avec ledit balai.

II.

BAILLIAGE DU PALAIS.

CAUSE entre l'Abbé B..., *Prêtre du Diocèse de Limoges, ci-devant Vicaire amovible de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de P..., décrété d'assigné pour être oui sur une plainte en vol,*

Et M. le Procureur du Roi.

L'ABBÉ *B*.. ayant été présenté * dans le Public comme coupable d'un vol de 3600 liv. fait avec ef-

* Nous avons annoncé le premier Mémoire qui a paru dans cette affaire, à la page 380 du tom. 10 de ce Journal.

fraction chez le Curé de P..., cet Abbé a prétendu que deux Prêtres, les sieurs *C*... & *A*... lui avoient fait des injures publiques, qui annonçoient qu'ils le soupçonnoient de ce crime odieux, & qu'ils avoient même été jusqu'à le nommer. Cette accusation a donné lieu à différentes procédures instruites soit devant le Juge de P..., soit au Châtelet ; l'Abbé *B*... a même obtenu à ce Tribunal une Sentence contre ses accusateurs. Sur l'appel au Parlement, il paroît que la procédure commencée sur la plainte en vol, ne donnoit point assez de lumieres ; & c'est ce qui a déterminé la Cour à renvoyer l'affaire au Bailliage du Palais, pour éclaircir le fait principal qui étoit de savoir, si le vol avoit été réellement commis, & si on pouvoit raisonnablement en soupçonner l'Abbé *B*...

Cet Ecclésiastique a divisé sa défense en deux parties. Il a établi d'abord que le délit pour lequel il avoit été recherché, n'existoit pas, & qu'il n'avoit point été fait de vol au sieur *C*..., Curé de P... En second lieu, il a soutenu qu'en supposant même la réalité du vol, il n'étoit ni vraisemblable, ni possible qu'il en fût l'auteur. Enfin, il a fait sortir son innocence de quinze dépositions, desquelles il résulte que, depuis trois heures après midi, jour du prétendu vol, jusqu'à la fin du salut, il n'a pas été perdu de vue par la famille *Castel*, & qu'au moment où un seul témoin dit avoit vu ouvrir la porte du Curé, le sieur Abbé *B*... étoit dans l'Eglise & même à l'autel, où il remplissoit à la face du peuple une des plus saintes fonctions de son Ministere.

La défense de l'Abbé *B*... a eu tout le succès que son innocence méritoit ; & par *Sentence rendue au Bailliage du Palais*, *le* 26 *Juin* 1781, au rapport de M. le Lieutenant-Général, *il a été déchargé de l'accusation, avec permission de faire imprimer & afficher*

le Jugement. Les Mémoires pour l'Abbé *B*... ſont de M. *Villantroys* ; MM. *Marguet* & *Pulleu* ont auſſi fait une Conſultation pour l'accuſé qui a eu pour Procureur Mᵉ *Longeau-Dupré*.

III.

RÉPONSE *à la Queſtion propoſée Tom.* 11, *page* 187 de la Gazette des Tribunaux.

» Les donations que l'on inſere dans les contrats de mariage » pour reprendre leur effet en faveur du ſurvivant des » époux, en cas de prédécès des enfans, peuvent-elles » avoir lieu quand les enfans ſont décédés *en majorité*, » & ſans avoir diſpoſé ?

POUR répondre à cette queſtion, il faut la réduire au ſeul cas où elle peut avoir lieu.

Nous en montrerons enſuite l'origine ; nous en rapporterons après les principes, & nous donnerons par l'application de ces principes la ſolution de la queſtion faite pour le cas *de majorité* des enfans.

La clauſe n'a pas d'effet lorſque le dernier enfant a diſpoſé valablement ; c'eſt le texte même.

Elle n'a pas d'effet également, lorſque ce dernier enfant a laiſſé de la poſtérité, parce que cela eſt ordinairement exprimé ; ou parce que, ſi cette exception n'y eſt pas miſe, elle réſulte non-ſeulement de l'eſprit de la clauſe, qui eſt de préférer tous les deſcendans au conjoint ſurvivant, puiſque tous les enfans doivent hériter l'un de l'autre, avant que cette clauſe puiſſe avoir ſon effet ; mais encore elle réſulte des principes que nous allons rapporter.

Elle n'a pas lieu encore ſi la ſucceſſion du dernier

enfant n'eſt compoſée que de meubles & acquêts; parce qu'alors le ſurvivant de ſes pere & mere eſt héritier par la Loi, & n'a pas beſoin de la clauſe pour s'emparer de ſa ſucceſſion.

Enfin, elle ne peut jamais avoir lieu dans le pays de Droit écrit, puiſque le ſurvivant des pere & mere hérite ſeul de ſon fils qui n'a ni frere ni ſœur, ni poſtérité, parce que les biens n'étant pas diſtingués en propres & acquêts, n'y ſont pas dévolus à des lignes particulieres.

Ainſi la queſtion ne peut avoir lieu que dans le ſeul cas où, dans les pays coutumiers, l'enfant laiſſe dans ſa ſucceſſion des propres à lui venus par la ſucceſſion du pere ou de la mere prédécédé, & laiſſe des oncles, tantes ou couſins, héritiers de cette ſorte de biens.

La convention que nous examinons, a été introduite à l'imitation de la ſubſtitution pupillaire des Romains. La faveur des contrats de mariage en a fait faire l'admiſſion, mais avec tous les changemens que nous allons voir, & qui ſont une conſéquence abſolue des principes de notre Droit François.

La ſubſtitution pupillaire des Romains, eſt l'inſtitution de l'héritier du fils, faite par le pere; & la clauſe propoſée eſt la nomination faite par le pere & la mere du ſurvivant d'eux, pour héritier du dernier de leurs enfans, de ſorte que ce ſurvivant prend, par l'effet de la diſpoſition du prédécédé, la ſucceſſion que l'enfant laiſſe.

Pluſieurs ont voulu démentir cette origine. Les uns ont dit que c'étoit une ſimple clauſe de retour réſervé aux donateurs; mais c'eſt une pure erreur, puiſque ce n'eſt jamais le donateur qui reprend ce qu'il a donné ou laiſſé à ſon fils; c'eſt au contraire le ſurvivant des pere & mere qui recueille les biens du prédécédé,

biens que toutes nos Loix coutumieres ont voulu conſerver dans la famille du prédécédé ; ainſi la clauſe n'eſt pas un droit de retour.

D'autres ont dit que les contrats de mariage étant ſuſceptibles de toutes les clauſes qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs, & à un ſtatut formellement prohibitif, les pere & mere avoient pu en ſe mariant laiſſer tous leurs biens à leurs enfans, ſous la condition de rendre au ſurvivant d'eux les biens venus de la ſucceſſion du prédécédé, qui n'auroient pas été aliénés ; mais avec cette allégation, on ne peut diſconvenir que la charge de rendre, ne ſoit une ſubſtitution fidéicommiſſaire ; & ſi c'eſt une ſubſtitution fidéicommiſſaire, la clauſe eſt nulle ; car elle eſt contraire à un ſtatut formellement prohibitif la ſubſtitution ne pouvant, même lorſqu'elle eſt faite par contrat de mariage, exiſter avec la liberté d'aliéner & d'anéantir les biens ſubſtitués, puiſque cette liberté eſt poſitivement le contraire d'une ſubſtitution, comme l'établit l'Ordonnance de 1747.

Enfin, cette ſeconde opinion peut encore être détruite par d'autres regles auxquelles elle eſt oppoſée.

Les principes qui reglent cette clauſe, étant ceux de la ſubſtitution pupillaire des Romains, nous allons les rapporter.

La ſubſtitution pupillaire étoit un droit de la puiſſance paternelle, & dès que l'enfant étoit émancipé, il n'étoit plus ſoumis à cette ſubſtitution : elle frappoit ſur tous les biens que l'enfant pourroit laiſſer, même venant d'autres que du pere : elle ne pouvoit être faite au profit de tous ceux que le pere vouloit inſtituer : elle ſe faiſoit par le Teſtament : enfin, elle étoit anéantie dès que l'enfant acquéroit l'âge de puberté : d'où il ſuit qu'elle n'étoit admiſe que par la certitude que l'enfant ne pouvoit laiſſer de poſtérité. C'eſt même

par cette certitude que la Loi Romaine ne prononce pas textuellement que cette ſubſtitution eſt nulle, ſi l'enfant laiſſe poſtérité, tandis qu'elle en forme un texte pour la ſubſtitution exemplaire, permiſe quand les enfans étoient en démence.

Le Droit François en admettant cette eſpece de ſubſtitution, y a introduit tous les changemens qui ſont une conſéquence néceſſaire de ſes principes.

Il a établi 1°. que le pere & la mere la pourroient faire.

2°. Qu'elle ne pourroit porter que ſur les biens du conjoint prédécédé.

3°. Qu'elle ne pourroit être faite que par contrat de mariage.

4°. Qu'il n'y auroit que le conjoint ſurvivant qui pourroit la recueillir.

Les peres & meres la peuvent faire, parce que cette clauſe n'eſt pas chez nous un droit de puiſſance paternelle, & qu'elle n'y eſt plus qu'une diſpoſition de biens, & que les uns & les autres ont ici, quant à la diſpoſition, les mêmes pouvoirs.

Elle ne peut porter que ſur les biens venus du conjoint prédécédé, parce que chez nous les peres & meres n'ont pas de droit ſur les biens perſonnels de leurs enfans.

Elle ne peut être faite que par contrat de mariage, parce que cette clauſe étant contre nos regles ſur les donations & les ſubſtitutions, il a fallu la faveur de ces contrats pour la faire admettre, puiſque c'eſt, dans nos uſages, le ſeul acte qui ſoit au-deſſus des formalités.

Il n'y a que le conjoint ſurvivant qui puiſſe la recueillir, parce que ne pouvant valoir qu'à l'abri du contrat de mariage, & la faveur de cet acte n'ayant lieu que pour ceux qui ſe marient & non pour des tiers, la convention n'a pu être réglée qu'en faveur des époux.

Mais en admettant un usage, nous n'avons pu le recevoir qu'avec ses regles, & que tel qu'il existe. Or, la substitution pupillaire suivant le Droit Romain, est nulle, dès que l'enfant a touché à l'âge où il peut tester. Cette nullité en ce cas, est fondée sur ce que le fils est présumé, faute de Testament, avoir voulu laisser à la Loi le soin de désigner ses héritiers, & sur ce qu'ayant été le maître d'agir seul, nul n'a pu conserver le pouvoir d'être le dispensateur de sa succession. Cette derniere regle juge la question proposée, & détermine que la clause dont il s'agit, ne peut également avoir d'effet parmi nous, dès que l'enfant a acquis l'âge, où, suivant nos Loix, il a la faculté de tester.

Le Droit Romain en déterminant que les donations, qui font l'objet de la difficulté, ne peuvent plus reprendre leur effet, quand l'enfant est parvenu à sa majorité, juge aussi que si l'enfant, décédant en minorité, laisse de la descendance légitime, la donation manque, parce qu'elle n'a été admise dans le Droit Romain que pour l'âge où l'enfant ne peut pas avoir de postérité, & que ce Droit ayant borné la substitution pupillaire à l'âge de 14 ans, n'a pas dû prévoir ce qui étoit dans la conséquence nécessaire & physique d'une premiere Loi, tandis qu'il l'a fait, quand le cas a été possible, comme dans la substitution exemplaire.

Par M. DE LA CHAUME, *Avocat en Parlement.*

IV.

QUESTION *sur la Coutume du Poitou.*

EN Poitou, où la Coutume, en matiere de donation, Article 223, admet la subrogation *des acquêts aux propres*, & des meubles aux acquêts, pour tout-à la-

fois conserver à l'héritier sa légitime, & valider les actes de derniere volonté des mourans, celle * *DES CONQUÊTS à l'acquêt*, y est elle admise? Le Donataire conjoint aura t il l'universalité des meubles par la vertu de son don, s'il n'y a que des immeubles, acquits, constant son mariage, pour servir d'immeubles & de biens-fonds? Enfin, les *conquêts* en Poitou prennent-ils la place d'*HERITAGES* dans le sens de l'Art. 223 de cette Coutume?

UNE Veuve, mere tutrice de ses enfans mineurs, qui a renoncé à la communauté, & qui, après sa renonciation, a acquitté une partie des dettes de cette même communauté, peut-elle demander l'exécution de son contrat de mariage, passé dans le ressort de la Coutume de St. Jean d'Angeli, & tirer avantage de sa renonciation, faite avant l'acquittement des dettes?

UN particulier ayant des vignes franches dans l'enclave d'un fief relevant du Seigneur, peut-il les vendanger sans permission?

Quelle Loi peut autoriser le Seigneur à l'exiger?

Quels moyens peut opposer le particulier pour se soustraire à cette obligation?

Enfin, quel est l'usage généralement adopté sur ce point?

COMME dans la Coutume de la Rochelle, l'âge pour tester n'est point fixé, doit on suivre la Coutume de Paris, ou le Droit Romain?

---

* La Subrogation.

V.

QUESTION bien importante, concernant l'Edit des Hypotheques du mois de Juin 1771.

Peut-on vendre un immeuble avec la condition que la vente n'en ſera pas expoſée avec affiches dans l'Auditoire? Et l'inexécution de cette condition rendroit-elle la vente nulle & ſans effet?

M. *Jouyneau des Loges* qui a annoncé cette queſtion au mois de Juin dernier dans une de ſes Feuilles périodiques, a promis en même tems d'en inſérer la diſcuſſion, d'après un Ouvrage * de M. *Brohard, Doyen de l'Univerſité de Valence* en Dauphiné, imprimé à Lyon chez Grabit. Comme ces éclairciſſemens, d'un Juriſconſulte profond, ne peuvent qu'intéreſſer ceux qui déſirent d'être inſtruits, nous allons les tranſcrire (*d'après le* N°. 39 *& ſuiv. des affiches de Poitou*).

» Cette queſtion tient au droit des propriétés qui » ſont ſacrées dans notre Monarchie, où tout citoyen » eſt autoriſé par la Loi à diſpoſer de ſes biens, » comme il le juge à propos, dans tous les cas aux» quels cette liberté n'eſt contrainte par aucune autre » Loi, ni par aucune convention contraire. Une Loi » qui donneroit atteinte aux propriétés, ſeroit auſſi » nuiſible aux droits des Souverains qu'à ceux des » citoyens. Elle pourroit cauſer les plus grands déſor» dres dans la ſociété; ce ſeroit un acte de deſpotiſme » qui conduiroit à l'anarchie par la deſtruction de la » Loi primitive de la propriété, dont toutes les autres

* Obſervations ſur l'Edit des Hypotheques du mois de Juin 1771.

» ne sont qu'une suite & une conséquence. C'est par
» une suite de cette liberté que personne n'est obligé
» de vendre ses propriétés, excepté dans les cas qui
» sont marqués par les Loix, dans lesquels l'intérêt
» public tient le premier rang. Dans tous les cas,
» l'intérêt privé doit céder à l'intérêt général. Si le
» propriétaire ne peut être forcé de vendre hors des
» cas marqués dans les Loix, il en résulte qu'il est
» le maître d'apposer à la vente d'un immeuble toutes
» les conditions qu'il juge à propos. » Ainsi que s'en explique la Loi 48 *ff. de pactis. In traditionibus rerum, quodcumque pactum sit, valere manifestissimum est.* Comme le propriétaire d'une chose est le maître de vendre ou de ne pas vendre, il est aussi le maître d'apposer à la vente des conditions, de l'événement, desquelles dépend la validité ou la nullité. Aussi les premiers élémens du Droit apprennent qu'une vente conditionnelle est aussi valable qu'une vente pure & simple. *Emptio, tàm sub conditione quàm purè, contrahi potest. §. Instit. de empt. & vendit. sicut emptio ita & locatio sub conditione fieri potest. L. 20. in princ. ff. Locat. conduct.* La volonté de celui qui fait une vente conditionnelle, est de ne point vendre & de conserver tous ses droits de propriété, lorsque la condition sous laquelle elle a été faite, vient à manquer, & de vendre seulement dans le cas auquel la condition arriveroit. Au premier cas, il n'existe point de vente; au second, la vente est réputée pure & simple dans son origine. *Sub conditione factâ venditio, nulla est, si conditio defecerit. L. 37. ff. de contrahend. exempt. & L. 8. ff. de peric. & commod. rei vendit. conditionales venditiones tunc perficiuntur, cum impleta fuerit conditio. L. 7. ff. de contrahend. empt.*

(*La suite au prochain N°.*)

VI.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Mémoire nouveau.

Mémoire de M. *Lanjuinais* fils, pour le ſieur *Donon*, *Pſalteur-Baſſe-contre de l'Egliſe Cathédrale de Nantes*, Appellant comme d'abus de concluſion capitulaire, du 3 Novembre 1779, par laquelle il a été mulcté de trois livres au profit des pauvres de l'Hôtel-Dieu, en punition de prétendus manquemens, déſobéiſſance & ſcandale dans l'Egliſe, pour ce qui regarde le Service divin,

Contre les *nobles & diſcrets Doyen*, *Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe*, Intimés.

L'Arrêt à un autre N°.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Causes célebres, curieuſes & intéreſſantes, &c. avec les Jugemens ; par MM. Desessarts *&* Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquels on ſouſcrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy, & chez* Mérigot, *le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.* 18 *liv. pour Paris, &* 24 *liv. pour la Province. Tom.* 81 *&* 82.

Causes du *Tom.* 81. * 1°. Naiſſance tardive. 2°. Accuſation d'infanticide. 3°. Religieuſe qui, après avoir fait anéantir ſes vœux, & s'être mariée,

* Il renferme des cauſes vraiment ſingulieres.

réclamoit le patrimoine de ses parens. 4°. Le concubinage peut-il être opposé, pour empêcher l'exécution d'un contrat de mariage qui n'a point été suivi d'une célébration, à cause de la mort du futur époux ? 5°. Fratricide.

Causes du *Tom.* 82. 1°. Un mariage célébré sans le consentement & le concours du Curé d'une des Parties contractantes, peut-il être valide ? 2° Mariage d'une femme Protestante, attaqué. 3°. Dispute entre les Procureurs & les Huissiers de Versailles, sur les fonctions de leurs charges. 4°. Mari condamné à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir étranglé sa femme. 5°. Concubine qui demandoit des dommages & intérêts à un homme marié.

En annonçant à la page 175 de ce Volume le *Supplément au Journal du Palais de Toulouse*, par M. AGUIER, nous avons omis, faute d'instruction à cet égard, de dire qu'on souscrit principalement à Nismes * & chez les principaux Libraires du Royaume.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Août* 17 1, qui approuve les deux délibérations du Conseil municipal de la ville de Marseille, pour la vente de l'Arsénal & bâtimens en dépendans.

---

* Lieu de la résidence de M. *Aguier*, Avocat au Sénéchal, fils de l'Auteur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Août 1781, par lequel Sa Majesté jugeant à propos de faire examiner les Statuts & Constitutions de l'Ordre de Cîteaux, de connoître le nombre des Religieux qui composent chaque Monastere de cet Ordre, & l'état de leurs revenus, ordonne que dans deux mois, le sieur Abbé-Général de l'Ordre de Cîteaux, les autres Abbés & Prieurs dudit Ordre, seront tenus de remettre entre les mains du sieur *Tolozan*, M^tre des Requêtes... des états exacts & circonstanciés du nombre des Religieux de leurs Monasteres, ainsi que de leurs revenus actuels.

Déclaration du Roi, du premier Septembre 1781, registrée en Parlement le 7 du même mois, portant, qu'à l'avenir la Pénitencerie de l'Eglise Métropolitaine de Reims, sera affranchie de toutes expectatives royales, & qu'elle ne pourra être impétrée en Cour de Rome par prévention, ni transmise par résignation ou permutation.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Septembre 1781, qui ordonne que *Jean-Vincent René* sera mis en possession des nouveaux sols pour livre, établis par l'Edit du mois d'Août 1781, en sus des droits compris dans l'administration générale des Domaines.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Septembre 1781, qui ordonne que les Livres saisis chez le sieur *Ancel*, Libraire à Evreux, par procès verbal du 5 Juillet dernier, seront transportés en la Chambre Syn-

dicale de Rouen, pour y être mis au pilon, & que ledit *Ancel* sera & demeurera interdit de ses fonctions de Libraire.

Edit du Roi, donné à Versailles au mois d'Octobre 1781, regiſtré en la Chambre des Comptes le 16 du même mois, portant création de quarante-huit Offices de Receveurs-Généraux des Finances.

Lettres-Patentes de même date, qui réglent la forme en laquelle l'exercice des recettes générales de la présente année sera parachevé, & la maniere dont il sera compté dudit exercice, tant au Conseil qu'à la Chambre des Comptes.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les *Questions* qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer: annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine 1782.



GAZETTE *DES TRIBUNAUX.*

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur le Foulon, *Architecte*,

Et les ſieurs Tand *& Conſors*, *Appellans de Sentence de licitation.*

Licitation de biens grevés de ſubſtitution peut être pourſuivie, & la Sentence d'adjudication rendue, ſans le concours du Miniſtere public.

JEAN *Lefevre*, Boulanger à Paris, & ſa femme, acheterent en 1712, pour la ſomme de 3000 liv. cinq quartiers de terre en marais, ſur leſquels étoit une petite maiſon de Jardinier. Ce terrein étoit ſitué au lieu dit Chanterenne, aujourd'hui chauſſée d'Antin. *Lefevre* eſt mort en 1726, laiſſant huit enfans, ſept du premier lit, & une fille du ſecond avec Anne *Bonneau*, donataire de part d'enfans. Par ſon Teſtament, *Lefevre* greva de ſubſtitution ſes enfans du premier lit au profit de ſes enfans : ne gréva pas de ſubſtitution la fille du ſecond lit, ni dans ſa part, ni dans celles qui pouvoient lui échoir par la mort de ſes freres & ſœurs conſanguins.

Par un partage fait en 1728, les cinq quartiers de

terre sont délaissés aux huit enfans pour les remplir de 5500 liv.

Des enfans du premier lit grevés, trois sont morts sans enfans. Leurs portions dans le terrein ont passé, en partie, librement à la sœur du second lit, & en partie grevé de substitution, aux freres & sœurs du premier lit.

Des quatre du premier lit restants, deux sont morts laissant des enfans.

Le Testateur qui n'avoit grevé que ses enfans & non ses petits-enfans, la part de ces deux enfans est devenue libre dans la main des petits-enfans.

En cet état, un de ces petits-enfans a, le 6 Décembre 1764, formé au Châtelet sa demande en licitation contre ses sœurs, ses oncles, ses tantes & autres parties intéressées.

Une premiere Sentence contradictoire du 5 Septembre 1766, a ordonné que le terrein seroit estimé par un seul Expert.

Le procès-verbal d'estimation, du 18 du même mois, a porté ce terrein payé 3000 liv. en 1712, abandonné aux enfans en 1722 pour 5500 liv. à la somme de 31240 liv. Enfin, après deux ans d'affiches, de publications, de remises, ce terrein a été adjugé au sieur *le Foulon*, moyennant 22050 liv. à la charge de payer les frais de licitation, & les lods & ventes; de maniere que l'acquisition d'un terrein originairement loué 250 l. lui est revenu à 41050 liv.

Le sieur *le Foulon* a fait bâtir sur une partie du terrein un Hôtel loué d'abord à M. *Mainon d'Invau*, ancien Contrôleur-Général, & depuis vendu à un Maréchal-de-Camp, 170000 liv. lequel l'a revendu en 1780.

L'autre partie du terrein a été vendue à M. *Mainon d'Invau*, 40000 liv. & il y a fait bâtir un Hôtel.

C'eſt dans cette poſition que les ſieurs *Tand*, petits-fils de l'auteur de la ſubſtitution, & fils des grevés de ſubſtitution, voyant l'augmentation du prix d'un terrein autrefois preſque inhabité, ont imaginé d'interjetter appel de la Sentence d'adjudication, comme nulle, par défaut de Concluſions du Miniſtère public pour l'adjudication de biens ſubſtitués, ſuivant l'Art. 49 de l'Ordonnance des ſubſtitutions de 1749, qui dit : qu'il ne pourra être rendu aucun Jugement ſur ce qui concerne les ſubſtitutions fidéicommiſſaires, & l'obſervation des regles preſcrites par ladite Ordonnance, que ſur les Concluſions du Miniſtere public.

Le ſieur *le Foulon* s'eſt défendu en ſoutenant d'abord leſdits *Tand* non-recevables dans la demande en nullité par eux formée, par le défaut d'intérêt de leur part, attendu qu'ils n'ont rien ſoufferts de l'omiſſion de la formalité des Concluſions du Miniſtere public. Il a obſervé que la vente avoit été précédée d'affiches, publications, remiſes, & qu'elle avoit eu toute la publicité néceſſaire pour prévenir les fraudes & les colluſions que la Loi a eu pour but de prévenir ; & que le terrein a été porté à toute ſa valeur & au-delà, puiſque le prix de l'adjudication étoit plus que du triple de la valeur originaire du terrein, lorſqu'il étoit entré dans la famille.

Il a ſoutenu au fonds qu'il n'y avoit aucune Loi qui parlât de la nullité des licitations de biens ſubſtitués, à cauſe du défaut de concours du Miniſtere public ; que les nullités étant de rigueur, elles ne pouvoient s'induire par raiſonnement ; & qu'en un mot, il falloit qu'elles fuſſent expreſſément prononcées par la Loi.

La licitation n'eſt qu'un partage, & il n'y a pas de Loi qui ait défendu de partager avec un grevé de ſubſtitution ſans la préſence du Miniſtere public.

L'Article de l'Ordonnance invoqué, s'entend des con-

testations qui intéressent les substitutions en elles-mêmes, où il s'agit de leur validité, de leur effet, de leur durée ou de leur exécution ; mais il n'a jamais été entendu d'une poursuite de licitation, ni d'un partage fait en conséquence. En examinant tous les Art. de cette Ordonnance, en combinant toutes ses dispositions, on ne voit pas que cette nécessité se trouve ni dans sa lettre ni dans son esprit. Aussi jamais aucun Auteur ne l'a pensé.

La même question s'est élevée en 1769 dans la succession du Prince & de la Princesse de Guise, à l'occasion de plusieurs Terres & de deux rentes, lesquelles ont été licitées *sans Conclusions du Ministere public.* Quoiqu'il y eût des mineurs au nombre des collicitans, la Princesse de *Poix* a demandé la nullité de l'adjudication sur ce prétexte, & par l'Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, rendu en 1769, *elle a été déboutée* de sa demande.

Ces principes développés ont aussi déterminé M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau* à conclure dans l'espece présente contre la prétention des sieurs *Tand* & Consors; & par *Arrêt du 29 Août 1781*, conforme à ses Conclusions, *ils ont été déboutés de leurs demandes, & la Sentence d'adjudication confirmée.*

Mémoire de M. *Martineau* pour le sieur *le Foulon*, qui a eu *Me Vignon* pour Procureur.

CAUSE entre la Demoiselle Lechanteur,

Et le sieur Salmon.

Requête civile.

Les sieurs *Collot & Beauregard*, associés dans l'exploitation de plusieurs terres & forges, ayant fait faillite, leurs Créanciers établirent quelques-uns

d'entre eux pour régir cette affaire à leur profit. Le sieur *Salmon*, l'un des régisseurs, s'empara seul de l'administration, & après l'avoir gérée pendant plusieurs années, après avoir engagé les autres Créanciers à lui fournir des fonds pour vivifier sa régie, refusa de rendre compte de ses opérations, sous prétexte que par l'acte qui le constituoit régisseur, il n'étoit garant de rien, & que d'ailleurs il avoit des co-régisseurs à qui on pouvoit s'adresser comme à lui-même.

Un premier *Arrêt rendu en 1766, le condamna personnellement à rendre compte de l'entrée & sortie des fonds de la caisse, & lui permit de contraindre les Commis subalternes à lui rendre leurs comptes*, pour ensuite former son état général, & rendre lui-même le compte dont il étoit tenu.

Il paroît que le sieur *Salmon* fit quelques poursuites contre les Commis qui ne rendirent néanmoins aucun compte, parce que les uns étoient en fuite & les autres étoient morts insolvables. Quant au compte de la Caisse que le sieur *Salmon* étoit condamné à rendre, il en présenta un, mais il ne l'appuya pas des pieces justificatives qui étoient nécessaires.

C'est dans cet état que les Créanciers obtinrent en 1777 un Arrêt qui le condamna, faute par lui d'avoir rendu ses comptes, à payer les sommes qui leur étoient dues, & c'est contre cet Arrêt que le sieur *Salmon* s'est pourvu par la voie de la requête civile. Il tiroit son moyen principal de la contradiction qu'il prétendoit exister entre l'Arrêt de 1777, qui le condamne faute d'avoir rendu ses comptes, & l'Arrêt de 1766, qui le condamne seulement à contraindre les Commis à lui rendre compte. » J'ai fait à cet égard, » ajoutoit-il, tout ce qui étoit possible de faire. J'ai » poursuivi les Commis : s'ils sont en fuite ou morts » insolvables, ce n'est pas ma faute. L'Arrêt de 1766

» ne me condamnoit à donner mon compte général,
» qu'après que j'aurois reçu les comptes particuliers
» des Commis. Je n'ai pu les forcer à rendre leurs
» comptes; ainsi il ne m'a pas été possible de rendre le
» mien, & par conséquent l'Arrêt de 1777 n'a pas dû
» me condamner faute d'avoir rendu ce compte; sa
» disposition est inconciliable avec celle de l'Arrêt
» de 1766. »

La Demoiselle *Lechanteur*, l'une des Parties, au profit de qui l'Arrêt de 1777 a été rendu, a soutenu que le sieur *Salmon* avoit déjà présenté cette interprétation de l'Arrêt de 1766 dans l'Instance jugée en 1777; que c'étoit-là son moyen; qu'on avoit alors décidé qu'il interprétoit mal l'Arrêt de 1766; & que la condamnation qu'on poursuivoit contre lui, n'avoit rien d'inconciliable avec le premier Arrêt; qu'il étoit également contraire & à la lettre & à l'esprit de l'Ordonnance, de remettre en question ce qui avoit été disertement jugé, & de présenter comme moyen de Requête civile, un moyen du fonds qui avoit été proscrit.

Par l'*Arrêt du 6 Septembre* 1781, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, *le sieur* Salmon *a été débouté de sa demande en enthérinement de Requête civile, & condamné aux dépens.* Il étoit défendu par M. *de Bonnieres*, & la Demoiselle *Lechanteur* par M. *Treilhard.*



TOURNELLE CRIMINELE.

CAUSE entre le ſieur Brohard, *Doyen & premier Profeſſeur en Droit de l'Univerſité de Valence, Accuſé,*

Et M. le Procureur-Général.

CETTE affaire ſi importante pour le ſieur *Brohard*, puiſqu'elle a compromis tout à la fois ſon honneur & ſa fortune, a déjà été annoncée à la page 3 du onzieme Volume de cet Ouvrage. Pour ne point trop revenir ſur nos pas, nous nous contenterons, avant de tranſcrire l'Arrêt définitif qui l'a pleinement juſtifié, d'expoſer les motifs qui ont déterminé les accuſations intentées contre le ſieur *Brohard*, à la requête de M. le Procureur-Général au Parlement de Grenoble.

1°. *On accuſoit le ſieur* Brohard *d'avoir empêché la ſignification d'un Arrêt à la requête de l'Evêque de Valence;* & le ſieur *Brohard* ſoutenoit qu'elle n'avoit pu être empêchée, & même qu'elle avoit été faite ſans aucun empêchement.

2°. *D'avoir exceſſivement battu un Huiſſier;* & le ſieur *Brohard* obſervoit que cet Huiſſier ne diſoit pas avoir reçu le moindre coup.

3°. *D'avoir outragé la Magiſtrature en demandant à M.* de S..., *Conſeiller au Parlement de Grenoble, la reſtitution d'un mémoire ſur l'*Adminiſtration des Finances, *que ce Magiſtrat lui avoit demandé au nom de ſa Compagnie, en* 1764, lequel mémoire appartenoit au ſieur *Brohard*, & qui lui a été rendu ſur la premiere ſommation judiciaire.

4°. *D'avoir outragé le Miniſtere public, en ſe plaignant d'une injure qui lui avoit été faite ſur une place*

publique, *par M.* de la..., *lors Avocat-Général audit Parlement*, *& en disant au sieur* C..., *Substitut dudit Procureur-Général*, par lequel il prétendoit avoir été calomnié, & dont le sieur *Brohard* soutenoit que les calomnies étoient prouvées, que lui sieur *C*... étoit un calomniateur.

Pour raison desdites accusations, le sieur *Brochard* avoit été, *par Arrêt du Parlement de Grenoble*, *du 7 Septembre* 1779, *condamné au blâme*, *à une amende envers le Roi*, *& aux frais des procédures*. Cet Arrêt avoit été *cassé par celui du Conseil*, *du 4 Septembre* 1780, *avec renvoi au Parlement de Paris*.

Le sieur *Brohard*, âgé de plus de 60 ans, a plaidé lui-même sa cause pendant plusieurs Audiences, & a prouvé que l'éloquence ne lui est pas plus étrangere que la science des Loix. Enfin, il a obtenu *le 5 Septembre* 1781, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *l'Arrêt* sur délibéré dont voici le dispositif :

» NOTREDITE COUR ayant aucunement égard aux » Requêtes & demandes de Claude-François *Brohard*, » déclare le procès-verbal de rébellion, du 3 Août » 1778, & la seconde signification de l'Arrêt, nulle & » de nul effet ; le décharge des accusations contre lui » intentées à la Requête de notre Procureur-Général ; » ordonne que ses écrous seront rayés & biffés des » Registres où ils sont inscrits, & que mention sera » faite de notre présent Arrêt en marge d'iceux... » ordonne que le Secrétaire de l'Université de Valen- » ce, sera tenu de payer audit *Brohard* ses droits & » émolumens, tant dans la faculté des Droits que » dans celle des Arts, depuis le 2 Septembre 1778 » jusqu'au jour du paiement effectif, & ce nonobstant » toutes oppositions faites ou à faire ; permet audit » *Brohard* de faire imprimer & afficher notre présent

» Arrêt par-tout où bon lui ſemblera ; ſur le ſurplus » des demandes contre ledit *Brohard*, le met hors » de Cour... »

Indépendamment des Conſultations qui ont paru dans cette affaire & que nous avons indiquées à la page 5 du Tome XI, MM. *de Bonnieres* & *Loyzeau* ont fait pluſieurs Mémoires & une Conſultation pour le ſieur *Brohard*.

II.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée page 206 de ce Volume.

UN Collecteur ne peut, à défaut de meubles, ou pour inſuffiſance, faire vendre ſur trois publications, une partie des immeubles d'un Taillable, quoique cependant il ait un hypotheque ſur les biens du contribuable, du jour de la vérification du Rôle. Il y a ſur ce une Ordonnance de François I, de l'année 1545. Voyez le *Mémorial alphabetique des Tailles*, quatrieme édition, imprimé en 1724. *Verbo* immeuble, & le nouveau *Traité des Elections*, par M. *Vieville*, imprimé en 1739, Chap. 49, page 591.

Par M. VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.*

III.

QUESTIONS.

DANS la Coutume de la Rochelle, a-t-on beſoin de laiſſer des propres du côté paternel & maternel, pour autoriſer la donation de tous meubles, acquêts & tiers des propres ? ou n'eſt-il néceſſaire d'en avoir que d'un ſeul côté ?

Un Curé qui, en 1619, ne jouissoit d'aucun fonds, & n'avoit ni portion congrue, ni dîmes, fut obligé, pour subsister, d'assigner le Seigneur de sa Paroisse, pour qu'il eût à lui céder les dîmes, ou à lui payer la portion congrue. Après une longue procédure, les Parties s'arrangerent, & le Seigneur abandonna les dîmes. Depuis ce tems-là, les portions congrues ont été portées à 300 liv. puis à 500 liv. & les dîmes du Curé n'ont pas augmenté : tous les revenus de la Cure ne s'élevent pas même au taux de la premiere fixation des portions congrues, c'est-à-dire, à 200 liv. On demande si le Curé actuel est lié par l'option de son prédécesseur, & comment il doit s'y prendre pour obtenir la portion congrue actuelle ?

IV.

Suite des observations de M. Brohard, *Doyen de l'Université de Valence en Dauphiné, sur cette Question :*

Peut-on vendre un immeuble avec la condition que la vente n'en sera pas exposée aux affiches dans l'Auditoire ? Et l'inexécution de cette condition rendroit-elle la vente nulle & sans effet ? *Vid. la p.* 252.

Les Loix Romaines mettoient une grande différence entre les contrats & les dispositions de derniere volonté, au sujet des conditions. Elles distinguoient celles qui obligeoient le Légataire à faire quelque chose, & celles qui lui défendoient de le faire. Au premier cas, le Légataire ne pouvoit demander le paiement du

legs ſans avoir accompli la condition ſous laquelle il lui avoit été laiſſé : & dans le ſecond, les Juriſconſultes avoient introduit l'uſage d'une caution qu'ils appelloient *mutienne*, par laquelle l'héritier ſtipuloit le dédommagement qu'il pouvoit prétendre, ſi le Légataire venoit à faire ce que le Teſtateur lui avoit défendu. *L. 7. ff. de condit. & demonſt.* Mais cette précaution ne regarde que les diſpoſitions de derniere volonté ; il en eſt autrement dans les ventes.

Si la vente a été faite à condition que l'Aquéreur ne fera pas quelque choſe, auquel cas la vente ſeroit nulle. La vente eſt nulle, dès que l'Acheteur a fait ce que la convention lui défend, quoique la vente eût été conſommée par la tradition, & que l'Acquéreur eût perçu les fruits de la choſe vendue : *pendente conditione.* Telle eſt la diſpoſition de la *Loi 6. ff. de contrah. exempt.* Dans ce cas, il en eſt de même que s'il n'y avoit jamais eu de vente. Le Vendeur a droit de revendiquer l'immeuble vendu : l'Acheteur, comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi, eſt tenu de reſtituer les fruits qu'il a perçus ; & le Vendeur venant à vendre le même immeuble à moindre prix, l'Acheteur eſt obligé de le dédommager de la perte qu'il fait, ou de lui payer les dommages, ſi le fonds que le Vendeur reprend, vaut moins que le prix qui lui en avoit été promis. Il ne faudroit pas conclure delà que l'Acheteur ait la faculté de rendre la vente inutile & ſans effet, en n'exécutant pas les charges & les conditions qui lui ont été impoſées : elles ne l'ont été qu'en faveur du Vendeur ; & c'eſt la raiſon pour laquelle il a le choix de faire déclarer la vente nulle, ou de laiſſer ſubſiſter la vente, en ſe réduiſant à ſes dommages & intérêts. *Cum Venditor fundi in Lege caverit, ſi ad diem pecunia ſoluta non ſit, ut fundus inemptus ſit, ita accipitur, ita inemptus eſſe fundus, ſi Venditor eum*

inemptum esse velit, quia id Venditoris causa caveretur L. 2. ff. de Leg. Comm.

Ainsi dans l'hypothese proposée, le Vendeur pourroit se réduire à ses dommages & intérêts, qui consisteroient à lui payer le prix de la vente, comme il auroit pu l'exiger avant l'Edit, à moins qu'il ne fût menacé d'éviction, auquel cas il pourroit l'exiger sans donner caution, suivant la Loi, *post perfectum cod. de evict.* On comprend que dans le cas de la nullité de la vente, il ne peut y avoir aucune échûte de lods, puisqu'il ne se trouve dans ce cas ni vente ni changement de propriété. Il en feroit autrement, si le Vendeur se réduisoit à ses dommages & intérêts procédants de l'inexécution. *L. 1. ff. de act: exempt. & vendit.* L'Edit de 1771 ne renferme aucune disposition qui soit contraire à cette assertion & aux textes que l'on vient de rappeller.

(Le reste au prochain N°.)

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

CONSEIL PRIVÉ.

MÉMOIRE *de M.* BONTOUX DE SOUVILLE, *pour* *Lievin-François* Bellenger, *natif de Busnes en Artois*,

Contre les Bailli & Echevins de la ville d'Haveskerque, Châtellenie de Cassel en Flandre.

LIEVIN *Bellenger*, né en Artois, avoit épousé Marie-Angélique *Maïol*, de la Paroisse d'*Haveskerque* en Flandre. Après le décès des pere & mere de sa femme, il se transporta dans cette Ville avec sa famille pour y recueillir les biens dont il venoit d'hériter.

Bellenger fut inquiété par les *Bailli* & *Echevins d'Haveskerque*, qui le sommerent de rapporter un acte

de garant *, par lequel les Directeurs de la *Table des pauvres* du lieu de sa naissance, le *garantiroient de toutes charges de nourriture, entretien ou secours à venir, tant de sa personne que de sa femme & de ses enfans nés & à naître, à peine d'être expulsé. Bellenger* ne rapporta point l'acte qu'on exigeoit de lui, & son expulsion fut consommée en vertu d'Ordonnances du Commissaire départi. Appel au Conseil du Roi.

(*L'Arrêt à un autre N°.*)

Lorsque nous avons rendu compte, à la page 228 & suivantes, de la cause du *mineur Génevois* qui réclame la succession du sieur *Preau de Marconnay*, nous avons omis de dire que M. *de la Croix* avoit plaidé pour les nommés *Jacques* & *Jean-François Nicoud*, Intervenants à l'effet d'être envoyés en possession de ce qui leur revient dans ladite succession, & qu'il avoit fait imprimer son plaidoyer.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Causes célebres, curieuses & intéressantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy, & chez* Mérigot *le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tom. 83.*

Six Causes partagent ce Volume.

1°. Mariage célébré dans l'Inde, attaqué par un collatéral.

---

* Ancien usage des Flamands.

2°. Curé condamné à faire satisfaction publique à son Seigneur, &c.

3°. Négre qui réclamoit sa liberté en France.

4°. Réclamation faite par les Exécuteurs de la haute-Justice de plusieurs villes de la Normandie, &c.

5°. Mari condamné à être rompu vif & jetté au feu, pour avoir assassiné sa femme.

6°. Plusieurs particuliers condamnés à mort, &c.

VII.

ÉLOQUENCE.

Éloge de Charles de Sainte-Maure, *Duc de* Montausier, *Pair de France, Gouverneur du Dauphin fils de Louis XIV. Discours qui a obtenu l'*Accessit *au jugement de l'Académie Françoise, en* 1781; *par M.* Lacretelle, *Avocat au Parlement, avec cette Epigraphe :*

> Je vais à la Cour, & j'y dirai la vérité.
>
> *Montausier lui-même.*

A Paris, chez Demonville, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoise, rue Christine, aux Armes de Dombes.* Prix 1 liv. 4 sols.

M. *Lacretelle* a représenté *Montausier* comme un grand Seigneur qui disoit, à la Cour, la vérité, sans crainte & sans ménagement : oui, l'austere vérité dans une Cour soumise, fastueuse, enivrée de l'éclat du Trône & de la majesté du Monarque : service utile, mais dangereux pour celui qui ose le rendre! Il a peint néanmoins son Héros comme ayant été le mieux récompensé. *Montausier* vit souvent la Cour liguée contre lui; mais l'amitié constante du Roi le

ſauva de la haine des Courtiſans. C'eſt donc l'hiſtoire d'un homme antique, dans le plus brillant des ſiecles modernes, que l'Orateur a voulu rendre.

Cet éloge n'avoit d'abord obtenu que l'*Acceſſit*, parce que l'Académie n'avoit qu'un prix qu'elle a cru devoir donner à M. *GARAT* * : elle a néanmoins regretté de n'avoir pu couronner M. *LACRETELLE*. Cette diſpoſition de la Compagnie ayant été connue, deux anonymes l'ont fait prier d'accepter la valeur de la médaille d'un prix ordinaire, & l'Académie a adjugé cette médaille à M. *LACRETELLE*.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour de Parlement*, *du* 15 *Mars* 1781, qui fait défenſes à toutes perſonnes... de jetter aucunes boules de cuir le jour de Noël, ni aucun autre jour, dans la Paroiſſe de Tannic; de s'attrouper ſoit dans ladite Paroiſſe, ſoit dans les Paroiſſes circonvoiſines, pour courir la boule, ſous quelque prétexte que ce ſoit; fait défenſes aux Aubergiſtes & Cabaretiers, de donner à boire les Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, ni en tout tems, après huit heures du ſoir en hiver, & après dix heures du ſoir en été; le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Lettres-Patentes du Roi, *du* 17 *Mars* 1781, *regiſtrées en Parlement le* 6 *Avril ſuivant*, par leſquelles Sa Majeſté, attendu la modicité des revenus du Col-

---

* Auteur d'un éloge de *MONTAUSIER*.

lege de Laon, accepte l'offre que font les Religieux de la Congrégation de Saint-Maur de desservir ledit College, de se charger de l'enseignement, aux conditions consenties entre les Officiers municipaux de ladite Ville & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Jean, &c. *Elles contiennent* 15 *Articles, & se trouvent chez* SIMON, *Imprimeur du Parlement.*

Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, du 23 *Août* 1781, qui taxe les bois à brûler, charbon de bois & chaux qui se vendent dans les différens Ports de cette Ville.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 31 *Août* 1781, portant réglement pour les droits des Greffiers commis ou préposés à l'exercice du Greffe de la Sénéchaussée de Civray.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 *Septembre* 1781, concernant les visites à faire par les Employés des Fermes, des brouettes des couriers arrivants aux barrieres, en sortant de l'Hôtel des Postes de Paris. *En huit Articles.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine 1782.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE entre le ſieur Douhet de Villoſſanges, *Ecuyer*,

Et le nommé Henri Rallier, *& autres habitans du Bourg de la Sauvetat en Auvergne.*

Les prairies artificielles peuvent-elles être ſujettes au pâturage des beſtiaux des habitans du lieu de leur ſituation, de même que le ſont les prés naturels, après la premiere & la ſeconde récolte?

DANS le Bourg de la Sauvetat & dans pluſieurs endroits de la Limagne d'Auvergne, on trouve peu de prés naturels, & on ne pourroit y nourrir la quantité de beſtiaux, néceſſaires à l'exploitation & engrais des terres, ſans le ſecours des *prairies artificielles.* Ces *prairies* ſont des champs, ou déja mis en valeur, ou nouvellement défrichés, ſur leſquels, après des préparations convenables & très-diſpendieuſes, on ſeme, ou conjointement ou ſéparément, du ſainfoin, de la luzerne & du grand treffle, mais principalement du ſainfoin, comme meilleur aux beſtiaux & d'un plus

grand produit. Il eſt ſur-tout néceſſaire pour retirer de grands avantages des prairies artificielles, d'en éloigner les beſtiaux, parce que, pour peu qu'elles ayent été broutées, elles ſe deſſechent & ſe détruiſent en peu de tems.

Le ſieur *de Villoſſanges*, dans un ſiécle où le Gouvernement encourage & honore l'agriculture, a cru devoir procurer un bien réel à ſon pays. En 1771 il a converti *en chapriere* ou *prairie artificielle* une piece de terre juſqu'alors labourable, de la contenue d'environ 15 ſepterées qu'il ſema en ſainfoin. Il y avoit à peine trois ans qu'elle étoit formée, lorſque *Henri Rallier*, Cabaretier à la Sauvetat, envoya, ſous la conduite d'un berger, le 6 Novembre 1774, un troupeau de plus de 100 moutons pacager depuis trois heures du ſoir juſques à ſept heures, dans la piece de ſainfoin dont il s'agit.

Selon la Coutume d'Auvergne, conforme en cela à pluſieurs autres, quand des beſtiaux ſont trouvés pâturants en dommage dans l'héritage d'autrui, le propriétaire ou ſes domeſtiques peuvent ſaiſir d'autorité privée ces beſtiaux, les emmener au logis du propriétaire, & les y enfermer pendant 24 heures. En conſéquence deux domeſtiques du ſieur *de Villoſſanges* ſe mettoient en devoir de ſaiſir & emmener le troupeau de *Rallier*, lorſque ce dernier qui étoit aux aguets, inſtruit par ſon berger, accourut avec ſes valets de labour armés de pierres & de bâtons, & ſe jetterent ſur les domeſtiques du ſieur *de Villoſſanges*, les terraſſerent & empêcherent de force la capture des moutons.

Le 9 du même mois de Novembre, le ſieur *de Villoſſanges* rendit plainte de ces faits devant le Juge de la Sauvetat, ſur quoi information de onze témoins, décret d'ajournement perſonnel contre *Rallier* & ſes

domeſtiques, interrogatoire des accuſés, portant à peu-près confeſſion de tout ce qui s'étoit paſſé, inſtruction poſtérieure, mais à l'ordinaire ſeulement, & *Sentence définitive ſur délibéré, le 12 Janvier 1775, qui fait défenſes aux accuſés de récidiver ſous les peines de droit; les condamne ſolidairement & par corps à la ſomme de 6 liv. de dommages-intérêts réſultans du pacage fait nuitamment dans la piece de ſainfoin du ſieur* de Villoſſanges; *en outre en une amende de* 10 *liv. envers le Seigneur de la Sauvetat, & aux dépens liquidés à 94 liv.*

Sans entrer dans le détail de la procédure qui a ſuivi l'appel de cette Sentence portée en la Sénéchauſſée de Riom, ce Tribunal a rendu, le 22 *Août* 1778, *une Sentence définitive*, qui, *ſans s'arrêter à la demande du ſieur* de Villoſſanges *contre* Rallier, *l'en a débouté; & faiſant droit ſur les demandes des habitans de la Sauvetat intervenans, les a gardés & maintenus au droit & poſſeſſion d'introduire leurs beſtiaux dans tous les héritages dépendans de la Juſtice de la Sauvetat, notamment dans les terres ſemées en ſainfoin, dites* chaprieres, *après la premiere herbe levée, le tems de l'été paſſé; fait défenſes au ſieur* de Villoſſanges *de les y troubler à l'avenir; le condamne aux dommages-intérêts de* Rallier... *& en tous les dépens envers toutes les Parties.*

Le ſieur *de Villoſſanges* a interjetté appel de cette Sentence en la Cour.

M. *Recolene*, ſon défenſeur, a, dans un Mémoire très-approfondi ſur la matiere, établi que les prairies artificielles étoient exemptes par leur nature du droit de pâturage, & que l'intérêt public & politique ſollicitoit cette exemption.

Arrêt du 14 *Août* 1781, rendu, au rapport de M. *Dionis du Sejour*, dont voici le prononcé :

» NOTREDITE COUR... en tant que touche l'appel » interjetté par ledit *Douhet de Villoſſanges* de la » Sentence de la Sénéchauſſée de Riom, du 22 Août » 1778, a mis & met l'appellation & ce dont a été » appellé, au néant; émendant, décharge ledit *Douhet* » *de Villoſſanges* des condamnations contre lui prononcées; ſans s'arrêter aux requêtes & demandes dudit » *Rallier* & deſdits *habitans de la Sauvetat*, dont ils » ſont déboutés; ayant aucunement égard à celles du» dit *Douhet de Villoſſanges*, fait défenſes audit » *Rallier* & auxdits *habitans de la Sauvetat*, de mener » ou faire mener paître leurs beſtiaux en aucun tems » dans les ſainfoins & prés artificiels appartenans » audit *Douhet de Villoſſanges*, ſous les peines portées » par les Ordonnances; condamne ledit *Rallier* & leſ» dits *habitans de la Sauvetat* en tous les dépens... » faiſant droit ſur les Concluſions de notre Procureur» Général, ordonne que le préſent Arrêt ſera, à ſa » requête, pourſuite & diligence, imprimé & affi» ché, tant dans l'étendue de la *Paroiſſe de la Sau*» *vetat*, que dans les autres Paroiſſes ſituées dans le » reſſort des Sénéchauſſées de Riom & de Clermont, » & qu'il ſera inſcrit ſur les Regiſtres deſdites Séné» chauſſées, &c. &c. »

Le Procureur du ſieur *Douhet de Villoſſanges*, étoit Me *Buſche*.



II.

PARLEMENT DE DOUAY.

Cas Royaux.

LE nommé *Jean-Baptiſte Dubail*, habitant du village de Soleſmes en Hainaut, fut accuſé par le Procureur d'office du lieu, d'avoir commis un aſſaſſinat prémédité. Le Juge de Soleſmes le décréta de priſe de corps, & après l'avoir fait conſtituer priſonnier, régla le procès à l'extraordinaire. Les récolemens & les confrontations de témoins étant achevés, *Dubail* interjetta appel du tout comme de Juge incompétent. M. *Merlin*, ſon défenſeur, ſoutenoit que le cas étoit royal, & on l'a ainſi jugé, en renvoyant l'accuſé au Bailliage du Queſnoy pour la parfaite inſtruction & le Jugement définitif de ſon procès : il ajoutoit, en citant l'article 21 de la Déclaration de 1731, que l'on devoit annuller le réglement à l'extraordinaire, les récolemens, les confrontations, en un mot tout ce qu'avoit fait le Juge de Soleſmes, depuis le premier interrogatoire. C'étoit auſſi l'avis de M. *Bruneau de Beaumets*, Avocat-Général; mais le Parlement a laiſſé ſubſiſter toute la procédure, ſur le fondement que *Dubail* n'avoit demandé ſon renvoi devant le Juge royal, que par un acte d'appel poſtérieur à tout ce qu'il vouloit faire anéantir.

L'*Arrêt* a été rendu *ſur délibéré, le* 22 *Novembre* 1780 : il juge 1°. que l'aſſaſſinat prémédité eſt cas royal; 2°. que les Juges des Seigneurs ne ſont pas abſolument, & *ratione materiæ*, incompétens de connoître des cas royaux au-delà du premier interrogatoire.

Le Répertoire de Juriſprudence de M. *Guyot*, au mot *aſſaſſinat*, fait mention de pluſieurs Arrêts ſemblables du Parlement de Paris.

III.

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS.

Réintégrande.

En 1733 le sieur *Deneuvillet*, Seigneur-Patron de Gouy-les-S. André, accorda au sieur *Blon*, oncle du sieur *Dauvin*, la permission de se placer dans un banc construit dans le Chœur de la Paroisse de Gouy, à la suite de celui du Seigneur.

En 1774 la *Dame Veuve du Baron de Gouy*, *Dame dudit lieu*, accorda au sieur *Dauvin*, pour sa plus grande commodité, la permission de se placer dans le banc qu'avoit occupé son oncle, transféré à la derniere place, parce qu'il se trouvoit dans le Chœur de *Gouy* deux rangs de bancs qu'occupoient depuis long-tems les particuliers de *Gouy*.

Peu de tems après cette concession, la *Dame de Gouy* fit construire à ses frais, à la derniere place, un banc fermé, pareil au sien. Le sieur *Dauvin* en jouit jusqu'en 1780, que le sieur *de Fresnoy*, second mari de la *Dame de Gouy*, le fit ôter & jetter dans le cimetiere sans avertissement, ni sommation préalable.

Le sieur *Dauvin* prit ce déplacement pour une dépossession & une voie de fait : il s'en plaignit, & dans une requête qu'il présenta au Conseil d'Artois, il demanda que le banc déplacé fût réintégré dans la place qu'il occupoit, & que les *sieur & Dame de Fresnoy* fussent condamnés aux dommages & intérêts, avec défenses de récidiver, & aux dépens.

Les *sieur & Dame de Fresnoy* établirent que l'on ne pouvoit acquérir de possession dans l'Eglise ; que le Patron seul, ou le haut-Justicier à son défaut, pouvoient

avoir, exclusivement à tous autres, une quasi-possession relative aux droits honorifiques, incessibles de leur nature, possession qui leur donnoit aussi à eux seuls le droit de se pourvoir en complainte ou réintégrande.

Quant à la permission, les *sieur & Dame de Fresnoy* disoient qu'elle étoit nulle & abusive, & qu'elle n'avoit pu produire aucun effet.

Jugement du Conseil d'Artois, du 14 *Février* 1781, à la premiere Chambre, qui *déclare le sieur* Dauvin *non-recevable en sa demande, & le condamne aux dépens.*

Plaidans M. *Leborel*, pour le sieur *Dauvin*; & M. *Delegorgue le jeune*, pour les *sieur & Dame de Fresnoy.*

Le sieur *Dauvin* a interjetté appel de ce Jugement au Parlement de Paris, mais, depuis, il s'en est désisté.

IV.

RÉPONSE *à une Question proposée page* 189 *de ce Volume.*

EXTRAIT d'un Ouvrage manuscrit, intitulé *DICTIONNAIRE DE DROIT BELGIQUE*; par M. *Fiévet de Chaumont*, Avocat au Parlement de Flandre, Procureur du Roi au Siege des Eaux & Forêts de la Maîtrise de Lille.

Tom. III. Verb. Retrait à titre de *Frareuseté.*

» 1°. LE Retrait à titre de *Frareuseté* paroît avoir » pris son origine dans la disposition des Loix *per* » *diversas & ab Anastasio*, qui admet, en faveur du Dé- » biteur, la subrogation, ou, si l'on veut, le Retrait de » la dette litigieuse, sur l'Acheteur ou le Cessionnaire. »

» L'indivision donnant lieu à une infinité de procés » entre les Copropriétaires, la Coutume de Lille a

» voulu en tarir la source, en indemnisant, en faveur
» du Copropriétaire, la faculté de retirer la portion
» vendue, pour la réunir à sa part, & éviter par-là
» les inconvéniens qui naissent de la possession par indivis, sur-tout avec un Acquéreur dont le Copropriétaire n'a pas fait choix, & qui pourroit être plus
» difficultueux que son Vendeur. Si on regarde ce Retrait comme contraire à la liberté du commerce des
» héritages, il doit paroître moins injuste à Lille qu'ailleurs, en ce que la Coutume n'admettant pas la
» licitation des biens qui ne peuvent se partager commodément, on est quelquefois obligé de rester dans
» l'indivision malgré soi; de sorte que le propriétaire
» partiaire ne peut espérer d'avoir un jour un corps
» entier d'héritage, que par la voie de l'acquisition directe, ou celle du Retrait à titre de *Fraresseté*, qui
» lui donne la préférence sur un tiers Acquéreur. »

» Telle paroît être l'origine du Retrait à titre de
» *Frareuseté*, admis dans la Coutume de Lille, dans
» celle locale d'Armentieres & de Comines & en
» Allemagne où on l'appelle *Jus congrui.* »

» 2°. Ce Retrait de bienséance consiste dans la faculté
» accordée à l'un de plusieurs Copropriétaires, possédans
» un héritage par indivis, (à titre d'acquisition, donation ou succession) de retirer la portion vendue par
» son Co-détenteur ou Co-possesseur, pour la joindre
» & réunir à la sienne. Ainsi quand un Co-propriétaire
» d'une maison située à Lille vend sa part, soit qu'elle
» consiste en un quart, un tiers ou la moitié, plus
» ou moins, l'autre Co-propriétaire a droit de retraire
» cette portion *frareuse*, ou indivise, en-dedans les
» quarante jours qui suivent celui du *Werp* ou de
» l'adhéritance, &c. »

Ibid. Verb. Retrait à titre d'*Escleche.*

» 1°. Le Retrait à titre d'*Escleche*, est un droit » que la Coutume de Lille accorde à un Propriétaire » voisin, de reprendre la partie qui a été autrefois *es-* » *clichée*, c'est-à-dire, détachée ou démembrée de sa » maison, & qui est vendue avec la maison voisine. » La Coutume d'Armentieres parle aussi du Retrait à » titre d'*Escleche*. »

» 2°. Pour que ce Retrait ait lieu, il faut que celui » qui l'exerce, prouve que la portion vendue a fait » autrefois partie de sa maison voisine, & qu'elle en » a été détachée ou démembrée, pour la joindre à » l'autre; car la nature & la situation seules des lieux, » ne suffiroient pas pour faire présumer ce démem- » brement. »

RÉPONSE *à la Question proposée Tom.* 11, *page* 187 de la Gazette des Tribunaux.

PIERRE est bien fondé dans son refus de payer les frais des oppositions sur lui formées aux Hypotheques par *Joseph*, puisqu'il ne les a nécessitées par aucune vente de ses biens. Le Législateur a prévu la difficulté, & pour mettre les Débiteurs à l'abri de telles vexations, il a fixé le cas où ces oppositions feroient à la charge du Créancier, en ordonnant l'exposition des contrats de vente, au Greffe pendant deux mois; exposition qui n'a d'autre objet que d'avertir les Créanciers, que le moment de former leur opposition aux Hypotheques, est arrivé. *Joseph*, pour se dispenser de vérifier au Greffe le tableau d'exposition des contrats de vente, a jugé à propos de former à toutes fins & pour sa tranquillité particuliere, des oppositions sur

ſon Débiteur : mais, dès-lors il a pris ſur lui les riſques de l'événement d'en ſupporter les frais, ſi elles reſtoient ſans effet. L'événement eſt arrivé : ces oppoſitions formées pour parer aux aliénations futures, n'ont produit aucun effet. *Pierre* n'ayant aliéné aucun de ſes biens, c'eſt donc à *Joſeph* ſeul d'en ſupporter les frais : ils ſont le prix de ſa tranquillité & de ſon inaction pendant tout le tems qu'elles veilloient pour lui. Ces frais ſont vexatoires vis-à-vis de *Joſeph* qui n'y a point donné lieu. La qualité de Créancier, n'eſt pas un titre ſuffiſant pour faire des frais ſans cauſes : ces oppoſitions ne pouvoient avoir d'autre cauſe que la vente des biens du Débiteur, & cette vente n'exiſte pas. La condition de *Joſeph* eſt bien plus favorable que celle d'un Débiteur qui, quoiqu'en retard de payer, fait ſupporter à ſon Créancier, comme frais vexatoires & fruſtratoires, ceux d'oppoſitions & de ſaiſies-arrêts induement formées ſur lui, ès mains de tierces perſonnes qui ne lui doivent rien. Enfin, principe conſtant, tous frais doivent être motivés d'une cauſe néceſſaire, & productifs de quelque avantage pour leur auteur ; autrement ils ſont vexatoires, & dès lors à ſa charge.

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

V.

QUESTIONS.

UN vaſte terrein eſt en friche depuis plus de cent ans, dans les Seigneuries de pluſieurs Engagiſtes ; quelles ſeroient les formalités à obſerver pour en obtenir la conceſſion, ſoit de la part du Gouvernement, ſoit de la part des Seigneurs de qui il releve ?

Pourroit-on obtenir une concession pure & simple, à la charge des cens?

Comment doit-on entendre, relativement à leur enregistrement, les Art. 1, 2, 3 & 8 de la Déclaration du 13 Août 1766?

Est-il de rigueur de ne commencer le défrichement qu'après les six mois accordés pour contredire?

CEUX qui ont été nommés Tuteurs aux mineurs sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, peuvent-ils affermer les biens desdits mineurs, sans publications ni encheres?

LES Avocats de la Sénéchaussée du Mans ont donné un acte de notoriété, le 25 Mai 1730, par lequel ils attestent & certifient que c'est l'usage & un droit constamment observé au Maine, qu'un pere & tuteur naturel & une mere tutrice naturelle, régissent & gouvernent les biens de leurs enfans mineurs, sans aucun avis de parens; qu'ils font les baux, en reçoivent le prix, & qu'ils sont même en état de recevoir, sans autorité de Justice, ni avis de parens, les remboursemens des contrats appartenans à leurs mineurs.

Pourquoi n'en seroit-il pas de même pour les tuteurs nommés en Justice? Les mineurs devenus majeurs ou sortis de tutelle par le mariage ou autrement, pourroient ils se dispenser d'entretenir des baux faits de bonne foi, parce qu'il n'y auroit pas eu des proclamations & encheres.

M. *Olivier de Saint-Vast* prie MM. les Jurisconsultes de faire insérer dans ces Feuilles les Arrêts qui ont pu décider la Question.

VI.

FIN des observations de M. BROHARD, *Doyen de l'Université de Valence en Dauphiné, sur cette Question :*

Peut-on vendre un immeuble avec la condition que la vente n'en sera pas exposée aux affiches dans l'Auditoire? Et l'inexécution de cette condition rendroit-elle la vente nulle & sans effet? *Vid. la p.* 252 *& suiv.*

D'APRÈS ces principes, il ne reste plus qu'à examiner si la condition apposée à la vente d'un immeuble, par laquelle il étoit convenu que l'Acquéreur ne pourroit exposer le contrat aux affiches, à peine de nullité de la vente, peut être considérée comme étant contraire au droit public du Royaume, qui permet cette exposition à tout propriétaire qui veut éteindre les hypotheques auxquelles l'immeuble vendu peut être soumis. On ne manquera pas sans doute, pour étayer l'assertion affirmative, d'opposer la *L.* 38. *ff. de pactis*, où l'on voit que les conventions des particuliers ne peuvent pas déroger au droit public; *Jus publicum, privatorum pactis mutari non potest* : cette autre regle tirée de la *Loi* 28. *in princip. ff. eod.* qui réprouve toutes les conventions contraires aux Loix; & enfin, la même maxime que l'on trouve dans la *Loi* 6. *Cod. de pactis*, qui déclare nulles toutes les conventions qui sont contre les Ordonnances & les bonnes mœurs: mais dans ces différens textes on ne voit rien de solide, pour annuller une condition que le Vendeur a pu apposer à une vente avec la même liberté qu'il avoit de ne pas vendre. 1°. Cette condition n'est point une dérogation à l'Edit des Hypotheques : il résultera seu-

lement de ſon exécution qu'il n'y aura point de vente. Peut-on dire que ceux qui ne veulent pas vendre leurs immeubles, dérogent au droit public, établi par l'Edit des Hypotheques? On ne peut mettre aucune différence entre celui qui ne vend pas, & celui qui vend ſous une condition qui n'arrive pas; dans l'un & l'autre cas, *fundus inemptus eſt*, comme l'explique la Loi ci-devant citée. 2°. Ce ſeroit une convention contraire à l'Edit des Hypotheques, ſi l'on ſtipuloit dans une vente, quelque choſe d'oppoſé à cette nouvelle Loi, comme ſi la Loi avoit obligé tous les Acquéreurs d'expoſer leurs titres aux affiches, & leur impoſoit la néceſſité de prendre des Lettres de ratification : mais dans le cas propoſé, le Vendeur ſtipule ſeulement que l'Acheteur n'uſera pas de la faculté que la nouvelle Loi lui donne, & dont il ne pourroit pas faire uſage, ſi, dans l'origine, le Vendeur ne lui avoit pas fait cette vente à laquelle il a eu la liberté d'appoſer toutes les conditions qu'il a voulu. 3°. Les réflexions qui précedent, prouvent aſſez clairement que cette convention n'a rien de contraire, ni aux Loix ni aux bonnes mœurs. On demandera peut-être quel eſt celui qui ſe réſoudra à acheter un immeuble, lorſque le Vendeur voudra appoſer à la vente la condition qu'elle ne ſera point expoſée aux affiches? On répond : tous ceux qui achetoient avant cet Edit. Il faut obſerver en finiſſant que l'objet de la nouvelle Loi n'eſt point de porter le déſordre dans les familles qui ont eu le malheur de faire des dettes dont la plupart ont ſouvent été contractées pour élever une nombreuſe famille, & pour donner aux enfans une éducation qui puiſſe les rendre utiles à leur patrie; ni d'empêcher qu'un pere de famille puiſſe retirer le prix de quelque immeuble dont il lui ſera avantageux de faire l'aliénation pour l'établiſſement de ſes enfans, ou pour quelqu'autre ſujet éga-

lement favorable, sans être obligé de payer tous ses Créanciers, qu'il peut satisfaire insensiblement par son économie & une bonne administration.

VII.
MÉMOIRES NOUVEAUX.
PRÉSIDIAL DE RENNES.

MÉMOIRE *de M.* DUPARC POULAIN, *pour le sieur* de Bedée, *contre le sieur* de la Choue.

Mémoire de M. LANJUINAIS *fils*, *pour le sieur* de la Choue de Villedés.

Consultation de MM. LANJUINAIS *fils*, OLIVIER, DUBREIL, LEBRETON, BERNARD DE GRÉ, LANJUINAIS.

Autre Consultation de MM. LE CHAPELIER, DROUIN, BOYLESVE, FROT, & CHAILLOU.

ON traite dans ces différens Ecrits la Question de savoir si, en Bretagne, le droit de colombier peut se perdre par la seule raison qu'il ne reste plus de vestiges de son édifice, quoique son existence ancienne soit prouvée par titres.

La *Sentence du 3 Août* 1781, rendue au rapport de M. *Bouvier des Touches*, après partage d'opinions, *a jugé suffisans les titres du sieur* de Bedée; *& par conséquent le droit de colombier imprescriptible en Bretagne.*

Procureurs. Mes *Juhel* & *Richard*. Il y a appel interjetté au Parlement de Bretagne.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

DICTIONNAIRE universel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà dix-neuf Volumes) *par M.* Robinet, *Censeur Royal. A Paris chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins*; *& chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XIV. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Jurisconsulte.

CONSERVATION de Lyon. Jurisdiction connue sous ce nom. *Consistoire*, Conseil intime & secret des Empereurs Romains. Conseil du Pape. Chez les Protestans, Assemblée composée d'Ecclésiastiques & de Laïques destinés à veiller sur les mœurs, & à ce qui peut avoir rapport aux matieres nationales. *Constitution de l'Etat. Consul.* Consul d'une Nation dans les pays étrangers. *Consul, Juge & Consuls. Contraintes par corps. Contrat. Contravention. Contrebande.* Déclaration du Roi, rendue à ce sujet. *Contrefaçon* ou *Contrefaction. Contrôle des Actes. Contrôle des Exploits. Convention. Coquille* (*Guy*), Auteur de deux *Traités des Droits Ecclésiastiques & des libertés de l'Eglise de France. Corps. College. Communauté. Corps des Marchands & des artisans. Corvée.* Edits, Mémoires, Remontrances, Déclarations du Roi à ce sujet. *Cour*, Tribunal, Jurisdiction. *Coutumes. Créance. Crédit. Crime. Des Crimes d'Etat. Criminel. Cure. Curé.*

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Avril* 1781, portant défenses aux Curés du Diocèse de Nancy, de s'assembler, de former aucune association, de signer aucune procuration, & de s'imposer aucune contribution de deniers, sous prétexte de contestations à entreprendre ou à soutenir en commun, sans y être autorisés par Sa Majesté.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 27 Avril 1781, qui fait défenses à toutes personnes... de s'assembler ni de s'attrouper... les Dimanches & Fêtes, ni dans aucun autre tems de l'année, dans les Paroisses situées dans l'étendue du ressort de la Sénéchaussée d'Angoulême, pour y danser, jouer & boire dans les Cabarets; fait défenses aux Marchands de vendre ni étaler aucunes marchandises les jours de Dimanches & Fêtes; aux Cabaretiers, & Aubergistes de donner à boire les Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, ni en tout tems, après huit heures du soir en hiver, & après dix heures du soir en été.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine 1782.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Chapuy, *Marchand Epicier-Chandelier-Cirier, établi rue neuve Notre-Dame, à Verſailles,*

Et M. le Procureur-Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut.

Fonderies des ſuifs dans les Villes, ſont-elles ſujettes à inconvénients dangereux ?

LE Lieutenant-Général du Bailliage de Verſailles, avoit rendu, le 18 Juillet 1780, ſur les Concluſions du Subſtitut de M. le Procureur-Général audit Bailliage, une Sentence par laquelle il *enjoignoit à tous les entrepreneurs de la fonte des ſuifs bruts, de tranſporter leurs fonderies hors de la Ville, & de faire leur fonte dans des bâtimens iſolés, & faiſoit defenſes à tous les Marchands Epiciers de réunir dans leurs maiſons, leurs magaſins avec leurs fonderies de ſuif, à peine de confiſcation des ſuifs moulés & non-moulés qui ſeroient trouvés dans leurs fonderies, & de 100 liv. d'amende.*

Cette Sentence avoit été homologuée par Arrêt de la Cour, du 9 Avril dernier, sur les Conclusions de M. *le Procureur-Général*, *afin de prévenir les inconvénients qui pourroient s'ensuivre*, *par les incendies & la corruption de l'air*.

Le sieur *Chapuy*, l'un des Entrepreneurs de la fonte des suifs, établi à Versailles depuis plus de soixante ans de pere en fils, qui avoit acheté depuis dix ans une maison, rue neuve Notre-Dame, alors hors la Ville, & qui, par l'établissement du nouveau boulevard de la Reine, s'y trouve actuellement enfermée, s'est pourvu par appel contre la Sentence du Bailliage, & s'est rendu tiers-opposant à l'exécution de l'Arrêt.

» Dans une affaire, (dit M. *Prévôt de Saint-Lucien*, » dans la Consultation * qu'il a faite pour le sieur » *Chapuy*) où il s'agit non-seulement de l'intérêt d'un » seul particulier, mais encore de celui d'une multi» tude de citoyens qui, sur toute la surface de la » France, s'adonnent à la fonte des suifs, il est néces» saire de donner la plus sérieuse attention aux motifs » qui déterminent une rigueur crue indispensable.

» L'autorité, nous assure-t-on, est sollicitée de rendre » une loi qui tende à exclure des Villes tous ceux qui » travaillent à des matieres inflammables, ou qui exhalent » des odeurs réputées malfaisantes. ** Le Jugement » du Bailliage de Versailles, le premier présenté sur ce » sujet, doit servir, dit-on, de baze comme de mo» dele à un réglement qui, émané de la Capitale, ira » de proche en proche répandre dans le Royaume une » nouvelle Législation.

---

* Annoncée page 93 de ce Volume.

** *Vid.* l'Arrêt du Parlement de Rouen, page 135 de ce Volume.

» Sans doute nous devons respecter cette inquiétude » paternelle, qui, veillant sur la vie & la fortune des » citoyens, aspire à écarter d'eux tout ce qui peut » leur être nuisible : nous devons chérir cette tendresse » vigilante qui s'alarme à l'apparence même du dan- » ger... mais dans un siecle où la Philosophie jette » des masses de lumieres sur la Législation ; où le » Magistrat qui juge, comme le Jurisconsulte qui dis- » cute, plus en garde que tout autre contre la pré- » vention, doivent motiver leurs suffrages ; où le pré- » jugé que l'ignorance consacre, doit fuir à l'aspect du » jour que répandent les Sciences, il nous est permis » sans doute de prendre alternativement le flambeau » des Loix & celui de la Physique, pour dissiper le » prestige, écarter l'orage, détourner la foudre prête » à éclater, & rassurer la Nation sur des terreurs peu » fondées, qu'une pareille Législation ne manqueroit » pas de propager à l'infini. »

Ces motifs qui ont excité le zele de MM. les Officiers du Bailliage de Versailles, dit M. *de Saint-Lucien*, sont erronés. En les supposant réels, ils ne pouvoient pas se permettre de rendre leur Jugement du 18 Juillet 1780. En suivant cette division, M. *de Saint-Lucien* discute le Réquisitoire du Procureur du Roi, & soutient que ni la Physique ni la Chymie ne l'ont point éclairé, & il soutient :

1°. Que l'odeur de la fonte des suifs, loin d'être malfaisante, est au contraire favorable à la santé, & que l'action continuelle d'une fonte, loin de corrompre l'air, le purifie.

2°. Que dans le fondoir du sieur *Chapuy*, il n'y a pas même lieu de se plaindre de l'inconvénient de l'odeur, puisqu'il a établi un ventillateur de plus de 80 pieds de haut, qui, dépassant les plus hautes maisons voisines, disperse les vapeurs dans l'air.

3°. Qu'il y a impossibilité physique que le feu puisse prendre dans une fonte de suifs bruts, parce que dans cet état le suif est aussi inflammable que l'eau; ce qu'il démontre par la théorie chymique du suif.

4°. Qu'en admettant qu'on amenât le suif à un état de décomposition, tel qu'il pût s'enflammer, il n'en résulteroit aucun incendie, vu la disposition du fondoir du sieur *Chapuy*.

Enfin, quand il seroit indubitable & constant que le voisinage est incommodé, ce seroit un inconvénient inévitable; quoique en général il ne soit pas permis de rien faire qui nuise à ses voisins, cette regle est cependant subordonnée à l'exception de la nécessité. Quand on ne fait rien qui soit défendu; quand on ne fait qu'user de son droit de propriété; alors nul, encore qu'il soit incommodé, n'a droit de l'empêcher, &c.

Cette Consultation de M. *de Saint - Lucien* nous a paru très-intéressante par sa diction : elle doit plaire aux Savants & aux Jurisconsultes : elle apprendra aux uns que les hautes Sciences ne sont pas tout-à-fait étrangeres au Barreau, & aux autres qu'il est souvent utile à un Avocat de les avoir cultivées; car, comme l'observe le défenseur du sieur *Chapuy*, les moyens de droit n'aguerriroient pas les citoyens contre la terreur... & toutes les Loix compulsées du Code & du digeste, ne les garantiroient pas de la peur : laissons donc à la Chymie & à ces expériences le soin de les rassurer.

C'est après cette discussion importante pour les Parties intéressées & pour le Public, que le Parlement, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier* qui a parlé pour M. *le Procureur-Général*, a rendu l'Arrêt qui suit.

» Notredite Cour, avant faire droit sur les ap-

» pels & tierce-opposition de la Partie de *Hutteau*, & » faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur-» Général, ordonne que par devant Me *Berthelot*, » Conseiller... & en présence d'un Substitut de notre » Procureur-Général qui se transporteront à cet effet » dans la fonderie de suif établie dans la ville de » Versailles par la Partie de *Hutteau*, visite sera » faite... de ladite fonderie par un Architecte & un » Médecin...à l'effet de constater si, par la disposi-» tion du local & au moyen du ventillateur qui y a » été établi, il est possible que la fonte des suifs bruts » & en branches, produisent des vapeurs nuisibles à » la santé d'aucuns voisins ou locataires, ou qu'il y » ait danger du feu; & où lesdits Architectes & Mé-» decins trouveroient nécessaire qu'il fût fait quel-» que opération de Chymie pour assurer leur avis; au-» dit cas les autorise à y faire procéder par un Chy-» miste qui sera pareillement nommé par notredite » Cour, le tout en présence aussi de la Partie de » *Hutteau*, où elle duement appellée, laquelle ainsi » que le Substitut de notre Procureur-Général, pourra » faire tels dires, observations & réquisitions qu'elle » jugera à propos, sur lesquels il sera statué par Or-» donnance du Commissaire, pour tous procès-ver-» baux rapportés en notredite Cour, & communi-» qués à notre Procureur-Général, être par lui requis » & par notredite Cour statué ce qu'il appartiendra; » & cependant autorise par provision la Partie de *Hut-» teau* à faire & continuer la fonte des suifs bruts & » en branches dans ladite fonderie, sauf tous cas im-» prévus dont notre Procureur-Général pourroit être » informé à l'avenir, & sur lesquels il se réserve à » requérir aussi provisoirement toute cessation de fonte » dans ladite fonderie... Fait & donné... le troisie-» me jour de Septembre,... 1781...

Il n'y a eu rien d'imprimé dans cette affaire que le Mémoire à consulter du sieur *Chapuy*, & la Consultation de M. *Prévôt de Saint-Lucien*.

Procureur, Me *Lamalmaison*.

Le 12 Novembre de la présente année, le Parlement de Paris est rentré & a assisté à la Messe rouge célébrée par M. *l'Evêque Duc de Laon* qui, au sortir de la cérémonie a accompagné la Cour en la Grand'Chambre où il a reçu les complimens de M. *d'Aligre*, premier Président. Le Prélat y a répondu avec beaucoup de précision; il a loué sur-tout le zele févere avec lequel le Corps auguste dont il est membre, a sévi dans tous les temps contre les Ecrits qui attaquent la Religion & corrompent les mœurs: Ecrits qui, malgré les flétrissures qu'ils reçoivent, se multiplient tous les jours sous des formes différentes. M. *l'Evêque de Laon* a observé qu'il étoit de son devoir de dénoncer ces Ecrits à un Corps dépositaire d'une autorité suffisante pour en arrêter la promulgation: & ce concert heureux, a-t il ajouté, qui regne entre les deux Puissances, ne peut que tourner au bien de la Religion & de l'Etat, dont les Ecrits licencieux tendent à sapper les fondemens.



II.

PARLEMENT DE DOUAY.

DONATION par contrat de mariage, attaquée dans la Coutume de Cambréſis, par le défaut d'enſaiſinement, avant la mort du Donateur.

LE Comte *des Barres* & ſon épouſe s'étoient fait par contrat de mariage une donation univerſelle & réciproque de tous les biens, meubles, immeubles, propres, acquêts & conquêts dont le premier mourant ſe trouveroit ſaiſi au jour de ſon décès.

Le Comte *des Barres* a ſurvécu ſon épouſe : le ſieur *de Chaſtelain*, héritier *ab inteſtat* de celle-ci, a prétendu diſtraire de la donation, divers immeubles, régis par la Coutume de Cambréſis. Il ſe fondoit ſur l'Art. premier du titre 5 de cette Loi municipale, aux termes duquel perſonne ne peut, ſans les formalités de déſaiſine & ſaiſine, *vendre*, *donner*, *échanger* aucuns héritages, ni tranſporter *aucun droit incommutable ſur iceux*.

Le Comte *des Barres* répondoit que cette diſpoſition ne pouvoit empêcher la validité intrinſeque de la donation dont il s'agiſſoit ; qu'à la vérité dans la Coutume de Cambréſis les contrats de mariage étoient ſoumis à la néceſſité des *devoirs de Loi*, lorſque l'on vouloit en faire réſulter des droits *réels & incommutables* ; mais que, même ſans *devoirs de Loi*, ils produiſoient toujours une action perſonnelle contre ceux qui les avoient paſſés, & leurs héritiers ; & que par conſéquent on ne pouvoit au moins lui refuſer *l'équivalent* des biens dont la Dame *des Barres* avoit voulu le gratifier.

Le sieur *de Chastelain* répliquoit qu'en admettant ce raisonnement, il falloit en conclure que le Comte *des Barres* étoit sans action; que tout son droit se bornoit, de son aveu, à la valeur & estimation des biens litigieux; que cette valeur & estimation ne pouvoit être demandée directement qu'à l'héritier des meubles, puisque la Coutume exigeoit que les Créanciers de la succession discutassent & épuisassent tout le mobilier, avant de se pourvoir sur les biens-fonds; qu'ainsi le Comte *des Barres* étant héritier mobilier de la défunte, il confondoit en lui-même son action, & ne pouvoit l'intenter contre celui qui succédoit *ab intestat* à quelques héritages.

Le Comte *des Barres* répondoit: mon contrat de mariage me promet deux choses très-différentes l'une de l'autre, le mobilier de mon épouse, & la propriété de tous ses immeubles: comment voudroit-on que l'exécution de l'une de ces promesses fît obstacle à l'exécution de la seconde? Je n'ai point recueilli les meubles de mon épouse à titre d'héritier; je les ai pris comme donataire: ainsi point de confusion.

Par *Sentence du Bailliage du Quesnoy, la donation faite au profit du Comte* des Barres, *fut déclarée résolue par rapport aux biens du Cambrésis; & il fut fait défenses au Comte* des Barres *de troubler le sieur* de Chastelain *dans la propriété & possession d'iceux.*

Appel au Parlement de Douay, & Arrêt *du 13 Août* 1781, en la deuxieme Chambre, au rapport de M. *de Raust de Berchem, qui infirme la Sentence, condamne le sieur* de Chastelain *à payer au Comte* des Barres *la valeur & estimation des immeubles contentieux, si mieux il n'aime lui en délaisser la propriété & lui passer à cet effet les actes de désaisine & saisine, requis par la Coutume, aux dommages-intérêts & aux dépens.*

Il a paru dans cette instance un Mémoire de M. *Bonnaire*, pour le Comte *des Barres*.

III.

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE.

Incompatibilité d'Offices.

MALGRÉ qu'une foule d'Edits, Arrêts & Réglemens de la Cour du Parlement de Paris, aient depuis plus de deux siecles, prononcé l'incompatibilité des offices de Notaires & Procureurs dans les mêmes Siéges, & même condamné ceux qui se trouvoient pourvus de l'un & de l'autre, d'opter dans un tems limité, & que la Jurisprudence soit invariable sur ce point; cependant deux Procureurs au Bailliage de Bar-sur-Seine cumuloient depuis long-tems les fonctions de Notaires royaux au même Bailliage; ce qui donnoit lieu à de fréquents abus. Pour en arrêter le cours, le Procureur du Roi audit Bailliage, a présenté sa requête aux Officiers du même Siege, dans laquelle il a rapporté tous les Edits, Arrêts & Réglemens du Parlement de Paris qui déclarent incompatibles les offices de Notaires & Procureurs. Il s'est élevé avec force contre un relâchement dont les suites ne pourroient être que funestes.

Les Officiers dudit Bailliage par leur *Sentence du* 27 *Août* 1781, faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roi, & en ordonnant l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens de la Cour, *ont fait défenses à deux Procureurs & Notaires audit Bailliage, & à tous Praticiens qui sont en même tems Notaires & Procureurs dans les Justices ressortissantes audit Bailliage, Procureurs-Fiscaux, Greffiers, ou Sergents desdites*

Justices, d'exercer cumulativement les fonctions de Notaires & Procureurs, sous les peines portées par lesdits Edits, Arrêts & Réglemens, & même d'interdiction, & de demeurer pour jamais incapables de l'un & de l'autre; leur ont enjoint de faire leur option pour l'un ou l'autre de leurs offices dans deux mois, à compter du jour de la signification de la Sentence à leur domicile; & aux Procureurs-Fiscaux des Justices inférieures, de tenir la main à l'exécution de ladite Sentence, & après le délai expiré, de dénoncer au Procureur du Roi les contrevenants à icelle; & ont ordonné au surplus l'exécution provisoire de ladite Sentence, s'agissant d'exécution d'Edits, Arrêts & Réglemens de la Cour.

IV.

RÉPONSE à la Question proposée page 153. de ce Volume, servant également de réponse à l'article inséré à la page 151.

IL est certain qu'une demande, une contestation en cause, ne peut empêcher l'Acquéreur de prendre des Lettres de ratification sur son contrat, & que s'il parvient à les faire sceller sans opposition, il purge également contre ceux qui ont donné contre lui leur demande en déclaration d'hypotheque, & contre ceux qui ont resté tranquilles.

La Jurisprudence est constante à cet égard : il faut opposition *au Bureau des Hypotheques*, pour être conservé; c'est le vœu des articles 7 & 15 de l'Edit, & rien ne peut remplacer cette opposition. Avant l'Edit, une simple demande interrompoit la prescription établie par l'article 114 de la Coutume de Paris; mais aujourd'hui elle est infructueuse contre des Lettres de rati-

fication. M. *Henrion de Penſay* eſt de cet avis : *Pigeau* en ſa procédure civile du Châtelet, au mot *Hypotheque*, penſe de même : le Châtelet de Paris juge ainſi. Enfin, l'Arrêt du 9 Juillet dernier conſacre & les opinions de nos Juriſconſultes, & la Juriſprudence du Châtelet. Cet Arrêt juge préciſément qu'il faut avoir formé oppoſition *au Bureau des Hypotheques*, pour être conſervé, & que rien n'en peut tenir lieu.

Il y a plus, c'eſt que, quand ſur une demande on auroit obtenu une premiere Sentence qui déclareroit les objets acquis, ſujets à l'hypotheque du demandeur, ſi, ſur l'appel de cette Sentence, il parvient à obtenir des Lettres de ratification ſur ſon contrat, ſans oppoſition de la part de ſon adverſaire, il purge encore contre lui, nonobſtant ſa premiere Sentence & la conteſtation ſur l'appel.

Par M. PRIGNOT, *Lieutenant du Bailliage de Montigny, à la Ferté-Loupiere.*

RÉPONSE à la Queſtion propoſée Tom. 12, *page* 74 de la Gazette des Tribunaux.

L'ÉDIT de 1771 donne à tous les Acquéreurs la faculté de purger les hypotheques de leurs Vendeurs. Cet Edit ne commande pas à l'Acquéreur d'uſer de cette faculté ; mais le Souverain lui ferme toutes les autres voies.

La clauſe qui ſeroit inſérée dans le contrat » que » la vente ne ſera pas expoſée aux affiches dans l'Au» ditoire, » tendroit à oppoſer autorité contre autorité, & à rendre illuſoire le pouvoir du Légiſlateur. Le citoyen ſeroit privé de l'avantage d'une Loi qui n'eſt faite que pour lui ; cet obſtacle, qui ſeroit

d'une dangereuse conséquence à admettre, pou s'appliquer à tous les cas, & bientôt il faudroit pour principe que la volonté de l'homme suffiroit anéantir ou modifier la Loi. Le Prêteur inséreroit un contrat de constitution, le paiement de l'in sans retenue, le Débiteur feroit renoncer son Cr cier à la faculté de saisir réellement ses immeub faute de paiement, &c. &c.

S'il ne peut pas être à la liberté de l'homme d'a ser dans un traité quelconque, une condition d soustraire à la Loi, il faut nécessairement en con qu'une semblable clause insérée dans un acte, ne opérer la résiliation ou nullité du traité, ne pou jamais être une clause *sine quâ non*.

Par M. CROSNIER, *Procureur à Etampe*

V.

QUESTIONS.

UN mari mineur peut-il recevoir le prix d'un meuble vendu par licitation entre sa femme & cohéritiers, à la faveur de la majorité de sa fem L'Acquéreur veut astreindre le mari mine donner caution, si mieux il n'aime attendre sa jorité.

LES Lettres de ratification purgent-elles les ren dettes, charges & hypotheques qui appartienne des mineurs, qui n'ont ni tuteurs ni curateurs?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire universel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà dix-neuf Volumes) *par M.* Robinet, *Censeur Royal. A Paris chez* Pankoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez l'Editeur, rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XV. relativement à ce qui concerne l'homme public & le Jurisconsulte.

Dataire, premier Officier. De la Daterie de Rome. *Daterie*, Chambre à Rome, où l'on confére au nom du Pape, les graces bénéficiales . . . & les dispenses de mariage. *Débiteur. Débiteur insolvable. Décimateur. Décimation. Décimer. Décime*, de la Décime en France. *Déclaration de guerre. Décret*, Compilation d'anciens Canons. *Décret*, Ordonnance, Jugement, Décision. *Décrets des Conciles. Décrets Impériaux. Décrétales. Fausses Décrétales. Dédommagement. Défaut. Défense de soi-même*, du soin & du droit de se défendre soi-même. Des conditions de la juste défense de soi-même. *Dégât. Délateur*, Accusateur secret. *Délateur*, celui qui dénonce à la Justice un délit & son auteur, sans se porter partie civile. *Délit. Démembrement. Démembrer. Démocratie. Démosthene*, Orateur & homme d'Etat. *Dénombrement. Denrée.* Des denrées & des matieres premieres, *vues politiques sur le commerce des denrées*, l'irrégularité de l'abondance, & la disette des récoltes, causent des préjudices considérables à l'agriculture & au commerce. Observations sur les magasins à grains. Idée d'une Compagnie d'agri-

culture ; de ses membres ; des réglemens qu'elle sera obligée de suivre ; du produit qui reviendra à cette Compagnie, & en particulier au Roi. Réglement de Police sur les grains & le pain. Des vignes. Des fourrages. Entreprise de la Compagnie pour les Boucheries. Réglement pour les viandes de Boucherie. *Dépêche. Dépendance. Dépositaire. Dépôt. Dépôt des Loix. Députation. Député. Deshérance. Despote. Despotisme. Dette. Dette publique. Considération sur la dette publique ou nationale.* Edit du Roi du mois d'Avril 1763, portant réglement pour la liquidation des dettes de l'Etat. Déclaration du Roi, du 21 Novembre 1763, concernant le cadastre général, & la liquidation & remboursement des dettes de l'Etat. Lettres Patentes du 28 Novembre 1763, en interprétation de la Déclaration du 21 Novembre 1763. Edit du Roi du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi du mois d'Avril 1781, registrées en Parlement, le 25 Mai suivant, portant réglement pour les Huissiers chargés de faire les saisies & oppositions ès mains des Huissiers-Commissaires-Priseurs au Châtelet de Paris.

PAR ces Lettres-Patentes Sa Majesté ordonne, que l'article 3 de la Déclaration du 18 Juin 1758, enregistrée au Parlement de Paris le 20 du même mois, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & icelui interprétant, que les Huissiers qui seront chargés de faire des saisies & oppositions entre les mains des Huissiers-

Commiſſaires-Priſeurs, Vendeurs de meubles, à la délivrance des deniers dont ils pourront être dépoſitaires, ſeront tenus de faire viſer par l'Huiſſier Commiſſaire-Priſeur, entre les mains de qui l'oppoſition ou la ſaiſie ſera faite, l'original de l'exploit de ſaiſie ou oppoſition, ainſi que des originaux de toutes les ſignifications qui pourront être faites auxdits Huiſſiers-Commiſſaires-Priſeurs, d'Arrêts, Sentences & contraintes; autrement, leſdits Huiſſiers-Commiſſaires-Priſeurs ne pourront être pourſuivis pour les paiemens qu'ils pourroient faire, nonobant leſdites ſaiſies, oppoſitions & ſignifications qui ne ſeroient pas viſées; & en cas de refus de la part des Huiſſiers-Commiſſaires-Priſeurs de viſer les originaux de ſes exploits, ou qu'ils fuſſent abſents, les Huiſſiers ſeront autoriſés à ſe retirer pardevant l'un des Syndics des Huiſſiers-Commiſſaires-Priſeurs, à l'effet de faire viſer leſdits originaux d'exploits, & le Syndic qui aura viſé, en donnera avis à l'Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur, pour le refus ou l'abſence duquel il aura viſé.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 29 *Mai* 1781, qui ordonne, que les Ordonnances qui ſeront rendues par les Officiers de Police des lieux, pour inhumer ceux à qui la ſépulture eccléſiaſtique n'eſt pas accordée, ſeront rendues gratuitement & ſans frais; qu'il ſera fait mention dans leſdites Ordonnances du jour du decès, du nom & de la qualité de la perſonne décédée; leſquelles Ordonnances ſeront inſcrites par les Greffiers ſur un Regiſtre cotté & paraphé par le premier Officier des Sieges ou Juſtices, pour en être délivré par les Greffiers, des extraits, aux Parties intéreſſées, en leur payant le ſalaire preſcrit par l'article XIX de la Déclaration du mois d'Avril 1736; or-

donne qu'en cas de réquisition de la part des Parties intéressées, il pourra être commis un Commissaire de Police, ou un Huissier, pour assister aux inhumations, auxquels il sera payé six liv. pour tous droits, y compris le coût du procès-verbal.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Août 1781, qui maintient les habitans de Villeneuve-le-Roi, dans la possession & jouissance de la moitié des droits de péage aux octrois par eux prétendus sur la riviere d'Yonne, audit lieu de Villeneuve-le-Roi.

Plusieurs personnes nous ont adressé des Réponses aux differentes Questions que nous insérons dans nos Feuilles : comme elles ne sont point signées, nous n'en ferons aucun usage, & nous attendrons que les Auteurs se fassent connoître.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne reçoit point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les *Questions* qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer : annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine 1782.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE, ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Cause entre le sieur LEMPEREUR DE LA ROCHELLE, *Ecuyer, Accusateur & Intimé,*

Et les sieurs BONIN DE BONY, *Ecuyer; Me* MONTIGNY, *Avocat; les Dames,* DE SAINT-PIERRE & DE VAURÉAL; *Me* DE LA MORANDIERE, *Avocat; les sieurs* PIAL DE LA THEBAUDIERE; DELAUTOUR; CORBIN DE LA HULLIERE; LOUICHE DES FONTAINES; *le Marquis* DU PUGET, & *le Cocher* DUMONT; *tous Accusés, Défendeurs & Appellants, les uns de décrets d'ajournement personnel, les autres de décrets d'assignés pour être ouis.*

Il seroit difficile dans les bornes étroites d'une Feuille qui, par sa nature, doit contenir différens objets, de donner une analyse exacte & détaillée d'une cause aussi compliquée que celle-ci, dont les plaidoiries ont occupé plus de vingt Audiences; dans laquelle étoient intéressées douze Parties principales, qui

toutes ont été défendues à l'Audience par dix ou douze Avocats, & par écrit, par des Mémoires imprimés au nombre de plus de vingt; qui réunissoit une foule d'accusations capitales, & de demandes du plus grand intérêt, accusations de provocation de duel, de poison, de complots attentatoires à la vie, de vol d'effets précieux de la valeur de 400000 liv. abus de confiance, plaintes en calomnies & diffamations, plaintes en subornation de témoins, appels comme d'abus de monitoires, demandes en restitution contre une succession, plainte en spoliation, recélés & divertissemens d'effets; &c. &c.

Il seroit encore plus difficile dans un aussi court espace, de démêler la chaîne de toutes ces accusations & demandes, & d'en découvrir les rapports particuliers avec chacun des Accusés.

Il paroît qu'une femme qui, des bras d'un Accusé, a passé dans ceux de l'Accusateur, a suscité à l'un de la part de l'autre, toutes les accusations principales dont il s'agit.

Le ressentiment implacable d'une réparation éclatante qu'un Avocat * avoit, il y a deux ans, obtenu contre deux amis de l'Accusateur, lui a mérité l'accusation d'être le conseil & l'agent de tous les complots prétendus contre l'Accusateur.

Le désespoir d'un fils, du second mariage de son pere octogénaire, avec une jeune femme de qualité, avantagée par le contrat, d'une part d'enfant, a donné à ce fils l'idée d'accuser sa belle-mere d'avoir voulu attenter aux jours de son beau-fils, afin de la faire déchoir de ses avantages.

L'occasion de la mort d'un Avocat dépositaire de confiance de plus de 400000 liv. appartenantes à un

* Me Montigny.

pere âgé, a donné au fils le desir de s'approprier & se faire remettre ces effets. L'héritier du défunt ayant contrequarré les vues de ce fils, celui-ci a voulu s'en venger, en le mettant au nombre des Accusés qui figurent dans ce procès.

La vengeance d'un Maître contre son cocher, qui n'avoit pas voulu le servir dans son plan d'accusation, contre les Accusés, a valu à ce cocher une plainte en vol domestique, & une détention de 18 mois.

Enfin, des raisons particulieres ont engagé l'Accusateur à donner aux autres Co-accusés différens rôles dans l'affaire.

Comme tous les complots prétendus contre l'Accusateur, n'ont jamais eu l'ombre de réalité, il n'a pu leur donner de consistance; & les témoins n'ayant point voulu suivre ses vues, ont, à leur tour, rendu plainte en subornation. Sur ces diverses plaintes & accusations, des décrets de différents genres ont été décernés contre les Accusés: ceux-ci se sont rendus appellants des décrets, & ont demandé l'évocation du principal, la décharge des accusations & des dommages-intérêts.

L'Accusateur a soutenu que, vu la gravité de l'accusation, la Cour ne pouvoit adopter l'évocation demandée, ni se dispenser d'ordonner la continuation de la procédure & de l'instruction vis-à-vis de tous les Accusés.

Tel est l'apperçu de cette cause: le Public a été instruit de ses détails par les Mémoires qui ont été distribués, & c'est d'après la justification complette de tous les Accusés, & sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier* qui a employé plus de cinq heures à rendre compte de cette monstrueuse affaire, que la COUR, après un délibéré sur-le-champ, s'est déterminée à rendre l'Arrêt qui suit, qui a été prononcé à onze heures du soir, le 13 Août 1781.

» La Cour... faisant droit sur les différentes demandes, ensemble sur les appels respectifs interjettés par toutes les Parties; en ce qui touche l'appel interjetté par la Partie de *Tronson du Coudray*, de la procédure extroardinaire, commencée par la Partie de *Deslinieres*, met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, evoquant le principal, & y faisant droit, sur l'xtraordinaire met les Parties hors de cour; les renvoye à se pourvoir à fins civiles, sur ladite procédure, ensemble sur toutes celles évoquées par l'Arrêt du 13 Février dernier; à cet effet convertit les informations en enquêtes, permet à la Partie de *Deslinieres* de les continuer, & à celle de *Tronson du Coudray* d'en faire de contraires, si bon lui semble, dans les délais de l'Ordonnance... en conséquence ordonne que les Parties continueront de procéder au Châtelet de Paris; & cependant dès-à-présent reçoit en tant que de besoin est ou seroit, ladite Partie de *Deslinieres* * en qualité d'héritier pur & simple de *Boudet* son oncle, tiers-opposant à l'Arrêt provisoire du 25 Juillet 1777 . . . faisant droit sur ladite opposition . . . ordonne que la Partie de *Tronson du Coudray* ** sera tenue & par corps, dans le jour de la signification du présent Arrêt, de rétablir ès mains de *Sauvaige* Notaire, les sommes & effets qui ont été remis à ladite Partie de *Tronson du Coudray*, . . . en ce qui touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de *Blondel* *** de l'Ordonnance du Vice-gérent, portant permission de faire publier monitoire . . . . dit qu'il n'y a abus; condamne la Partie de *Blondel* aux dépens à cet égard; en ce qui

* Le sieur de la Thebaudiere.

** Le sieur Lempereur de la Rochelle.

*** Le sieur de Bony.

touche les appels interjettés par les Parties de *Blondel*, *Delpech*, *Bergeras*, *de Bonnieres*, *Martineau*, *Vermeil*, *Deſlinieres*, & par *de Puget*, l'une des Parties de *Coquebert*, de la procédure extraordinaire encommencée à la requête de la Partie de *Tronſon du Coudray*, met les appellations & ce dont eſt appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, décharge les Parties de *Blondel*, *Delpech*, *Bergeras*, *de Bonnieres*, *Martineau*, *Vermeil*, *Deſlinieres*, & ledit *de Puget*, des plaintes & accuſations contre eux intentées à la requête de ladite Partie de *Tronſon du Coudray*; condamne la Partie de *Tronſon du Coudray* aux dommages-intérêts, & par forme de réparation civile: ſavoir, en 3000 liv. envers la Partie de *Blondel*, 20000 liv. envers *Montigny* * . . . en 1000 liv. envers *Louiche des Fontaines*, . . . en 1000 l. envers *de la Morandiere*; ladite ſomme applicable de ſon conſentement . . . en 10000 liv. envers *Dumont*** . . . en 3000 liv. envers la Partie de *Martineau*, en 1000 l. envers la Partie de *Deſlinieres*, & en 100 liv. envers *de Puget* . . . ſauf à la Partie de *Tronſon du Coudray*, à ſe pourvoir par action civile contre *de la Morandiere* . . . pour raiſon du recouvrement des pieces confiées par ladite Partie de *Tronſon du Coudray*, audit *de la Morandiere*; ordonne que les termes injurieux à *Montigny*, *Bony*, *Piel de la Thebaudiere*, & aux autres Accuſés inſérés dans les Mémoires de la Partie de *Tronſon du Coudray*, ſeront & demeureront ſupprimés; condamne la Partie de *Tronſon du Coudray* aux dépens . . . envers les Parties de *Blondel*, *Delpech*, *Bergeras*, *de Bonnieres*, *Martineau*, *Vermeil*, *Deſli-*

* Avocat.

** Cocher du ſieur Lempereur de la Rochelle.

nieres, & envers *de Puget*;... permet aux Parties de *Blondel*, *Delpech*, *Bergeras*, *de Bonnieres*, *Martineau*, *Vermeil*, *Destinieres* & audit *de Puget*, de faire imprimer le présent Arrêt... & afficher ... aux frais & dépens de la Partie de *Tronson du Coudray*;

En ce qui touche les appels interjettés par *Montigny*, ... des Ordonnances du Lieutenant-Criminel... des 12 Juin, 22 & 30 Octobre 1780, met les appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, met les Parties hors de Cour, dépens à cet égard entr'elles compensés; en ce qui touche l'appel interjetté par la femme *Deschamps Duchesnay*, l'une des Parties de *Heron*, des plaintes rendues par *Montigny* au Châtelet de Paris, les 7 Juin, 17 & 25 Octobre 1780, & de ce qui a suivi, & celui interjetté par *Jacquet*, autre Partie de *Heron*, de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel.. du 9 Août 1780; déclare la Partie de *Blondel* follement intimée au principal; met lesdites appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare lesdites Parties de *Heron* non-recevables dans leurs demandes, & les condamne aux dépens, tant envers la Partie de *Blondel*, qu'envers les autres Parties, sur lesdits appels; reçoit notre Procureur-Général, Appellant, pour le nommé *Bourdon*, de la procédure extraordinaire, encommencée à la requête de la Partie de *Mitantier*, contre *de Lautour*, l'une des Parties de *Vermeil*, & *Lautour de la Mésangerie*, l'une des Parties de *Coquebert*;... faisant droit sur icelui, ensemble sur les appels interjettés par lesdits de *Lautour*, met les appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, met les Parties hors de Cour, dépens à cet égard entr'elles compensés;

Reçoit pareillement notre Procureur-Général, Ap-

pellant de la procédure extraordinaire, encommencée à la requête de son Substitut au Châtelet de Paris, contre les Parties de *Blondel* & de *Tronson du Coudray*;... faisant droit sur icelui, met les appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, met les Parties hors de Cour, & cependant fait défenses aux Parties de *Blondel* & *Tronson du Coudray*, de plus à l'avenir récidiver; faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que le *Mémoire à consulter*, ensemble la *Replique à consulter*, l'un & l'autre signés *Drion*, *Deschamps Duchesnay*, seront & demeureront supprimés, comme scandaleux & contraires aux bonnes mœurs; fait défenses à la femme *Deschamps Duchesnay* d'en faire imprimer & distribuer de pareils à l'avenir; ordonne pareillement que le Mémoire à consulter, signé *Louiche des Fontaines*, sera & demeurera supprimé, comme injurieux; comme aussi ordonne que les Mémoires signés *Montigny*, seront & demeureront supprimés: sauf à notre Procureur-Général, pour raison des procédures criminelles qui se trouvent insérées dans lesdits Mémoires, à prendre par la suite telles Conclusions qu'il avisera bon être; ordonne en outre que les lettres & billets déposés au Greffe de la Cour, en vertu de l'Arrêt d'icelle, du 6 Juillet dernier, seront remis à ceux qui les ont écrits, à se faire... sur le surplus de toutes les autres demandes... respectives des Parties, les met hors de Cour; faisant pareillement droit sur les Conclusions de notre Procureur-Général, ordonne qu'à la requête, & pardevant Me *Nouette*, Conseiller... il sera informé des faits portés en la plainte de notre Procureur-Général, reçue par l'Arrêt de la Cour du 25 Juillet dernier, circonstances & dépendances, & dès-à-présent ordonne que la Partie de *Tronson du Coudray* sera ajournée à comparoître en personne,

pour être oui & interrogé ... sur les faits sur lesquels notre Procureur-Général voudra le faire ouir & interroger, pour lesdites informations faites & interrogatoire subi, communiqués à notre Procureur-Général, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Si mandons... Fait & donné, &c. &c. »

Les Avocats de la cause ont été M. *Tronson du Coudray*, Avocat Plaidant, & M. *Richer*, Avocat Consultant, pour le sieur *Lempereur de la Rochelle.*

M. *Blondel*, pour le sieur *de Bony.*

M. *Delpech*, pour Me *Montigny*, & le sieur *Louiche des Fontaines.*

M. *de Bonnieres*, pour les *Dames de Saint-Pierre & de Vauréal.*

M. Bergeras, pour Me *de la Morandiere* & pour le Cocher *Dumont.*

M. *Deslinieres*, pour le sieur *de la Thebaudiere.*

M. *Vermeil*, pour le sieur *de Lautour.*

M. *Heron*, pour la femme *Deschamps Duchesnay* & le sieur *Jacquet.*

M. *Coquebert*, pour le Marquis *de Puget* & le sieur *Lautour de la Mésangerie.*

Procureurs Mes *Baulayne*, *Lemoine*, *Chevalier de Barbesieres.*

II.

CHASTELET DE PARIS.

CAUSE entre le Chevalier de R...,

Et Me D..., *Notaire à...*

CETTE cause, annoncée à la page 314 du Tome X, & 108 du Tome XI, & qui avoit été portée d'abord devant une Commission Royale, a été renvoyée au

Châtelet : l'objet en est très-important, puisqu'il s'agit de savoir, s'il est vrai qu'un Officier public, qu'un Notaire ait fait clandestinement & à vil prix, l'acquisition, sous le nom d'un tiers, d'une Terre que son Client l'avoit chargé de vendre ?

Les plaidoiries ont commencé Samedi dernier, premier Décembre, & continué au Mercredi 5.

Avocats plaidants, M. *Bosquillon*, pour le Chevalier de *R*...; M. *Blondel*, pour Me *D*... : deux autres Avocats, MM. *Legouvé* & *Fournel*, ont aussi écrit pour les Parties.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

RÉCLAMATION faite par les Exécuteurs de la haute-Justice de plusieurs Villes de Normandie, contre ceux qui leur donnent le nom de Bourreaux, *& qui portent atteinte à leur liberté dans les Spectacles & autres lieux publics.*

LE 19 Mars dernier, les enfans des nommés *Ferrey* & *Jouenne*, Exécuteurs de la haute-Justice, étoient fort tranquilles au Spectacle : cependant leur présence déplut à plusieurs personnes, au point qu'ils furent insultés, battus & mis dehors par un des Grenadiers de garde. Ils demanderent inutilement qu'on leur nommât leur dénonciateur, afin de le traduire devant le Commissaire de service.

Dans leur réclamation portée en la Cour, ils ont demandé à jouir tranquillement de la liberté de fréquenter les lieux publics : ils ont établi qu'aucune Loi, qu'aucun Jugement ne leur interdisent cette faculté ;

que ceux qui les regardent comme infames, n'ont pas une idée juste de notre Législation. Quoi! ont-ils ajouté, pour être reçu à l'office d'Exécuteur, il faut être reconnu bon Catholique Romain & de mœurs irréprochables, & cependant avec ces bonnes qualités, on regardera comme infame celui qui en sera revêtu? Quelle contradiction! Enfin, pour terminer leur défense, ils ont rapporté l'extrait d'un Requisitoire de M. le Procureur-Général, du 30 Mars, dans lequel ce Magistrat, en parlant des exposans, a dit : » Leur » profession ne peut offenser que celui dont l'ame na- » turellement portée au vice & à l'oisiveté qui en est » la mere, se révolte à l'idée seule des peines & des » supplices : tout bon citoyen, tout homme honnête, » les laissent tranquilles par-tout où ils ne troublent » point l'ordre public : d'ailleurs ils sont sous une » protection plus particuliere des Loix. D'après les » faits ci-dessus... appuyés de pieces justificatives, la » Cour ne peut qu'appercevoir la confédération punis- » sable que des têtes mal-organisées imaginent pour » altérer, intercepter la liberté & l'état des Exposants. » Il est conséquemment visible que sans l'autorité de » la Cour, ils ne seront pas en sureté, & n'oseront se » présenter nulle part. »

C'est d'après cette défense que le Parlement de Normandie a *prononcé, le 7 Juillet 1781, l'Arrêt* que voici :

» NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que » l'Arrêt de notre Cour, du 7 Novembre 1681, sera » exécuté ; en conséquence a fait défenses itératives » à toutes personnes, de traiter lesdits *Ferrey* & » *Jouenne*, leurs familles, ni ceux employés à leurs » services, de *Bourreaux*, sous peine de cent livres » d'amende ; ordonne que défenses seront pareille- » ment faites sous les mêmes peines, d'intercepter la

» liberté desdits *Ferrey* & *Jouenne*, dans les lieux
» publics, tels que les Eglises, les promenades, les
» Spectacles & autres endroits publics ; & sera le pré-
» sent Arrêt lu, publié & affiché tant dans cette Ville,
» que dans tous les Bailliages & Siéges du ressort de
» la Cour. »

I V.

RÉPONSE à la Question proposée Tom. 12, page 107 de la Gazette des Tribunaux.

POUR prendre la voie de la licitation, l'impossibilité physique du partage de l'immeuble commun, n'est pas nécessaire : il suffit qu'il se rencontre une impossibilité morale, que les disputes, les contestations soient à craindre. Il y a plus, les Co-propriétaires majeurs ne sont pas obligés de rendre compte des motifs qui les font agir, ils ne sont pas tenus d'en faire aucun détail dans l'acte.

» La licitation volontaire & qui se fait pardevant
» Notaires, dit *Bourjon*, Tom. II, page 525, édition
» de 1770, n'est sujette à aucune formalité ; car telle
» licitation est admise, mais elle ne peut se faire
» qu'entre majeurs. . . . . »

» Le fermier du Seigneur n'est pas recevable à ex-
» cepter que les biens pouvoient facilement être di-
» visés par égales portions : *dès qu'il n'y a pas eu de*
» *partage*, un seul Co-propriétaire peut acquérir par
» voie de licitation volontaire, vente ou transaction.
» Ces actes ne donnent point ouverture aux droits
» seigneuriaux : ce sont des arrangements de famille,
» qui ne peuvent ni ne doivent être critiqués. L'opinion
» contraire est rejétée comme à charge aux Proprié-

» taires : » c'eſt le langage de M. *Valin*, ſur la Ro-
» chelle. »

Si par l'effet de la licitation, qui eſt un mode de diviſion, un des Co-propriétaires devient adjudicataire du total, il eſt cenſé ne rien tenir de ſes Co-propriétaires, la licitation eſt un acte diſſolutif de la Communauté, c'eſt un acte déclaratif & non attributif de propriété, de ſorte que l'adjudicataire eſt réputé avoir été ſaiſi dans le principe de tout ce qui lui eſt adjugé.

Delà trois conſéquences.

La premiere, que la licitation ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux.

La ſeconde, qu'elle ne donne pas ouverture au Retrait.

La troiſieme, que l'adjucataire n'eſt pas tenu des hypotheques de ſes Co-licitants.

L'adjudicataire eſt donc cenſé avoir été directement donataire du total des héritages licités entre lui & les héritiers d'*Antoine*; il tient ſon droit du défunt, cela lui ſuffit pour jouir de l'exemption des droits ſeigneuriaux.

V. M. *Pothier*, *Traité du contrat de vente*, II Partie, pages 164, 165, 166, 167, & les notes de ce Magiſtrat ſur l'article 16 de la Coutume d'Orléans; M. l'*Avocat-Général Talon*; *Dumoulin*, ſur l'article 22 de la Coutume de Paris, nombre 70; *Lebrun*, *Traité des ſucceſſions*; *Louet* & *Brodeau*.

V. auſſi l'article 387 de la *Coutume d'Orléans*, lequel porte : » qu'en donation pure & ſimple, ſoit entre » vifs, ou pour cauſe de mort, n'y a retrait; » & *Bourjon*, Tome premier, page 275, lequel établit pour principe, » que pour toute mutation qui arrive par » donation, legs ou ouverture de ſubſtitution, le droit » de lods & ventes n'eſt point dû. »

Ainſi, quoique dans l'eſpece de la queſtion propoſée, l'impoſſibilité du partage ne ſoit point prouvée; quoique le donataire ſoit un etranger dans la famille du donateur, enfin, quoiqu'il y ait autant de contrats qu'il y a d'héritiers, ces actes portant licitation, ne donnent ouverture ni au retrait, ni aux lods & ventes.

L'Arrêt du 21 Août 1730, recueilli par *Deniſart*, n'eſt point applicable ; c'eſt un Arrêt ſolitaire : il y avoit des mineurs, il falloit des formalités; mais on a tout lieu de penſer que dans l'eſpece de la queſtion propoſée, les Collicitants ſont tous majeurs.

» Les Co-propriétaires qui, dans le principe, ſont » les Acquéreurs, les Co-héritiers, les Co-donataires, ou Co-légataires ou leurs héritiers, ſont francs » de droit de lods & ventes, quand ils ſont adjudicataires par licitation. »

» Au contraire le Co-propriétaire intermédiaire, » ou ſon héritier, s'il acquiert, doit les droits des portions des autres qui lui ſont adjugées, ſoit qu'il ſoit » provoquant, ſoit qu'il ſoit provoqué. » Cette diſtinction eſt faite par M. *Guyot*, *Inſtitutes féodales*, page 218, lequel ajoute page 219, » que le premier acte » entre co-héritiers, avant partage, en quelques termes » qu'il ſoit conçu, eſt franc de droit. »

Au ſurplus, pour ſe convaincre de la vérité & de la force des principes ci-deſſus établis, & que la queſtion propoſée, doit être décidée de la maniere ci-deſſus, c'eſt à-dire, que les différents actes portant licitation entre le donateur & les héritiers d'*Antoine*, ne donnent ouverture ni au retrait ni aux lods & ventes : on peut conſulter M. *de Saint-Leu*, en ſon *Commentaire ſur la Coutume de Senlis*, page 557; & M. *Valin*, en ſon nouveau *Commentaire ſur la Coutume de la Rochelle*, Tome premier, page 145, 146 & 147 : ce Juriſcon-

sulte ne laisse rien à desirer : son langage est pur, sa doctrine est claire & précise.

Par M. Boucher, *Prévôt de Fontenelle, & Procureur ès Siéges de Chantilly & Lusarches.*

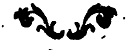
V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Cochu, *pour Etienne-François* Erard, *Ecuyer, Conseiller de Sa Majesté au Conseil supérieur de l'Isle Martinique, Opposant à un Arrêt de cassation,*

Contre la Dame Raffin, *Veuve du sieur* Dubuq, *Capitaine de Milices, Demanderesse en cassation.*

Il paroît que le complot d'un assassinat auquel le Sr. *Erard* est échappé, a donné lieu à cette affaire véritablement extraordinaire. Un Arrêt du Conseil supérieur de la Martinique, du 11 Mai 1771, avoit seulement prononcé contre les accusés un plus amplement informé indéfini : ils se sont pourvus devant Sa Majesté. Un premier Arrêt de son Conseil, du 7 Août 1773, a ordonné l'apport des charges ; un second Arrêt du 18 Décembre 1775, a cassé celui de la Martinique, & c'est contre cet Arrêt du 18 Décembre, que le Sr. *Erard* s'est pourvu par la voie de l'opposition.



VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Septembre* 1781, concernant la conceſſion faite au ſieur *de Lormoy*, par Monſeigneur le Comte d'Artois, de 672 arpens de molieres dans le Marquenterre.

Par cet Arrêt, Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux remontrances des habitans du Marquenterre, contre celui du 25 Novembre 1780, ni à leur demande en revocation dudit Arrêt... ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur...

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Septembre 1781, qui proroge juſqu'au premier Janvier 1782, le délai accordé par l'Arrêt du 19 Mars 1781, & prorogé par celui du 12 Juillet ſuivant, pour l'appoſition d'une marque de grace ſur les étoffes qui ne ſeront point revêtues de celles ci-devant preſcrites.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 *Octobre* 1781, *concernant les demandes en caſſation en matiere de Finances & de Commerce.*

LE ROI étant informé que ceux qui ſont dans le cas de ſe pourvoir en caſſation contre des Arrêts ou Jugemens rendus en dernier reſſort, en matiere de Finances & de Commerce, ſe diſpenſent de ſe conformer aux diſpoſitions du Réglement de 1738, concernant la procédure que Sa Majeſté veut être obſervée en ſon Conſeil, & qu'il en réſulte pluſieurs inconvéniens également nuiſibles au bien de la Juſtice, & à la tranquillité de ſes ſujets; à quoi voulant pourvoir : oui le rap-

port . . . le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les dispositions du Réglement du 28 Juin 1738, concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son Conseil, & notamment celles du titre IV, concernant les demandes en cassation, seront exécutées; & qu'en conséquence, aucune Requête ne pourra être reçue, tant en son Conseil des Finances, qu'en son Conseil du Commerce, qu'elle n'ait été présentée, & l'amende consignée dans les délais prescrits par ledit Réglement; en ce qui concerne les demandes en cassation qui pourroient être formées à l'occasion du recouvrement des impositions, ou par rapport au Domaine de la Couronne, & autres droits de Sa Majesté, soit qu'ils soient en ferme ou en régie, ordonne Sa Majesté qu'il en sera usé comme par le passé. Fait au Conseil, &c.

On trouve cet Arrêt chez Simon, *Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Plusieurs personnes nous ont adressé des Réponses aux différentes Questions que nous insérons dans nos Feuilles : comme elles ne sont point signées, nous n'en ferons aucun usage, & nous attendrons que les Auteurs se fassent connoître.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

GRAND'CHAMBRE,

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

Entre le sieur Pelletier, *Négociant à Paris, Appellant;*

Et les sieurs Kornmann, *Banquiers à Paris, & les sieurs* Buob, *Négociants à Rouen, Intimés.*

Le dépôt de confiance que fait un Négociant, de Lettres de change, munies de son simple endossement en blanc, entre les mains d'un Courtier de change, pour en faire la négociation, transfere-il à celui-ci la propriété des effets confiés, de maniere qu'il puisse en disposer pour payer sa propre dette ? Ses Créanciers le recevant sciemment & dans le même état d'endossement en blanc, peuvent-ils en être réputés & s'en croire légitimes propriétaires ?

FAIT.

Les 10 & 20 Février 1781, le sieur *Pelletier* confia au nommé *Bullot*, Courtier de change, sept effets & Lettres de change avec son endossement en blanc, sur divers particuliers, montants ensemble à la somme de 20339 liv. 5 sols 6 deniers, pour les négocier & lui en verser le produit.

Un mois avant cette opération, les ſieurs *Buob*; Négociants à Rouen, avoient auſſi confié au ſieur *Bullot*, & pour le même objet, des effets montants à 72000 liv. ſur leſquels il ne leur avoit donné que de très-foibles à-comptes, quoiqu'il en eût négocié plus de la moitié.

Les ſieurs *Buob* deſirant la rentrée de leurs fonds, & ne recevant aucunes nouvelles du ſieur *Bullot*, envoyerent un de leurs Commis en cette Ville, pour en avoir raiſon.

Bullot n'ayant pu donner de motif au Commis des Srs. *Buob*, du placement de leurs fonds, intimidé d'ailleurs par ce dernier, lui montra ſon porte-feuille, & eut la facilité de lui remettre trois des ſept effets du ſieur *Pelletier*, montants enſemble à 10887 liv. avec le ſimple endoſſement en blanc du ſieur *Pelletier*, dont ce Commis des ſieurs *Buob* ne fourniſſoit aucune valeur, effets qui devoient ſervir à payer les ſieurs *Buob* de ce que *Bullot* leur devoit. Ce Commis remit alors ces trois effets dans le même état entre les mains des ſieurs *Kornmann*, pour le compte des ſieurs *Buob*.

Le premier Mars, le ſieur *Bullot* prend la fuite & ſe trouve en banqueroute ouverte. Ses Créanciers rendent plainte en banqueroute frauduleuſe; font appoſer les ſcellés à leur requête : le ſieur *Pelletier* y forme oppoſition & revendique les effets qu'il a confiés, à *Bullot*, & qui ne ſe trouvent pas ſous ſes ſcellés. Le ſieur *Pelletier* forme auſſi oppoſition entre les mains de ceux qui devoient payer les Lettres de change. A leur échéance, les ſieurs *Kornmann* mettent au-deſſus de la ſignature *Pelletier*, l'ordre pour eux, *valeur en compte*, & font préſenter les billets pour être payés. Le Banquier refuſe, à cauſe de l'oppoſition. Alors les ſieurs *Kornmann* font aſſigner aux Conſuls le ſieur *Pelletier*, pour le faire condamner au paiement *de ces effets.*

Le ſieur *Pelletier* ſe défend en diſant n'avoir reçu aucune valeur de ces effets, ni des ſieurs *Buob*, ni des ſieurs *Kornmann* qu'il ne connoît pas, & qui ne peuvent leur être parvenus que par l'infidélité de *Bullot*, à qui il les avoit donnés à titre de dépôt pour les négocier : les ſieurs *Kornmann* convenant des faits, premiere *Sentence des Conſuls*, qui donne acte au ſieur *Pelletier*, de l'aveu des ſieurs *Kornmann*, qu'ils n'ont fourni aucune valeur des effets en queſtion, ni au ſieur *Pelletier*, ni à *Bullot*, & qu'ils les tiennent des ſieurs *Buob*; & attendu qu'il n'appert d'aucun acte tranſlatif de propriété en faveur des ſieurs *Buob*, ordonne, avant faire droit, la comparution en perſonne des ſieurs *Buob* avec leurs Livres de Commerce. Cette Sentence eſt ſuivie d'une autre, auſſi interlocutoire, qui réitere ce que la premiere avoit ordonné, enſemble la comparution du ſieur *Pelletier* avec ſes Livres de Commerce : Enfin, le 27 *Juin Sentence définitive qui condamne le ſieur* Pelletier *au paiement du montant des effets par lui endoſſés, avec intéret du jour de la demande & par corps, ſauf ſon recours contre qui bon lui ſemblera.*

Le ſieur *Pelletier* a interjetté appel de ce Jugement : il a été défendu par M. *Blondel*, qui a établi ſa défenſe ſur deux points conſtants : le premier, que les endoſſements & ſignatures en blanc, mis au bas des Lettres de change & autres effets négociables, tels que ceux remis par le ſieur *Pelletier* à *Bullot*, ne ſont pas des ordres, mais de ſimples mandats qui ne transferent aucune propriété, & ne ſervent que de pouvoir à celui qui en eſt porteur, pour toucher le montant de l'effet endoſſé ainſi pour le compte de l'endoſſeur ſeul, qui reſte toujours ſeul propriétaire : c'eſt ce que portent les Art. 23, 24 & 25 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673. Il eſt vrai que dans l'uſa-

ge, les Négocians, entre eux, ne ſuivent pas à la rigueur les diſpoſitions de l'Ordonnance pour la facilité du Commerce, & que de Négocians à Négocians l'endoſſement & la ſignature en blanc ſont regardés comme un ordre, & opérent la tranſlation de propriété de la part de l'endoſſeur, au profit de celui qui le prend; mais à l'égard de toute autre perſonne que les Négocians, la Loi eſt reſtée dans toute ſa force.

Le deuxieme point ſur lequel le ſieur *Pelletier* a étayé ſa défenſe, eſt que les Agens & Courtiers de change ne ſont pas des Négocians; qu'ils ne peuvent l'être, tant qu'ils exercent l'agence & le courtage; qu'ils ne ſont que les dépoſitaires du Commerce, les mandataires à titre onéreux des Négocians qui les emploient: c'eſt ce que porte l'Art. premier du titre 2 de l'Ordonnance de 1673: d'où M. *Blondel* a conclu que *Bullot*, Courtier de change, ayant reçu du ſieur *Pelletier* les effets à titre de confiance, & ne pouvant être cenſé Négociant, n'avoit pu en transférer valablement la propriété à qui que ce ſoit; que dès-lors la demande des ſieurs *Kornmann* à fin de paiement, étoit mal fondée, & la Sentence qui avoit adopté leur prétention, ſujette à être réformée.

Arrêt du 28 *Novembre* 1781, qui a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déchargé le ſieur *Pelletier* des condamnations contre lui prononcées; condamné les ſieurs *Kornmann* à rendre & reſtituer au ſieur *Pelletier* les effets en queſtion, ou à lui en payer la valeur; a condamné le ſieur *Buob* à tenir compte deſdits effets aux ſieurs *Kornmann*, & les a condamnés les uns & les autres aux dépens envers le ſieur *Pelletier*.

M. *Dinet* plaidoit pour les ſieurs *Buob*.

M. *Rimbert*, pour les ſieurs *Kornmann*.

M. *Blondel*, pour le sieur *Pelletier*, pour lequel il a fait un Mémoire.

GRAND'CHAMBRE,

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

Entre M. le Duc de Grammont,

Et les Héritiers Froget, *& autres.*

Promesse de vente en brevet, sans minute ni double, déclarée nulle.

LE sieur *Froget* avoit, en 1756, passé un bail de 9 ans au *Duc de Grammont*, de maisons & terreins vagues, pour le prix de 600 liv. par an, & de suite un autre bail de 9 années, pour assurer au preneur une jouissance de 18 ans.

En 1759, les Gens d'affaires de M. le *Duc de Grammont* alors mineur, se proposant de faire sur ce terrein différents bâtiments, & même d'y construire un théâtre, engagerent le sieur *Froget* à passer à M. le *Duc de Grammont* pardevant Notaire, une promesse de vente des objets énoncés dans le bail, pour le prix de 600 liv. de rente perpétuelle, si la vente avoit lieu présentement, ou pour le prix de 12000 liv. à l'expiration des 18 ans. Cette promesse de vente a été passée en brevet, sans minute & sans être faite double. Le *Duc de Grammont* a joui depuis en vertu de son bail, & a payé exactement les loyers, sans passer l'acte de vente projetté: il a, pendant le tems de sa jouissance, fait différens bâtiments & constructions d'agrémens, sur les terreins dont il s'agit.

Le sieur *Froget* étant mort, & la jouissance de M. le *Duc de Grammont* étant sur le point d'expirer,

celui-ci a fait assigner les héritiers & représentants *Froget*, pour lui passer chez un Notaire l'acte de vente des terreins en question, conformément à la promesse de vente.

Les représentants *Froget* ont soutenu que cette promesse de vente passée en brevet, sans double ni minute, n'étoit pas obligatoire, parce qu'elle ne formoit pas un acte sinallagmatique, pour l'exécution duquel les deux Parties n'avoient entre leurs mains de quoi contraindre l'autre à l'exécuter.

Une *Sentence du Châtelet a déclaré la promesse de vente nulle, & a ordonné que les lieux seroient vus & visités par Experts, pour évaluer les dommages-intérêts qui pourroient être dus, pour les changemens faits à l'état des lieux*, qui ne pourroient être rétablis dans leur premier état.

M. le *Duc de Grammont* a interjetté appel de cette Sentence : il a été défendu par M. *Rimbert* qui est convenu en général du principe, que toute promesse de vente non faite double, n'est pas obligatoire, & que la personne qui bâtit sciemment sur le terrein d'autrui, perd sa bâtisse, laquelle appartient au propriétaire du sol, selon l'axiome : *Ædificium solo cedit*; mais il a essayé de faire valoir des distinctions & des considérations particulieres, en disant qu'il en est autrement lorsque la personne trompée par un titre apparent, bâtit, se croyant propriétaire, & que le véritable propriétaire abuse de son erreur en la laissant bâtir, pour ensuite en profiter; que c'est une injustice : *Nemo alterius jacturâ locupletior fieri debet*; qu'alors le propriétaire, pour rentrer dans sa chose, doit au moins payer les impenses & améliorations qui y ont été faites.

Les adversaires du *Duc de Grammont*, défendus par M. *Aujollet*, ont fait aisément sentir que l'avan-

tage de la cauſe étoit de leur côté : d'abord, les principes concernant la nullité de la promeſſe de vente non faite double, étant reſtés avoués, ils n'ont eu qu'à écarter la frivole diſtinction que M. le *Duc de Grammont* vouloit faire valoir : ce qui n'a pas été difficile; M. le *Duc de Grammont* ne pouvoit raiſonnablement s'aveugler ſur le titre de ſa jouiſſance; puiſqu'il payoit tous les ans la location des lieux, il n'ignoroit pas qu'il bâtiſſoit ſur le terrein d'autrui.

Arrêt du Jeudi 29 Novembre 1781, qui a confirmé la Sentence, & condamné M. le Duc de Grammont *aux dépens.*

FONTE *des ſuifs dans les Villes.* Vid. *la page 289 & ſuivantes de ce Volume.*

Nous ſupplions nos Lecteurs de rétablir, dans la notice que nous avons donnée de cette importante affaire, une diſpoſition que nous avons involontairement omiſe en tranſcrivant l'Arrêt, qui eſt, *que la viſite * ſera faite à la Requête de M. le Procureur-Général, & aux frais du Domaine.*

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

LA rentrée de cette Cour s'eſt faite le Lundi 26 Novembre; & après la Meſſe du Saint-Eſprit célébrée dans l'Egliſe Collégiale de Saint-André, elle tint la ſéance d'uſage pour la preſtation du Serment.

M. *Savoye de Rollin*, Avocat Général, prononça

---

* De la Fonderie du ſieur *Chapuy*.

un Discours dans lequel il démontra l'*influence & les dangers de l'arbitraire dans la Législation*, & *dans l'exercice du pouvoir législatif*.

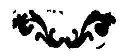
Ce jeune Magistrat annonce, dès le commencement de sa carriere, les talents les plus distingués pour l'Art oratoire, & fait concevoir une idée avantageuse de ses connoissances, de la justesse de ses opinions, & de ses sentimens sur le bonheur de la Province qu'il habite.

M. *de Meyrieu*, qui présidoit la Compagnie, prit ensuite la parole. Le sujet de son Discours fut l'*Amour de la Patrie* : & tous les Auditeurs ont saisi avec empressement les idées de ce Magistrat sur une vertu dont il est lui-même le modele.

III.

PRÉSIDIAL DE POITIERS.

Ce Tribunal a fait sa rentrée le 13 du mois dernier; & après une Messe solemnelle, M. *Rogue de Chabanne*, Avocat du Roi, a prononcé une Harangue sur l'*amour que chacun doit avoir pour son état*. M. *Tranchard*, Lieutenant-Criminel, qui présidoit la séance, en a fait ensuite une sur les *devoirs du Magistrat*, *& la dignité de ses fonctions*. Ces Discours ont été entendus avec autant d'attention que d'intérêt. (*Affiches de Poitou*, N°. 48.)



IV.

RÉPONSE aux deux Questions proposées Tom. 11, *page* 252, *de la* Gazette des Tribunaux.

LES Soussignés qui ont lu les questions ci-dessus, sont d'avis sur la premiere, que tant en point de droit en général, que dans l'espece particuliere, le survivant donataire mutuel en usufruit, est obligé de donner caution pour jouir de l'usufruit à lui donné par don mutuel.

En général, tout usufruitier doit donner caution, à moins qu'il n'en soit dispensé par la Loi ou la convention. La nécessité de la caution est une suite naturelle de l'usufruit, & une charge ordinaire à laquelle tous les usufruitiers sont assujettis de droit commun, parce qu'il est juste de pourvoir à la sûreté des droits du propriétaire, & de prendre des précautions contre le tort que pourroit lui faire l'usufruitier. L'on ne peut y pourvoir d'une maniere solide qu'en lui faisant donner caution. *Nam sicuti debet fructuarius utifrui, ita & proprietatis Dominus securus esse debet, satis dationem autem ad omnem usumfructum pertinere Julianus Libro XXXVIII dig. probat.* Lib. VII. tit. 2. lib. XIII. dig. *de usufructu.*

Usufructu constituto consequens est ut satis datio boni viri arbitratu præbeatur; ab eo ad quem id commodum pervenit quod nullam læsionem ex usu proprietati afferat, nec inter est sive ex testamento, sive ex voluntario contractu usufructus constituatur. Cod. lib. III. tit. 33. lib. IV. *de usufr.*

La caution n'étant pas une charge accidentelle, mais bien une charge naturelle de l'usufruit, pour en être dispensé, il ne suffit pas que la Loi & la convention

n'ayent pas assujetti nommément l'usufruitier à donner caution, il faudroit encore qu'il en fût expressément déchargé. Ces principes fondés sur la nature de l'usufruit, sont incontestables : ils sont entiérement suivis par M. *Pothier* (donat. entre mari & femme) dans son explication sur l'art. 68 de la Cout. de Dunois (N. 34.), qui n'impose pas au donataire mutuel l'obligation de donner caution ; & leur application à l'espece proposée, est très-aisée : le donataire mutuel dont il s'agit, n'a pas été nommément dispensé de donner caution, ni par la Coutume, ni par le contrat de don mutuel, ainsi qu'il résulte de la maniere dont la question est proposée ; il doit donc être tenu de la donner pour jouir de l'usufruit à lui concédé par don mutuel.

En vain voudroit-on prétendre que les conjoints domiciliés dans une Coutume qui leur permettoit de se donner en toute propriété, ont pu réciproquement dispenser le survivant de donner caution, & qu'ils l'en ont tacitement dispensé, en ne l'y assujétissant pas. Il ne faut pas examiner ici ce que les conjoints ont pu faire, mais ce qu'ils ont fait. Sans doute ils pouvoient faire un don mutuel en toute propriété ; ils pouvoient, en le bornant à l'usufruit, décharger le survivant de la caution ; mais ils ne l'ont pas fait, & par-là même, ils ont assujetti le survivant à toutes les charges naturelles de l'usufruit dont ils ne l'ont pas nommément dispensé, & conséquemment à donner caution.

Sur la seconde question, ils estiment, que les héritiers du prédécédé ne peuvent demander au survivant, ni après sa mort à ses héritiers, aucune part dans le bénéfice qu'il pourra faire en continuant l'exploitation commencée conjointement avec le prédécédé.

La réclamation des héritiers ne pourroit être fondée que sur l'opinion que le bail à ferme est, entre les mains du preneur, un droit incorporel qui, par le béné-

fice à faire ſur chaque année d'exploitation, produit une eſpece de fruits civils pendant ſa durée momentanée de 3, 6, ou 9 ans; mais cette opinion eſt fauſſe & inſoutenable pour le bail à ferme des champs, tel que celui dont il s'agit.

La convention du bail n'eſt pas la cauſe productrice des profits & bénéfices à faire pendant la durée de l'exploitation. Elle en eſt ſeulement la cauſe occaſionnelle. La vraie & ſeule cauſe productrice eſt le travail & l'induſtrie du fermier qui exploite. Ils ſont entiérement *pretium operæ & induſtriæ* : ils ſont le bien propre & perſonnel de celui qui conduit l'exploitation. C'eſt ſa choſe. Le droit qu'il y a, il le tient de ſon chef; c'eſt le fruit de ſa peine, de ſes ſueurs & de ſon intelligence : il ne le tient de perſonne, parce que le droit de bail n'en eſt que la cauſe occaſionnelle; ainſi il n'eſt obligé de le partager avec perſonne.

Ce principe, pris dans la nature de l'exploitation, eſt conſacré par l'uſage général des baux à ferme de campagne, dans le cas auquel il n'y auroit pas de don mutuel : ſi le prédécédé ne laiſſe pas d'enfans, alors le ſurvivant qui continue ſeul l'exploitation, gagne pour lui ſeul les bénéfices à venir; & quoique les héritiers du prédécédé reſtent chargés envers le propriétaire du prix de la location, néanmoins le ſurvivant n'eſt jamais obligé de partager avec eux le bénéfice qu'il pourroit faire ſur le reſtant du bail commencé.

Cet uſage eſt conſtant : on ne peut en douter : il nous a été ſpécialement atteſté par un ancien Magiſtrat de Province, maintenant notre Confrere, recommandable par ſes lumieres & une longue expérience. Il a vu pendant près de 40 ans, cet uſage ſe pratiquer conſtamment dans les partages de riches fermiers de la Brie, qui ſe ſont faits ſous ſes yeux, d'après ſes conſeils, toujours ſans aucune difficulté, & ſans que

les héritiers du prédécédé ayent jamais pensé à prétendre contre le survivant, continuant seul l'exploitation, aucune part dans le bénéfice à faire sur le bail commencé.

Cet usage est décisif dans l'espece de la question proposée : il est une preuve certaine que ces bénéfices sont considérés comme le fruit du travail du fermier, & nullement comme les fruits civils d'un droit corporel, acquis pendant la Communauté ; & d'après un usage aussi constant, on ne peut exiger du survivant donataire mutuel en usufruit, continuant seul l'exploitation de la ferme, aucune indemnité pour raison des bénéfices qui lui sont un bien propre & personnel, indépendant du droit d'usufruit résultant de son don mutuel.

Délibéré à Paris, le 1 Septembre 1781.

LEVASSEUR, & THETION fils, *Avocats au Parlement de Paris.*

V.

QUESTIONS.

LA contrainte par corps, qui, suivant l'article 7 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, peut-être stipulée en faveur des propriétaires, dans les baux à ferme de biens de campagne, peut-elle l'être en faveur des fermiers, dans les sous-baux que ces derniers feroient des mêmes biens ?

EN Poitou, le remploi est-il une action mobiliere ? Est-ce un effet disponible, non sujet à la légitime ou réserve coutumiere, comme l'auroit été le propre aliéné ? Tombe-t-il dans le don fait au survivant des conjoints ?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉFLEXIONS d'un Militaire ſur la profeſſion d'Avocat, utiles au Barreau & au Public, pour détruire les abus qui dégradent l'un, & nuiſent à l'intérêt des deux, avec cette Epigraphe :

Parcere perſonis, dicere de vitiis.

A Paris, chez la veuve VALLAT-LA-CHAPELLE, *Grand'-Salle du Palais* ; & MÉQUIGNON *le jeune, Libraire au Palais, Perron St.-Barthélemi.* Prix 12 ſ. broché.

L'OBJET de ce Militaire, qui connoît trop bien tout ce qui eſt relatif à un état ſi différent du ſien, eſt *de propoſer des moyens propres à conſerver la conſidération due à la profeſſion d'Avocat, à empêcher qu'elle ne s'aviliſſe. Il ſeroit à craindre* (dit-il) *que le Public ne changeât bientôt en mépris l'admiration qu'il avoit pour elle.* Il fonde ſes craintes *ſur deux cauſes : la premiere, le trop grand nombre d'Avocats ſur le Tableau : la ſeconde, l'avidité de pluſieurs Procureurs qui profitent des beſoins qu'éprouvent la plupart des Avocats, pour compoſer ſur le prix de leurs travaux.*

Ce Militaire fait dériver les plus grands abus de ces deux cauſes, & il nous ſemble que les détails dans leſquels il entre à ce ſujet, ſont trop peu dignes de l'Ordre reſpectable dont il parle & auquel il nous paroît tenir de près. Quelques phraſes mettront nos Lecteurs en état d'en juger.

» Quand le Procureur (dit-il) peut enfreindre les
» Réglemens..., ou qu'il préſume qu'il gagnera
» davantage en chargeant un Avocat..., il ne choiſit

» pas celui qui a le plus de talent, mais celui qu'il
» connoît diſpoſé à ſe prêter à ſes vues & à ſes arran-
» gemens. Il compoſe avec cet Avocat qui ſe couvre
» d'opprobres, & aggrave ſa miſere. Au lieu de 30 ſ.
» que les Réglemens lui accordent par chacun rôle,
» on ne lui en offre que 10 ſols, que ſa faim & ſa
» baſſeſſe le forcent d'accepter : mais il s'en dédom-
» mage autant qu'il peut par le nombre des rôles.
» Un honnête Défenſeur... traiteroit l'affaire en trente
» ou quarante rôles ; l'Avocat mercenaire en fera 300
» pour lequel il ne touchera que 150 liv. ; le Procureur
» pour ſon droit de reviſion... & pour ce qu'il a
» retranché à l'Avocat, ſe procurera une créance de
» 900 liv. contre ſon Client... ; l'affaire eſt mal dé-
» fendue, l'Avocat manœuvre, a rarement des lumie-
» res... ; pour... groſſir & multiplier les rôles, il
» noie les principes dans des raiſonnemens unique-
» ment faits pour rendre ſon labeur volumineux... ;
» le Procureur adverſe qui, comme l'eau, prend toujours
» le niveau, quand il s'agit d'intérêt, choiſit de ſon
» côté un Avocat... du nombre de ceux que l'on
» nomme... travailleurs à la toiſe ; ces artiſans ſont
» ordinairement ceux qui n'ont d'occupation que celle
» de faire des Requêtes, d'autres liaiſons, qu'avec les
» Procureurs & les Clercs... C'eſt dans cette claſſe
» que certains Procureurs forment des relations que
» ces miſérables Avocats ſollicitent eux-mêmes, en
» demandant à travailler à quelque prix que ce
» ſoit, &c. &c. »

Quel langage à tenir à des gens dont l'honneur & le déſintéreſſement ſont les guides ! Quels détails abjects ſur une profeſſion honorée dans tous les tems par tous les Ordres de Citoyens ! La maniere de corriger les hommes n'eſt pas de les avilir ; il ne faut parler que le langage de l'honneur à ceux qui en

connoissent les principes. Un Général d'armée ne disoit qu'un mot à ses soldats pour les obliger à vaincre : VOUS ÊTES FRANÇOIS, ET VOILA L'ENNEMI.

Vous, qui vous destinez à la profession la plus noble, souvenez-vous que la probité, l'amour de l'étude & le désintéressement, doivent seuls, un jour, vous ouvrir l'entrée dans notre Ordre : nous n'avons rien à vous dire de plus ; nos yeux sont ouverts sur votre conduite : si dans quatre ans vous avez la hardiesse de vous présenter pour vous faire inscrire sur notre Tableau, nous vous en croirons dignes.

Nous pensons qu'une courte harangue de ce genre, prononcée à celui qui voudroit faire son stage, feroit plus d'effet que ces écrits dans lesquels, au lieu de relever la profession d'Avocat, on ne fait que la dégrader.

NOUVEAU TABLEAU des Avocats au Parlement ; leurs demeures & leurs bancs au Palais ; *avec deux Tables*, la premiere par *ordre de colonnes* ; la seconde par *ordre alphabétique*, des noms, à la suite des Réglemens.

Mis au Greffe de la Cour par Me Marc-Antoine LAGET BARDELIN, *ancien Avocat & Bâtonnier, le* 8 *Mai* 1781.

A Paris, chez DE *LAGUETTE*, Libraire-Imprimeur, rue de la vieille Draperie. Prix 1 liv. 4 sols.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, du* 25 *Juillet* 1781, qui ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 10 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en

conséquence que les hausses dont l'article 9 dudit Arrêt permet l'usage aux Amidonniers, pendant la fermentation des matieres seulement, ne pourront avoir plus de huit pouces de hauteur; leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'en employer de plus hautes, à peine de confiscation de futailles & matieres, & de 200 liv. d'amende.

Arrêt du 27 Septembre 1781, qui ordonne que les Gardes-Jurés & autres préposés au service des Bureaux de visite & de marque, seront tenus de remettre aux sieurs Intendants & Commissaires départis de la Généralité, le compte des recettes qu'ils auront faites, tant du produit du droit de marque, que des amendes & confiscations.

Plusieurs personnes nous ont adressé des Réponses aux différentes Questions que nous insérons dans nos Feuilles : comme elles ne sont point signées, nous n'en ferons aucun usage, & nous attendrons que les Auteurs se fassent connoître.



GAZETTE
DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le Prieur-Curé de Rousnac,

Et les Bénédictins Anglois de l'Ordre de Cluni, Curés primitifs & gros Décimateurs du Territoire de Rousnac.

Dîmes novales.

LES *Bénédictins Anglois de Rousnac*, de l'Ordre de Cluni, en vertu d'un privilege particulier à leur Ordre, de percevoir les dîmes novales des terres dont ils sont gros Décimateurs, jouissoient de ces dîmes sur le territoire de la Paroisse de *Rousnac.*

Les Curés de *Rousnac* ont, en différents tems, élevé des prétentions, & revendiqué ces sortes de dîmes. Les *Bénédictins*, pour éviter toute espece de contestations, ont fait, lorsqu'elles se sont élevées, diverses transactions avec les Curés : par une premiere passée en 1733, ils se sont engagés à payer au Curé de *Rousnac* une somme de 250 liv. au par-delà des 300 liv. de portion congrue de la Cure, au moyen de laquelle somme le Curé renonça à ses prétentions sur les dîmes novales. En 1746, le successeur du Curé avec lequel la transaction avoit été passée, ayant re-

nouvellé sa prétention sur les dîmes novales, il fut passé une deuxieme transaction par laquelle les Religieux s'engagerent à payer au Curé 260 liv. pour les dîmes novales au par-delà des 300 liv. de portion congrue. Une Déclaration du Roi, de 1759, rendue à l'occasion des contestations qui s'élevoient tous les jours entre les Curés & les gros Décimateurs, a maintenu dans la perception des dîmes novales, ceux qui à cette époque étoient en possession de les percevoir. L'Edit de 1768, concernant les portions congrues, renouvella dans un de ses articles la même disposition sur les dîmes novales. En 1772, les *Bénédictins* ayant fait quelque difficulté de payer au Curé de *Rousnac* les 260 liv. convenues par les transactions ci-dessus rapportées, le Curé les a fait condamner à en continuer le paiement. En 1776, le nouveau Curé n'étant pas satisfait des 260 liv. a formé contre les Religieux une demande tendante à ce qu'ils fussent tenus de se désister de la jouissance des dîmes novales qu'ils percevoient dans le territoire de sa Cure, & à lui en abandonner la libre perception, si mieux ils n'aimoient lui payer annuellement une somme de 900 liv.

Une Sentence de la Sénéchaussée d'Angoulême avoit accueilli, en partie, les prétentions du Curé.

Sur l'appel, *Arrêt du* 21 *Mars* 1781, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *qui a infirmé la Sentence*; *a ordonné l'exécution de la Déclaration de* 1759, *& l'Edit de* 1768; *ce faisant*, *a condamné les Religieux Bénédictins à payer au Curé de Rousnac les* 560 liv. convenues par les transactions de 1733 & 1746; a débouté le Curé de toutes ses demandes par lui formées en la Sénéchaussée d'Angoulême, & l'a condamné aux dépens.

Avocats, MM. *Gaulthier* & *Rat de Poitevinieres.*

QUESTION de Droit : Retrait lignager.

Un mari mineur peut-il, pour être valablement autorisé par un Curateur, exercer conjointement avec sa femme majeure, une action en retrait lignager, du chef d'elle ?

CETTE question s'est présentée l'année derniere dans la Coutume d'Orléans, entre le *Curé d'Allaines* & le nommé *Breton*, son Paroissien.

Breton, dans les derniers mois de sa vingt-cinquieme année (se disant procéder sous l'autorité de son pere), intenta, conjointement avec sa femme *majeure*, contre le sieur *Besnard*, *Curé d'Allaines*, une demande en retrait lignager d'un héritage propre à la ligne de celle-ci.

Le sieur *Besnard* prétendit que la demande étoit nulle, parce que *Breton* pere n'avoit pas été élu judiciairement Curateur aux causes de son fils.

Deux Juges successivement (ceux du Puiset & de Janville) le jugerent ainsi.

Sur l'appel de leurs Sentences, interjetté en la Cour par *Breton*, la cause fut appointée.

M. *Marchand du Chaume* qui écrivoit pour l'appellant, soutenoit que *Breton* dans l'espece n'avoit pas besoin de Curateur.

1°. Parce que de droit commun & singuliérement dans la Coutume d'Orléans, (*Art.* 382) le retrait lignager fait des propres ; d'où il suit que l'action en retrait lignager est une action propre à celui des conjoints auquel elle compéte.

Or, le mari n'est maître & seigneur que des actions mobilieres & possessoires de sa femme : à l'égard des actions réelles & immobilieres, son pouvoir se borne à autoriser sa femme pour les poursuivre.

Ainsi un mari qui exerce, *du chef de sa femme*, & conjointement avec elle, une action en retrait lignager, ne fait autre chose qu'autoriser sa femme pour la poursuite de cette action.

Mais tout mari, quel qu'il soit, majeur ou mineur, est capable d'autoriser sa femme *majeure*, soit en Justice, soit hors Jugement; & il n'y a point à cela l'inconvénient de faire habiliter un incapable par un autre incapable, parce que l'autorisation maritale, dans nos mœurs, n'a pour objet que de tenir la femme dans l'état de subordination où elle doit être à l'égard de son mari, & nullement de suppléer aux incapacités qui pourroient se rencontrer dans sa personne : ce qui est si vrai, que si la femme avoit eu elle-même quelque incapacité, comme si elle étoit *mineure*, l'autorisation de son mari, *même majeur*, ne lui suffiroit pas. (*Arrêt cité par* Chopin, *de domanio. Lib. III. tit.* 19. *n.* 12.)

2°. Parce que les mineurs n'ont point en eux-mêmes d'incapacité absolue pour ester en Jugement, non plus que pour contracter. La procédure qu'ils font seuls, est bonne & valable, & ils peuvent, sans Curateur, gagner leur procès, mais non pas le perdre. (*L. XIV. Cod. de procurat.* & Godefroy, *sur cette Loi.*)

Tout ce que peuvent faire ceux qui ont des intérêts à discuter avec eux en Justice, afin que le Jugement qui interviendra, tienne aussi bien contre, que pour eux, c'est de les forcer à se faire assister d'un Curateur dans la procédure, (*Instit. Lib. I. tit.* 23.) mais non pas arguer de nullité ce qu'ils ont fait jusques-là.

3°. Parce que de droit commun, & sur-tout dans la Coutume *d'Orléans*, le mineur *marié* peut poursuivre & défendre ses droits en Jugement à perte ou à gain, sans Curateur. (*Art.* 181 & 182. Renusson, Lalande & Pothier.)

Et si, contre le sentiment des Auteurs les plus ac-

crédités, on veut borner cette faculté du mineur émancipé par mariage, à pourſuivre & défendre ſeulement *les droits mobiliers*, on ne peut nier qu'au moyen de ce que l'héritage retiré devoit être propre à la femme *Breton*, il ne s'agiſſoit dans l'eſpece de la part de ſon mari, que d'un emploi de deniers, choſe *très-mobiliere*.

On répondoit en ſubſtance pour le Curé *d'Allaines*, que c'étoit une maxime élémentaire de la Juriſprudence, *qu'un mineur ne peut procéder en Juſtice ſans Curateur*; que le ſyſtème contraire étoit auſſi déraiſonnable qu'il étoit nouveau, & qu'au ſurplus, *Breton* dans l'eſpece ayant lui-même reconnu la néceſſité de ſe faire aſſiſter par un Curateur, il avoit dû le faire valablement, à peine de nullité de ſon action, parce qu'en matiere de retrait tout eſt de rigueur.

A quoi M. *Marchand du Chaume* repliquoit pour *Breton*, que la rigueur du retrait ne pouvoit porter que ſur les formalités qui y étoient néceſſaires; qu'à l'égard de celles qu'on avoit jugé à propos d'y employer, ſans y être obligé, il étoit indifférent de quelle maniere on les eût remplies, parce que le pis-aller étoit qu'on fût cenſé ne les avoir pas employées.

Queſtion de Coutume.

Il s'agiſſoit auſſi dans la même affaire de ſavoir *ſi*, *dans l'Art.* 367 *de la Coutume d'Orléans*, le lieu de la Juſtice ordinaire, *doit être entendu du lieu précis où ſe tient le Siége*, *ou ſeulement de l'enclave de la Juſtice.*

L'Article 367 de la Coutume d'Orléans porte : » que par l'ajournement en action de retrait lignager, » le lignager ſera tenu élire domicile *au lieu de la* » *Juſtice ordinaire où l'ajourné ſera trouvé demeurant.* » Et, à faute de ce, l'ajournement eſt nul & ſans » effet. »

Breton & sa femme, demeurants à *Allaines*, ainsi que leur Curé, avoient, dans leur exploit en retrait, fait élection de domicile en leur demeure à *Allaines*.

Allaines est de la Justice du Puiset, & c'est dans ce dernier endroit que se tient le Siege.

On proposa en la Cour, comme un nouveau moyen de nullité contre leur action, le défaut d'élection de domicile au Puiset, qui étoit, disoit-on, *le lieu de la Justice ordinaire* où le *Curé d'Allaines* étoit demeurant.

M. *Marchand du Chaume* soutint pour *Breton* & sa femme, que le *lieu de la Justice ordinaire*, ne signifioit autre chose, dans cet article de la Coutume, que *l'enclave*, *l'étendue*, *le territoire de la Justice.*

Et en effet, la Cour n'a pas été plus touchée de ce nouveau moyen de nullité, que de celui qui avoit décidé les premiers Juges.

Arrêt du 10 *Juillet* 1781, *au rapport de M.* Pasquier de Coulans, *qui, en infirmant les Sentences du Puiset & de Janville, adjuge le retrait à* Breton *& sa femme.*

Procureurs Mes *Poincloud* & *Cadot.*

CAUSE *entre le sieur* B..., *Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre, au Parvis de S...,* *Appellant comme d'abus,*

Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise.

Jurisdiction correctionnelle des Chapitres sur leurs membres.

LE *Chapitre de Saint-Pierre, au Parvis de S...* est propriétaire de 7 septiers de vignes qui avoient été louées 25 liv. au *fermier*, A l'expiration du bail, le sieur *B...* a désiré l'avoir, & a offert 26 liv. Le *fermier* a surenchéri à 28 liv. Le Chanoine craignant que

l'on ne mît toujours l'enchere, a réclamé le droit d'avoir le bail en sa qualité de Chanoine, de préférence à tout *fermier*, ou tout Chanoine moins ancien que lui. Le Chapitre dans une premiere délibération, lui a déféré la préférence demandée, en donnant le même prix que le *fermier* : alors le sieur *B*... a refusé; sur son refus le *Chapitre* a fait à l'ancien *fermier* une promesse de passer bail pour 28 liv. Le sieur *B*... a fait signifier au *Chapitre* une opposition au bail projetté, réclamant la préférence, & protestant de se pourvoir en Justice. Le *Chapitre* piqué de l'inconséquence du Chanoine qui avoit refusé la préférence offerte, & qui ensuite l'exposoit à manquer à sa parole, a, dans une délibération, arrêté que le sieur *B*... seroit mandé à un jour indiqué, pour recevoir en plein Chapitre *l'avis d'être plus honnête*, *plus conséquent & plus respectueux*, & lui a fait notifier l'arrêté, pour qu'il eût à se rendre au *Chapitre*. Le Sr. *B*... n'ayant pas comparu, seconde délibération qui arrête une itérative sommation de se rendre à la requisition du *Chapitre*. Le sieur *B*... n'ayant pas satisfait à la seconde, troisieme délibération qui, faute par le sieur *B*... d'avoir satisfait à la sommation, l'a mulcté d'une amende de 3 liv. applicable aux pauvres, payable sans déport, & qui seroit retenue par le Trésorier du Chapitre sur les sommes à lui avenantes.

Le sieur *B*... instruit de cette derniere délibération, en a interjetté appel comme d'abus. Ses moyens, déduits par M. *de Bonnieres*, étoient au nombre de trois; *abus* par le défaut de pouvoir dans les personnes qui ont rendu le Jugement, & qui n'ont pas de jurisdiction : *abus* dans l'entreprise d'un corps ecclésiastique sur l'autorité séculiere, par cette prononciation d'amende qu'il n'appartient qu'au Juge laïc de prononcer : *abus* dans l'exercice outré de l'autorité, ce

Chanoine n'ayant pas mérité une ſemblable peine.

Le Chapitre, défendu par M. *Rimbert*, a établi : 1°. qu'il avoit un droit de juriſdiction ; que cela avoit été diſertement jugé par un Arrêt rendu entre M. l'Evêque de Soiſſons & le Chapitre, Arrêt qui avoit maintenu celui-ci dans ſon droit de juriſdiction ſur ſes membres.

2°. Qu'il n'y avoit pas eu d'entrepriſe ſur l'autorité ſéculiere par l'amende prononcée, parce que tous les Chapitres ont le droit de mulcter leurs membres qui refuſent d'obéir ; que cette amende étoit une ſuite de la juriſdiction, & qu'étant applicable aux pauvres, elle n'avoit rien d'infamant.

3°. Qu'il n'y avoit point d'abus dans l'exercice de l'autorité, parce que le ſieur *B*... avoit bien mérité la réprimande par ſa conduite, & enſuite d'être mulcté, faute de s'y être ſoumis.

Les moyens du Chapitre ont prévalu, & par *Arrêt du 3 Décembre* 1781, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat-Général *Séguier*, *la Cour a déclaré qu'il n'y avoit abus, & a condamné l'Appellant en l'amende & aux dépens.*

La cauſe du rôle des Lundis & Mardis de l'Audience de neuf heures, eſt fort importante pour la Province d'Artois.

Les habitans & Communauté du village de Couriere & d'un grand nombre d'autres Communautés & villages d'Artois, interviennent à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues en 1779 par les Députés des Etats d'Artois, pour le deſſéchement des marais.

Cette cauſe de droit public eſt plaidée par M. *Rimbert*, pour les habitans de Couriere ; M. *de*

Bonnieres, & M. *Bureau*, pour les Communautés intervenantes; & M. *Treilhard*, pour les Etats d'Artois.

I I.

CHASTELET, PARC CIVIL.

UNE cause importante a été entamée à ce Tribunal, le Vendredi 7 Décembre, & continuée au Mercredi 12.

Entre le Comte d'*Esva*, donataire contractuel de la Comtesse d'*Esva*, son épouse, de tous les biens que les Coutumes de leur situation lui permettoient de donner.

Et Madame la *Duchesse de Beauvilliers*, héritiere de la Comtesse d'*Esva*.

Il s'agit entre autres choses de savoir, si le donataire contractuel est saisi de plein droit des objets de la donation.

Madame *de Beauvilliers* demande aussi la nullité du testament de la Comtesse d'*Esva*.

Avocats, M. *Gerbier*, pour le Comte d'*Esva*; M. *Giguel*, pour Madame la Duchesse *de Beauvilliers*.

I I I.

RÉPONSE à la Question proposée, page 173 *de ce Volume.*

COMME les Juges des Seigneurs ne peuvent jamais connoître d'aucun délit de futaie, ni de ceux qui sont commis dans les quarts de réserve des Communautés, les Gardes sont donc obligés de faire leurs rapports à la Maîtrise, au lieu qu'un Juge de Seigneur est

compétent pour connoître des rapports des Gardes; lorsqu'il ne s'agit que de délits dans les taillis, même appartenants à des Communautés laïques, pourvu qu'ils soient situés dans la haute Justice ou Châtellenie des Seigneurs.

Quoique les Communautés séculieres & régulieres ayent justice & jurisdiction en leurs qualités de Seigneur, elles sont cependant tenues de faire recevoir leurs Gardes-bois à la Maîtrise : autrement ils ne peuvent faire de rapports pour délits commis dans leurs futaies & quart de réserve. (*Arrêt du Conseil, du 5 Août 1738.*)

D'après ces maximes, il est aisé d'appercevoir qu'un Garde de Seigneur reçu devant son Juge gruyer, n'a pas droit de constater les délits commis dans les bois de haute futaie des particuliers, n'étant pas reçu à la Maîtrise; il n'y peut faire ses rapports, parce qu'il n'y est regardé que comme simple particulier ; d'où il résulte, qu'en pareil cas, ses procès-verbaux sont de nul effet & valeur, n'ayant pas la qualité *ad hoc* ; mais rien n'empêche qu'il constate les délits dans les taillis des particuliers, situés dans l'étendue de la Seigneurie, dès qu'il a prêté serment en Justice devant le Juge gruyer du Seigneur, & ses procès-verbaux font foi, tant pour le particulier que pour le Seigneur : n'étant pas obligé, à peine de nullité, de les écrire lui-même, il est suffisant qu'il les signe & les approuve. On voit tous les jours des procès-verbaux de saisies mobiliaires & autres exploits qui ne sont pas écrits de la main de l'Huissier instrumentaire, & qui cependant ont toute leur exécution.

Par M. Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*



RÉPONSE à la Question proposée Tom. 11, *page* 201, *de la* Gazette des Tribunaux.

CETTE question est de savoir, si un Curé qui n'a point opté la portion congrue, & dont le revenu consiste en un tiers des grosses dîmes & dans la totalité des menues & vertes dîmes, & dans la totalité des dîmes de vin, doit avoir les novales faites depuis l'Edit de Mai 1768.

Cette question n'en fait pas une d'après l'Edit de Mai 1768 qui dit, art. 14. : » Voulons qu'à l'avenir » il ne soit fait aucune distinction entre les dîmes » anciennes & les dîmes novales, dans toute l'étendue » de notre Royaume, même dans les Paroisses dont » les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion » congrue ; en conséquence les dîmes de toutes les » terres qui seront défrichées dans la suite, lorsqu'elles » auront lieu, suivant notre Déclaration du 13 Août » 1766 *, comme aussi les dîmes des terres remises » en valeur, converties en fruits décimables, appartiendront aux gros Décimateurs de la Paroisse du » canton, soit Curés, soit autres, soit Ecclésiastiques » ou Laïques ; n'entendons, &c. »

Il suit évidemment de cet article que, si le terrein nouvellement défriché, est converti en bled, ou en autres fruits réputés *grosses dîmes* dans la Paroisse, le tiers de la dîme de ces fruits appartient de droit au Curé ; si ce terrein au contraire produit du vin ou des fruits de la qualité de ceux qui sont sujets à la perception des menues & vertes dîmes, la dîme doit appartenir toute entiere au Curé.

Par M. GRANGIER, *Avocat au Parlement de Paris.*

* C'est celle concernant le défrichement des landes & des terres incultes.

I V.

QUESTIONS.

En Touraine, celui qui retire un bien qu'il a vendu, avec faculté de réméré sur un parent qui, en vertu de l'article 189 de la Coutume de Tours, en avoit fait le retrait, est-il obligé de lui rembourser les frais de ce retrait ?

Ce qui fait difficulté, c'est que l'article 157 prorogeant le retrait à l'année de la grace expirée, le lignager pouvoit attendre ce tems, & ayant exercé plutôt, il savoit pouvoir être évincé par le Vendeur, en vertu de la clause de réméré, par conséquent il est censé avoir bien voulu courir le risque. Il répond qu'il n'a fait qu'user de la liberté que lui donne la Coutume par l'article 189, à ce moyen qu'il ne peut être victime.

On prie MM. les Jurisconsultes de la Touraine de décider.

Un Seigneur est-il fondé à faire retenir les cotterets d'un Tenancier qui s'oppose au paiement du droit de Garde qui est de 5 sols par quartier; & ce droit n'est-il pas abusif?

Le Seigneur se fonde sur l'usage.

Le Tenancier sur un Arrêt rendu au rapport de M. *Lambelin*, Conseiller en la Grand'Chambre, le 22 Juillet 1751.

Mais la question présentant encore des doutes, on demande lequel des deux est fondé, & quels sont les Arrêts à citer sur cette matiere ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Blondel, *ſous le titre d'Analyſe du procès, pour le ſieur* Oſterwald, *Négociant à Lyon, Plaignant,*

Contre le ſieur P..., *la femme R..., le nommé* R..., *& le nommé* Coutier.

Mémoire du ſieur P..., *ſigné de lui, avec une Conſultation au pied, déliberée à Lyon; par M.* Proſt de Royer,

Contre les R..., *ci-devant Fayanciers-Potiers à Lyon,*

Et le ſieur Oſterwald, *Négociant à Lyon.*

Mémoire au nom de la Dame R..., *ſigné d'elle, & de M*[e] Mabille, *ſon Procureur,*

Contre le ſieur Oſterwald, *& le ſieur* P...

Il s'agit dans ce procès, au rapport de M. *Choart*, d'une banqueroute frauduleuſe dont on accuſe le Sr. *P...*; on prétend qu'ayant contracté la liaiſon la plus intime avec la femme *R...*, il a, à la faveur de la ſignature d'un valet qu'il a transformé en un Négociant accrédité, extorqué à d'honnêtes Commercans, des ſommes immenſes qu'il a livrées à cette femme, pour en faire par elle ſeule, & ſous ſon ſeul nom, des acquiſitions d'immeubles, dont il devoit partager le profit après ſa banqueroute.

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célebres, curieuses & intéressantes, &c. avec les Jugemens; par MM. DESESSARTS *&* RICHER, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy; & chez* MÉRIGOT *le jeune, Libraire, quay des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tom. LXXXIV.*

N. B. On renouvelle maintenant les Souscriptions pour ce Journal, pour l'année 1782.

ON trouve cinq causes dans ce Volume.

1°. Séparation de corps. (Les faits en sont curieux.)

2°. *Question de droit public* : le Souverain a-t-il le pouvoir de substituer des Juges à la place de ceux que la Loi indiquoit à ses sujets, & que les malheurs de la guerre leur ont fait perdre ?

3°. Escrocs au jeu, punis.

4°. Question concernant le commerce des chevaux.

5°. Femme condamnée au carcan pour avoir voulu favoriser l'évasion d'un prisonnier.

CATALOGUE des Livres nouveaux.

CETTE Feuille qui paroît depuis 1763, étant susceptible, pendant le cours de l'année, de nombre de suppléments qu'on ne cesse de demander au Rédacteur, il se voit obligé d'en augmenter le prix, & de le

porter à 7 *liv.* 4 *sols*, au lieu de 6 liv. 12 sols. Ce Catalogue devenu absolument nécessaire à la Librairie, tant regnicole qu'étrangere, & à tous ceux qui ont de grandes Bibliotheques, sera désormais intitulé: JOURNAL DE LA LIBRAIRIE, OU CATALOGUE HEBDOMADAIRE.

On souscrit toujours chez PIERRES, *Imprimeur ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle du Plâtre.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, du* 25 *Mars* 1781, concernant le recouvrement du rachat des boues & lanternes. Par cet Arrêt Sa Majesté réunit le recouvrement dont il s'agit, à celui dont sont déja chargés les Receveurs des impositions de la ville de Paris, créées par Edit de Janvier 1775. (*Il contient 9 articles.*)

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 *Octobre* 1781, qui fixe à 10 pour 100 les droits que doit payer à l'entrée du Royaume, la bonneterie étrangere, & à 5 pour 100 celle des Provinces réputées étrangeres, lors de son entrée dans les cinq grosses Fermes; supprime en conséquence l'abonnement de la ville de Saint-Amand.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 *Octobre* 1781, qui déclare les donataires ou concessionaires à tems des Domaines du Roi, compris dans les dispositions des Arrêts des 26 Mai & 16 Juin 1771, portant

révocation des exemptions & aliénations des droits seigneuriaux casuels, dans les mouvances du Roi.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Novembre 1781, qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les soies de Nankin venant de l'étranger, qui entreront dans le Royaume par les Ports de Rouen, l'Orient, Nantes & Dunkerque, & par les Bureaux de Septemes, Saint-Laurent-du-Var, Lille & Strasbourg, ne seront assujetties qu'au paiement du droit de 14 s. par liv. attribué à la ville de Lyon, ensemble les 10 s. pour liv. d'iceux.

Plusieurs personnes nous ont adressé des Réponses aux différentes Questions que nous insérons dans nos Feuilles : comme elles ne sont point signées, nous n'en ferons aucun usage, & nous attendrons que les Auteurs se fassent connoître.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les *Questions* qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer : annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine 1782, *& nous prions ceux qui veulent s'abonner, de nous adresser, le plutôt possible, leurs noms & leurs demeures.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Vicomte & Madame la Vicomtesse de Choiseul,

Et M. le Duc & Madame la Duchesse de Lorge.

Indivisibilité des grandes Baronnies en Bretagne.

FEU M. le Duc *de Lorge* n'a point laissé d'enfant mâle : il a eu deux filles : il a marié la premiere à M. le Vicomte *de Choiseul*, & s'est engagé à ne pas avantager ses enfants à son préjudice ; & sa fille puînée à M. *de Durfort Civrac*, à qui il a fait prendre le nom de Co te *de Lorge*. En 1773, il a obtenu en faveur de son second gendre, des Lettres d'érection de sa *Terre* & *Baronnie de Quintin*, en Duché-Pairie, sous le titre de Duché de Lorge.

A la mort de M. le Duc *de Lorge*, il s'éleva une premiere question, de savoir, s'il avoit pu faire passer sa Terre de *Quintin* sur la tête de sa fille puinée, au préjudice de sa fille aînée ; & si M. le Duc *de Lorge*,

mari de la puinée, pouvoit être autoriſé à retenir toute la Terre de *Quintin*, érigée pour lui en Duché Pairie, en rembourſant à la ſœur aînée, ſa part en argent, au prix de l'eſtimation faite ſur le pied du denier 25. Un Arrêt du Conſeil ordonna que la Baronnie de *Quintin* reſteroit dans la ſucceſſion de feu M. le Duc *de Lorge*, pour être partagée ſelon la Coutume; & pour cet effet, renvoya les Parties devant leurs Juges ordinaires; le Roi réſerva à M. le Duc *de Lorge* le titre de Duc & Pair héréditaire, ſauf après le partage, à reporter la Duché-Pairie ſur telle autre Terre appartenante à M. le Duc *de Lorge*.

Il s'agiſſoit donc alors de ſavoir, quelle part devoit appartenir à Madame la Ducheſſe *de Lorge* fille puînée, dans la Baronnie de *Quintin* : une Sentence des Requêtes du Palais avoit ordonné le partage des deux tiers au tiers de la Baronnie de *Quintin*, ainſi que des autres terres & fiefs de la ſucceſſion.

M. le Vicomte *de Choiſeul* en a interjetté appel. Il a ſoutenu qu'au terme d'une *aſſiſe* de *Geoffroi*, Comte de Bretagne, de 1185, rendue à la ſollicitation des Barons & Chevaliers, qui ſe plaignoient du tort que faiſoit la diviſibilité des Baronnies & fiefs de Chevaleries, qui n'étoient plus par la ſuite en état de ſoutenir la dignité de la Terre; il avoit été ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit plus fait aucune diviſion de ces Terres de dignité, & qu'elles reſteroient en leur entier à l'aîné, en ſe chargeant de faire un avantage aux puînés mâles, en viager, & de marier les filles convenablement. Cette Loi avoit été confirmée par le Duc *Jean*, dans l'*article* 7 de ſon *Ordonnance de* 1301.

L'exécution de cette Loi étoit ordonnée dans l'ancienne Coutume de Bretagne, & dans les différentes réformations de la même Coutume.

Madame *de Choiſeul* a prétendu qu'au moyen de ces

Loix, Madame la Ducheſſe *de Lorge*, mariée convenablement, n'avoit rien à prétendre dans ladite Baronnie qui devoit lui appartenir toute entiere comme aînée; qu'elle n'auroit été chargée que de marier & doter ſa ſœur puînée, ſi elle ne l'eût pas été.

M. le Duc & Madame la Ducheſſe *de Lorge* ſoutenoient qu'elle avoit droit à un tiers de la Baronnie de *Quintin*; que l'article premier de l'*aſſiſe du Comte Geoffroi* n'avoit interdit le partage des Baronnies, qu'en faveur des mâles & entre mâles ſeulement; que le mot *fratres* n'avoit compris que les freres & non les ſœurs; que la preuve de cette vérité ſe trouvoit dans l'article 4 de l'*aſſiſe* qui, en oppoſition avec l'art. premier, dit qu'au contraire, entre filles, *in filiabus verò*, l'aînée auroit la Terre, à la charge de marier ſa ſœur avec une portion de la Terre, *maritabit de terrâ*; que cette portion de la Terre indéterminée dans cet endroit, étoit déterminée par la *Coutume de Bretagne* qui donnoit le tiers aux filles par héritage, c'eſt-à-dire, en propriété, tandis que les puînés mâles n'avoient qu'un *viage*; que la circonſtance de ſon mariage antérieur à la mort de ſon pere, ne l'en avoit pas privée, puiſqu'elle avoit été mariée avec ſes droits; que les droits qui lui appartenoient & par l'*aſſiſe* & par la *Coutume*, étoient une portion de la Terre, *de terrâ*, que l'uſage & la Coutume ont réglé au tiers; qu'elle étoit donc bien fondée à demander le partage de la Terre pour le tiers.

M. l'Avocat-Général *Séguier* a donné ſes Concluſions avec tout le ſoin que demandoit l'importance de la cauſe. Dans une premiere Audience de deux heures, il a rendu compte des faits & des moyens des Parties. Le lendemain dans une autre Audience très-longue, il a préſenté ſon opinion & développé les motifs ſur leſquels il la fondoit.

Ecartant toutes les citations, les autorités & les Arrêts qui n'ont pas d'application à l'espece, M. *Séguier* a tiré la décision de la cause, de l'interprétation littérale de l'*assise du Comte Geoffroi, de* 1185, *de l'Ordonnance du Duc Jean, de* 1301, & de la *Coutume ancienne de Bretagne & de celles réformées.*

Il a d'abord fait remarquer dans le préambule, le motif de l'*assise*. Elle est rendue sur les instances des Barons & Chevaliers qui voyoient combien la divisibilité des Terres de dignité étoient nuisibles à l'état & à l'illustration de leurs descendants.

Cùm in Britanniâ super terris in fratres dividendis, detrimentum terræ plurimùm soleat evenire; il a fait voir la généralité de l'inconvénient, & la généralité du mot *fratres*, qui comprend les deux sexes : le desir de remédier & de veiller au bien de la Terre, engage le Comte *Geoffroi* à acquiescer à la demande des Barons.

Ensuite, la Loi dans l'article premier veut, qu'à l'avenir il ne soit plus fait de division des Baronnies; mais le *major natu* (qui s'entend des deux sexes) aura toute la Terre en entier, & fournira aux puînés *junioribus* (termes qui s'appliquent également aux deux sexes) de quoi se soutenir avec honneur, selon son pouvoir. La Loi est générale & entiere : elle prévoit tous les cas : elle auroit manqué son but, si on ne devoit l'entendre que des mâles.

M. l'Avocat-Général a fait voir que l'article 2 est destiné à régler comment on doit agir dans les cas des partages déja effectués avant l'*assise* : la Loi ne peut avoir d'effet retroactif : elle le décide. Les expressions dont elle se sert, sont des expressions qui conviennent aux deux sexes, *juniores hæredes.*

Il a observé sur le fameux article 4, dans lequel Madame *de Lorge* mettoit sa confiance, que ces termes *in filiabus verò*, n'étoient pas adversatifs ni en oppo-

ion à l'article premier, mais que *verò* étoit seulement
njonctif, & entre filles; ensuite, que ce n'étoit pas
fille aînée à qui la Loi donnoit la Terre; mais, dit-
e, celui qui aura l'aînée, qu'il aie la Terre, se fervant
l'impératif présent, *terram habeat.* Puis en suite la
oi reprend le futur, mariera les puînées, *juniores*
aritabit de terrâ, sur la Terre, sur les fruits que
oduit la Terre; *ad consilium Domini & propinquorum*,
somme à donner, sera évaluée à l'arbitrage du Sei-
neur suzerain & de la famille; preuve sans replique
u'elle n'y doit pas avoir une portion fixe & déter-
inée au tiers, puisqu'elle sera à l'arbitrage.
Ce Magistrat a aussi ajouté que cette disposition
aritabit de terrâ, avoit été nécessaire, parce que le
ari de l'aînée, étant par l'article, constitué comme
baillistre ou gardien de la Terre, il étoit nécessaire
l'autoriser, s'il falloit qu'il affectât la Terre au
ement de la somme que le Seigneur & la famille
itreroient pour marier la puinée, puisque c'étoit le
n de sa femme dont il étoit constitué le baillistre.
qui lui a donné lieu de penser que cet article
it la suite du troisieme où il est parlé du cas où la
rre est tombée en bail ou garde; & où à défaut de
le, en attendant sans doute le mariage d'une fille,
frere, en mourant, doit charger un ami du bail de
Terre, avec l'agrément du Suzerain. Ensuite vient
ticle 4 qui dit, *& entre filles celui qui aura l'aînée*,
l aie la Terre: c'est presque dire, qu'il soit pour
femme le baillistre & le gardien de son bien, de
Terre. Dès lors nulle analogie de cet article avec
premier, puisqu'il est la suite du troisieme.
M. l'Avocat Général a trouvé dans l'article 5 de
ſiſe, la preuve que ce n'est pas une portion de la
rre qu'il doit donner, mais du mobilier, dans ces mots

major ei de rebus & catallis suis perquirat. L'aîné ou aînée lui donnera de ses choses & de ses meubles, *catallis.*

Il a fait voir ensuite dans l'article 7 de l'*Ordonnance du Duc Jean* la confirmation de l'indivisibilité portée en l'assise. *Baronnie ne se départ mie entre* FRERES: même généralité dans la disposition de la Loi: même acception du mot frere, signifiant masculin & féminin *Si le pere ne leur fait partie*, permission donnée au pere de partager sa Terre entre ses enfans mâles et filles; *mais l'aîné doit faire avenant bien fait ès puînés*, si le pere ne le fait ce partage comme dans l'*assise*, il doit pourvoir honorablement à ses puînés, *honorificè juxta posse suum necessaria*, & doit les filles marier, *maritabit juniores.*

M. *Séguier* a enfin démontré que soit l'ancienne Coutume, soit la Coutume lors des diverses réformations n'avoient rien changé au droit de l'*assise* & de l'*Ordonnance du Duc Jean*; qu'on avoit même toujours eu soin d'ajouter que l'*assise* & *l'Ordonnance* seroient exécutées, savoir au Chap. 209 de l'ancienne Coutume de 1330*, du partage des enfans ès fiefs nobles, par ces mots:
» (Et est à savoir que toute la Seigneurie doit aller à
» l'aîné des enfants ès Barons & Chevaliers & des en-
» fants aînés qui en sont issus, & qui noblement se
» sont gouvernés, eux & leurs prédécesseurs ès temps
» passé, *& il est entendu que les Juveigneurs n'auront*
» *en plus* **, *que les mots de l'assise, si n'est tant*
» *comme le Duc* Jean, *pere du Duc* Arthur, *le corri-*
» *gea : lesquelles choses doivent être gardées, accomplies*
» *& enthérinées.* »

Lors de la réformation en 1539, à la suite

* Selon *Hevin*, & de 1450 suivant *Dargentré*.
** Rien de plus.

l'article 67, qui donne le tiers aux mâles à *viage*, & aux filles par héritage, il eſt ajouté : » *For & excepté* » *les Barons & Comtes qui ſe traiteront par leurs* » *partages comme ils ont fait par le paſſé.* »

Lors de la réformation de 1580, l'article 41 de la Coutume « donne en Terre, fiefs nobles, les deux tiers » à l'aîné, & aux puînés tant fils que filles, l'autre » tiers. »

Et l'article 42 ajoute : » *En ce ne ſont compris les* » *anciens Comtes & Barons qui ſe traiteront en leurs* » *partages comme ils ont fait par le paſſé.* »

D'après des Loix auſſi poſitives & auſſi claires, M. *Séguier* a penſé qu'il n'étoit pas néceſſaire de diſcuter les exemples de partages entre filles : lorſqu'une Loi poſitive & conſtante, ſi ſouvent renouvellée, exiſte, c'eſt à la Loi qu'on doit recourir, & on ne peut pas la détruire par des exemples : il faut plutôt ſuſpecter des exemples contraires à la Loi, de n'être pas fidélement rapportés, ou préſumer qu'il y a eu des conſidérations particulieres & déterminantes qui ſont échappées aux Rédacteurs des Arrêts. D'ailleurs pluſieurs de ces exemples ſont antérieurs aux rédactions ou réformations de la Coutume de Bretagne, qui ont toutes rappellé l'exécution de l'*aſſiſe* ; d'autres poſtérieurs, ou ſont à tort invoqués par des puînés, comme l'exemple de Madame *René*, fille puînée de Louis XII & d'*Anne de Bretagne*, qui prouve en faveur de l'aînée, puiſqu'elle eſt dotée d'une ſomme d'argent. D'autres enfin, ont été paſſés d'accord, & alors ne prouvent rien dans l'eſpece.

Par toutes ces raiſons M. l'Avocat-Général a conclu en faveur de Madame la Vicomteſſe *de Choiſeul* : & après un delibéré ſur le champ de plus d'une heure, le Parlement a rendu un Arrêt, qui adjuge la *Baronnie de Quintin*, pour la totalité, à Madame la

Vicomtesse *de Choiseul*, en sa qualité de fille aînée de feu M. le Duc *de Lorge*. Voici ce qu'il prononce :

» NOTREDITE COUR reçoit les Parties respective-
» ment opposantes à l'exécution des Arrêts par défaut ;
» faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation
» & ce dont est appel au néant ; en ce qu'il a été or-
» donné que la Terre & Baronnie de Quintin, en-
» semble les Terres & fiefs nobles qui y ont été unis
» & annexés, entreroient dans le partage des biens
» de la succession dont il s'agit ; émendant, quant à
» ce, ordonne que ladite Terre & Baronnie, ensem-
» ble les fiefs nobles y annexés & en dépendants, ap-
» partiendront pour la totalité, à la Partie de *Gerbier*,
» en sa qualité de fille aînée, conformément aux Loix,
» Us & Coutumes qui régissent ladite Baronnie, la
» Sentence au résidu sortissant effet, & notamment
» quant aux Terres nobles, fiefs & Seigneuries qui
» ne sont point partie de ladite Baronnie de Quintin,
» lesquels seront partagés des deux tiers au tiers,
» conformément à la Coutume de Bretagne ; tous
» dépens entre les Parties compensés. Donné... le 26
» Juin... 1781, &c. »

MM. *Gerbier* & *Target*, Avocats, l'un de M. & Madame la Vicomtesse *de Choiseul*, l'autre de M. le Duc & de Madame la Duchesse *de Lorge*, ont fait différents Mémoires qui ne laissent rien à désirer pour la défense d'une cause aussi importante.

Les Procureurs ont été Mes *Bois* & *de Bessé*.

Entre les Marchands Drapiers de la Ville de Beauvais,

Et la Veuve Daubigny.

ARRÊT du 12 Décembre 1781, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Daguesseau*, qui juge que

l'article 6 de l'Edit du mois d'Avril, concernant les Communautés, s'étend aussi aux Veuves des Aggrégés; & que par conséquent celles-ci, quoique non comprises dans ledit article, peuvent exercer pendant un an le commerce de leur mari, aussi bien que les Veuves de Maîtres.

Me *Lecuyer*, Procureur des Marchands Drapiers.

Entre le nommé Tessier *& sa femme*,

Le nommé Chaussepied *& sa femme*,

Et les Officiers de la Table de marbre de Paris.

ARRÊT du 12 Décembre 1781, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Daguesseau*, qui juge que la connoissance des délits commis dans les bois des particuliers, appartient aux Maîtrises, malgré la prévention des Juges ordinaires, & qu'il ne s'agisse que d'un délit donnant lieu à des dommages-intérêts.

Procureurs Mes *Giton de Fontenilles*, *Mariette*, *Corvizart*.

II.

SÉNÉCHAUSSÉE DE CHATELLERAUD.

LES Officiers de ce Siege ont fait leur rentrée le 17 de Novembre; & à cette occasion M. *Baudy de Feuille*, Avocat du Roi, a prononcé un Discours sur *la vérité qui doit regner dans l'administration de la Justice*. (Affiches de Poitou.)

III.

Réponse à la Question proposée, Tom. 12, *page* 107 *de la* Gazette des Tribunaux, *servant à réfuter la Réponse insérée à la page* 171 *du même Tome.*

Il est de principe en matiere de licitation, soit volontaire, soit judiciaire, que quand elle est faite entre co-héritiers, il n'y a pas ouverture aux lods & ventes, lorsque l'adjudication est faite à l'un d'eux. Pour opérer cette exemption, la Coutume n'exige pas même une impossibilité absolue du partage, il suffit que l'immeuble ne puisse se partager *commodément*. Quoique l'article 80 de la Coutume de Paris ne parle que de la licitation entre co-héritiers, sa disposition a été étendue aux co-propriétaires & à ceux qui, dans l'origine, ont été co-acquéreurs, co-donataires ou co-légataires. (*Denisart*, verb. *lods & ventes* N°. 60 & 61.)

Dans le fait, *Joseph*, donataire du tiers des propres d'*Antoine*, étoit saisi de cette portion indivise, depuis le moment de la donation, conséquemment avant le décès d'*Antoine*; sa propriété étoit donc plus ancienne que celle des héritiers, puisque ceux-ci n'ont été saisis qu'à l'instant du décès.

Joseph ne vient pas à la succession d'*Antoine* comme héritier, mais comme donataire à titre universel; & à ce titre, saisi avant le décès, il ne peut être considéré comme étranger dans cette succession, il est au contraire assimilé à l'héritier. Il en seroit autrement, si la donation eût été d'un objet déterminé; par exemple, d'une telle maison, d'une telle piece de terre, &c. En ce cas, la donation étant à titre singulier, le donateur

auroit été vraiement étranger dans la ſucceſſion. (Sur cette différence & ſes effets, voyez *Pothier : Traité des ſucceſſions.* Chap. 5.)

Si donc on n'a pu *commodément* diſtraire le tiers des propres délaiſſés par *Antoine* pour compoſer la portion de *Joſeph*, il a fallu néceſſairement introduire la licitation ; & dans ce cas, pourquoi le donataire n'auroit-il pas le même privilege que l'héritier, puiſqu'il étoit ſaiſi du tiers des propres avant l'héritier ?

Si la difficulté du partage n'a pas été conſtatée, ſa poſſibilité ne l'a pas été non plus; c'eſt donc au Seigneur qui réclame les lods & ventes à prouver que les propres pouvoient commodément ſe partager : car ce n'eſt pas de cela ſeul que la difficulté du partage n'a pas été conſtatée, que les lods & ventes ſont dus, mais c'eſt de ce qu'en effet les biens auroient pu ſe diviſer aiſément. Il ſemble donc que c'eſt de ce dernier point de fait que doit dépendre la queſtion.

Que la licitation ait été faite par un ou pluſieurs actes, ce ſont toujours de premiers actes entre copartageants, par cela ſeul exempts de lods & ventes, de quelque maniere qu'ils ſoient conçus. (On peut là-deſſus conſulter le *Traité des biens en roture de M. Prudhomme*, édition de 1781. liv. 3. chap. 62.)

Si les propres en queſtion n'ont pu *commodément* ſe diviſer, il s'en ſuit qu'il ne peut y avoir lieu au retrait : 1°. parce que la donation qui eſt le principe de la propriété de *Joſeph* ne donne pas ouverture à ce droit : & 2°. parce que le retrait en ce cas ne pouvant s'exercer que pour les deux tiers, l'exercice de ce droit donneroit lieu à une nouvelle licitation qui pourroit elle-même être anéantie par des retraits ſubſéquens ; ce circuit d'actions inutiles & ruineuſes, doit faire rejetter le retrait en pareil cas. (Voyez *Bourjon, Traité du Retrait lignager*, premiere partie,

chap. 2. section 6. *Duplessis* chap. 7. section 2. *Traité du retrait.*)

L'Arrêt du 13 Décembre 1640, cité dans la réponse de la page 171, n'est pas applicable à la question, parce qu'il ne s'agit pas ici de cession faite à un étranger par l'un des héritiers, mais d'une donation qui a rendu le donataire propriétaire, même avant l'ouverture de la succession.

Par M. MASSON, *Procureur au Bailliage d'Argenteuil, près Paris.*

IV.

QUESTIONS.

ON demande si, des Experts, nommés simplement *arbitres*, par une Sentence des Consuls qui leur prescrit d'envoyer leur avis sur papier timbré & cacheté, au Greffe, ont pu opérer comme Experts, & faire leur rapport dans la forme ordinaire ?

DANS la Coutume de Poitou y a-t-il lieu au droit d'aînesse entre roturiers, la quatrieme mutation reconnue, à l'égard d'un fief dont le pere a joui, soit à titre de change, créance, ou autre titre particulier ?

ON demande, si un co-héritier émancipé, est fondé à prendre des Lettres de rescision contre des engagemens faits pour acquiter des dettes qu'il a contractées avec son co-héritier ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Mitantier, *pour M.* Maſſon, *Avocat en la Cour, Appellant,*

Contre Jean-Baptiſte Berthelot, *Orfévre à Beaune.*

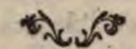
La queſtion agitée dans cet Ecrit eſt de ſavoir, ſi le lien du contrat judiciaire, comme celui de tous les contrats, ne ſe forme pas par le ſeul conſentement des Parties?

Précis de M. Morin, *Avocat au Préſidial de la Rochelle, pour le ſieur* Gareſché, *Intimé,*

Contre les ſieurs Charutier, *Appellants; & le ſieur* Lablanchetais, *Intervenant.*

Un navire ayant fait naufrage, on retire *plus des quatre cinquiemes des marchandiſes*, ſans altération: *l'aſſureur* les fait conduire à leur deſtination. La queſtion s'éleve de ſavoir, ſi dans ce cas, *l'aſſuré* peut le forcer de recevoir l'*abandon des marchandiſes ſauvées*?

Cette cauſe a été plaidée en l'Amirauté de France. Nous en rapporterons le Jugement.



VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation, par M. de la Croix, *Avocat*; *cinquieme cahier: chez* Belin, *Libraire, rue Saint-Jacques, près celle du Plâtre.* Prix de chaque cahier, pour Paris, 1 liv.

Ce cahier contient quatre Chapitres. Le *premier* traite *des banqueroutes*; le *deuxieme*, *des peines infamantes*; le *troisieme*, *des peines corporelles*; le *quatrieme*, *des erreurs de la Justice.*

Les réflexions de l'Auteur sur chacun de ces sujets, sont très-judicieuses. On y voit par-tout le zele ardent d'un citoyen instruit, qui s'occupe de ce qui peut être utile à son pays. Il propose, par exemple, en parlant des banqueroutes, un moyen qui pourroit contribuer à les diminuer; c'est l'établissement d'une caisse d'emprunt dans chaque compagnie de corps & de métier, où chaque membre trouvât, dans le besoin, des fonds à 5 pour 100, en donnant, pour nantissement, ses marchandises: ressource qui seroit peut-être moins onéreuse que plusieurs autres expédients.

Traité sur les matieres criminelles ecclésiastiques; par M. Lefebvre, *Chanoine de Saint-Quentin, & Avocat. A Paris, chez la veuve* Desaint, *rue du Foin Saint-Jacques.* Prix 12 liv. relié.

Ce qui a déterminé l'Auteur à entreprendre cet Ouvrage, c'est la disette de Traités dans lesquels les Officiaux & Promoteurs puissent trouver des regles

de conduite pour tous les cas qui peuvent se présenter, & connoître la Jurisprudence actuelle sur un grand nombre de questions.

Il a considéré que la plupart des Auteurs qui ont traité de la Jurisdiction criminelle ecclésiastique, ont écrit, avant l'Ordonnance criminelle de 1670; que *Ducasse* & *Decombes* sont très-imparfaits sur la matiere dont il s'agit; que le *Rédacteur des Mémoires du Clergé*, *d'Héricourt* en ses *Loix Ecclésiastiques*, *Lacombe* en son *Recueil de Jurisprudence Canonique*, *M. Jousse* en son *Traité de la Justice criminelle de France*, n'en disent point assez pour rendre son travail inutile.

Le Traité de M. *Lefebvre* est donc beaucoup plus étendu que tous ceux qui l'ont précédé. Cet Auteur a eu soin de ne donner que des regles certaines, appuyées sur les Loix & les principes reçus universellement & consacrés par la Jurisprudence actuelle. Il a recueilli toutes les décisions particulieres, intervenues sur des questions de procédure criminelle ecclésiastique, depuis l'Ordonnance criminelle de 1670. Enfin, les Mémoires du Clergé & sur-tout les rapports d'agence, lui ont fourni des exemples intéressants qu'il a placés à la suite des questions auxquelles ils se rapportent.

L'objet de M. *Lefebvre* n'a point été de traiter de la Jurisdiction volontaire & gracieuse, ni même de la Jurisdiction contentieuse-civile : il s'est borné à traiter de la Jurisdiction contentieuse-criminelle.

Son livre est divisé en *cinq parties*.

La *premiere* a pour objet la compétence des Juges.

La *seconde*, les délits.

La *troisieme*, les formalités de l'instruction criminelle, pour raison des délits communs.

La *quatrieme*, l'instruction conjointe.

La *cinquieme*, les peines ecclésiastiques.

Il a ajouté des formules pour les différents actes

de la procédure criminelle, tant pour l'instruction sur le délit commun, que pour l'instruction conjointe.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Juillet* 1781, qui ordonne que l'article 14 de l'Arrêt du Conseil, en forme de réglement, du 10 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence déclare le commerce des bleds & farines incompatible avec la profession d'amidonnier; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Amidonniers de faire ledit commerce, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou leurs enfants demeurants avec eux, à peine de confiscation, tant des bleds & farines, que des amidons, & de 500 liv. d'amende.

Plusieurs personnes nous ont adressé des Réponses aux différentes Questions que nous insérons dans nos Feuilles : comme elles ne sont point signées, nous n'en ferons aucun usage, & nous attendrons que les Auteurs se fassent connoître.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Les Souscriptions sont ouvertes pour l'année prochaine 1782, *& nous prions ceux qui veulent s'abonner, de nous adresser, le plutôt possible, leurs noms & leurs demeures.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE,

ENTRE *les Maire & Echevins de Saint-Quentin,*

Et Charles Tailleux, *& autres.*

Enlévement des boues.

IL s'agiſſoit dans cette cauſe de ſavoir, ſi des voituriers & chartiers pouvoient être contraints par les Officiers de Police de Saint-Quentin, à faire l'enlévement des boues.

Le 21 Janvier 1764, les Echevins de St.-Quentin rendirent une Ordonnance concernant le nétoyement des places & rues de leur Ville.

Cette Ordonnance porte entre autres choſes que les Laboureurs, voituriers ou autres de la Ville, fauxbourgs & banlieue, ayant chevaux & tombereaux, ſeroient tenus de les envoyer, conformément à la diſtribution qui en ſeroit faite, dans les places, rues & autres endroits qui leur ſeroient aſſignés, tous les Samedis après-midi, ou Dimanches de grand matin, & d'enlever les immondices & boues qui s'y trouveroient, ſous peine de 3 liv. 15 ſols d'amende chaque fois qu'ils y manqueroient. Elle fut homologuée par un Arrêt rendu ſur requête, le 21 Février ſuivant.

Les Echevins ont fait successivement, & en vertu de ce Réglement, les distributions des Laboureurs & voituriers dans chaque quartier de la Ville.

En 1780, Charles *Tailleux*, & quelques autres qui avoient été nommés dans la distribution, ayant manqué d'envoyer leurs tombereaux pour faire l'enlévement des boues ramassées dans les endroits qui leur étoient assignés, ont été condamnés par diverses Sentences des Juges de Police, chacun en l'amende de 3 liv. 15 f.

Ils ont interjetté appel de ces Sentences, & ont formé tierce-opposition à l'Arrêt du 21 Février 1764, portant homologation du Réglement dont il s'agit. Enfin, sur la contestation qui s'est engagée entre eux & les Echevins de Saint-Quentin, est intervenu *Arrêt* sur les Conclusions de M. *Daguesseau*, Avocat-Général, *le* 5 *Décembre* 1781, qui a reçu Charles *Tailleux*, *& autres, tiers-opposants à l'Arrêt du* 21 *Février* 1764; *a déclaré le Réglement du* 21 *Janvier précédent, nul & de nul effet à leur égard; a infirmé les Sentences contre eux rendues, & a ordonné la restitution des amendes & frais qu'ils avoient payés.*

Avocats, MM. *Vallet de Senneville*, & *Rimbert*.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

Entre les héritiers de Madame la Duchesse de Beauvilliers, *Dame d'honneur de Mesdames* HENRIETTE *&* ADÉLAÏDE de France, *Appellants*,

Et les Demoiselles de Caux *&* Graillot, *Intimées.*

Interprétation de Testament.

MADAME la Duchesse *de Beauvilliers*, décédée au mois de Décembre 1780, avoit fait un Testament olographe au mois de Mars 1776. Ce Testament con-

tenoit entre autres dispositions, un legs au profit de *ses trois femmes-de-chambre*, conçu en ces termes :

» Je donne & légue à Mademoiselle *de Caux* & » aux *deux Demoiselles Graillot*, mes femmes-de-» chambre, toute ma garde-robe, consistante, tant dans » tout mon linge de corps & dentelles servant à mon » usage, comme dentelles à l'aulne, manchettes, » coëffures, fichus, couvre-pieds, manteaux de lit & » toilettes, que dans mes habits de cour & autrement, » ceux d'or & d'argent, à l'exception de celui dont » j'ai disposé par l'article 23 de mon présent Testament, » pour faire un ornement à l'Eglise de Notre-Dame » de Clery ; & pour que ce don soit profitable à mes » trois femmes, j'ordonne qu'il soit partagé entre elles » par tiers & portions égales. »

Madame la Duchesse *de Beauvilliers* ajoutoit :

» Je veux que toutes les pensions que je fais aux » gens qui sont actuellement à mon service, & que » je nomme & désigne, ainsi que l'argent que je leur » donne au jour de ma mort, ne leur soient payés & » donnés qu'autant qu'ils seront alors à mon service, » ou qu'ils s'en seront retirés de mon consentement. »

Ces dispositions ont donné lieu à deux questions : la *premiere* de savoir, si deux des trois femmes de-chambre dénommées dans le Testament, qui ne s'étoient point trouvées au service de Madame la Duchesse *de Beauvilliers*, à l'instant de son décès, étoient capables de recueillir le legs de la garde-robe.

La *seconde*, si le legs de la garde-robe, comprenoit les dentelles non-employées & toutes celles que Madame la Duchesse *de Beauvilliers* avoit eues comme Dame d'honneur de Mesdames HENRIETTE & ADÉLAÏDE de France.

Les héritiers de Madame la Duchesse soutenoient, que les termes, *servant à mon usage*, limitoient le

legs aux ajustemens à l'usage de Madame la Duchesse, & excluoient toutes les dentelles d'un prix considérable, qui garnissoient les couvre-pieds, les manteaux de lit, les toilettes & les teils d'oreiller que Madame la Duchesse avoit retirés des appartemens des Princesses, en qualité de Dame d'honneur.

Les légataires disoient au contraire, que l'intention de Madame la Duchesse étoit claire & précise; qu'elle avoit donné *toute sa garde-robe*, *toutes ses dentelles*; qu'elle avoit désigné les dentelles à l'aulne, les manteaux de lit, les couvre pieds, les toilettes; & qu'il étoit impossible de leur refuser ces objets, sans aller contre le texte formel du Testament.

Les deux *femmes-de-Chambre* qui avoient quitté Madame la Duchesse, prouvoient d'ailleurs par des lettres écrites de sa main, qu'elle leur avoit conservé ses bontés.

Les légataires avoient obtenu au *Châtelet une Sentence favorable*, dans le mois d'Août dernier. *Cette Sentence vient d'être confirmée par Arrêt rendu le* 20 *Décembre* 1781.

M. *Martineau* plaidoit pour les *héritiers*.
M. *de Bonnieres*, pour les *légataires*.

CHAMBRE DES VACATIONS.

Entre Charles-Jacques Pinguenet,

Et M. le Procureur-Général.

Arrêt de la Cour de Parlement, rendu en Vacations, le 27 Octobre 1781.

Vu par la Chambre le procès criminel fait par le Prévôt de Paris... à la requête du Substitut... Demandeur & Accusateur contre Charles-Jacques

Pinguenet, Bourgeois de Paris, Défendeur & Accusé, la Sentence rendue .. par laquelle ledit Charles-Jacques *Pinguenet* a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir abusé de la confiance de personnes dont il étoit l'homme d'affaires avec appointemens, pour commettre des infidélités & des divertissemens de sommes considérables qu'il prétend avoir mises à la lotterie..., pour réparation de quoi, ledit *Pinguenet* a été condamné à être banni pour neuf ans..., en 3 liv. d'amende envers le Roi... Marie Elisabeth *Thomas*, *veuve Maignon*, a été reçue partie intervenante; faisant droit sur son intervention, ledit *Pinguenet* a été condamné & par corps, à restituer & payer à ladite *Maignon* la somme de 9100c liv. qu'il a employées à son profit, sur les sommes qu'il recevoit de confiance pour ladite *Maignon*, ensemble les intérêts de ladite somme; ledit *Pinguenet* a été condamné en outre aux dépens de l'intervention: à laquelle Sentence ledit *Pinguenet* a déclaré acquiescer...

» LA CHAMBRE faisant droit sur l'appel *à minimâ*, » met l'appellation & Sentence... au néant; émen- » dant... condamne ledit *Pinguenet* à être attaché » au carcan... dans la place Maubert..., ayant écri- » teau, portant ces mots: (*Homme d'affaires qui a* » *diverti les deniers de sa caisse pour les employer* » *en billets de lotterie à son profit.*).. être battu & » fustigé, nu, de verges, & flétri d'un fer chaud... » ce fait, conduit aux galeres..., pour y servir le » Roi pendant neuf ans ..; reçoit... la veuve *Mai-* » *gnon* partie intervenante...; condamne *Pinguenet* » & par corps, à restituer & payer à ladite *Maignon* » la somme de 91000 liv. qu'il a employées à son » profit..., aux intérêts..., & aux dépens de l'in- » tervention, &c...

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

CAUSE entre le ſieur ..., Seigneur de la Paroiſſe de ...,

Et le ſieur N..., *Curé.*

Curé condamné à faire ſatisfaction publique à ſon Seigneur, pour avoir, en Chaire, fait des alluſions injurieuſes & ſatyriques qui lui étoient relatives.

LES droits honorifiques que les Curés ſont obligés de rendre aux Seigneurs des Paroiſſes, ſont une ſource intariſſable de procès. Ils produiſent des inimitiés implacables, & il n'eſt, quelquefois, pas d'excès ſcandaleux auxquels ne ſe portent des Curés vindicatifs, lorſque la Juſtice, par des Jugemens multipliés, maintient les Seigneurs dans les droits qui leur ſont dus, & force les Curés à s'en acquitter exactement. Cette cauſe nous en fournit une nouvelle preuve.

La mort de l'oncle du Seigneur de la P..., & les litres funébres que le neveu voulut faire mettre autour des murs de l'Egliſe Paroiſſiale, furent les premiers germes de la diviſion entre le Seigneur & le Curé. Le Curé s'y oppoſa; on fut obligé d'obtenir un Jugement pour le forcer à ſouffrir l'appoſition de ces litres. Ce ſuccès augmenta l'humeur du Curé, qui, pour ſe venger, ſouleva les Paroiſſiens & leur fit prendre dans des aſſemblées tumultueuſes, des délibérations attentatoires aux droits du Seigneur qui parvint néanmoins à obtenir la caſſation de ces actes irréguliers. Le Curé condamné ne ſe corrigea point; ſes ſentimens ne devinrent

ni plus doux ni plus pacifiques : il ſe porta à de nouveaux attentats ; il voulut encore priver le Seigneur des honneurs attachés à ſa haute-Juſtice & au droit de patronage : il ſupprima les encenſemens qu'il devoit au Seigneur, ainſi que les prieres nominales aux Prônes, & au lieu de lui donner l'eau-bénite par diſtinction, il affecta de confondre, dans l'aſperſion, le Seigneur, avec tous les autres Paroiſſiens.

Sur ces nouvelles inſultes, le Seigneur obtient contre le Curé, des condamnations diſtinctes & ſéparées.

Que va donc faire maintenant le Curé opiniâtre ? Se rendra-t-il enfin aux leçons multipliées que la Juſtice lui donne ? non, la haine que le Curé porte à ſon Seigneur, lui ſuſcitera de nouveaux moyens de ſe venger ; & pour ſoulever les vaſſaux contre leur Seigneur, la Chaire même de vérité lui ſervira pour aſſurer ſa vengeance & perpétuer ſes déclamations.

Un Dimanche, après avoir déchiré dans l'Egliſe une copie de l'Arrêt du Parlement, concernant le reſpect dû à ce lieu ſaint, & en avoir attaché une autre copie ſur le banc du Seigneur qui étoit préſent, il monte en Chaire, & prenant pour Texte l'Evangile du jour ſur le Jugement dernier, il *annonce comme un augure prochain de l'arrivée de ce grand jour, la multitude de ſcandales & d'irrévérences qui ſe commettent dans les Egliſes, ſinguliérement par les perſonnes qui ſe croyent les premieres de l'endroit, & s'imaginant avoir quelque autorité, s'y conduiſent avec autant d'immodeſtie qu'au Spectacle & à la Comédie.* Dans tout le Diſcours, il affecte de faire les alluſions les plus fortes & les plus ridicules contre le Seigneur & ſa famille, & les choſes furent portées au point, que tous les Paroiſſiens ne purent s'empêcher de jetter des regards moqueurs ſur le banc du Seigneur. Le Curé s'éleva auſſi contre *les droits honorifiques :* il chercha à les tourner

en ridicule ; il déclara que *l'eau-bénite donnée par distinction aux Seigneurs, ne leur étoit ainsi donnée, que parce qu'ils étoient plus grands pécheurs que d'autres, & qu'ainsi ils en avoient besoin d'une plus grande quantité, &c. &c.*

Le Seigneur insulté & dénoncé publiquement en Chaire par son Curé, ne put s'empêcher de rendre plainte. Le procès fut instruit par le concours des deux Jurisdictions : enfin, par Sentence définitive, » il fut » condamné à 5 ans d'abstention de sa Paroisse, à se » rendre devant la porte principale de l'Eglise du » lieu, un jour de Dimanche, au choix du Seigneur, » ou à l'issue de la Messe, & en présence du Rapporteur, des Consuls, Marguilliers & autres personnes, » y déclarer qu'il demande excuse & pardon au Seigneur de sa témérité indiscrette & propos injurieux » par lui insérés dans son acte, & prononcés dans son » homélie, comme mal-avisés, & proférés en lieu » saint & sacré, capables de porter ses Paroissiens à » la révolte ; de laquelle déclaration il sera dressé » procès-verbal ; condamné en outre en 100 liv. d'aumône au profit des pauvres dudit lieu, pour leur » être distribuées par les Consuls ledit jour, à la porte » de l'Eglise & à l'issue de la Messe, avec impression » d'affiches, & aux dépens, pour tenir lieu de dommages & intérêts au Seigneur. »

Le Curé a porté son appel au Parlement de Toulouse, & après une défense bien contradictoire, *Arrêt* est intervenu *en l'année* 1780, qui a *confirmé la Sentence, & condamné le Curé aux dépens.*

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

D'APRÈS la notice que nous avons donnée à la page 273 de ce Volume, d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui *defend le pâturage dans les prairies artificielles*, on nous en a adressé un du Parlement de Normandie, qui annonce que dans cette Province on suit les mêmes principes relativement aux terres ensemencées en treffles, luzernes, &c. En voici le dispositif :

» La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les terres ensemencées en treffles, *être en défends* en tout tems; &, afin que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, la grande Audience de la Cour séante, publié & affiché partout où besoin sera; & copies collationnées d'icelui envoyées. . dans tous les Sieges du ressort, pour y être enregistrées, lues, publiées & exécutées... » A Rouen en Parlement..., le vingt-septieme jour de Mars 1743... *Signé* Auzanet.

IV.

RÉFUTATION de la Réponse de M. Flambard, *insérée à la page* 171, *du Tome* 12 *de la* Gazette des Tribunaux, *à la Question proposée page* 107 *du même Tome.*

LA question étoit de savoir, si *Joseph*, donataire d'*Antoine*, par contrat de mariage, du tiers de ses propres, venant à liciter avec les héritiers des deux

autres tiers, & se rendant adjudicataire de la totalité, doit des lods & ventes; M. *Flambard* prétend qu'il les doit : réponse qu'il est dans l'erreur.

Il est certain que l'on ne suit plus à la lettre les conditions qu'il dit être portées dans l'article 80 de la Coutume de Paris; que l'Arrêt du 13 Décembre 1640, n'est plus suivi, & que *Joseph*, donataire par contrat de mariage, n'est point étranger à la succession; s'il n'a pas précisément la qualité d'héritier, il est au lieu & place d'*Antoine*, donateur, & a le même droit.

On fait des héritiers par donation, comme par testament : les donataires & les légataires sont au lieu & place des héritiers, & la raison pour laquelle un étranger, acquéreur d'une portion indivise d'un co-héritier, est dans le cas de payer les droits de lods & ventes, lorsqu'il se rend adjudicataire de la totalité, n'est pas que la licitation, qui tient lieu de partage, même l'acte quelconque fait entre co-propriétaire avant partage, y soit assujettis, mais seulement pour éviter la fraude qui pourroit se pratiquer dans le cas où un étranger qui voudroit acquérir la totalité d'un héritage, & éviter les droits, commenceroit par acquérir la portion d'un co-héritier, pour ensuite se rendre adjudicataire du tout par la voie de la licitation; fraude qui ne se peut présumer vis-à-vis d'un donataire par contrat de mariage.

Joseph, par sa donation, a eu non-seulement le tiers des propres en question, mais encore la faculté d'avoir le tout par la voie de la licitation, comme auroit pu avoir le donateur au lieu & place duquel il s'est trouvé : on ne peut pas présumer de fraude de sa part, comme de celle d'un Acquéreur d'une petite portion indivise, & qui ne l'auroit acquise que pour ensuite devenir propriétaire du tout : un Acquéreur doit les

droits de lods & ventes, mais un donataire n'en doit point.

Sur tout ce qui vient d'être dit, voyez M. *Pothier*, *Traité des fiefs*, Partie I. chap. 5. ſection 3. de la licitation entre co-héritiers ou co-propriétaires, & de la vente que l'un d'eux fait à l'autre de ſa portion indiviſe, page 148 & ſuivantes, in-4°; & le *Répertoire univerſel de Juriſprudence*, art. *Licitation*, addition à cet article, & art. *Indivis*.

Par M. *VAUDREMER*, *Notaire Royal*, & *ancien Bailli à Nangis en Brie.*

V.

QUESTIONS.

PAR acte paſſé devant Notaire, le 10 Décembre 1775, *Jacques* & *Louiſe* ſa femme, ont vendu à *François* une maiſon & des héritages, moyennant 1000 l. Il eſt convenu que les Vendeurs auront, pendant le cours de deux années, la faculté de réméré & retrait conventionnel, & qu'en rembourſant l'Acquéreur, ladite vente demeurera nulle, & comme non avenue.

Par autre acte du premier Mai 1777, *Jacques* & *Louiſe* ont cédé & tranſporté à *Pierre* le droit de réméré ou retrait conventionnel qu'ils s'étoient réſervés par la vente faite à *François*. Cette ceſſion eſt faite à la charge de payer & rembourſer à *François* les 1000 liv. prix de la vente, & les autres frais & loyaux coûts.

François intervient dans cet acte, reçoit de *Pierre* les 1000 liv. & les frais, en conſéquence » il ſe déſiſte » au profit de *Pierre*, du bénéfice du contrat de vente

» du 10 Décembre 1775, lequel à l'égard dudit » *François* seulement demeure nul & comme non-» fait, met & subroge *Pierre* en tous ses droits, ac-» tions, privileges & hypotheques. »

Par acte du 7 Juillet 1776, *Jacques* & *Louise* se sont reconnus Débiteurs envers *Claude* d'une somme de 400 liv. & ont affecté au paiement de cette somme tous leurs biens présents & à venir.

Claude a formé opposition au Bureau des Hypotheques, dans l'arrondissement duquel se trouvent & le domicile de *Jacques* & *Louise*, & les biens par eux vendus. Il a fait assigner en déclaration d'hypotheque *Pierre*, comme cessionnaire du droit de réméré que ses Débiteurs s'étoient réservés par l'acte du 10 Décembre 1775, & comme ayant exercé ce droit. On demande si *Claude* est fondé dans sa demande?

V I.

CONSEIL DU ROI.

Mémoire nouveau.

Mémoire de M. *Martineau*, Avocat au Conseil, pour la Dame veuve du sieur *de Montfranc*, Ecuyer, Trésorier de France au Bureau des Finances de Metz, comme mere & ayant la garde-noble de ses enfans, Appellante,

Contre les *Administrateurs-Généraux des droits de francs-fiefs & de centieme denier.*

On traite dans ce Mémoire la question de savoir, si la Noblesse, au moins provisionnelle, est acquise aux enfans ou petits-enfans, pendant la vie du pourvu d'office ennoblissant, étant dans le degré de la transmissibilité?

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

ANNÉE LITTÉRAIRE, pour laquelle on souscrit chez MÉRIGOT *le jeune, quay des Augustins, au coin de la rue Pavée. 24 liv. pour Paris, & 32 liv. pour la Province. Le 1 N°. de l'année 1782 paroîtra le 20 Janvier.*

CET Ouvrage auquel le goût & l'impartialité président également, jouit du même succès depuis 30 ans. Les Rédacteurs se sont toujours appliqués à y discuter les matieres, d'après les régles de l'Art, & à y défendre les bons principes en Morale comme en Littérature.

Dans l'article premier de l'année 1782, ils jetteront un coup-d'œil rapide sur les objets les plus intéressants qu'aura offert l'histoire littéraire de l'année précédente.

VIII.

ACADÉMIE des Sciences & Belles-Lettres de Lyon.

DANS une séance que cette Compagnie a tenue le 4 Décembre 1781, M. *Deschamps*, Académicien, prononça un Discours sur l'*influence de la profession d'Avocat sur les mœurs.*

» Les Avocats lui paroissent les vrais Moralistes » d'une Nation, puisqu'ils se consacrent par état à » poursuivre la proscription de tout usage que la » raison désavoue; à déraciner toute opinion qui » nuit au bonheur public; à demander réparation de

» toute injustice particuliere. — Du moment, dit l'Auteur, que la connoissance du juste & de l'injuste, » qui n'étoit d'abord qu'un sentiment, devint une » science profonde, il a fallu des hommes qui s'a» donnassent tout entier à l'étude des Loix & du cœur » humain qui s'étoient corrompus l'un par l'autre. Si » ces hommes ne peuvent pas aspirer tous à la gloire » de l'Eloquence, tous ont fait serment d'aimer la » vérité & la justice, & de ne parler que pour elles. » — Quelle ligue redoutable & sainte contre la dé» pravation des mœurs, que celle d'un Ordre entier, » dont tous les membres, dans toutes les parties d'un » Etat, n'auroient pour objet que de ramener sans » cesse leurs contemporains à la vertu ! Les Peuples » leur devroient la liberté & la paix, sous la dépen» dance des Loix. »

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour de Parlement, du* 28 *Mai* 1781, qui ordonne que les assemblées qui avoient lieu dans le ressort du Bailliage de Neuville-aux-Loges, les Dimanches & Fêtes, pour y louer des domestiques, continueront d'avoir lieu; fait défenses de tenir lesdites assemblées pendant le tems du Service divin, aux Marchands & Artisans d'avoir leurs boutiques ouvertes, d'étaler, ni vendre leurs marchandises lesdits jours de Dimanche & Fêtes, & aux Cabaretiers & Aubergistes de donner à boire lesdits jours, pendant le tems du Service divin; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Août 1781, qui renouvelle les défenses portées par l'Ordonnance de 1669, aux Marchands & Adjudicataires de bois, & à tous autres, de faire entre eux aucuns traités & associations illicites.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Août 1781, qui commet Henri *Clavel* pour faire la régie & perception de la portion des nouveaux sols pour livre & droits résultants de l'Edit du mois d'Août, comprise dans la Régie générale.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 27 Août 1781, qui condamne Joseph *Trotteminard* dit *Faget* à faire amende honorable devant la principale porte de la ville de Troyes . . . ., ayant la corde au col & écriteau . . . portant ces mots : (*Empoisonneur de ses beau-frere, sœur & nieces*); ce fait, mené dans la place publique... pour y être rompu vif & jetté au feu...

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Octobre 1781, qui casse & annulle un Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, qui avoit ordonné que les Lettres-Patentes du 16 Août, accordées aux Echevins de la vilie de Poitivi pour la prorogation de ses Octrois, *seroient communiquées au Procureur, Syndic des Etats.*

Arrêt de la Cour du Parlement, du 3 Décembre 1781, qui défend les associations, assemblées & conventions,

sous quelque dénomination que ce puisse être, à tous ouvriers employés aux forges & à l'exploitation des bois & charbons de la Province de Berry.

Fait défenses à tous ouvriers de s'attrouper, ni de porter aucunes armes.

Fait pareillement défenses aux Taverniers & Cabaretiers de recevoir chez eux lesdits ouvriers au-dessus du nombre qui sera prescrit par le Juge du lieu, & de favoriser en aucune maniere les associations d'ouvriers; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

Plusieurs personnes nous ont adressé des Réponses aux différentes Questions que nous insérons dans nos Feuilles : comme elles ne sont point signées, nous n'en ferons aucun usage, & nous attendrons que les Auteurs se fassent connoître.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT à Paris, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS; qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les Questions qui seront adressées à l'Auteur, seront claires, conçues en très-peu de mots, & ne seront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponses, il croit qu'elles peuvent aussi se resserrer : annoncer les principes, indiquer les sources, les autorités, est tout ce que l'espace de sa Feuille peut permettre. Cette observation lui paroît essentielle, parce qu'il reçoit souvent des objets si étendus, qu'il ne lui est pas possible de leur donner place.

LES SOUSCRIPTIONS sont ouvertes pour l'année 1782, & nous prions ceux qui veulent s'abonner, de nous adresser, le plutôt possible, leurs noms & leurs demeures.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE.

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

CAUSE entre le sieur Dauzay, *Trésorier de France, à Poitiers, Appellant,*

Et le sieur des Aages, *Procureur au Présidial de la même Ville, Intimé.*

Ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes. *Art.* 2. *du tit.* 20. *de l'Ord. de* 1667.

LE sieur *Dauzay*, propriétaire de la Terre de Lonchard, du chef de sa femme, se proposa de la vendre, & la fit annoncer dans les affiches du Poitou, sans énumération du contenu des terres. Le sieur *des Aages*, sur le vû des affiches, & d'après des renseignemens pris du sieur *Boucenne*, Procureur, chargé de les donner, & du sieur *Chataignier*, Notaire à Poitiers, convint du prix de 45000 liv. & 1344 liv. de pot-de-vin. Le 10 Mars 1781, promesse de vente sous

ſeing-privé, faite double entre les Parties, avec promeſſe de paſſer contrat, pour jouir de la Terre, ainſi qu'en ont joui les auteurs, pour le prix arrêté.

Le 31 Mars, *contrat de vente de ladite Terre & dépendances, conſiſtante en bâtimens & terres non-ſpécifiées pour la quotité, cens, rentes, &c. pour en jouir, ainſi qu'en ont joui les ſieur & Dame* Corbin, *& après, les ſieur & Dame* Dauzay, *Vendeurs, & ainſi que le tout a été acquis par l'acte du 12 Avril* 1760, (communiqué à l'Acquéreur) *pour le prix ci-deſſus dit & arrêté.*

Le ſieur *des Aages* ſe dégoûta promptement du marché qu'il venoit de conclure : il tourna ſes vues ſur un autre bien de campagne dépendant de la ſucceſſion de Madame *de Thiers*; mais il vouloit faire réſilier l'acte qu'il avoit paſſé avec le ſieur *Dauzay*. Pour y parvenir, il ſe plaignit d'avoir été trompé ſur la contenance des terreins vendus; & fit aſſigner ſon Vendeur en la Sénéchauſſée de Poitiers, pour être condamné à lui payer une indemnité pour *deficit* prétendu de 300 boiſſelées de terres, ſous prétexte que la Terre vendue ne contenoit que 616 boiſſelées, au lieu de 900 environ, que le Vendeur avoit déclaré, ſi mieux n'aimoit conſentir la réſiliation de la vente. Le ſieur *des Aages* prit enſuite des Lettres de reſciſion fondées ſur *l'erreur de fait, & ſur le dol & la mauvaiſe foi.*

Pour parvenir à les faire enthériner, le ſieur *des Aages* demanda à faire preuve de différents faits, dont la ſubſtance étoit, que le Vendeur l'avoit empêché de s'aſſurer par l'Arpenteur qu'il avoit choiſi, du nombre de boiſſellées que contenoit la Terre, en lui déclarant qu'elle en contenoit 900 au moins; que s'en rapportant à ſon honnêteté, il avoit acheté dans la croyance que la Terre avoit l'étendue déclarée; & que néanmoins,

tandis que le Vendeur lui faisoit cette déclaration, il avoit la conviction du contraire, par un procès-verbal d'arpentement qui étoit en sa possession, & qui ne portoit que 616 boisselées; procès-verbal dont le Vendeur auroit voulu ôter la connoissance à l'Acquéreur, qui n'en a été instruit, que parce que le papier étant tombé d'une armoire, lui sieur *des Aages* l'avoit ramassé & s'étoit convaincu de l'erreur dans laquelle le sieur *Dauzay* l'avoit jetté; que dans le premier instant, sur les reproches amers qu'il fit au sieur *Dauzay*, celui-ci n'avoit pu s'empêcher d'en convenir, & avoit même accepté la résiliation de la vente, sous la condition de retenir les 1344 liv. de pot-de-vin qui avoient été payés au moment de la passation du contrat; que le projet d'acte de résiliation en avoit même été rédigé par un Avocat, en présence de témoins; mais que le Vendeur, après de nouvelles réflexions, avoit pris le parti de se refuser à tout accommodement, & d'insister sur l'exécution du contrat de vente.

Le sieur *Dauzay* a nié en partie les faits ci-dessus; & a renfermé sa défense dans son contrat qui n'avoit énoncé aucune quantité, ni promis aucune garantie de mesure, & il a soutenu le sieur *des Aages* non-recevable dans ses demandes. *Sentence du* 18 *Juillet* 1781, *qui, sans préjudice du droit des Parties, ordonne que, dans huitaine, le sieur* Dauzay *viendra par aveu ou dénégation des faits articulés par le sieur* des Aages, *faute de quoi seroit fait droit, dépens réservés.*

Le sieur *Dauzay* considérant que cette Sentence tendoit à admettre le sieur *des Aages* à la preuve de ses faits, en cas de dénégation de sa part, n'a pas cru devoir confier le sort de son acte à l'incertitude d'une preuve testimoniale; il a interjetté appel en la Cour, de la Sentence du 18 Juillet.

Sur l'appel, M. *Gaultier*, Avocat du sieur *Dauzay*, a établi le mal-jugé de la Sentence, sur l'*art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, qui défend de recevoir aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui auroit été dit avant, lors & depuis les actes passés pardevant Notaires*: disposition absolue & de rigueur, à laquelle les premiers Juges ont contrevenu en ordonnant que le sieur *Dauzay* seroit tenu d'avouer ou contester des faits articulés par le sieur *des Aages*, relatifs à des propos antérieurs ou postérieurs au contrat de vente. Ce contrat porte expressément vente de la Terre de Lonchard, consistante en bâtimens & terreins, tels qu'en ont joui ou dû jouir les auteurs du Vendeur, & le Vendeur lui-même. Dès qu'il n'y a aucune désignation d'étendue dans le contrat, il n'est pas possible d'exercer contre le Vendeur aucune garantie.

Le sieur *des Aages* a été défendu par M. *de Bonnieres*, qui a essayé de faire valoir tous les soupçons de fraude, de dol & de mauvaise foi qui naissoient des faits articulés par son client, & dont il demandoit à faire preuve.

Mais cette défense venoit nécessairement se briser contre la disposition rigoureuse & absolue de l'*article de l'Ordonnance, qui défend d'admettre à la preuve au-delà du contenu aux actes.*

Aussi l'*Arrêt du 21 Décembre 1781, a mis l'appellation & ce dont est appel, au néant; émendant, a débouté l'Acquéreur de ses demandes en enthérinement de Lettres de rescision; & l'a condamné aux dépens.*

Il y a eu pour le sieur *Dauzay* un Mémoire à consulter & une Consultation imprimée, signée de MM. *Babille*, *Tronchet* & *Pelletier*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Entre le Chapitre de ...,

Et l'Abbé de la..., *Chanoine.*

Jurifdiction correctionnelle d'un Chapitre fur fes membres.

LA *Collégiale de*... en Normandie a été fondée & dotée en 1310, par *Enguerrand de Marigny*. L'acte de fondation & de dotation a été confirmé par *Philippe-le-Bel* & par *Louis Hutin* fon fils : il a auffi été approuvé par l'Archevêque de Rouen, & autorifé par le Pape.

Le Chapitre prétend avoir une Jurifdiction de difcipline fur fes membres. Cette Jurifdiction eft fondée, dit le Chapitre, 1°. fur le droit commun; 2°. fur l'acte de fa fondation; 3°. fur fa poffeffion.

Le fieur Abbé *de la*... a pris poffeffion d'une des Prébendes du Chapitre, à la fin de Novembre 1775.

Peu après, le Chapitre ayant pris plufieurs délibérations contre cet Abbé..., celui-ci affigna le Chapitre au Bailliage de Rouen, pour y voir annuller ces délibérations.

Le Chapitre préfenta & foutint l'incompétence du Bailliage. Cependant Sentence qui ordonne que l'on procédera. Sur l'appel du Chapitre au Parlement, Arrêt qui confirme la Sentence. Sur la tierce-oppofition des Patrons & Protecteurs du Chapitre, Arrêt qui rapporte le premier comme furpris; faifant droit fur l'appel du Chapitre, met l'appellation & ce dont eft appel, au néant; caffe la Sentence comme

incompétemment rendue, & maintient le Chapitre dans sa Jurisdiction économique & correctionnelle, selon le droit commun, le titre & la possession. Le sieur Abbé de la... forcé de reconnoître la Jurisdiction du Chapitre, mais déterminé à la combattre, a pris des Lettres d'appel comme d'abus, & du nombre de douze Chanoines qui composent ce Chapitre, n'en a intimé que sept dont les noms sont énoncés dans les Lettres. Ces sept Chanoines ont répondu, par une signification, que le sieur Abbé *de la*... ne pouvoit, en appellant comme d'abus des Jugemens du Chapitre, intimer que le Chapitre même.

Le sieur *de la*... a pris de nouvelles Lettres par lesquelles il a intimé les Doyen, Chanoines & Chapitre, & ceux qui avoient délibéré contre lui.

Nouvelle protestation de la part du Chapitre. La cause a été mise au grand Rôle, sans préjudice des qualités des Parties.

A l'Audience le sieur Abbé *de la*... a déclaré qu'il intimoit le Chapitre en général : par Arrêt du 27 Novembre 1781, la Cour a accordé acte au Chapitre, de la déclaration du sieur Abbé *de la*..., & les Parties ont continué de plaider sur l'appel comme d'abus.

Premiere classe des délibérations du Chapitre.

La *Collégiale d'E*... tient deux especes de Chapitres ; l'un appellé *général*, & qui n'a lieu que quatre fois l'année, aux Quatre-Tems ; l'autre, *ordinaire*, qui tient deux fois par semaine.

Le sieur Abbé *de la*... devenu Chanoine au mois de Novembre 1773, fut élu Receveur du Chapitre le 6 Avril 1774, *dans une assemblée ordinaire*, à la place du sieur Abbé *de Biville*.

Le 28 Mai, dans une assemblée du Chapitre gé-

néral, cinq Chanoines, les autres étant absents & s'étant retirés, ont protesté contre la destitution de celui-ci, & ont arrêté que, plusieurs feuillets du Registre des délibérations se trouvant enlevés, il seroit fait une enquête pour découvir les auteurs du délit; que le Secrétaire, lors chargé des Registres, seroit cité pour être interrogé, & seroit tenu de rendre compte de sa conduite à cet égard devant des Commissaires, & renvoie pour statuer au prochain Chapitre.

Le premier Juin, jour indiqué, le Chapitre a arrêté, à la pluralité des voix, que le sieur Abbé *de Biville* continueroit d'exercer la place de Receveur.

La délibération close & signée, le sieur Abbé *de la*... fut prendre & arracher de violence le Registre des mains du sieur Abbé *de Biville*. L'affaire mise en délibération sur-le-champ, le Chapitre, de voix unanime, a arrêté que le sieur Abbé *de la*..., pour son indécence, seroit cité à la barre du Chapitre, le 3 du même mois.

La délibération lui fut signifiée le 2.

Le 3, le Chapitre, d'une voix unanime, arrêta 1°. que pour les faits violents, reprochés au sieur Abbé *de la*..., celui-ci seroit privé de ses honoraires pendant huit jours au profit de l'Hôpital: 2°. qu'il seroit tenu de se trouver, pendant trois mois, au Chapitre sans y pouvoir délibérer, & seulement pour y apprendre la décence & le respect avec lesquels il devoit s'y comporter. Le sieur Abbé *de la*... étant entré, a dit qu'il prioit qu'on lui signifiât tout ce qu'on venoit de faire contre lui, *ainsi*, ajouta-t-il, *que les sotises supposées qu'on avoit mises dedans*: expressions dont acte a été accordé au Promoteur.

Le 8, le sieur Abbé *de la*... présent à l'Office, ne s'étant point trouvé au Chapitre qui avoit suivi, ce

dernier a ordonné qu'il seroit tenu de s'y trouver le 15. Ensuite, délibérant au sujet de ce qui étoit échappé au sieur Abbé *de la*..., après la délibération du 3 précédent, il a été dit que, pour réparation de cette insulte, il seroit tenu d'en demander excuse par écrit signée de lui, & qu'il en seroit fait mention sur le Registre; qu'il seroit privé, pendant 15 jours, de ses assistances, au profit de la Fabrique de l'Eglise; qu'il seroit tenu d'assister aux Chapitres pendant trois mois, sans y avoir voix délibérative, & assis sur une chaise derriere le Secrétaire...

Le 15, le sieur Abbé *de la*... ne s'étant point trouvé au Chapitre, il fut arrêté qu'il seroit averti de s'y trouver à la huitaine.

Le 22, nouveau défaut & nouvelle délibération qui ordonne qu'il sera cité pour le premier Juillet.

Ces monitions furent suivies de plusieurs autres: enfin, le 15 Juillet, le Chapitre délibérant sur les Conclusions du Promoteur, a arrêté, d'une voix unanime, 1°. que le sieur Abbé *de la*... n'ayant point comparu, seroit privé de ses assistances, pendant un mois, au profit de la Fabrique: 2°. que, faute par lui à la St.-Martin lors prochaine, pour tout délai, il seroit mis en perte journaliere de ses présences au Chœur, &c.

Les moyens d'abus plaidés par M. *Héron d'Agyronne*, Avocat du sieur Abbé *de la*... sont: 1°. que la délibération du premier Juin 1774, ne lui ayant été signifiée que le 2, il n'avoit pu comparoître le 3, le Chapitre ayant dû suivre les délais de l'Ordonnance: 2°. qu'il avoit été condamné comme défaillant au Chapitre, le 8 Juin, tandis qu'il n'étoit assigné que pour comparoître devant les Commissaires nommés par le Chapitre: 3°. que les peines étoient trop graves.

Seconde classe des délibérations du Chapitre.

Elle est relative à l'enlévement des feuillets du Registre des délibérations.

Le sieur Abbé *de la* ... cité à ce sujet, & n'ayant pas comparu devant les Commissaires, après nombre de sommations, a été, par délibération du 2 Décembre 1774, cité de nouveau à comparoître, & faute par lui d'y obéir, privé de ses présences au Chœur.

Les moyens d'abus du sieur Abbé *de la* ... contre ces délibérations sont : 1°. que les citations à lui faites, ont été trop multipliées : 2°. qu'il est accusé, sans preuves, des lacérations du Registre des délibérations : 3°. que le Juge ordinaire étoit seul compétent de connoître de ce fait.

Troisieme classe des délibérations du Chapitre.

Elle concerne la servante du sieur Abbé *de la*...

Suivant le Concile de Nicée, les Ecclésiastiques ne pouvoient avoir auprès d'eux que leur niece, leur sœur ou leur tante, *vel eas personnas quæ suspiciones effugiunt.*

Cette rigueur de discipline s'est adoucie; les Ecclésiastiques ont pu, sans indécence, avoir chez eux, à titre de société ou de domesticité, des personnes du sexe, mais d'une conduite exempte de soupçons. Le Concile de Trente l'a permis, & l'usage l'a confirmé.

L'acte de fondation de la Collégiale d'E..., renferme des clauses relatives à la tolérance sur ce Chapitre du Concile de Trente.

Le Concordat regarde comme concubinaires, & les Ecclésiastiques convaincus de l'être, & ceux qui, avertis de renvoyer des femmes suspectes ou diffamées, ne les renvoient pas.

En l'année 1779, on disoit publiquement dans le bourg d'E..., que la servante du sieur Abbé *de la*... étoit grosse.

Le Chirurgien du lieu appellé par le sieur Abbé *de la*..., pour visiter cette fille, a attesté par un certificat qu'elle étoit certainement grosse.

Cette fille ayant quitté E... s'est retirée à Rouen. Là le Médecin qui l'a traitée, a attesté qu'il l'avoit guérie d'une *hydropisie ascite*.

Elle est revenue, trois mois après, chez le sieur Abbé *de la*..., sans aucune apparence ni de grossesse ni d'hydropisie ascite, apparences qui sont les mêmes. Quoi qu'il en soit, le Chapitre voyoit s'accréditer les propos scandaleux, & croyoit avoir le droit d'exiger du sieur Abbé *de la*..., de les faire cesser en mettant sa servante dehors.

En conséquence, par délibération du 21 Janvier 1780, le sieur Abbé *de la*... a été cité à huitaine.

Le 28, seconde citation : le 4 Février, troisieme citation : le 11 Février, quatrieme citation au 18 : le 18 du même mois, cinquieme & derniere citation : le 12 Avril, délibération qui, vu la non-comparence du sieur Abbé *de la*..., répute les faits pour constants, & ordonne qu'il sera privé des gros fruits de sa Prébende pendant un an, au profit de la Fabrique, & l'admonete de nouveau en tant que besoin, de congédier sa servante incontinent & sans délai.

Le 16 Mai, nouvelle délibération qui, vu la non-comparence du sieur Abbé *de la*..., & son obstination à laisser subsister le scandale, le prive pour un an des distributions quotidiennes.

Le 21 Juin, autre délibération qui, pour les mêmes raisons, le prive de tous les fruits, revenus & émolumens quelconques de sa Prébende, pendant un an.

Le 18 Août, derniere délibération motivée comme

les précédentes, qui, d'une voix unanime, ordonne que l'entrée du Chœur lui sera interdite jusqu'à ce qu'il ait congédié sa servante.

Les moyens d'abus du sieur Abbé *de la*... contre ces dernieres délibérations du Chapitre, sont : 1°. qu'il n'y a point de preuve du scandale : 2°. que la cause du scandale n'est point établie : 3°. que rien ne prouve que le sieur Abbé *de la*... soit coupable d'incontinence : 4°. qu'on ne lui a point fait de monitions charitables : 5°. que le Doyen du Chapitre s'est choisi deux adjoints, sur-tout un *ignorantiâ & imperitiâ provectissimi vel provectissimus.*

Par *Arrêt rendu le 20 Décembre* 1781, *la Cour*, conformément aux Conclusions de M. *de Grécourt*, Avocat-Général, *dit qu'il n'y a abus*, *condamne l'Abbé* de la... *en* 300 *liv. d'intérêts au profit du Chapitre*, *& aux dépens.*

M. *Ducastel*, Avocat du Chapitre.

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Huissier premier saisissant, fait la vente.

LE 8 Février 1780, le sieur *Guyot* l'aîné, Négociant à Gié-sur-Seine, obtint au Consulat de Lille, une Sentence qui condamna le nommé *Tharin*, à lui payer une somme de 780 liv., & aux dépens.

Sept jours après, le nommé *Dubar*, Huissier du Consulat, mit cette Sentence à exécution par la saisie de tous les meubles & effets de *Tharin.*

Le 26 du même mois, c'est-à-dire, 18 jours après la Sentence, & 10 jours après la saisie, *Tharin* présenta à la Gouvernance de Lille une requête en cession de biens. On ordonna, conformément à ses Conclu-

fions, que le fcellé feroit appofé fur fes meubles & effets, & *Poiffonnier*, Huiffier de la Gouvernance, fut établi gardien du fcellé.

Lorfqu'il fallut vendre les meubles & effets de *Tharin*, *Dubar*, premier faififfant, & *Poiffonnier*, gardien du fcellé, prétendirent refpectivement le droit de faire cette vente. Par Arrêt du 20 Mars 1780, la queftion fut jugée en faveur de *Dubar*.

Poiffonnier prit contre cet Arrêt la voie de *révifion & propofition d'erreur*, qui eft en ufage au Parlement de Douay. Les autres *Huiffiers de la Gouvernance de Lille*, intervinrent, & tous conclurent en cette forme: » à ce qu'il plaife à la Cour déclarer qu'erreur eft » intervenue dans fon Arrêt du 20 Mars 1780; ce » faifant, déclarer qu'audit *Poiffonnier* appartenoit » le droit de procéder à la vente des meubles, mar- » chandifes & effets du nommé *Tharin*; condamner » *Dubar* à lui remettre, fous due expurgation de » ferment, les falaires & profits provenants de cette » vente qu'il a touchés ou dû toucher; déclarer en » outre par forme de réglement, & en interprétant » en tant que befoin eft ou feroit, l'article 68 de » l'Arrêt de la Cour, du 4 Novembre 1672 *, que » le feul Huiffier propofé à la garde des fcellés, » auroit le droit de procéder à la vente des marchan- » difes, meubles & effets abandonnés par les Faillis » à leurs Créanciers, & ce, exclufivement à tous autres » Sergents qui auroient pu précédemment faifir lef- » dites marchandifes, meubles & effets, ordonner » que l'amende confignée par ledit *Poiffonnier*, lui

* Cet Arrêt porte : Si plufieurs Huiffiers étoient trouvés avoir fait féparément & à divers tems, la faifie des biens d'une même perfonne pour différentes prétentions, la vente s'en fera par celui qui aura prévenu en exploit de faifie, à l'exclufion de tous autres.

» sera restituée sans coût ni frais, permettre l'impres-
» sion & la distribution de l'Arrêt à intervenir, &c. »

Les *Huissiers de la Jurisdiction Consulaire* se sont joints à *Dubar* pour défendre l'Arrêt revisé, & ils l'ont fait avec succès.

Par *Arrêt du* 18 *Décembre* 1781, rendu au rapport de M. *Remy des Jardins*, les Chambres assemblées, *le Parlement a déclaré qu'erreur n'étoit intervenue, & les Demandeurs en revision ont été condamnés en l'amende & aux dépens.*

Il y a eu dans cette affaire deux Mémoires imprimés; l'un de M. *Bonnaire*, pour les Huissiers du Consulat; l'autre de M. *Lefebvre*, Avocat du Roi à la Gouvernance de Lille, pour les Huissiers de son Siege.

IV.

Réponse à la Question proposée dans ces Feuilles, pages 151 & 153 *de ce Volume.*

L'action en interruption ou en déclaration d'hypotheque, n'empêche l'effet des Lettres de ratification que l'Acquéreur fait sceller sans opposition.

L'Opposition au sceau des Lettres de ratification; est aujourd'hui le seul moyen indiqué pour conserver les hypotheques; tant pis pour celui qui n'en profite pas, & qui a recours à des usages qui ne sont bons aujourd'hui qu'autant qu'ils sont joints avec l'opposition. Si aux termes de l'art. 31 de l'Edit du mois de Juin 1771, la vente par Décret forcé, ne suffit pas seule pour purger les hypotheques, à combien plus forte raison l'action en interruption ou en déclaration d'hypotheque est-elle insuffisante, le Créancier interruptant, ou qui agit en déclaration d'hypotheque, n'ayant point formé d'opposition. Un Créancier peut,

s'il le veut, interrupter & agir en déclaration d'hypotheque, mais cela ne doit pas le dispenser de former opposition; c'est cette formalité seule qu'il ne doit pas négliger, s'il veut conserver son hypotheque, & tant qu'il ne le fait pas conjointement & concurremment avec son action en interruption & en déclaration d'hypotheque, ce qu'il fait ne peut lui être d'aucune utilité.

D'où il semble qu'il faut conclure que l'Arrêt du 9 Juillet 1781, doit faire la loi, & que celui du 18 Juillet 1776, est un Arrêt de circonstance.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE de M. DE BONNIERES, sous la forme de réponse aux différents Mémoires imprimés,

Pour les sieurs Mottet, Bureau, Delabatte, *la veuve* Philippe, *les enfans & représentans la veuve* Guestier *& Consors, Héritiers maternels du feu sieur* Preau de Marconnay, *Intimés & Défendeurs,*

Contre le sieur Noël Aumont, *au nom & comme pere & tuteur de Guillaume* Aumont *son fils mineur, Appellant & Demandeur.*

CETTE fameuse affaire dont le Barreau est si empressé de savoir la décision, a été indiquée avec assez d'étendue, à la page 228 de ce Volume. Nous avions aussi donné à la page 75, la note des Mémoires qui avoient paru lors des plaidoyeries : il ne nous reste donc, jusqu'au Jugement du délibéré, qu'à faire connoître les différents Ecrits qui paroîtront.

VI.

QUESTION.

SUFFIT-IL, pour empêcher la prefcription, que le Créancier ait fait oppofition au fceau des Lettres de ratification, lors même que l'Acquéreur n'a point mis fon contrat aux Hypotheques ; & dans ce cas, l'oppofition au fceau équivaut-elle à l'action en interruption & en déclaration d'hypotheque ?

VII.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES célebres, curieufes & intéreffantes, &c. avec les Jugemens ; par MM. DESESSARTS *&* RICHER, *Avocats au Parlement, & pour lefquelles on foufcrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouhy ; & chez* MÉRIGOT *le jeune, Libraire, quay des Auguftins, au coin de la rue Pavée. Prix 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tom. LXXXV.*

QUATRE caufes partagent ce Volume.

1°. Réclamation contre des vœux en Religion, après dix-huit ans de profeffion.

2°. Procès du fieur *de la Motte* accufé de trahifon, condamné & exécuté à Londres.

3°. Anglois qui réclame fa femme en France.

Angloife qui prétend que celui qui fe dit fon époux, n'eft point fon mari légitime.

4°. Femme accufée d'infanticide.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Roi, du 22 Novembre* 1781, qui renouvelle les défenses de port d'armes, comme épées, couteaux de chasse, sabres, cannes, bâtons ou baguettes, à tous domestiques & gens de livrées, même à ceux connus sous les noms de *Chasseurs*, *Heiduques*, *Negres*, à qui Sa Majesté défend expressément de porter des *épaulettes*, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, poursuivis extraordinairement & punis corporellement, &c. &c.

N. B. Page 280 de ce Volume, premiere ligne on lit, en indemnisant..., il faut lire *en introduisant*...

Page 338, ligne 2, on lit, un mari peut-il pour... il faut lire *un mari peut-il sans*...



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

AUDIENCE DE SEPT HEURES.

*CAUSE entre la Dame d'*Hautefort, *Dame du Marquisat de Villarcerf,*

Et le sieur Laurent, *propriétaire de biens dans l'enclave dudit Marquisat.*

Dans la Coutume de Troyes, Coutume de franc-aleu, le Seigneur de fief est autorisé à se mettre en possession des biens vacants, en vertu d'un article précis de la Coutume.

LE sieur *Laurent* avoit recueilli de son pere des héritages sis à Villeneuve-St.-Georges, dans la Coutume de Troyes & dans l'enclave de la Seigneurie du Marquisat de Villarcerf, appartenante à la Dame d'*Hautefort*.

La Dame d'*Hautefort* instruite que le sieur *Laurent* possédoit des héritages dans son enclave dont il ne pouvoit rapporter de titres de propriété, l'a fait assigner au Bailliage de Troyes, pour voir dire qu'il seroit condamné à lui rendre les devoirs qui lui étoient dûs,

à raiſon de ces héritages qu'il poſſede à Villeneuve-Saint-Georges, ſitués dans l'enclave de ſa Terre & Marquiſat de Villarcerf; & à lui juſtifier des titres de propriété, en vertu deſquels il les poſſede; ſinon & faute de ce faire, à être envoyée en poſſeſſion de ces héritages comme vacants & lui appartenants en ſa qualité de Seigneur, en vertu de l'article de la Coutume de Troyes. Le ſieur *Laurent* a répondu à la Dame d'*Hautefort* qu'il offroit de donner une déclaration ſeche des héritages par tenants & aboutiſſants, mais que ces héritages étant ſitués dans une Coutume de franc-aleu, il n'avoit aucun devoir à lui rendre, tant qu'elle ne produiroit pas des titres de ſa Seigneurie, tout héritage étant réputé franc dans ces Coutumes, s'il n'appert du contraire.

Contre la demande de la Dame d'*Hautefort*, tendante à être envoyée en poſſeſſion, le ſieur *Laurent* a répondu qu'il n'avoit pas de titres à rapporter de ſa propriété autres que ſa poſſeſſion même, qui demeuroit inattaquable tant que la Dame d'*Hautefort* ne rapporteroit pas la preuve du vice de cette poſſeſſion.

Sentence *qui a donné acte au ſieur* Laurent *de ſes offres de faire ſa déclaration ſeche des biens qu'il poſſede, par tenants & aboutiſſants; ſur le ſurplus a débouté la Dame d'*Hautefort *de toutes ſes demandes.*

La Dame d'*Hautefort* en a interjetté appel en la Cour. Elle a été défendue par M. *Martineau*: elle a ſoutenu le mal-jugé de la Sentence, parce qu'en vertu de l'article de la Coutume de Troyes, le Seigneur eſt autoriſé à ſe mettre en poſſeſſion des biens vacants, de la propriété deſquels perſonne ne peut juſtifier.

Le ſieur *Laurent* défendu par M. *Marnier*, pour ſoutenir le bien-jugé de la Sentence, s'eſt renfermé dans ſa poſſeſſion même: *poſſideo quia poſſideo.*

Arrêt *du* 14 *Décembre* 1781, qui *a infirmé la*

Sentence de Troyes; émendant, ordonné que le ſieur Laurent *ſeroit tenu d'articuler la poſſeſſion trentenaire des héritages en queſtion, que la Dame d'*Hautefort *pourroit contredire, ſi elle jugeoit à propos, ſinon & faute par le ſieur* Laurent *d'articuler la poſſeſſion trentenaire, a envoyé la Dame d'*Hautefort *en poſſeſſion deſdits héritages comme biens vacants, & condamné dans ce cas* Laurent *aux dépens; dans le premier, au contraire, dépens réſervés.*

GRAND'CHAMBRE,

ENTRE *les habitans d'Aulecloque,*	en Artois.
Ceux de Bunerile,	
Ceux de Francourt.	

ARRÊT du 12 Décembre 1781, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau*, qui juge entre autres choſes, que tous les habitans de différents hameaux, même des ſuccurſales, dépendants d'une même Paroiſſe, doivent contribuer aux réparations de la maiſon presbitérale & vicariale; & que la regle de la contribution eſt une répartition exacte, relativement à la fortune de chaque habitant.

Procureurs, Mes *de Viterne, Briſſeau & Brulé de Beaune.*



AUDIENCE DE SEPT HEURES.

Cause entre Me Pardessus, *Avocat à Blois, Appellant,*

Les sieur & Dame Siret, *Intimés,*

Et les Bâtonnier & Avocats de Blois, Intervenants.

Avocat, pour remise de pieces à lui confiées, doit être cru sur sa déclaration, & ne peut être poursuivi. Il ne peut être interrogé sur faits & articles relativement aux affaires dont on l'a chargé comme Avocat, & qui se sont traitées dans son cabinet.

Les sieur & Dame *Siret*, & les sieur & Dame *Clivaux* ayant un procès ensemble, ont remis leurs pieces à des Avocats, pour les examiner, ils sont convenus de s'en rapporter à leur avis, & de les charger de rédiger une transaction pour terminer leurs différends. Les sieur & Dame *Siret* ont choisi pour leur Avocat, Me *Thousard*, & les sieur & Dame *Clivaux* ont pris Me *Pardessus*. Ils leur ont chacun remis leurs pieces, en les priant d'examiner leur affaire, & de dresser une transaction selon qu'ils l'estimeroient juste & convenable.

La transaction fut arrêtée & passée devant Notaires, & signée des Parties, qui retirerent leurs pieces des mains de leurs Avocats.

Les sieur & Dame *Siret*, croyant qu'il leur manquoit certaines pieces, ont fait assigner en la Justice de St.-Aignan, les sieur & Dame *Clivaux*, pour les faire condamner à les leur remettre. Les sieur & Dame *Clivaux* ayant répondu qu'ils ne les avoient pas, & qu'elles devoient être encore entre les mains de Me *Pardessus*,

les ſieurs & Dame *Siret* ont fait faire par Huiſſier, une ſommation à Me *Pardeſſus*, pour qu'il eût à remettre les pieces manquantes.

Me *Pardeſſus* a répondu à la ſommation faite par l'Huiſſier, qu'il ne lui reſtoit aucune des pieces mentionnées, & qu'il les avoit remiſes à chacune des Parties, ſelon que, d'après la tranſaction, elles lui avoient paru devoir appartenir à l'une ou à l'autre.

Les ſieur & Dame *Siret* peu ſatisfaits de cette réponſe, ont demandé au Juge de la Juſtice de Saint-Aignan une permiſſion de faire aſſigner Me *Pardeſſus* à l'effet de le faire interroger ſur faits & articles.

Ordonnance du Juge de Saint-Agnan qui permet d'aſſigner.

Me *Pardeſſus* a interjetté appel de cette Ordonnance.

Il a été défendu par M. *Gaulthier* qui a ſoutenu qu'elle bleſſoit le privilege le plus précieux de la profeſſion d'Avocat, de ne pouvoir être inquiété pour raiſon des pieces qui lui ſont confiées, & de la remiſe deſquelles il doit être cru ſur ſa ſimple déclaration verbale : l'honneur & la délicateſſe reconnues de ceux qui exercent la profeſſion d'Avocat, ne permettant pas que ſa déclaration puiſſe être un inſtant révoquée en doute. C'eſt par cette raiſon qu'une Juriſprudence conſtante a toujours rejetté les actions en remiſe de pieces, formées contre les Avocats par des Parties injuſtes & de mauvaiſe humeur ; & ce ſeroit contrevenir à ce privilege que de permettre de faire interroger ſur faits & articles, un Avocat, ſur ce qui s'eſt paſſé dans le ſecret de ſon cabinet.

Les Bâtonnier & Avocats de Blois défendus par Me *Popelin*, ſont intervenans dans la cauſe pour le maintien des privileges attachés à leur profeſſion, & rendre en même tems témoignage de l'honnêteté de Me *Pardeſſus*, leur confrere, & de l'eſtime qu'il s'étoit acquiſe dans

l'exercice de ſon état. Enfin, ils ſe ſont réunis à lui pour demander l'infirmation de l'Ordonnance.

Les ſieur & Dame *Siret* ont été défendus par M. *Rimbert* qui s'eſt ſeulement renfermé dans l'article de l'Ordonnance qui permet aux Parties, en tout état de cauſe, de faire interroger ſur faits & articles. Delà il a conclu que l'appel de Me *Pardeſſus* n'étoit pas recevable.

Arrêt du Vendredi 28 *Décembre* 1781, *qui reçoit les Intervenants, Parties intervenantes; faiſant droit ſur ladite intervention, enſemble ſur l'appel, met l'appellation & ce au néant, & émendant*... condamne les ſieur & Dame *Siret*, aux *dépens envers toutes les Parties, & en ceux de l'intervention.*

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

PRISONNIERS condamnés à mort pour avoir maltraité un Concierge de priſon, & avoir enſuite briſé les portes des priſons.

IL y avoit dans les priſons d'Argentan cinq priſonniers détenus pour différents crimes : ils conçurent le projet de s'évader. Le 16 Novembre 1780, le Concierge étant entré dans les cachots pour en faire la viſite, comme il ſe courboit pour en ſortir par une porte fort baſſe, les priſonniers ſe jetterent ſur lui & l'excédent de coups, au point qu'ils le laiſſerent pour mort : ils s'occupent enſuite à briſer les portes des priſons : les Cavaliers de Maréchauſſée, inſtruits de cette révolte, ſe traſporterent ſur le lieu du délit, ſe ſaiſirent des mutins qu'ils enfermerent dans d'autres cachots, & relâcherent le malheureux Concierge.

Le Substitut de M. le Procureur-Général a fait dresser procès-verbal des blessures de *Turquet* *. On a informé, & après l'instruction du procès, est intervenue Sentence qui a condamné *Dujardin à faire amende-honorable, & à être pendu, les quatre autres aux galeres à perpétuité, & Turquet à être admonété avec injonction d'être plus exact à son service.*

Sur l'appel, *Arrêt du 4 Août 1781*, qui *a mis l'appellation & ce au néant ; émendant, a déclaré les cinq prisonniers duement atteints & convaincus d'avoir, de dessein prémédité ; excédé de coups le Concierge* Turquet, *& avoir ensuite brisé les prisons ; pour réparation a condamné* Dujardin, *auteur du complot, à être rompu*, Desloches, Fossé *&* Mortdefroi *à être pendus, le nommé* Marie *aux galeres à perpétuité, & a mis* Turquet *hors de Cour, &c.*

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

INVENTAIRE judiciaire.

LE 28 Octobre 1781, la *veuve Dupont*, Négociante à Lille, est décédée, laissant cinq enfans & un Testament par lequel elle n'assignoit à la Demoiselle *Thérese Dupont*, l'une d'eux, qu'un neuvieme de sa succession, chargé de fidéicommis.

Le même jour, la Demoiselle *Thérese Dupont* a présenté aux Mayeur & Echevins de Lille, une requête par laquelle elle a demandé que le scellé fût apposé

---

* C'est le nom du Concierge.

ſur tous les meubles, effets & marchandiſes de la ſucceſſion, pour en être enſuite fait un inventaire régulier.

Sur cette requête, les Mayeur & Echevins de Lille ont ordonné que le ſcellé ſeroit appoſé *aux riſques, périls & fortune de la ſuppliante*, ce qui a été exécuté.

Le lendemain 29, les co-héritiers de la Demoiſelle *Dupont* ont préſenté requête en levée de ſcellés. La Demoiſelle *Dupont* y a conſenti, pourvu qu'inventaire fût fait de toute la ſucceſſion. Mais par *Sentence* du même jour, *les Mayeur & Echevins de Lille ont ordonné purement & ſimplement la levée du ſcellé, & ont ſeulement permis à la Demoiſelle* Dupont *de poſer dans la maiſon mortuaire telle perſonne qu'elle jugeroit à propos, pour veiller à ſes intérêts.*

Sur l'appel de cette Sentence, les co-héritiers de la Demoiſelle *Dupont* ont conſenti à l'inventaire; mais ils ont prétendu y faire procéder par deux Notaires. De ſon côté, elle a ſoutenu que cet inventaire devoit être fait par Juſtice.

Pour établir cette aſſertion, elle a prouvé que, de droit commun, la confection des inventaires libres n'appartenoit aux Notaires que concurremment avec les Juges; & elle a inféré delà qu'ayant requis la Juſtice de procéder à l'inventaire dont il s'agiſſoit, avant que les co-héritiers euſſent parlé d'y faire procéder par deux Notaires, elle avoit à la fois ſaiſi & la juſtice du droit de faire cet inventaire, & elle-même du droit d'en exclure les Notaires.

Elle a ajouté que, ſelon l'article 164 de l'Ordonnance de Blois & les vrais principes de la matiere, tout inventaire néceſſité par une conteſtation entre co-héritiers, devoit être fait par Juſtice; qu'ici elle ne demandoit un inventaire que pour aſſurer ſes droits, en cas qu'elle réuſsît dans la demande en nullité de Teſtament qu'elle ſe propoſoit de former; que par

conſéquent il ne pouvoit y être queſtion de Notaire.

Enfin, elle a fait voir que, dans la thèſe générale, tout inventaire qui ſe fait à la ſuite, & par conſéquence d'une appoſition de ſcellé non-attaquée, demande le miniſtere d'un Juge, à moins, porte l'Arrêt rendu le 3 Décembre 1569 entre les Notaires & les Seigneurs hauts-Juſticiers de Paris, que toutes les Parties ne conſentent unanimement d'y faire procéder par Notaires.

Arrêt du 20 Décembre 1781, au rapport de M. *de Warenghien de Flory*, qui, *ſans s'arrêter à la Sentence du* 29 *Octobre précédent, ordonne qu'il ſera procédé par Commiſſaires du Siege Echevinal de Lille, à l'inventaire des meubles, effets & marchandiſes laiſſés par la veuve* Dupont; *enjoint auxdits Commiſſaires de ne lever les ſcellés qu'à meſure qu'ils inventorieront; ordonne que les frais de l'appoſition de ſcellé, de l'inventaire & de l'inſtance, ſeront pris ſur la ſucceſſion.*

M. *Merlin*, Avocat de la Demoiſelle *Dupont*, a publié dans cette affaire un Mémoire qui contient le développement des moyens dont nous venons de donner l'eſquiſſe.

I V.

NOUVELLE *Réponſe à la Queſtion propoſée, page* 107, *du Tome* 12 *de la* Gazette des Tribunaux, *& qui rectifie les principes poſés par M.* Flambart *dans ſa Réponſe inſérée page* 171 *du même Tome.*

SUR la queſtion du retrait, il faut diſtinguer : ou les biens licités ſe pouvoient partager, ou ils ne pouvoient pas l'être.

Au premier cas, les portions vendues ſont ſujettes au

retrait. Le texte de l'art. 154 de Paris, qui admet le retrait dans le cas même où l'héritage ne peut se diviser, autorise cette décision.

Au second cas, le retrait n'a pas lieu ; car il faudroit venir à une nouvelle licitation. Ce sont les motifs de l'Arrêt du 3 Mars 1650, cité par *de Ferriere* sur ledit art. 154. Voyez *Langlois*, *Princip. généraux*, pag. 167.

Les lods & ventes sont dus, & *Joseph*, quoique propriétaire de partie de l'héritage avant les licitations, ne peut en être affranchi.

M. *Flambart* exige le concours de quatre conditions pour l'exemption du droit ; mais que l'héritage ait pu se partager ou non, & que la licitation ait été faite en Justice ou volontairement devant Notaire ; ce sont des points fort indifférents ; la Jurisprudence ne permet point aux Seigneurs de gêner ni de critiquer les opérations des co-licitants ; & quand même le terme de *licitation* seroit omis, & que l'on ne se seroit servi que de celui de *vente*, les droits n'en seroient pas plus dus. On regarde l'effet, l'intention. Les Parties ont voulu sortir d'indivis. La licitation n'est pas réservée aux seuls *co-héritiers* ; les *co-propriétaires* à titre d'acquisition, de donation, de legs, peuvent s'en servir avec la même exemption de droits ; mais il faut être co-propriétaire *ab initio* au même titre. Or, *Joseph*, quoiqu'ancien propriétaire, n'est qu'un Acquéreur. S'il eût licité avec *Antoine* son donateur, il auroit dû les droits ; licitant avec les héritiers d'*Antoine*, il les doit de même.

L'Arrêt du 13 Décembre 1640, ne doit être cité qu'avec précaution ; & sans doute il est échappé à M. *Flambard*, l'observation qu'a faite *de Ferriere*, qu'il croyoit que cet Arrêt *avoit été rendu sans tirer à conséquence*. En effet, quoique des étrangers soient admis à enchérir, si un co-propriétaire est adjudica-

taire, il eſt franc de droits. Voyez *Guyot*, *Tr. des Fiefs*, *premier Vol. de la licitation*, *ch.* 2. *&* 3. *ou dans ſes Inſtitutes féodales*; *& le Tr. des Fiefs de Jacquet*, *page* 193 *& ſuivantes.*

Par M. LION, *Notaire Royal à Chartres.*

V.

QUESTIONS.

Le Créancier qui n'a que le mari pour obligé, ayant obtenu une Sentence contre lui, eſt-il fondé à s'oppoſer au ſceau des Lettres de ratification que l'Acquéreur des biens de la femme, cherche à faire ſceller ?

En matiere de ſaiſie-réelle, les oppoſants ſont obligés d'élire domicile qui ſubſiſte nonobſtant le décès du Procureur, en la maiſon duquel il a été élu, ſuivant l'article 360 de la Coutume de Paris, tiré de l'Ordonnance de *François premier*, du mois de Novembre 1527, & de celle du même Roi, du mois de Novembre 1537. Comme on ne peut faire utilement de procédure qu'avec le Procureur pourſuivant, celui du ſaiſi & le Procureur plus ancien des oppoſants, le Procureur pourſuivant & le Procureur plus ancien des oppoſants venant à décéder, peut-on faire ſignifier à leurs domiciles les actes de procédure néceſſaires ? ou eſt-on obligé d'appeller en conſtitution de Procureur, les pourſuivants, & de concourir avec le Procureur oppoſant qui, ſuivant l'ordre du Tableau, ſuit le

Procureur plus ancien des opposants, décédé ? Si on ne le faisoit pas, n'argueroit-on point la procédure de nullité, sous prétexte de la nécessité d'un Procureur poursuivant & d'un Procureur plus ancien des opposants, dont on ne peut ignorer le décès dans le lieu où ils étoient Officiers ?

V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Hutteau, *pour le sieur* Lambert, *Chevalier-Baronnet de la Grande-Bretagne, & Banquier à Paris, Appellant,*

Contre les sieurs Henicq & Menu, *Intimés.*

La question traitée dans ce Mémoire, est de savoir, si un Débiteur soumis à une domination étrangere, peut opposer la prescription à un François, sur-tout quand on considere ce principe de droit public, qui veut que les étrangers ne puissent profiter parmi nous des avantages du droit civil, & que la Loi du domicile du Débiteur ne connoît que la prescription de trente ans : n'est-il pas plus naturel de penser que c'est sur cette Loi que la durée des actions que l'on est dans le cas d'exercer contre l'étranger, doit être fixée ?



Précis de M. Fournel, *pour la Marquise* de la Roussiere, *Héritiere du Marquis* Doizonville *son frere, Chevalier de Saint-Louis, ancien Capitaine au Régiment Colonel-Général, Cavalerie, Intimé,*

Contre le sieur D..., *Capitaine au même Régiment, Chevalier de Saint-Louis, Appellant.*

Six ans après la mort du Marquis *Doizonville*, le sieur *D...* réclame contre sa succession, une vieille dette de Régiment, datée de dix-sept ans auparavant, & dont il ne s'étoit point rappellé le souvenir.

La Marquise *de la Roussiere* soutient que le sieur *D...* n'y a aucunes preuves de sa créance; qu'il l'appuie seulement sur un compte de caisse rendu en 1763 par le Marquis *Doizonville* chargé alors du détail de la caisse du Regiment, lequel compte contient sa décharge.

Mémoire à consulter, & Consultation de M. Robin, *laquelle est souscrite aussi de* MM. Bloudet, Doutremont, Babille, Tronchet, Moussu, & de la Croix,

Pour les Comtes & Comtesses de Polignac & d'Aspect,

Contre les habitants de Cléville en Normandie,

Et le Marquis de Beuveron.

En présence de l'Inspecteur-Général du Domaine.

Ce Mémoire est une sorte de traité sur la propriété des terres vaines & vagues, marais & communes du Royaume en général; & en particulier sur la propriété du marais de Cléville.

Les recherches de l'Auteur ajoutées à celles qu'il a faites pour composer le second Mémoire de Mgr. *le Comte d'Artois* contre les habitants du Marquenterie, l'ont mis en état de traiter le même sujet d'une maniere plus complette.

Ce Mémoire est précédé d'une Table qui représente l'Ouvrage en raccourci, & qui facilite la recherche des différentes parties que l'on seroit curieux de lire en particulier.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE, ou par ordre de matieres, par une Société de Gens de Lettres, de Savans & d'Artistes, précédée d'un Vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'Ouvrage;

Publiée en deux formats in-4°. *à trois colonnes*, 42 *Volumes de Discours*, & 7 *Volumes de Planches;* & in-8°. *à deux colonnes*, *en* 84 *Volumes de Discours*, & *en* 7 *Volumes de Planches; imprimée sur papier grand raisin; caracteres, format & justification pareils au Prospectus;*

Proposée par souscription, au même prix de 672 liv. pour chaque Edition.

A PARIS, Hôtel de Thou, rue des Poitevins : à LIÉGE, chez Plomteux, *Imprimeur des Etats, & chez tous les Libraires & Directeurs des Postes de l'Europe.*

CETTE édition, par la combinaison du format, du papier, du caractere & de la réduction des Planches, quoique contenant réellement l'équivalent de 13 Volumes *in-fol.* de Discours, de plus que la premiere

édition de l'Encyclopédie *in-fol.*, compris son supplément, & le même nombre de Planches, ne reviendra cependant qu'à 672, c'est-à-dire, à peu-près au tiers du prix de la premiere édition *in-fol.*, puisqu'elle ne coûte que moitié, & qu'elle est augmentée de plus de moitié du Discours.

On s'oblige de faire paroître les premiers Volumes de l'Ouvrage, au mois de Juillet 1782, & à publier successivement deux Volumes de Discours, ou un Volume de Discours, & un de Planches. La souscription est de 36 liv., ensuite chaque Souscripteur n'aura jamais à payer à la fois plus de 24 ou 36 liv.

Il est bon de se procurer le Prospectus, qui paroît sous deux formes, pour y connoître tous les avantages qu'offre la souscription, avantages que nous ne pourrions pas detailler dans un court espace.

EXPÉRIENCES & observations sur le poids du pain au sortir du four, & sur le Réglement par lequel les Boulangers sont assujettis à donner aux pains qu'ils exposent en vente, un poids fixe & déterminé. Lu au Comité de Boulangerie, le 5 Novembre 1781; par M. Tillet, *Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, de l'Académie Royale des Sciences.*

A Paris, chez PIERRES, *Imprimeur ordinaire du Roi & de la Police, rue Saint-Jacques.* Prix 12 sols.

CETTE petite Brochure nous a paru importante & devoir être recherchée par tous les bons citoyens. Des raisonnemens fondés sur l'expérience sont faits pour inspirer la confiance. L'homme juste & impartial sera à portée d'y voir combien de fois il a taxé lui-même trop légérement, de fraude, le poids léger d'un pain qui a été fabriqué & pesé en conformité des Réglemens.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *du Conſeil d'Etat du Roi, du* 29 *Septembre* 1781, qui commet Nicolas *Salzard*, Adjudicataire général des Fermes, pour faire pendant la durée de ſon bail, la recette, recouvrement & régie, tant des nouveaux ſols pour livre perceptibles en exécution de l'article premier de l'Edit du mois d'Août dernier, que des nouveaux droits & augmentation de droits impoſés par ledit Edit.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT à Paris, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemack, rue S. Jacques; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, qui ne recevra point *les lettres & paquets, s'ils ne ſont affranchis.*

N. B. Les *Queſtions* qui ſeront adreſſées à l'Auteur, ſeront claires, conçues en très-peu de mots, & ne ſeront mêlées d'aucunes réflexions. A l'égard des réponſes, il croit qu'elles peuvent auſſi ſe reſſerrer : annoncer les principes, indiquer les ſources, les autorités, eſt tout ce que l'eſpace de ſa Feuille peut permettre. Cette obſervation lui paroît eſſentielle, parce qu'il reçoit ſouvent des objets ſi étendus, qu'il ne lui eſt pas poſſible de leur donner place.

LES SOUSCRIPTIONS ſont ouvertes pour l'année 1782, *& nous prions ceux qui veulent s'abonner, de nous adreſſer promptement leurs noms & leurs demeures.*

Fin du douzieme Tome.

TABLE

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le douzieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

B.

C.

D.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

